


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

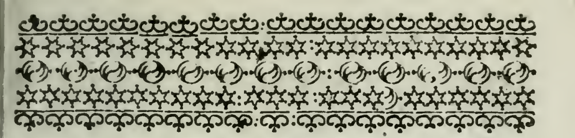
TOME NEUVIEME.



A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME.

M. DCC. XLIX.



AVERTISSEMENT.

Voici encore une nouvelle moiſſon de Cauſes célèbres & intéreſſantes, propres à réveiller la curioſité de mes Lecteurs, & à deſabuſer ceux qui ont cru que j'étois au bout de ma carriere, parce qu'à la fin du huitieme Volume j'ai recueilli les Jugemens célèbres que l'Hiſtoire nous préſente.

J'offre dans la prémiere Cauſe du neuvieme Tome, un Officier d'une Juſtice ſubalterne, convaincu de ſubornation de témoins, & de prévarication. Le Jugement qui a été rendu ſera un monument éternel de l'équité & de la pénétration du Parlement de Dijon. On y voit dans l'Inſtruction, que dès qu'il a ſaiſi le crime, il en a recherché les preuves; dès qu'il les a trouvées, il l'a puni: il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait exaucé les vœux du Public, qui demandoit à haute voix la punition du Prévaricateur. En un mot, les démarches de ce Parlement dans cette Affaire célèbre, ſont des témoignages de ſa ſagacité, qui peuvent ſervir de modèle.

Je parle dans cette Cauſe, de la Queſtion du Moine de Caen: on lui a donné ce nom, parce que c'eſt un Moine né à Caen qui l'a inventée. Elle ſe donne avec des poids que l'on attache aux doigts des pieds du Patient; après quoi on l'éleve par

par le moyen d'une corde dont il a les bras liés derriere le dos.

. . . .

La seconde Cause qui a pour objet la rébabilitation d'un Mariage, est le triomphe de la tendresse conjugale, & de sa constance: c'est le plus bel éloge qu'un mari pouvoit faire de sa femme. Me. de Blaru fut son Défenseur; son nom se présente plusieurs fois dans ce Recueil. Je ne louerai point cet Avocat, parce que mes éloges seroient au-dessous de ses Plaidoyers.

La troisieme Cause forme un contraste avec la précédente, puisqu'on y voit un Bigame qui a abusé de la simplicité de deux femmes. C'est un volage, ou disons mieux, un libertin, qui sans autres titres que son inconstance, & les agrémens de sa nouvelle conquête, croyoit pouvoir se jouer d'un Sacrement.

On verra dans la quatrieme Cause, des Ecclésiastiques qui n'ont rien oublié pour se soustraire à la peine de leurs déréglemens. La matiere qui y est traitée m'a paru si curieuse & si importante, que j'ai cru, dûssai-je courir le risque d'être un peu long, que je devois raconter exactement l'Histoire de la Procédure. On y verra des Questions traitées par des Avocats, retouchées par M. l'Avocat-Général. On me dira que je n'aurois pas dû user de redites: mais j'ai pensé que je ferois plaisir à mon Lecteur en lui présentant les différentes manieres dont ces Questions sont maniées; & j'ai cru que cette variété contribueroit à son instruction. C'est le principal but que je me suis proposé.

A l'égard de la prémiere Cause du dixieme Volume, je n'en ai peut-être point présenté à mon Lecteur

*Lecteur qui ſoit plus curieuſe, & plus importante, ſoit par la dignité des Plaideurs, ſoit par le nombre & la beauté des Queſtions qui y ſont dévelopées. Mes. Robert * & Nouet, les Défenſeurs des Parties, ont montré qu'ils étoient ſupérieurs aux grandes Queſtions qu'ils ont traitées. Ce ſont de ſemblables Plaidoyers qui ſervent de baſe à la réputation où eſt l'Ordre des Avocats du Parlement, d'être les flambeaux de la Juriſprudence.*

La ſeconde Cauſe du dixieme Tome nous préſente l'Hiſtoire d'une femme qui s'eſt ſouſtraite au pouvoir de ſon mari. On a ſuppoſé qu'elle s'étoit déguiſée en homme, & qu'elle en avoit joué le rôle plus de huit ans ſous les yeux du mari, pour ainſi dire, ſans en être apperçue. Une pareille avanture pourroit être la matiere d'un Roman. Après le Jugement qui a été rendu, nous devons croire que l'imagination du mari, preſſé par ſon propre intérêt pour juſtifier ſon ſecond mariage, a embelli cette Hiſtoire. Mais les Juges ne l'ont pas cru coupable, dans les circonſtances où il ſe trouvoit, de la bigamie dont ſa ſeconde femme l'avoit accuſé. J'ai ramené à mon ſujet tout ce qui s'eſt préſenté à moi de plus curieux ſur la Polygamie. Croiroit-on que Me. Briſſon & Me. Cochu, qui ont ſoutenu les intérêts de leurs Cliens dans cette Affaire, l'un en ſage Orateur, & l'autre en Juriſconſulte conſommé, fuſſent de jeunes Avocats?

Si l'on joint la troiſieme Cauſe qui a pour objet la libéralité que vouloit faire l'Evêque d'Evreux,

 de

* Pere de M. Robert de Saint-Vincent, Conſeiller du Parlement, dont l'eloge que je ferois ne pourroit point égaler celui que font de lui continuellement les perſonnes qu'il juge.

de sa Bibliotheque à son Clergé, à la Cause de Dieu qui est dans le quatrieme Volume, on aura dans ces deux Affaires tous les principes de la Pollicitation bien éclaircis. Par Pollicitation, on entend un don fait au Public, sans qu'il l'ait accepté; c'est-à-dire, que dans la convention le Donateur est la seule personne qui y stipule.

La quatrieme Cause nous montre une personne qui veut changer son état de Fille légitime, contre celui de Bâtarde; c'est-à-dire, qui veut trafiquer l'honneur de son état, où elle est menacée de succomber à la faim, contre un état honteux où elle puisse vivre. Bien des gens penseroient comme elle; mais on verra que ses efforts furent inutiles.

* *Le Pere desavoué par sa Fille, que le Parlement de Béarn a jugé, est un sujet tout neuf, du moins je n'en ai encore vu aucun exemple dans nos Recueils d'Arrêts. Voilà la cinquieme Cause. On y verra que les Avocats, & particulierement M. l'Avocat-Général, ont traité leur sujet avec une éloquence exacte, qui ne laisse rien échapper, & met tout à profit.*

*La réfutation de l'Apologie du Congrès se trouve dans l'onzieme Volume, à la suite ** du Traité même que je combats. Ce Traité est l'Ouvrage d'un Magistrat que j'honore infiniment, comme un Jurisconsulte profond, & comme un digne Académicien. J'ai d'abord soupçonné qu'il a voulu*

* *Intendit*, qui est un terme employé dans cette Cause, signifie des faits qu'on articule.

** Ceci n'a lieu que dans cette Edition, car le Traité dont il est parlé ici ne se trouve point dans celle de Paris. Voyez l'Avis du Libraire qui est au-devant du Tome XI.

lu faire un essai de son érudition. Mais comme on ne se joue point sur une matiere si importante, je me suis déterminé à croire qu'il nous avoit dit son véritable sentiment. Les personnes les plus éclairées sont sujettes à se tromper; cela est attaché à l'humanité.

Dans la Demande en cassation de mariage, je n'ai rien voulu retrancher des Mémoires des deux grands Avocats, dont l'un a parlé pour la Demanderesse, & l'autre pour le Défendeur; parce que je n'ai pas cru que dans une matiere aussi curieuse je pûsse offrir aux jeunes Avocats de meilleurs modèles de la véritable & de la saine éloquence, à laquelle notre siecle est enfin parvenu, en évitant comme un écueil les digressions inutiles à la Cause, les ornemens superflus, & l'étalage d'une érudition hors d'œuvre, qui regnoient dans nos anciens Plaidoyers.

Je me flatte que la Cause suivante qui regarde les Comédiens, ne sera point ennuieuse, à cause des traits qui y sont répandus, & parce que leur profession qui est créée pour le plaisir du Public, nous intéresse dans ce qui les regarde.

On attend que je répondrai à un Censeur qui s'est déchaîné contre moi sans aucune retenue: ses satires marquées au coin de sa passion, sont les fruits d'une maladie incurable; quelques remedes qu'on y ait employés, elles sont si dépourvues de jugement, qu'un mépris souverain est la seule monnoie dont elles doivent être payées.

C'est dans cet esprit que je lui adresse ces Vers:

A M. l'Abbé Desfontaines.

Contre moi ta colere éclate, gronde, & tonne;

Le respect me retient, ainsi que le mépris :
Le respect que le Prêtre inspire à nos esprits,
Et le mépris public qu'excite la personne.

Je ne parle que de la personne de l'Ecrivain Satirique, je ne vais pas plus loin.

Mais que dis-je? Je lui dois peut-être des remercimens; car depuis son déchainement, le succès de mon Ouvrage a redoublé. Preuve que le Public estime qu'il faut prendre le contrepied de ses jugemens.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

PROCUREUR FISCAL,

Convaincu de ſubornation de Témoins, & de prévarication.

DANS l'Hiſtoire que j'entreprens, il y a un enchainement de faits ſurprenans, qui produiſent un tel merveilleux, qu'on n'en peut faire aucun parallele avec les événemens des Procès extraordinaires. Il n'eſt pas étrange qu'un Officier de Juſtice, qui a le Glaive entre les mains pour punir les Coupables, en frappe des Innocens; ces abus ſi odieux, qui ne ſont que trop communs parmi les Juges de Village, ſont ſouvent l'ouvrage de la ſurpriſe & de l'ignorance: mais il eſt rare que la mali-

gnité, la passion engagent un homme chargé de l'interêt public à braver toutes les règles de la Justice, pour faire périr une famille entiere, qui se reposoit sur son innocence.

Rien n'est plus humiliant pour l'humanité, que de trouver des hommes capables de tels excès de corruption dans la dispensation de la Justice à laquelle ils ont été appellés; ils sont les plus grands fléaux de la Société civile. Rien ne montre mieux la nécessité de l'établissement de Cours Souveraines, pour réprimer tels attentats, & en arrêter le cours.

Frillet, Procureur Fiscal des Terres de Treffort & de Varambon, se paroit auprès de ces Seigneurs d'un grand zèle pour leurs interêts : il les engagea à susciter un Procès à Joseph Vallet, Maitre d'une Tuilerie, qui avoit enlevé des pierres & des cailloux dans le lit & Rivage de la Riviere d'Ains pour l'usage de sa Tuilerie. Les Seigneurs étendent leur droit souvent au préjudice du Droit Commun; il y en a, à qui il ne tient pas que leurs Justiciables ne leur payent le droit de respirer; il y a même eu des droits de Seigneur contre la pureté & les bonnes mœurs qui ont été abolis, ils servoient de matiere à des contes de libertins. *

* *Voyez* d'Olive *sur les Droits Seigneuriaux.*

Il y eut une Transaction passée par-devant Notaires le 25. Novembre 1704, entre les Seigneurs de Varambon, & Joseph Vallet. On voit dans la Transaction que ces Seigneurs avoient demandé au Procès dans leurs conclusions, *que défenses fussent faites aux Vallet de prendre, ni faire prendre des pierres & cailloux dans les lits & rivages de la riviere d'Ains, pour les faire cuire, & réduire en chaux dans leurs Tuileries, attendu que les lits & rivages, & les cailloux y étant, appartiennent aux Seigneurs qui en souffrent un notable préjudice, en ce que les cailloux deviennent*

plus

plus rares, pour la fourniture des Tuileries des Seigneurs, & empêche la débite de la chaux qui en provient.

Si des Seigneurs ont eu une prétention si injuste, ne croira-t-on pas ce que dit la Fontaine, qui raconte qu'un Seigneur donna le choix à un Paysan interessé, de lui donner cent écus, ou de subir deux peines insupportables; l'avarice du Paysan lui fit d'abord éprouver les deux peines, mais ne les pouvant endurer, il donna les cent écus.

La Tuilerie de Joseph Vallet, où les tuiles étoient mieux façonnées qu'ailleurs, excita la jalousie des autres Tuiliers, & fit naitre à Frillet l'envie de la posseder, & de l'avoir à bon marché. On a prétendu que ce dessein avoit été l'ame de la persécution, que fit essuyer *Frillet* à Joseph Vallet, & la trame qu'il ourdit pour faire succomber son innocence. Il lui sucita & à sa famille deux chefs d'accusation; il accusa Joseph Vallet d'avoir tué Antoine Duplex, & il accusa lui & sa famille d'avoir ôté la vie à Joseph Sevos, tous deux Habitans de la Paroisse de Priay, dans la Bresse. Mais il faut, avant que de s'engager dans l'Histoire du Procès, faire connoitre le caractère de Frillet. C'étoit un de ces honnêtes Corsaires de Campagne, qui mettent les Paysans sous contribution, sous prétexte d'exiger leurs droits. Il étoit Notaire, Commissaire à Terrier, Receveur des droits Seigneuriaux, & Procureur Fiscal; il exerçoit ses brigandages sous le manteau d'Officier de Justice respectable aux Paysans, qui l'envisageoient comme une espece de Magistrat: cette sangsue ne se nourrissoit pas d'un sang gâté & corrompu, mais du sang le plus pur des Habitans de la Campagne. Il s'étoit tellement engraissé de leurs substances, qu'on le disoit riche de cinquante mille écus. Avide,

Avide, cruel, vindicatif, il faisoit servir toutes ses passions à la prémiere qu'on a nommée, & il n'inspiroit de la crainte & du respect, qu'afin de pouvoir satisfaire impunément sa cupidité aux dépens des Paysans: en un mot, c'est un de ces hommes que Dieu ne tolere dans les Villages, que pour punir les péchés de ceux qui les habitent: leur cœur & leur esprit semblent être formés pour le métier qu'ils exercent; s'ils ne les ont pas reçus tels de la nature, l'art les leur a façonné pour l'usage qu'ils en font.

Il faut raconter le sort de Duplex; afin qu'on voye comment Frillet mit à profit ce qui arriva à ce Paysan. Le 15. Mars 1705, qui étoit un Dimanche, Joseph Vallet pere, qui venoit d'entendre les Vêpres de la Paroisse de Priay, étant accompagné de Pierre & Claude Philibert Blondel freres, & de Claude Maurice, dit la Raine, par une espece de sobriquet, tous Paysans, rencontrerent en leur chemin Antoine Duplex, si plein de vin, qu'il ne pouvoit se soutenir. Joseph Vallet lui dit, Bon soir, Cousin. Il s'apperçut que Duplex saignoit par le nez, il crut que cet accident étoit l'effet d'une chute; il lui auroit rendu les devoirs que l'humanité exigeoit de lui, si Antoine Mallet & Nicolau qui survinrent, ne se fussent chargés d'en prendre soin; celui-ci lui essuya le nez, & l'emmena chez lui. Joseph Vallet retourna en sa maison.

Le lendemain Duplex, dont l'yvresse s'étoit dissipée, travailla comme à son ordinaire le jour d'après, il donna son tems & son travail au Curé de Priay trois jours de suite: le dernier jour retournant chez lui pendant la nuit, il enfonça le pied dans un creux plein de boue & d'eau, qu'il trouva dans son chemin, & comme il avoit chaud, il sentit sur le champ un froid qui lui glaça le sang; il s'en plaignit à Mallet qui l'accompagnoit, qui avoit

avoit travaillé avec lui. Le soir même son mal s'augmenta, il se coucha, & il ne se leva plus de son lit ; une pleurésie se forma, dont il mourut le 25. Mars. La vérité de cette histoire est soutenue par la procédure.

On inspira au Sieur Ravet, Procureur Fiscal du Pont d'Ains, que les blessures que Duplex avoit reçues, avoient autant contribué à sa mort, que sa maladie ; & que les Blondel & Joseph Vallet, qui l'avoient rencontré, l'avoient battu. Le Sieur Ravet demanda, sans autre examen, permission au Juge d'informer ; elle lui fut accordée.

Le lendemain le Juge du Pont d'Ains se transporta en la maison d'Antoinette Cachet, veuve d'Antoine Duplex : il lui fit faire la lecture de la plainte du Procureur d'office, & l'interpella de déclarer, si elle vouloit aussi donner sa plainte, ou se rendre dénonciatrice.

Cette veuve répondit qu'elle ne pouvoit prendre ce parti, sans interesser sa conscience ; parce que son mari ne s'étoit jamais plaint d'avoir été maltraité ni par les Blondel, ni par Joseph Vallet ; qu'il étoit mort de sa mort naturelle, & d'une pleurésie qu'il prit en travaillant à journées, en portant des terres dans les Vignes du Curé de Priay ; ainsi qu'elle ne prenoit aucune part à la plainte du Procureur d'office sur ce sujet.

Cette déclaration, qui fut rédigée par le Greffier, se présentoit d'elle-même dans la bouche de cette femme, comme le langage de la vérité, qu'elle n'avoit pas interêt de cacher, & dont elle devoit être instruite mieux qu'un autre ; cependant on informa, il n'y eut aucune charge dans l'Information contre les Accusés. Maurice même, qui noircit Joseph Vallet dans la suite, le déchargea alors. Le Procureur Fiscal crut

malgré

malgré cela qu'il devoit décréter les Accusés d'ajournement personnel. La procédure étant achevée, le Juge du Pont d'Ains prononça l'absolution des Accusés. Par un mauvais usage qui s'étoit introduit dans la Bresse parmi les Justices de Villages, & qui a été réformé, dans le tems qu'on reconnoit leur innocence, on les condamne aux dépens, afin qu'ils sentent la fatalité de leur accusation, quoiqu'ils n'y aient pas donné lieu : on dira qu'une Justice rendue gratuitement n'étoit pas alors du goût de ces Juges.

Qui auroit jamais pensé, qu'après le mauvais succès de cette accusation, Frillet eût pu la réveiller, & que guidé par sa cupidité, il eût sur ce fondement entrepris la perte de Joseph Vallet? Aiant succedé au sieur Ravet, qui se démit de son Office, par le parallele qu'il donna lieu de faire de lui avec son prédécesseur, il en fit l'éloge. On vit bien-tôt que l'autorité que lui donnoit sa commission, étoit un couteau entre les mains d'un furieux ; il imagina que le Sieur Ravet étoit de la même trempe que lui, & qu'il avoit été corrompu par Joseph Vallet & les freres Blondel, & que pour le prix de sa corruption il avoit fait entendre des Témoins, qui déchargeoient les Accusés. Sur la plainte que Frillet rendit, par le grand crédit qu'il avoit auprès du Juge, il fit tellement violence à sa justice, qu'il fit condamner le Sieur Ravet aux Galeres perpétuelles, par Sentence du 13. Septembre 1726. Cet accusé aiant appellé, fut renvoyé par le Parlement de Dijon par-devant le Juge de Saint-Rambert ; il eut une absolution pléniere. Frillet interjetta appel *à minima* au Parlement, qui confirma la Sentence du Juge d'appel, & renvoya le Sieur Ravet par-devant le Juge de Saint-Rambert, pour faire droit sur ses dommages

ges & interêts. Le Sieur Ravet mourut avant le Jugement de ce Procès.

Il est bien triste de voir l'innocence opprimée, qui victorieuse à la fin de la calomnie, après bien des tourmens qu'elle a essuyé, ne remporte souvent qu'une victoire ruïneuse, qui ne sauve pas même entierement sa réputation.

Il a été nécessaire de faire le récit de cette procédure, afin que l'on en fût instruit, quand on racontera comment Frillet l'a renouvellée dans l'accusation principale qu'il a intentée à Joseph Vallet & à sa famille : il la faut prendre dans son origine.

Au mois de Mai de l'année 1722, Philippe, fils aîné de Joseph Vallet, fut attaqué sur les chemins par les freres Pin, & par un autre Particulier ; la partie n'étoit pas égale, on lui vola son argent & ses habits. Il fit informer, il eut assez de preuves pour soupçonner violemment les Accusés, il n'y en eut pas assez pour les condamner. Joseph Sevos qui jouera le principal rôle dans le Procès criminel intenté à Frillet, étoit spectateur du mauvais traitement qu'essuya Philippe Vallet ; il étoit caché à l'abri d'un buisson ; il eut l'indiscretion, après le Jugement, de dire dans un Cabaret, que s'il avoit été assigné, il auroit fait une déposition qui auroit perdu les freres Pin : le vin peut-être lui fit trahir le mystere ; il est la cause de bien des aveux indiscrets. Antoine Pin, l'un des freres, appréhendant que Philippe Vallet ne poursuivît de nouveau cette affaire, & que Joseph Sevos ne perfectionnât cette procédure, qui ne pouvoit produire pour lui qu'un effet funeste, resolut de se défaire d'un Témoin si bien instruit.

Le Samedi 19. Février 1734, Antoine Pin aiant trouvé Joseph Sevos dans le Hameau de Masfalcon dans la maison de Joseph Vallet, il but avec lui, après quoi Joseph Sevos sortit, en disant

diſant qu'il alloit chez Catherine Flory. Antoine Pin, qui rouloit dans ſa tête ſa déteſtable entrepriſe, l'alla chercher chez cette femme ; il but encore avec lui, & il fit une ſéance bachique, qui dura juſqu'à huit heures du ſoir. Les Yvrognes, quand ils ont commencé, ne peuvent pas ceſſer de boire ; ceux-ci de-là allerent chez Claude Dumoulin, où ils firent une nouvelle ſéance juſqu'à minuit, ils y mangerent une fricaſſée, & en acheterent encore une autre pour la manger enſemble ; l'hiſtoire de cet aſſaſſinat nous engage dans ce détail. Le grand chagrin des Buveurs eſt de n'avoir pas un eſtomac d'une aſſez grande capacité. Joſeph Sevos en payant l'écot, montra ſon argent, & irrita par-là la cupidité d'Antoine Pin : nouveau motif pour le meurtre qu'il méditoit. Du Cabaret de Dumoulin, ils allerent au Hameau du Mas-des-Biés, où demeuroit Joſeph Sevos ; ils convinrent qu'il falloit manger la ſeconde fricaſſée : ils n'avoient point de plat, ils la vouloient manger proprement, ils n'avoient pas même du pain. Antoine Pin alla chercher ce qui leur manquoit chez Michel Morel, il paſſa enſuite chez Etienne Pin ſon pere, où il prit dans une écurie une ſerpe pour conſommer ſon deſſein, dont il étoit bien plus occupé que de celui de manger ; il ſe rendit chez Joſeph Sevos, qui lui dit qu'il s'alloit coucher, & l'invita de faire avec lui la même partie ; & dans le tems qu'il gagnoit ſon lit, Antoine Pin lui donna un grand coup de ſerpe, dont il le renverſa. Celui-ci cria, Ah ! je ſuis mort, & ne fit aucun mouvement, feignant de n'avoir plus de part à la vie, dans la crainte qu'Antoine Pin ne la lui ôtât entierement. Cet artifice qui a réuſſi à ſauver la vie à des hommes qui rencontroient des Ours furieux, produiſit

duisit le même effet pour Joseph Sevos : mais sa bourse ne fut pas sauvée ; le Meurtrier lui prit quarante écus qu'il lui trouva, & croyant l'avoir tué, parce qu'il le vit sans mouvement, il se retira dans la Dombes voisine de la Bresse. On verra qu'il revint pour servir de faux Témoin contre les Vallet. Il s'engagea ensuite dans la Compagnie du Sieur d'Aubarede Lieutenant-Colonel au Régiment de la Sarre. Joseph Sevos, dont la blessure n'étoit pas mortelle, alla fermer la porte, quand son Assassin fut retiré. Quand on échappe à une mort qui paroît inévitable, il se fait dans nous une grande révolution, causée par la joie mêlée de crainte. C'est ce qu'éprouva Joseph Sevos, qui aiant bien répandu du sang durant la nuit, étuva & pansa sa plaie du mieux qu'il put dès qu'il fut jour. Il resta enfermé chez lui, seul, le Dimanche & le Lundi suivant, frappé de l'appréhension de rencontrer son Assassin s'il sortoit; il ne prit pour nourriture que quelques verres de vin ; il s'étoit, comme on l'a vu, nourri d'avance. On prétend que le Mardi il alla à Varambon rendre sa plainte à Frillet, qu'il lui raconta toutes les circonstances de l'assassinat, qu'il n'oublia pas le vol que l'Assassin lui avoit fait. Frillet entrevit alors qu'il pourroit rejetter ce meurtre sur Joseph Vallet; n'aiant qu'ébauché ce dessein légerement dans sa tête, il y donna la derniere main. Il détourna Joseph Sevos de faire des poursuites, en lui disant : Que feras-tu à Pin, c'est un misérable ; si tu le rencontres quelque part, tu le connois, il te tuera; va-t-en tant que terre te portera. C'est ainsi que Sevos a raconté cette conversation, & l'a déposée en Justice. Comme il avoit une profession, des héritages, une maison & des amis, on a soupçonné qu'il n'auroit pas quitté le Pays, s'il n'eût reçu de l'argent de Frillet, & des autres ennemis de Vallet.

Il faut pourtant dire que le Parlement n'a pas cru que cette converſation de Sevos fût entierement prouvée. Quoi qu'il en ſoit, Sevos diſparut entierement, ſans qu'il laiſſât aucun veſtige de ſon départ, & qu'on ſût où il eût dirigé ſes pas : cela donna lieu au bruit qui ſe répandit que Sevos avoit été aſſaſſiné. Ces ſortes de nouvelles commencent par un murmure ſourd, & circulant d'oreilles en oreilles, deviennent enfin ſi générales, qu'elles ſont le ſujet de l'entretien de tout le monde. Perſonne ne révoqua en doute qu'Antoine Pin ne fût l'Aſſaſſin : il avoit menacé Sevos, on l'avoit vu avec lui tout le jour 19. Février, on ſavoit qu'il étoit allé en Dombes, & on dit qu'il s'y étoit réfugié ; ſa réputation d'un ſcélérat, capable des crimes les plus noirs, convertiſſoit les ſoupçons en certitude. Frillet pouvoit moins douter de l'aſſaſſinat qu'un autre, s'il en avoit été inſtruit par Sevos. S'il s'étoit dès-lors tranſporté chez Sevos, il y auroit trouvé la ſerpe enſanglantée, qui a été miſe dans la ſuite au Greffe du Parlement. Le tems n'étoit pas favorable pour ſon deſſein, la prévention étoit trop générale contre Antoine Pin, il auroit été obligé de l'avoir pour objet principal, il n'auroit pu rejetter le crime ſur les Vallet ; les Emiſſaires de Frillet eurent l'adreſſe de ſubſtituer, dans les hiſtoires qu'ils faiſoient, les Vallet au véritable Aſſaſſin, & de leur en faire jouer le rôle odieux. Il s'attacha à gagner pluſieurs Témoins ; aux uns il ſuggera de dire qu'ils avoient vu commettre l'aſſaſſinat par les Vallet ; aux autres, qu'ils l'avoient ouï dire ; à ceux-ci, qu'ils avoient ſenti en paſſant une odeur de chair grillée près les Fours des Vallet ; à ceux-là, qu'ils avoient ſaiſi le jour du délit un air de trouble & de conſternation répandu ſur les viſages des Vallet ; enfin ſuivant la portée

des

des Témoins, & le degré de leur esprit, il leur dicta des dépositions qu'ils étoient capables de soutenir. Comme on trouve facilement à la Campagne des ames vénales & corrompues, son embarras ne fut pas de manquer de pareils sujets, mais de choisir dans ce nombre des personnes qui fussent intelligentes. Quand il les eut formées, préparées, & qu'ils eurent pris toutes ces impressions, il rendit sa plainte le 19. Août 1724, six mois après que Sevos fut assassiné. „ Il exposa que Sevos, „ après avoir bu & mangé chez Joseph Vallet le „ Samedi 19. Février 1724, avoit disparu depuis „ ce tems-là ; qu'il avoit ouï dire qu'il avoit été as- „ sassiné, & enterré près l'embouchure du Four de „ la Tuilerie de Vallet, & qu'ensuite il avoit été „ jetté dans le feu quelque tems après, lors de la „ cuisson des prémiers matériaux ".

Qu'on se figure, si l'on peut, de quelle noirceur n'étoit pas capable Frillet, qui détournant ses poursuites contre le véritable Assassin, a pour objet de les diriger contre des innocens qu'il veut perdre par le langage qu'il tient dans sa plainte, où il donne à entendre, sans qu'il les accusât, que les Vallet ont commis le crime.

Sur son Requisitoire, le Sieur Ravier, Juge du Pont d'Ains, permit d'informer ; dans cette Information on ouït Vaudan, qui déposa comme témoin oculaire, & témoin auriculaire ; il témoigna, „ que passant au Masfalcon la nuit du 19. Février „ sur les trois ou quatre heures environ avant le „ jour, il entendit du bruit dans la maison des Val- „ let, & une personne qui crioit, *au secours*, *mi-* „ *séricorde*, *Confession*, *je vous demande pardon*, „ ce qu'il entendit répéter deux ou trois fois ; & „ qu'il ouït en même tems la voix de Joseph Val- „ let, qui disoit, *point de Confession*, *il faut* „ *que tu partes* ; ce qui l'effraya, & l'obligea,

„ lui *Vaudan*, de ſe cacher dans un Buiſſon, d'où
„ il entendoit toujours frapper ſur celui qui crioit;
„ & quelque tems après il vit Joſeph Vallet, ſa
„ femme & ſes enfans, qui portoient un corps
„ mort, qu'ils mirent à l'embouchure de leur Tui-
„ lerie, & le couvrirent enſuite de quantité de
„ bois; & que trois ou quatre jours après il s'en al-
„ la chez les Vallet, ſans faire ſemblant de rien,
„ pour voir s'il reconnoitroit l'endroit où on l'a-
„ voit enterré, & qu'il s'apperçut que le corps n'y
„ étoit plus; mais qu'il a ouï dire depuis que c'é-
„ toit celui de *Joſeph Sevos*, & que les Vallet l'a-
„ voient brulé le Vendredi Saint dans leur Tui-
„ lerie.

On eſt effrayé de la ſcélérateſſe de ce Témoin, & de celle de Frillet qui l'a mis en œuvre. Le prémier, par ſa dépoſition qu'il débite de ſang-froid pour perdre les Vallet, ſans être épris contre eux d'aucune paſſion, ſeroit regardé comme un monſtre de malignité, ſi l'on ne réſervoit pas cette épithete pour Frillet, qui lui a ſuggeré un pareil témoignage, où il a raſſemblé des circonſtances ſi fortes & ſi preſſantes, auxquelles il ne manque que celle de la vérité. On ne peut bien comprendre le degré de corruption de ces deux perſonnages, qu'en les comparant l'un à l'autre: par ce parallele; on ſentira qu'ils ne ſont diſtingués entre eux que du plus ou du moins, ce qui ne forme pas une grande différence.

Frillet avoit pour Emiſſaires, Claude Maurice, Cabaretier, & Joſeph Mallet, Garde des Bois des Seigneurs de Varambon.

Ils corrompirent Vaudan, lui inſpirerent de la fermeté, releverent même ſon courage abattu, quand ils le virent trembler.

On doit enviſager les Emiſſaires, comme étant de la même trempe que Frillet qui les animoit.

Frillet

Frillet ſauvoit les apparences, afin de ne point donner atteinte au dehors de vertu qu'il affectoit, il ne ſe préſentoit pas aux Témoins ſous l'idée de leur ſuborneur, il faiſoit agir ſes Emiſſaires qui en jouoient le rôle odieux. Quel eſt l'homme le plus irréprochable qui ne doive trembler, s'il a pour ennemi un Officier chargé de l'intérêt public, du caractère de Frillet ?

Pour donner à la dépoſition de *Vaudan* un degré de force invincible, Frillet fit aſſigner d'autres malheureux, qui furent confrontés aux Vallet ; qui dépoſerent, les uns, que paſſant le Vendredi Saint près de la Tuilerie des Vallet, les autres, que labourant leurs terres, qui n'en étoient pas éloignées, ils avoient été ſaiſis d'une odeur qui ſortoit du Fourneau des Vallet, qui ne pouvoit être que celle d'une chair grillée, comme ſi c'eût été d'un corps que l'on bruloit ; que l'on ſentoit cette odeur à plus d'un quart de lieue, qu'elle étoit ſi inſupportable, que l'on ne pouvoit y demeurer, & qu'ils avoient été obligés de dételer leurs Bœufs de la Charrue, & de s'en retourner, tant l'odeur étoit forte.

Comme ces dépoſitions étoient l'ouvrage de l'imagination du Séducteur des Témoins, puiſque Sevos étoit plein de vie, on jugera de la malignité d'un eſprit qui invente une odeur qui ſentoit la chair grillée à plus d'un quart de lieue, qui obligeoit les Payſans qui labouroient à dételer leurs charrues, ne pouvant ſoutenir une telle odeur : quel rafinement, & quelle recherche de circonſtances !

Pluſieurs autres Témoins dépoſerent ce qu'ils avoient ouï dire à *Antoine Pin*, & à *Vaudan*. Sur cette Information toute la famille des Vallet fut décrétée, c'eſt-à-dire le pere, la mere, & les deux fils.

Frillet fit exécuter ce décret avec l'appareil

le plus impoſant qu'il put imaginer, & avec la plus grande rigueur. Il envoya la Brigade de la Maréchauſſée de Bourg, ſecondée par les Domeſtiques des Sieurs de Varambon, qui enleverent cette famille dans ſa maiſon, qu'on abandonna enſuite au pillage. On mépriſa la formalité, qui oblige en ſemblable cas de faire un Inventaire des effets, & d'y établir un Gardien ſolvable. Les Vallet furent conduits aux Priſons du Château de Pont d'Ains : quoique Vallet pere eût une fievre violente depuis quelques jours qui ne le quittoit point, il fut traité avec plus d'inhumanité que les autres. Dès qu'il fut arrivé, Frillet en ſa préſence lui fit mettre les fers aux pieds, & les menottes à boulons, * d'un poids de plus de trente-cinq livres ; il ordonna qu'on le mît au Cachot, contre la diſpoſition de l'Ordonnance Criminelle, qui veut qu'on tire les Priſonniers des Cachots, quand ils ſont malades, & qu'ils ſoient viſités par les Médecins ou Chirurgiens, Art XXI. Tit. XI. Comme l'on conduiſoit le pere Vallet au Cachot, l'embarras de ſes fers le fit tomber. Frillet rit de cette chute : ce ris amer étoit celui d'un Tyran, il marquoit le plaiſir que ſa cruauté lui fit goûter dans le fond de l'ame. Philippe Vallet éprouva le même ſort, le poids de ſes fers étoit égal à ceux de ſon pere : on le conduiſit dans un Cachot aquatique, où il a contracté une foibleſſe habituelle dans tout le corps, & particulierement aux jambes ; il ne peut ni marcher, ni travailler. Quoiqu'on ne mette point des fers aux femmes, ſuivant l'uſage, par les égards qu'on a pour le ſexe, Frillet qui ne connoiſſoit point ces égards, fit mettre des menottes à Anne Poiroux, femme de Joſeph Vallet ; elles étoient ſeulement un peu moins peſantes. On traita de même Pierre Vallet, qui n'avoit pas encore acquis l'âge de puberté. On fit faire exprès pour lui des menottes à boulon ; elles étoient

* *Cheville de fer qui a une tête ronde.*

ſi

ſi étroites, & ſes bras en furent ſi ſerrés, que ſa chair en fut enflée tout autour, & déborda ſur le boulon. On lui ôta ſes fers au bout de quinze jours, parce que ſes cris continuels annonçoient la cruauté de Frillet, qu'on vouloit dérober aux yeux du Public. Frillet contrevint à l'Ordonnance Criminelle, Article XIX. Titre XIII. *qui défend de mettre les criminels au cachot, ni leur mettre les fers aux pieds, s'il n'eſt ainſi ordonné par mandement ſigné du Juge.* Il n'y avoit point d'Ordonnance du Juge. Il n'eſt pas étrange qu'un homme qui viole les loix de l'humanité gravée dans les cœurs des hommes de la main de Dieu, viole les loix du Prince. Vallet qui avoit la fievre, avoit une ſoif qui lui brûloit les entrailles; il demandoit de l'eau, on lui en refuſoit; il crioit continuellement le jour & la nuit, & ſes cris attendriſſoient les paſſans. Frillet fit boucher les trous des Cachots qui y donnoient quelque jour; par une double cruauté, il privoit Vallet de la lumiere, & étouffoit le bruit de ſes gémiſſemens. Il fit refuſer l'entrée de la Priſon à un pieux Eccléſiaſtique, qui vouloit donner aux Vallet les ſecours ſpirituels. Dans une Religion auſſi épurée que la nôtre, la ſévérité de la Juſtice, loin de s'étendre juſqu'à l'ame du Priſonnier, lui procure toutes ſortes de ſoulagemens. Frillet n'avoit point cet eſprit-là; il ne fit donner à cette famille infortunée qu'une livre de pain par jour à chacun, avec un peu d'eau.

L'Ordonnance Criminelle, Titre XIII. Art. XXV. *veut que le Géolier donne ſuffiſamment de pain & d'eau aux priſonniers, bien conditionnés, au cas qu'ils n'aient pas de quoi vivre.* Les Vallet n'étoient pas dans ce cas, ils étoient en état de ſe nourrir moins frugalement. Leurs parens, leurs amis, leurs voiſins n'eurent pas la liberté de les voir; ils furent dénués de toutes ſortes de conſolations ſpirituelles & temporelles; leur ſituation étoit une ima-

ge naturelle d'un Enfer anticipé. On ne refusa jamais à des Criminels les plus averés la liberté de se faire nourrir à leurs fraix, & de se procurer les choses nécessaires à la vie : c'est en cela que la justice, qui a une si grande horreur du crime, témoigne qu'elle a de la charité pour le Criminel : *Quid enim commune habet causa alimentorum cum causâ criminis! Nam & iniquum est reum criminis, pendente accusatione, necessario sumptu egere. L. reo criminis 41. ff. de solut.* „ Qu'a de commun la cause des ali-„ mens avec celle du crime ? Rien n'est plus ini-„ que, que de refuser à un Criminel, pendant le „ cours de l'accusation, ce qui lui est nécessaire. " Un trait singulier de la cruauté de Frillet, est d'avoir laissé Vallet pere pendant six mois dans un Cachot, où il y avoit une multitude infinie d'insectes, qui lui livroient une guerre continuelle : c'étoient des Fourmis rousses, trois fois plus grosses que les Fourmis ordinaires. On ne sauroit exprimer toutes les douleurs continuelles qu'elles lui causoient par leurs aiguillons, en se nourrissant de son sang, & ne lâchant jamais prise ; quand elles étoient rassasiées, elles laissoient la place à d'autres qui étoient affamées ; il ne pouvoit pas s'en débarrasser, parce qu'il n'avoit pas l'usage des mains libre : ces petits animaux firent de sa peau un objet d'horreur ; c'étoit une plaie universelle répandue sur son corps. Quand on le transporta ensuite dans la Conciergerie du Palais de Dijon, le prémier soin d'un Ecclésiastique pieux fut de le faire panser, & lui procurer sa guérison. La Prison n'est pas destinée à faire souffrir les Coupables, mais seulement à les priver de leur liberté : *Carcer ad continendos liberos homines, non ad puniendos haberi debet.* C'est pour cela que par les Ordonnances, & en dernier lieu par celle de 1670. Tit. XIII. Art. XXI. *il est enjoint aux Géoliers, aux Guichetiers, de visiter les prisonniers renfermés*

L. 8. ff. de Pœnis 9.

fermés dans les cachots, au moins une fois par jour, afin de leur donner les secours que l'humanité est en droit d'exiger; & à l'Art. XXXV. *il est ordonné aux Procureurs du Roi & des Seigneurs, de visiter leurs prisons une fois chaque semaine, afin d'y recevoir les plaintes des prisonniers.*

Le même jour que les Vallet furent arrêtés, ils furent interrogés. Leur imagination n'avoit point pu encore se fixer sur le sujet de leur accusation. De quelle surprise ne furent-ils point frappés, lorsqu'ils apprirent qu'ils étoient accusés d'avoir assassiné dans leur Tuilerie *Joseph Sevos?* Ils examinoient leur conduite passée, ils n'y voyoient pas la moindre apparence qui pût colorer cette imposture; leur étonnement redoubloit à chaque instant. Ils se seroient parfaitement rassurés sur leur innocence, si les mauvais traitemens qu'ils essuyerent ne leur avoient pas fait craindre la malice de leurs ennemis. Frillet leur préparoit de nouvelles allarmes : il réveilla l'affaire du prétendu meurtre de *Duplex*, qu'il imputa encore à Joseph Vallèt. Le Juge lui permit une addition d'Information sur ce chef. Frillet n'avoit pas jugé à propos d'y comprendre les freres Blondel qui étoient impliqués dans la prémiere Information, parce que ce n'étoit pas à eux qu'il en vouloit. Le grand nombre de Témoins qui furent ouïs dans cette ampliation d'Information, déposa touchant le meurtre de Joseph Sevos par ouï-dire, & sur la foi seulement de la clameur publique.

A l'égard du meurtre supposé d'Antoine Duplex, Frillet qui avoit corrompu Maurice, dit La Ruïne, lui suggera d'ajouter à sa prémiere Déposition, où il avoit déchargé Vallet, un langage bien different dans la confrontation à cet Accusé. Voici la prémiere Déposition. Dans l'Information de 1705, il dit „ que le jour que l'on

 „ sup-

„ ſuppoſoit que Duplex avoit été maltraité, il étoit „ yvre, qu'il s'étoit laiſſé tomber, & que ſa chute „ l'avoit fait ſaigner par le nez, qu'il n'avoit eu „ difficulté avec perſonne, qu'il n'avoit pas vu „ qu'aucun l'eût maltraité; que le lendemain il lui „ avoit demandé ſi on ne l'avoit pas battu, qu'il „ lui avoit répondu que non; & qu'il l'avoit vu „ travailler enſuite pendant quatre jours pour le Cu„ ré de Priay.

Il dépoſa dans l'Information de 1724, „ qu'il y „ avoit environ 18. à 19. ans qu'étant à boire dans „ un Cabaret, il entendit à quelques pas de-là un „ homme qu'on maltraitoit dans le chemin; & „ qu'étant accouru dans cet endroit avec pluſieurs „ autres, il y arriva le prémier, & qu'il trouva „ Joſeph Vallet qui tenoit ſous lui *Antoine Duplex*, „ & que les freres Blondel y étoient préſens qui lui „ diſoient de le laiſſer, qu'il en avoit bien aſſez, „ mais qu'au contraire Joſeph Vallet qui tenoit Du„ plex ſous lui, continua toujours de le maltraiter „ en diſant, *Non, il faut que je l'acheve*; & qu'il „ mourut quelques jours après, des coups qu'il „ avoit reçu de Joſeph Vallet.

Qu'on faſſe le parallele de ces deux Dépoſitions, on les verra diamétralement oppoſées. Comment trouver la vérité dans ces deux témoignages? ou plutôt, avec quel front Maurice ſe produit-il comme un parjure? Joſeph Vallet, à s'en tenir à la prémiere Dépoſition, étoit innocent; ſuivant la ſeconde, il étoit coupable. Un ſemblable traveſtiſſement ne coûte rien à un faux-témoin; mais auſſi ſa corruption ſe préſente aux yeux du Juge le moins éclairé; il auroit dû dès-lors être déclaré faux-témoin par le prémier Juge. Frillet, qui vouloit charger le Sieur Ravet ſon prédéceſſeur, engagea Maurice à dépoſer dans ſon recollement „ que Joſeph Vallet & les freres Blon-

„ del,

„ del, après que cette affaire leur fut arrivée, „ donnerent de l'argent à la veuve d'*Antoine Duplex*, pour l'empêcher de rendre ſa Plainte contre eux, & qu'ils en donnerent auſſi au Sieur „ Ravet, pour-lors Procureur d'office, pour aſſoupir cette affaire, au moyen de quoi Ravet „ ne fit pas entendre les Témoins qui auroient „ pu dépoſer contre eux". C'eſt ainſi que ce ſcélérat ſe déclara parjure & faux-témoin ſans y penſer.

Frillet, qui avoit négligé de requérir qu'on fit l'Inventaire des effets de Joſeph Vallet lorſqu'il fut arrêté, & d'y établir un gardien ſolvable, s'aviſa onze jours après de demander que le Juge ſe tranſportât dans la maiſon de cet Accuſé afin d'y faire Inventaire des effets, beſtiaux, & généralement de tout ce qui appartenoit à Joſeph Vallet. S'il avoit voulu parler avec juſteſſe dans ſon Requiſitoire, il auroit dû dire qu'il requéroit un Inventaire des effets qui étoient reſtés, que la Juſtice avoit laiſſé en proie pendant onze jours aux payſans avides. On doit préſumer qu'ils n'épargnerent que ce qui ne pouvoit pas tenter leur cupidité.

Frillet ſuppoſa dans ſon Requiſitoire que l'on trouveroit les habits de Sevos, qui ſeroient des pieces de conviction. Le Juge ſe tranſporta le 16. Septembre dans la maiſon des Vallet, aſſiſté de Frillet; il procéda à l'Inventaire des effets, & fit établir pour gardien contre toutes les règles, une femme nommée Marguerite Maſſard.

Frillet ſentit bien qu'un Inventaire fait ſi tard, & après coup, ne le mettoit pas à l'abri des dommages-interêts des priſonniers; il rendit une Plainte où il expoſa que pendant ces onze jours on avoit volé les Vallet, enfoncé un grand coffre de bois, on avoit pris leur linge, leur argent, leurs

habits

habits & leurs papiers, & qu'on avoit écarté ſans doute l'habit de Sevos. On informa : ſur cette Information, Françoiſe Vallet, ſœur de Joſeph Vallet, fut décrétée d'ajournement perſonnel. Elle dit dans ſes réponſes, qu'elle avoit fait deux paquets des hardes de Joſeph Vallet, qu'elle les cacha dans de la paille pour les mettre à l'abri des voleurs, qu'elle avoit été approuvée par les Vallet à qui elle avoit dit ce qu'elle avoit fait, qu'ils lui répondirent qu'il ne falloit pas vendre ces hardes, mais les engager pour avoir de l'argent; que ce qu'elle avoit pris n'étoit qu'un débris qu'elle avoit ſauvé du naufrage; qu'elle avoit ouvert par le fond le coffre où elle prit tous ces effets, que ce fond s'ôtoit de lui-même.

Le Juge, ſans s'éclaircir auprès de Joſeph Vallet pour ſavoir s'il avoit approuvé l'action de ſa ſœur, (de-là dépendoit toute ſa juſtification.) rendit Sentence le 26. Mai 1725, par laquelle „ Françoiſe „ Vallet fut déclarée atteinte & convaincue d'avoir „ le jour & le lendemain de l'empriſonnement des „ Vallet, étant ſaiſie des clés de leur maiſon, enfoncé un coffre dans lequel étoient les habits, linge & autres plus précieux effets des Vallet, que „ l'on détaille dans la Sentence. On la condamna „ à rendre les effets à l'heure qui lui ſeroit indiquée, „ dont Procès-verbal ſeroit dreſſé, avec une amende de douze livres, & aux dépens taxés à trente-neuf livres : " comme ſi l'on pouvoit ajuger des dépens, quand le Procureur d'office eſt ſeul en qualité dans une Plainte.

Les Témoins ayant été recollés & confrontés aux Vallet, & les Accuſés aiant ſubi cinq Interrogatoires, Antoine Pin décrété de priſe de corps, qui étoit fugitif, & qui s'étoit engagé comme on a dit dans le Régiment de la Sarre, fut arrêté dans ſon Régiment par ordre du Miniſtre, & conduit dans

la

la prison de Bourg: il fut transferé dans celle du Pont d'Ains, il fallut instruire la procédure avec lui. Il fut interrogé, confronté aux Témoins qui le chargerent; ensuite accarié aux Vallet, & dans son accariation il continua de les charger, parce qu'il prétendoit par-là se sauver lui-même. Ce Témoin, en s'envelopant dans ses artifices, creusa lui-même sa perte.

Il déposa „ qu'il n'avoit pas dit la vérité telle „ qu'elle étoit, parce que Joseph Vallet l'avoit „ souvent menacé que si jamais il levoit la langue „ de la mort de *Sevos*, qu'il lui en feroit autant „ qu'à lui; qu'il l'avoit souvent flatté & fait boi„ re pour n'en rien dire, que même il lui avoit „ donné de l'argent. Mais qu'il alloit dire la véri„ té telle qu'elle étoit, qui est, que *Sevos* & lui „ buvant avec Joseph Vallet chez lui la nuit du „ 19. Février 1724, environ deux heures après „ minuit, *Sevos* étant dans le vin reprocha à Vallet „ qu'il avoit tué *Antoine Duplex*; que Vallet s'é„ tant mis en colere, il prit un pot d'étain qui „ étoit sur la table, & en donna un si grand coup „ à la tête de Sevos, qu'il en fut renversé sous la „ table, & se mit à crier, *Misericorde, Confession, „ prenez mon argent & me laissez la vie.* Mais que „ Vallet répondit qu'il n'y avoit point de Confes„ sion pour lui; & qu'en même tems la femme „ de Vallet se saisit d'une grande pêle de feu dont „ elle se mit à frapper, aussi-bien que Philippe „ Vallet leur autre fils, *Sevos*, en telle sorte „ qu'ils l'assommerent. Que Pierre Vallet faisoit „ sentinelle à la porte de la maison, pour savoir si „ personne ne passeroit; & il ajouta qu'après que „ Sevos fut mort, Joseph Vallet voulut l'obliger „ de donner un coup au mort, afin qu'il ne pût „ pas servir de témoin; mais qu'il ne voulut „ pas le faire. Après quoi tous les Vallet pri-

„ rent

„ rent le corps mort, & l'emporterent près de „ l'embouchure de leur four, où ils le couvrirent „ de quantité de bois, & le laisserent là jusqu'à la „ Semaine sainte qu'ils l'en retirerent pour le jet„ ter dans leur fourneau pour le faire consumer ; „ ce qu'il découvrit, parce que se trouvant chez les „ Vallet le Vendredi saint auprès de l'embouchure „ du four, il sentit une odeur insupportable, & „ qu'il y vit des ossemens qui étoient ceux de Se„ vos.

Cette Déposition, si semblable à celle de Vaudan dans les principales circonstances, persuadera que ces deux témoignages ont le même pere, c'est-à-dire le même séducteur qui les avoit inspiré à ces deux Témoins.

Les Vallet demanderent d'être reçus à la preuve de leurs faits justificatifs. En prémier lieu, qu'on avoit vu des traces de sang sur le chevet du lit de Sevos, sur ses draps & à terre, depuis qu'il étoit disparu, & qu'il avoit été tué par Antoine Pin. En second lieu, que Pierre Vallet le fils, la nuit du 19. Février, tems où l'on dit que Sevos avoit été tué, étoit en pension chez un Maitre d'Ecole à Poncin en Bugey, & étoit couché entre deux autres pensionnaires. Le Juge n'entra point dans le détail de ces faits, & permit seulement aux Vallet de prouver qu'Antoine Pin avoit tué Joseph Sevos. Trouve-t-on là-dedans un Juge qui veut chercher exactement la vérité ? On a même dit qu'il n'avoit pas interrogé avec une exactitude scrupuleuse les Témoins que firent ouïr les Vallet.

L'Enquête des Vallet étant achevée, Frillet donna ses conclusions définitives, où il requit „ que „ Joseph Vallet fût condamné à être pendu pour „ avoir par des voies de fait causé la mort d'Antoi„ ne Duplex ; & que sa femme, ses fils, & Antoine „ Pin, accusés comme lui de l'assassinat de Joseph „ Sevos,

„ Sevos, fussent préalablement appliqués à la que„ stion. "

Comment concilier ces Conclusions qui avoient pour objet la vengeance du meurtre d'Antoine Duplex contre Joseph Vallet, avec les Conclusións qui l'avoient renvoyé en 1705. de cette accusation? Un Accusé absous dans un même Tribunal, peut-il être condamné ensuite sur une même accusation? Mais la passion n'a jamais observé les règles dans ses démarches, elle est trop aveugle pour s'y conformer. Et comment accorder les Conclusions touchant l'assassinat de Sevos, avec les lumieres que Frillet avoit là-dessus, & la révélation que Sevos qui étoit encore en vie lui avoit faite lui-même? Ne devoit-il pas appréhender que l'affreuse vérité n'éclatât enfin? & n'étoit-il pas dans des transes mortelles? Le Juge, par sa Sentence du 9. Mai 1725, „ ordonna que faute par Joseph Vallet, sa „ femme & leurs fils, d'avoir acquis la preuve „ des faits justificatifs à laquelle ils avoient été ad„ mis par Sentence du 17. Mars précédent, & „ sans avoir égard à leur Enquête, avant faire droit „ définitivement, & sans préjudice des indices & „ preuves résultantes de la procédure, * ils se„ roient appliqués à la Question ordinaire & ex„ traordinaire, pour avoir par leur bouche plus „ ample preuve de l'assassinat de Sevos." Frillet interjetta appel *à minima* de cette Sentence. Toute la procédure faite à la Justice de Pont d'Ains fut portée au Greffe du Parlement de Dijon; les Vallet y furent transferés couverts d'opprobres par le préjugé que la Sentence élevoit contre eux. M. le Procureur-Général, après avoir exa-

* Cette Question avec la réserve des preuves, est mise dans l'Ordonnance dans l'ordre des peines au prémier rang après la mort naturelle.

examiné la procédure, déclara qu'il se départoit de l'appel *à minima* de son Substitut; & comme il ne voyoit pas que les charges contre les Vallet avoient leur source dans de fausses dépositions, il demanda que la Sentence fût exécutée.

Le Parlement donna un Arrêt le 18. Juin 1725, qui ordonna que les Vallet & Antoine Pin seroient interrogés séparément sur la sellette, & ensuite confrontés les uns aux autres. Quoiqu'en jugeant par les apparences, il y eût plus de charges dans la procédure contre les Vallet que contre Antoine Pin; cependant la Cour, par un discernement qui fut le salut des Vallet, se persuada qu'Antoine Pin étoit le plus coupable, & qu'il falloit s'attacher à lui pour découvrir la vérité. Dans cette opinion elle ordonna le 26. Juin, „ qu'avant de procéder au Jugement définitif du Procès, sans préjudice des indices & preuves en „ résultantes qui demeureroient réservées en leur „ entier, *Antoine Pin* seroit appliqué à la Question en présence des Commissaires que la Cour „ députeroit, pour avoir par sa bouche la vérité du „ crime d'assassinat de *Joseph Sevos* & révélation de „ ses complices.

Un Accusé qui venoit de subir la Question, & qui n'avoit rien avoué, proposa son exemple à Antoine Pin, & lui persuada que s'il avoit la force de l'imiter, il sauveroit sa vie.

En effet, quand un Accusé n'a rien avoué dans la Question sous la réserve des preuves, il ne peut plus être condamné à mort: mais suivant le mérite des preuves qui sont réservées, on le condamne à une peine afflictive plus ou moins grande; il arrive souvent qu'il est renvoyé sur un plus amplement informé. Telle est la différence entre cette Question & celle qui n'est pas sous la même réserve. Par la derniere, l'Accusé est ren-

renvoyé abſous de l'accuſation, lorſqu'il n'a rien avoué.

Antoine Pin, qui étoit d'une complexion robuſte, frappé de l'exemple récent qu'il avoit devant les yeux, loin de parler dans la Queſtion à la décharge des Vallet, ajouta qu'il avoit reçu une piſtole de Joſeph Vallet, afin qu'il lui amenât Joſeph Sevos que celui-ci avoit le deſſein d'aſſaſſiner. Ainſi il le chargea encore plus fortement; mais il ne prit pas garde qu'il ſe chargeoit lui-même. Quelle nouvelle fatale pour les Vallet, lorſqu'ils apprirent le nouveau trait que leur portoit Antoine Pin! Il leur ſembloit que prêts de tomber dans le précipice, la Providence les y pouſſoit. L'Eccléſiaſtique qui les exhortoit, les porta à adorer les ſecrets impénétrables de cette Providence, & leur fit enviſager Dieu comme un bon pere, dont les vues à l'égard des innocens ont pour objet principal le ſalut de leurs ames. Ils s'attendirent à ſubir le ſupplice infame dont ils étoient menacés; ils demanderent du linge blanc, afin que le Public voyant cette blancheur, la regardât comme le Symbole de l'innocence. Cette opinion du Public étoit l'unique conſolation qu'ils croyoient avoir dans ce monde.

Quel état affreux, que celui d'un Accuſé dont l'innocence ne peut ſe faire jour! Qui pourroit ſe figurer les cruelles penſées auxquelles ſon ame eſt en proie, qui la déchirent continuellement? Jamais les motifs de la Religion ne furent plus néceſſaires que dans un tel état. Les objets que la Foi nous offre, ſont les ſeuls qui peuvent conſoler un Accuſé dans une aſſiette ſi triſte. Voici l'heureux moment où la Providence, qui ſembloit ſommeiller, arracha la vérité de la bouche d'un ſcélérat. Antoine Pin fut à peine détaché des liens de la Queſtion, que le poids de ſa conſcience

qui l'accabloit, le ſang de Sevos qu'il avoit répandu, celui des Vallet qu'il alloit répandre, & qui éleverent alors un grand cri, l'obligerent à demander que M. Gui de Vormes, Rapporteur du Procès, ſe tranſportât dans la Priſon pour recevoir ſa déclaration. Ce Magiſtrat s'y étant rendu avec ſon Greffier, Antoine Pin retracta tout ce qu'il avoit dit dans tous les tems contre les Vallet, il les déclara innocens, & s'avoua ſeul coupable de l'aſſaſſinat de Joſeph Sevos, ſans qu'ils y euſſent la moindre part. C'eſt alors que la vérité affreuſe pour Antoine Pin, & ſalutaire pour les Vallet, parut dans tout ſon éclat dans une bouche auſſi ſouillée qu'étoit celle d'Antoine Pin. Il y eut Arrêt le lendemain troiſieme Juillet, qui déclara „ *Antoine Pin* atteint & convaincu de l'aſſaſſinat commis „ en la perſonne de *Joſeph Sevos* ; pour réparation, le condamna à avoir par l'Exécuteur de „ la Haute-Juſtice, les bras, jambes, cuiſſes & „ reins rompus & briſés ſur un Echaffaut qui ſeroit dreſſé au Champ de Montimont de cette „ Ville, ſon corps mis ſur une roue, la face „ contre le Ciel, pour y demeurer juſqu'à la mort; „ le condamne en une amende de 50. livres envers „ le Seigneur de Pont d'Ains, & en 100. livres „ d'aumône qui ſeront remiſes entre les mains du „ Curé de la Paroiſſe de Priay, pour être employées „ à prier Dieu pour le repos de l'ame de *Sevos*, „ & le ſurplus des biens d'*Antoine Pin* demeureroient acquis & confiſqués au profit de qui il „ appartiendroit, ſi confiſcation avoit lieu.

„ Et en ce qui concerne Joſeph Vallet, Anne Poiroux ſa femme, Philippe & Pierre Vallet leurs enfans, ordonne qu'il ſera ſurſis de procéder au Jugement de leur Procès, „ juſqu'après le teſtament de mort d'*Antoine Pin.*

Cet

Cet Arrêt lui fut à peine prononcé, qu'à sa priere le Commissaire de la Cour se transporta dans la Prison pour recevoir son testament de mort. Voici ce qu'il déclara dans cet Acte sur les circonstances de la mort de *Sevos*. Il dit que le 19. Février 1724, „ étant allé chez Joseph Vallet, il y trouva „ *Joseph Sevos*, & qu'il but avec lui ; que *Sevos* „ l'aiant quitté pour aller chez la Flory, il alla l'y „ trouver, & qu'ils burent encore ensemble chez „ elle jusqu'à neuf heures du soir ; de-là qu'ils allerent chez Claude Dumoulin, où ils burent encore jusqu'à minuit, & où *Sevos* lui aiant fait „ voir environ 40. écus d'argent qu'il avoit, il „ conçut le dessein de l'assassiner, & que pour y „ parvenir, il accompagna *Sevos* jusques chez lui, „ où étant entré il lui dit qu'il falloit manger ensemble une fricassée ; mais comme ils n'avoient ni „ pain, ni plat, il fut en chercher chez Michel „ Morel, qui lui fit donner l'un & l'autre par sa „ Servante. Que revenant de-là, il passa près de „ la maison de son pere, & qu'étant entré dans l'écurie, il y prit une serpe qu'il cacha sous son „ habit pour tuer *Sevos*. Qu'étant retourné joindre „ *Sevos* qui l'attendoit, au-lieu de manger la fricassée, il lui dit qu'il étoit tems de se coucher, & „ l'invita de coucher avec lui.

Déclaration d'Antoine Pin sur les circonstances de la mort de Sevos.

„ Que *Sevos* s'étant mis dans la disposition de se „ coucher & prêt à se mettre au lit, il lui détacha „ un coup de serpe sur la tête, dont il tomba par „ terre en criant, *Ah mon Dieu, je suis mort !* que „ le sang avoit rejailli sur une besace, sur le lit & à „ terre, & qu'ensuite il avoit pris du son pour le „ couvrir.

„ Il ajouta que le Châtelain de Varambon étant „ venu quelque tems après dans la maison de *Sevos*, on y vit encore les traces du sang, & „ qu'il y eut quelques-uns de ceux qui l'accom-

„ pagnoient qui reconnurent que la beface enfan-
„ glantée lui appartenoit à lui Pin.

„ Il déclara qu'il étoit feul quand il affaffina *Se-*
„ *vos* ; qu'après l'avoir affaffiné, il le cacha dans
„ fon écurie fous du fumier ; qu'enfuite il alla en
„ Dombes pendant quatre ou cinq jours, d'où
„ étant revenu, il avoua fon crime à Pierre Pin fon
„ frere, qui aiant pitié de lui, lui aida enfuite à
„ porter le corps mort de *Sevos* dans un endroit que
„ l'on nomme le *Biffet*, autrement dit le *Beffier*, où
„ ils l'avoient enterré.

„ Le Coupable pénitent ajouta, que les Vallet
„ qu'il avoit chargé de l'affaffinat de *Sevos* en
„ étoient très innocens, & que comme il étoit prêt
„ de paroître devant Dieu, il le prioit de lui faire
„ miféricorde, fe repentant de les avoir injuftement
„ accufés ; & qu'il feroit bien malheureux, fi par
„ fa calomnie ils étoient punis comme des Coupa-
„ bles.

Mais comme on eut enfuite demandé à *Antoine Pin*, pour quelle caufe il avoit donc chargé les Vallet de l'affaffinat de *Sevos*, dont il s'avouoit le feul coupable ? il répondit, „ que dès qu'il fut en Pri-
„ fon au Pont d'Ains, il conçut le deffein d'avouer
„ qu'il étoit feul l'auteur de cet affaffinat ; mais que
„ le Géolier des Prifons lui difoit fouvent que les
„ Vallet le chargeoient dans leurs réponfes, & qu'il
„ feroit bien de les charger auffi, & de foutenir que
„ c'étoient eux qui avoient tué *Sevos*.

Enfin Pin ajouta que le nommé *Vaudan*, qui avoit fervi de Témoin auffi-bien que lui contre les Vallet, étoit un fripon ; qu'il avoit dépofé faux contre eux ; qu'il avoit reçu de l'argent pour dépofer, & que s'il étoit pris, il en embarrafferoit beaucoup d'autres.

Le teftament de mort fournit matiere à de grandes réflexions. Antoine Pin, frappé de la crainte

crainte des Jugemens de Dieu, eſt forcé de rendre hommage à la vérité; c'eſt un ſcélérat confondu, qui dans le même inſtant où il va mourir, des horreurs du ſupplice que la ſévérité de la Juſtice humaine lui fait éprouver, doit tomber rapidement entre ſes mains d'un Dieu irrité. Plus effrayé de la Juſtice de Dieu que de celle des hommes, il entrevoit une reſſource que la vérité lui offre pour appaiſer Dieu, il embraſſe la voie qu'elle lui préſente; & comme la juſtification des Vallet eſt ſon objet, il n'eſt pas étonnant qu'il ſe ſoit égaré dans les circonſtances qui ſont celles de l'enterrement d'un homme qu'il avoit cru mort. Il avoit appréhendé de n'en pas dire aſſez pour charger les Vallet, il appréhende à préſent de n'en pas dire aſſez pour les décharger. Il avoit embelli le menſonge, il embellit la vérité.

Le moment du ſupplice d'Antoine Pin étant arrivé, il demanda, avant que de ſortir de la Priſon, qu'il lui fût permis de faire une réparation publique aux Vallet. Ils parurent, il ſe jetta à leurs genoux, les embraſſa & les arroſa de ſes larmes, & leur demanda pardon avec des regrets ſi vifs, qu'ils peignoient toute l'horreur qu'il avoit de ſon crime, & la douleur qu'il reſſentoit d'avoir flétri leur innocence.

Antoine Pin ſortit de la Priſon; dans le chemin où on le conduiſit au ſupplice, il marquoit toutes ſes démarches par des effets de ſon repentir. Il en étoit uniquement occupé. Il déclara en préſence du Greffier de la Cour, qu'il perſiſtoit à ce qu'il avoit dit dans ſon teſtament de mort. Attaché ſur la roue, les os briſés & la face tournée vers le Ciel, le Peuple l'entendit proferer ces dernieres paroles: *Seigneur, pardonnez-moi mon faux témoignage, les* Vallet *ſont innocens. Je vous demande, Seigneur, vengeance de leur ſang*

s'il est répandu. Que l'on arrête Antoine Vaudan, *c'est un faux Témoin, il déclarera qui lui a donné de l'argent pour faire une fausse déposition.*

C'est dans ce sentiment qu'expira *Antoine Pin.* On a lieu de juger que dans la région de l'éternité où il entra, il ne trouva pas un Dieu inflexible, & que son supplice avoit expié son crime.

La Cour ordonna le lendemain 4. Juillet „ qu'il „ seroit incessamment procédé à la recherche du „ Cadavre de *Joseph Sevos* dans l'endroit indiqué „ dans le testament de mort d'*Antoine Pin*, en „ présence de M. Flutelot, qui se transporteroit à „ cet effet sur les lieux ; que *Pierre Pin* & *Antoine* „ *Vaudan* seroient pris au corps, & conduits dans „ les Prisons de la Cour, pour être procédé contre „ eux ainsi qu'il appartiendroit. Que l'Information commencée en la Justice du Pont d'Ains au „ sujet de l'assassinat de *Joseph Sevos*, seroit continuée même par voie de Monitoire par M. Flute-„ lot, qui pourroit décerner tous décrets, & pro-„ céder à toutes autres instructions, avec injonc-„ tion au Greffier en la Justice du Pont d'Ains & de „ Varambon, de représenter au Sieur Commissai-„ re toutes les minutes de la procédure dont il se-„ roit requis, notamment du Procès-verbal de „ visite faite en la maison de *Joseph Sevos*, lors de „ l'ouverture d'icelle. "

Dès que l'Arrêt de la Cour fut rendu, le Commissaire député, assisté d'un Substitut de M. le Procureur-Général, se transporta sur les lieux ; d'abord l'on arrêta *Pierre Pin* & *Antoine Vaudan*, on conduisit les deux Prisonniers à Ambournay.

Claude Maurice, qui avoit suborné *Vaudan*, le vint voir à la Chambre où il étoit avec les Archers. Il lui dit à l'oreille de ne pas se démentir ; il lui promit que l'argent ne lui manqueroit point

point, & le munit contre la crainte qu'on pouvoit lui inſpirer. Maurice avoit été corrompu par Frillet. A l'inſtigation de ſon corrupteur, il ſuborna Vaudan ; ainſi la ſéduction de l'un & de l'autre eſt l'ouvrage de Frillet. Antoine Thorillon, oncle de Vaudan, vint fortifier les impreſſions qu'on lui avoit données, confirma les promeſſes qu'on lui avoit faites pour l'affermir dans la réſolution qu'on lui avoit inſpirée. *Vaudan* & *Pin* furent interrogés le même jour. Pin nia d'avoir aucune part à l'aſſaſſinat de *Joſeph Sevos*. Il ne chargea les Vallet que par des ouï-dire, ouvrage des bruits que Frillet avoit fait répandre artificieuſement. A l'égard de *Vaudan*, il avoit extrêmement chargé les Vallet dans ſa Dépoſition, il y perſiſta d'abord ; il avoua, ſans qu'on l'interrogeât là-deſſus, qu'il avoit fait un vol domeſtique de trois Bœufs & d'un Poulain à Antoine Valencel, chez qui il demeuroit en qualité de Valet. Les Criminels ſe décelent d'eux-mêmes, ſoit pour ſe ſoulager du poids de leur crime, ſoit que leur conſcience prévaille ſur leurs artifices Cet Accuſé qui s'étoit découvert, preſſé de dire la vérité touchant les Vallet, convint que ce qu'il avoit dit étoit faux, qu'il avoit bien paſſé la nuit du 19. Février 1724, devant leur Tuilerie, mais qu'il n'avoit point entendu crier *Joſeph Sevos*, qu'il ne le leur avoit point vu porter à l'embouchure de leur Fourneau ; que s'il avoit dépoſé ces circonſtances, c'eſt parce qu'on lui avoit inſpiré cette dépoſition contre Joſeph Vallet & ſa famille.

Le Commiſſaire fit enſuite procéder à la recherche du Cadavre de Joſeph Sevos, mais toute ſon exactitude fut inutile. Il ſemble qu'on pouvoit révoquer en doute le teſtament de mort d'Antoine Pin, puiſqu'une dépoſition fauſſe dans une circonſtance importante eſt préſumée fauſſe dans ſon intégrité. Cependant c'eſt cette dépo-

 ſition

dans ſon intégrité. Cependant c'eſt cette dépoſition qui acheva la preuve dans l'eſprit des Juges. N'auroit-on pas dû ſuſpendre le Jugement d'Antoine Pin, afin de s'éclaircir auparavant ſur le lieu où il diſoit que le Cadavre avoit été enterré ? Car c'étoit-là le corps du délit. Cette voie n'auroit-elle pas été plus ſure ? Peut-on prendre trop de ſoin pour chercher la vérité, dans le tems ſur-tout qu'elle ſe dérobe aux regards du Juge ? Mais on ſent malgré cette objection que ce Jugement-là étoit très équitable, & cette vérité ſe découvrira encore mieux dans la ſuite.

Le Commiſſaire examina la procédure faite en la Juſtice du Pont d'Ains : on y trouva des ratures & des renvois ſans approbation, des additions d'une autre main que de celle du Greffier, des Actes de procédure qui n'étoient pas ſignés. L'Ordonnance Criminelle, attentive à empêcher les ſurpriſes, les prévarications des Juges, a preſcrit pluſieurs formalités dont on ne peut pas ſecouer le joug impunément.

On ne trouve point dans cette procédure le Procès-verbal de viſite qui fut fait dans la maiſon de Joſeph Sevos par le Châtelain & le Curial de Varambon, après que Joſeph Sevos eut diſparu. Cela donna lieu de juger que Frillet avoit interêt de ſupprimer cette procédure.

Le Commiſſaire procéda à une ampliation d'Information : on fut éclairci par cette voie de pluſieurs faits.

Prémierement, qu'Antoine Vaudan étoit un Voleur domeſtique, qui avoit été ſuborné par argent.

Secondement, que les Témoins qui avoient dépoſé par ouï-dire, ou s'étoient trompés, ou avoient voulu être trompés ; parce que ceux dont ils diſoient tenir leurs dépoſitions les deſavouoient.

Troi-

Troisiemement, qu'Antoine Pin étoit seul coupable de l'assassinat de Joseph Sevos.

Quatriemement, que plusieurs personnes étoient entrées dans la maison de Joseph Sevos après sa fuite, avoient trouvé du sang sur le chevet de son lit, & à terre.

Cinquiemement, que la serpe toute ensanglantée, instrument du meurtrier, étoit restée dans la maison de Sevos; elle fut déposée au Greffe de la Cour. De tout cela l'on concluoit, que si Frillet eût fait entendre les Témoins, par le canal desquels la vérité fut connue au Commissaire, il n'auroit pas pris le change. On voyoit clairement qu'il avoit cherché à se tromper.

Le Commissaire aiant examiné ensuite la procédure faite en 1705, au sujet du prétendu homicide d'Antoine Duplex, dont on avoit accusé Joseph Vallet dans une procédure faite depuis en 1724, vit dans la prémiere procédure qu'Antoine Duplex étoit mort de sa mort naturelle, qu'il n'y avoit pas ombre de charge contre Joseph Vallet, même dans la déposition de Claude Maurice qui avoit été ouï; cependant ce même Maurice dans la seconde procédure avoit chargé, comme on a vu, violemment ce même Vallet. Il n'en fallut pas davantage au Commissaire pour connoitre que c'étoit un faux Témoin: voilà ce que Frillet n'a pas voulu voir. Le Commissaire décréta Maurice de prise corps, il fut arrêté & confronté à Vaudan. La procédure étant achevée, ces deux Accusés furent transferés dans la Prison du Parlement. Vaudan n'y fut pas plutôt arrivé, que l'horreur de son crime se retraça à lui; il retracta sa déposition, & même sa derniere confrontation à Claude Maurice, où il avoit persévéré dans son crime; accablé du poids énorme de ce crime, qui tendoit à faire périr quatre Innocens, il demanda pardon aux

Vallet, il fit une pénitence publique à l'Audience de la Miséricorde dans la Prison, où il déchargea pleinement les Vallet. Il dit qu'il avoit été corrompu par Maurice. Il semble, devant les Cours Souveraines, que la conscience des Criminels a plus de force & prend le dessus avec plus d'empire en faveur de la vérité.

Maurice fit de grands reproches à Vaudan sur sa retractation publique, & sur ce qu'il avoit demandé pardon aux Vallet; il lui dit qu'il étoit perdu. Mais la conscience & la Religion qui s'étoient emparées de l'esprit de Vaudan, ne lui permirent plus de varier.

Vaudan, dans sa retractation, déposa que le Sergent qui l'avoit assigné, lui dit après sa déposition d'aller la répeter à Frillet. Après la retractation de Vaudan, & les nouveaux Interrogatoires des deux Acccusés, & leur accariation, l'innocence des Vallet commença à se développer. „ La „ Cour donna Arrêt en la Chambre des Vacations le „ 5. Octobre 1725, au rapport de M. de Vormes, „ par lequel *Antoine Vaudan* fut déclaré atteint & „ convaincu de faux témoignage en Justice, & de „ vol domestique, pour réparation de quoi elle or- „ donna qu'Antoine Vaudan, portant sur sa tête „ un écriteau, avec ces mots, *faux Témoin, & Voleur domestique*, seroit par l'Exécuteur de la „ Haute-Justice conduit le même jour au Champ „ de Monrimont, pour y être pendu, &c. le con- „ damne en 300. livres d'amende envers le Sei- „ gneur. Ordonne néanmoins qu'avant l'exécu- „ tion, Vaudan sera préalablement appliqué à la „ Question, pour avoir par sa bouche plus ample „ connoissance de ceux qui ont participé à son faux „ témoignage.

Arrêt de condamnation contre Vaudan.

L'Arrêt de mort prononcé à Vaudan, il fut appliqué à la Question; à la Potence il décla-

ra

ra qu'il perſévéroit dans ſa retractation, il fit une ſatisfaction publique aux Vallet; leur innocence ſe manifeſtant, ils demanderent leur abſolution avec dommages & interêts contre Maurice, ſe réſervant d'en demander de plus amples contre les autres Témoins corrompus & leurs Complices.

Arrêt intervint le 12. Octobre 1725, par lequel „ la Cour ordonna, que ſans préjudice des „ preuves réſultantes du Procès, *Claude Maurice*, dit *la Rune*, accuſé de faux témoignage & „ ſubornation, ſeroit appliqué à la Queſtion „ en préſence des Commiſſaires que la Chambre „ députeroit, pour avoir par ſa bouche plus „ amples preuves des cas à lui imputés, & le Pro- „ cès-verbal de torture repréſenté, y être pourvu „ ainſi qu'il appartiendra ".

Maurice fut appliqué à la Queſtion le même jour; il déclara que Frillet l'avoit engagé à dépoſer contre les Vallet; qu'Antoine Thorillon, oncle de Vaudan, & Joſeph Mallet, avoient trempé dans la ſubornation des Témoins. Il rapporta bien des circonſtances, qui chargeoient extrêmement Frillet; car il dépoſa que ce Procureur-Fiſcal lui avoit dit qu'il falloit renouveller l'affaire de Duplex, & ſoutenir que Joſeph Vallet avoit tué ce Payſan; & qu'il falloit ajouter que Ravet, prédéceſſeur de Frillet, avoit reçu de l'argent pour ne pas pourſuivre cette affaire; & qu'il exigea de lui qu'il rendît un témoignage bien different de celui qu'il avoit porté en 1705: qu'il avoit beaucoup de répugnance à faire une fauſſe dépoſition, mais que la crainte qu'il avoit de Frillet l'y avoit engagé. Frillet avoit tout mis en uſage pour le ſéduire, & l'engager à ne pas ſe démentir, promeſſe, menace & artifice; enfin il avoit pris toute ſorte de formes pour venir à ſon but.

La

Arrêt de condamnation contre Maurice, & d'abſolution des Vallet.

La Chambre des Vacations rendit Arrêt le 13. Octobre 172; , par lequel „ elle déclara *Claude Maurice* atteint & convaincu de faux témoignage, en „ réparation de quoi elle condamna *Claude Maurice*, dit *la Ruine*, à être pendu & étranglé, & „ en 300. livres d'amende applicable aux Seigneurs „ des lieux.

„ Octroye Acte au Procureur-Général de ce qu'il „ s'eſt départi de l'appel *à minima* interjetté par „ *Frillet* de la Sentence du 9. Mai 1725, en ce „ qu'elle n'a pas fait droit ſur les requiſitions au ſu„ jet de l'homicide d'*Antoine Duplex*; & en conſé„ quence, faiſant droit ſur l'appellation interjettée „ de ladite Sentence par les Vallet & Anne Poi„ roux, a mis & met icelle & ce dont eſt appel au „ néant; & par nouveau Jugement a renvoyé les „ Vallet & Poiroux de l'accuſation contre eux for„ mée, tant au ſujet de l'aſſaſſinat de *Joſeph Sevos* „ que de l'homicide d'*Antoine Duplex*.

„ Et aiant aucunement égard à la Requête de Jo„ ſeph Vallet, Anne Poiroux & leurs enfans, du „ 11. dudit mois d'Octobre, condamne *Maurice* à „ leur payer pour dommages-interêts la ſomme de „ 500. livres, *ſauf à eux, ſuivant la réſerve conte„ tenue en leur Requête, de pourſuivre une plus am„ ple adjudication de dommages & interêts contre qui „ il appartiendra*, même la ſolidité de ceux-ci adju„ gés; & ſera ſurſis de pourvoir en ce qui concerne „ les autres Accuſés, après le teſtament de mort de „ *Maurice*, dit *la Ruine*".

Ainſi les Vallet recouvrerent leur liberté, & virent la fin de la perſécution qu'ils avoient eſſuyée. Un innocent qui a gémi pendant long-tems dans la Priſon, & qui a ſubi un Jugement infamant des prémiers Juges, lorſque ſon innocence enfin ſe fait jour à travers les nuages qui l'offuſquoient, couvre de gloire les Juges ſouverains qui lui ont rendu juſtice.

ftice. S'ils nous repréſentent Dieu dans leur fonction, cette action eſt un des plus beau traits de cette image ; & ſi l'innocent goûte enfin une joie pure de ſe voir au-deſſus de l'impoſture, la ſatisfaction du Juge, qui eſt dans un autre genre, égale la ſienne.

Maurice, dans ſon teſtament de mort, perſévéra dans ſa retractation, dans les témoignages qu'il avoit rendu contre Frillet, en l'accuſant de l'avoir ſuborné ; après quoi il fut conduit au ſupplice: c'eſt le troiſieme faux Témoin corrompu par Frillet, qui a été condamné à mort. Il demanda pardon aux Vallet avant que de mourir, & donna toutes les marques d'un ſincere repentir. Voici l'Arrêt qui fut rendu enſuite le 15. Octobre 1725. „ Vu le „ Procès-verbal du 13. de ce mois des Interroga„ toires, & dernieres déclarations de *Maurice*, & „ ouï le rapport du Commiſſaire, la Chambre ſéant „ au tems des vacations, a renvoyé, & renvoye „ Pierrre Pin de l'accuſation contre lui formée au „ ſujet de l'homicide de *Joſeph Sevos* juſqu'à rap„ pel, &c.

Arrêt qui renvoye Pierre Pin de l'accuſation, & ordonne que Frillet, Mallet, Thorillon ſeront arrêtés.

„ Ordonne que *Jean Frillet*, Procureur d'Office „ en la Juſtice de Pont d'Ains, *Joſeph Mallet* Gar„ de-Bois des Sieurs de Varambon, & *Antoine* „ *Thorillon* leur Valet domeſtique, ſeront pris au „ corps, & conduits ſous bonne & ſûre garde dans „ les Priſons de la Cour, pour être procédé contre „ eux ainſi qu'il appartiendra ; & où après les per„ quiſitions de leurs perſonnes ils ne pourroient „ être appréhendés, ordonne que leurs biens ſe„ ront ſaiſis & annotés, & qu'au régime d'iceux „ ſeront choiſis des ſequeſtres ; & qu'iceux *Frillet*, „ *Mallet*, *Thorillon* ſeront aſſignés à la forme de „ l'Ordonnance.

„ Enjoint à l'Huiſſier porteur de l'Arrêt, de „ faire ouverture des portes des maiſons, Châ-

„ teaux

„ teaux & tous autres lieux où ils pourroient s'être
„ retirés, pour les y arrêter, & conduire ensuite
„ aux Prisons; lui permet à cet effet de se faire assi-
„ ster de tels Serruriers, & nombre d'Archers, qu'il
„ jugera lui être nécessaire.

„ Octroye Acte à notre Procureur-Général de
„ l'appel par lui émis de la Sentence rendue le 28.
„ Janvier 1706, sur la procédure faite au sujet du
„ prétendu homicide d'*Antoine Duplex*, par la-
„ quelle Sentence Joseph Vallet, Pierre & Phili-
„ bert Blondel, renvoyés de ladite accusation,
„ ont été condamnés aux dépens de ladite Senten-
„ ce sommairement taxée à 43. livres; faisant droit
„ sur ladite appellation, a mis & met icelle, &
„ ce dont est appel au néant; & par nouveau Ju-
„ gement, ordonne aux Officiers de la Justice de
„ Pont d'Ains, ou leurs héritiers, de rendre aux-
„ dits Vallet & Blondel ce qu'ils ont exigé d'eux
„ pour les fraix & tous autres, que lesdits Vallet &
„ Blondel justifieront leur avoir payé.

„ Fait inhibition & défense au Juge de Pont
„ d'Ains, & à tous autres Officiers de Justice Sei-
„ gneuriale, de condamner aux dépens les Ac-
„ cusés renvoyés définitivement, ni même en au-
„ cun autre cas que ce puisse être, quand ils n'au-
„ ront pour partie que le Procureur d'Office; or-
„ donne que le présent Arrêt & ceux des 5, 12, &
„ 13. du mois d'Octobre, seroient lus & publiés
„ au devant de l'Eglise, & à l'issue de la Messe Pa-
„ roissiale de Priay, ensemble de la prochaine tenue
„ de la Justice des lieux.

„ Et que la copie de la cédule écrite de la main
„ de *Frillet*, & signifiée de la part de *Maurice*,
„ dit *la Ruine*, au Curé de Priay, demeureroit au
„ Greffe de la Cour, pour servir & valoir à qui il
„ appartiendroit.

Pour comprendre cette derniere disposition, il
faut

faut favoir que *Maurice* qui étoit un homme violent, avoit dit des injures atroces au Curé de Priay, qui en fit informer. Maurice craignant l'évenement de ce Procès, s'adressa au Procureur Fiscal, qui étant gagné, négligea de faire fon devoir. Le Curé lui fit une fommation, qui ne fit aucun effet ; loin de conclure contre Maurice, il arrêta le cours de la procédure. On voit la caufe pourquoi ce Témoin lui avoit vendu fa foi.

Frillet n'eut pas plutôt appris qu'il étoit décrété, qu'il chercha fon falut dans la fuite. Il emmena avec lui Jofeph Mallet & Antoine Thorillon, qui avoient eu le même fort. Il fe réfugia avec eux en Savoye, où ils demeurerent cachés dans un Couvent de Religieux.

Les Vallet préfenterent leur Requête à la Cour. Après avoir fait une vive peinture de tous les maux qu'ils avoient fouffert, ils demanderent dans leurs conclufions, que *Frillet*, *Mallet*, & *Thorillon* fuffent condamnés folidairement par toutes voies, même par corps, envers eux en 10000. livres de dommages & interêts, & aux 500. livres qu'ils avoient obtenues contre *Maurice*, dit *la Ruine*.

La frayeur qui avoit obligé *Frillet* à fe dérober à la Juftice, eft bien differente de celle qu'éprouve la timide innocence, lorfqu'elle eft accufée d'un grand crime : des preuves fpécieufes, l'appareil de la Juftice, l'obfcurité de la vérité, la foibleffe des lumieres humaines fujettes à fe méprendre, peuvent d'abord jetter la confternation dans l'ame de l'innocent ; mais dans le fond de fon cœur la vérité le raffure, la confiance dans la Juftice divine & fa confcience le foutiennent. Dans le Coupable, quelque voilé que foit fon crime, fa frayeur le déchire cruellement, parce que fa confcience & la vérité font toujours prêtes à le déceler ;

celer ; & dans les idées affreuſes qu'il ſe fait de ſon délit, il ne voit luire aucun rayon d'eſpérance, le cœur rongé ſans ceſſe par de terribles penſées, comme par autant de vautours qui ne l'abandonnent point juſqu'à ce qu'il ſoit la victime de la Juſtice.

Qui n'auroit pas cru, après la confeſſion d'Antoine Pin & ſon jugement, que *Joſeph Sevos* avoit été tué ? Cependant il paroît au milieu de la Ville de Bourg au grand jour. Pierre Vallet ne l'eut pas plutôt apperçu, qu'il penſa que ſes yeux ne lui faiſoient pas un fidèle rapport. Pour s'éclaircir il s'approche de lui, il lui demande ſon nom. Frappé d'étonnement, dans les prémiers mouvemens, il croit que c'eſt un fantôme. *Joſeph Sevos*, qui avoit appris tous les jugemens auxquels il avoit donné lieu, & la perſécution que les Vallet avoient eſſuyée à ſon occaſion, dit à Pierre Vallet, Je ſuis vraiment *Joſeph Sevos*, mais ne me faites point de tort.

Les Vallet eſpererent que l'exiſtence de Joſeph Sevos conſtatée, donneroit un nouvel éclat à leur innocence. Ils le montrerent à tous les gens du Pays, ils le firent reconnoitre par ſa famille, ſes amis & ſes compatriotes. Pierre Vallet ſe conſtitua enſuite priſonnier avec lui dans la Priſon de Bourg ; c'eſt par cette voie qu'on peut faire arrêter une perſonne ſans autorité du Juge. Les Vallet préſenterent une Requête au Parlement, où ils demanderent que *Joſeph Sevos* fût interrogé ſur les cauſes de ſon abſence par le Lieutenant-Criminel de Bourg, ſur la prolongation de cette abſence pendant tout le tems de l'inſtruction de ce Procès, qui avoit fait un ſi grand bruit, qu'il avoit dû être parvenu juſqu'à lui. La curioſité l'avoit dû obliger d'être continuellement à l'affût d'un Procès dont il étoit le principal ſujet. Sur la requiſition de M. le Procureur-Géné-

Général, on ordonna le 4. Janvier 1730, que le Lieutenant-Criminel procéderoit pour constater l'existence de *Sevos*. Ses réponses, pleines de contradictions & de déguisemens, firent juger à la Cour qu'elle devoit approfondir les mysteres d'iniquité qu'elles renfermoient. Elle ordonna le 13. Mars suivant que *Sevos* seroit conduit dans la prison de la Conciergerie, pour être procédé à une plus ample instruction de la connoissance de son existence, & du fait dont il s'agissoit.

Sevos, transferé à la Conciergerie, & interrogé par le Commissaire de la Cour, s'enveloppa encore dans des réponses obscures, entortillées : cela donna lieu de le décréter de prise de corps. Interrogé une seconde fois, il accusa un inconnu de subornation. Sur le signalement qu'il en fit, on arrêta le Sieur Marnes, Agent des Seigneurs de Varambon. *Joseph Sevos* aiant depuis été interrogé sur la sellette, avoua que dans ses prémieres réponses il n'avoit pas dit la vérité ; parce qu'un nommé Naurroy, avec qui il avoit couché pendant six semaines dans la Prison de Bourg, lui avoit persuadé qu'il ne devoit convenir de rien, qu'on n'étoit pas en état de prouver ce qu'on lui demanderoit. Dans ce systême, aiant commencé à s'écarter de la vérité, il avoit continué de mentir ; il avoua que deux jours après son assassinat commis par *Antoine Pin*, il se présenta à Frillet, qui lui tint le langage qu'on a rapporté.

L'existence de *Sevos* ne fut pas plutôt constatée, que Frillet pensa à en faire usage. Pour se tirer d'intrigue, il fit présenter par *Joseph Pin*, frere d'*Antoine Pin*, qui avoit été condamné à expirer sur la roue, une Requête au Conseil d'Etat du Roi. Il demanda qu'il plût à Sa Majesté ordonner „ que la mémoire d'*Antoine Pin* son frere seroit rétablie en sa bonne renommée,

„ comme avant la condamnation portée en l'Arrêt „ du Parlement du 3. Juillet 1725, & l'exécution „ d'icelui, lequel seroit & demeureroit comme nul, „ & non avenu; en conséquence, que *Joseph* „ *Pin* seroit envoyé en possession des biens qu'avoit „ Antoine Pin; & pour plus grande marque d'au„ tenticité du rétablissement de la mémoire d'*An*„ *toine Pin*, ordonner qu'il lui soit accordé des „ Lettres Patentes qui seroient enregistrées au Par„ lement de Dijon, & en la Justice du Marquisat „ de Varambon, dont seroit fait mention en mar„ ge dudit Arrêt, lesquelles seroient imprimées & „ affichées, tant en la Ville de Dijon, que sur les „ lieux, & aux portes des Eglises de Priay & au„ tres du voisinage". Ce qui prouva l'intelligence qu'il y avoit entre *Joseph Pin*, & Frillet, c'est qu'il se servoit au Conseil du ministere de l'Avocat de Frillet.

En conséquence de cette Requête, il y eut Arrêt du Conseil le 4. Septembre 1730, par lequel „ Sa „ Majesté ordonna que dans un mois pour tout dé„ lai, le Greffier du Parlement seroit tenu d'en„ voyer au Greffe du Conseil les procédures, char„ ges & informations, sur lesquelles est intervenu „ l'Arrêt du Parlement du 3. Juillet 1725.

Quand la procédure du Parlement de Dijon fut au Greffe du Conseil, Frillet fit imprimer l'Arrêt du Parlement, qui avoit condamné *Antoine Pin* à la roue, pour avoir tué Joseph Sevos, plein de vie. Il vouloit par-là prévenir tous les esprits contre cet Arrêt; & par la Requête qu'il avoit suggerée à *Joseph Pin*, il prétendoit se frayer une voie pour présenter la Requête en cassation de l'Arrêt qui l'avoit décrété.

Moyens de cassation pro-

Voici comment Frillet parla au Conseil. Il y a lieu, dit-il, d'être frappé d'étonnement à la vue de l'Acte qui justifie l'existence de *Joseph*

Sevos,

Sevos, & de l'Arrêt du Parlement de Dijon qui a condamné *Antoine Pin* à la roue, comme atteint & convaincu de l'avoir tué, ſous prétexte qu'il a déclaré qu'il avoit commis ce meurtre, après avoir ſoutenu même à la torture qu'il n'étoit point l'auteur de cette mort ſuppoſée. Après ce prélude, il raconte toute l'hiſtoire du Procès, aiant grand ſoin d'en ſupprimer les circonſtances qui parlent contre lui. Il vient enſuite à ſes moyens de caſſation; il prétend qu'étant décrété de priſe de corps ſur les procédures faites contre *Antoine Pin*, *Vaudan* & *Maurice*, toutes les nullités & contraventions qui ſe rencontrent dans cette procédure peuvent être propoſées de ſa part, puiſque par l'événement on les a fait rejaillir contre lui perſonnellement.

poſés au Conſeil contre l'Arrêt du Parlement du 3. Juillet 1725.

Frillet prétend que le Parlement n'étant ſaiſi que de l'appel d'une Sentence interlocutoire, ne pouvoit pas retenir l'inſtruction du Procès, ſuivant l'Article V. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1670, qui porte expreſſément que *les Procès criminels pendans devant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par les Cours, ſi ce n'eſt qu'elles connoiſſent, après avoir vu les charges, que la matiere eſt legere, & ne mérite une plus ample inſtruction, auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger ſur le champ à l'Audience.*

Selon Frillet, le Parlement de Dijon ne pouvoit prononcer que le bien ou le mal jugé de l'interlocutoire, & devoit renvoyer l'inſtruction au Juge des lieux.

On répond, qu'il s'agiſſoit de l'appel d'une Sentence qui avoit ordonné que les Vallet ſeroient appliqués à la Queſtion ordinaire & extraordinaire avec la réſerve des preuves. Or une telle Sentence eſt une eſpece de jugement définitif, parce qu'elle déclare les Accuſés coupables. Cette peine, ſuivant l'Ordonnance Criminelle Art.

 XIII.

XIII. Titre XXV. eſt plus ſevere que les Galeres perpétuelles qui emportent mort civile ; auſſi on l'appelle *indicium mortis*, un indice de mort. D'ailleurs le Parlement, qui voyoit dans la procédure les prévarications viſibles de Frillet, ne devoit pas lui renvoyer l'inſtruction.

Le ſecond moyen de caſſation de Frillet eſt fondé ſur ce qu'Antoine Pin n'aiant rien avoué à la Queſtion, a été condamné à la mort.

L'Ordonnance, Art. XI. Titre XIX. porte que *l'Accuſé condamné à la Queſtion, & qui l'aura ſouffert ſans rien avouer, ne puiſſe être condamné à mort, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves.* La déclaration qu'il a faite enſuite ne peut pas être regardée comme une nouvelle preuve : *nemo auditur perire volens*, on n'écoute pas un accuſé qui veut périr.

On répond que la déclaration d'Antoine Pin, qu'il fit au moment qu'il fut détaché de la Torture, eſt regardée comme étant faite à la Queſtion, puiſqu'elle eſt compriſe dans les confeſſions que fait l'accuſé, lorſqu'étant tiré de la Queſtion, on lui demande s'il perſiſte dans ce qu'il a dit dans la Queſtion. La maxime qui veut que la confeſſion d'un accuſé qui veut périr ne ſoit pas admiſe, eſt vraie lorſqu'il n'y a pas d'autres preuves de ſon crime dans le Procès ; car s'il y en a, cette confeſſion perfectionne la preuve. Auſſi voyons-nous que dans une accuſation, l'interrogatoire d'un accuſé eſt d'un grand uſage.

Le troiſieme moyen de caſſation eſt fondé ſur une prétendue contrariété d'Arrêts du Parlement de Dijon ; l'un qui aiant condamné Antoine Pin à la roue, ordonna qu'il feroit ſurſis au Jugement du Procès à l'égard de Joſeph Vallet, ſa femme & leurs enfans, juſqu'après le teſtament de mort d'Antoine Pin ; l'autre Arrêt du 4. Juillet, par lequel le Parlement prit le parti d'ordonner qu'il

feroit procédé à la levée du cadavre de *Joseph Sevos*.

Frillet dit qu'il y a un contraste entre ces deux Arrêts, parce que le second n'a pas ordonné de nouveau qu'il feroit surfis au Jugement du Procès des Vallet.

On répond que ces Arrêts ne se contrarient point, puifqu'ils n'ont point le même objet, comme on le voit.

A l'égard de la furféance du Jugement après le testament de mort, la Cour n'a pas dit immédiatement après le testament de mort; ainsi il n'a pas été néceffaire qu'elle prononçât une prolongation de la furféance. D'ailleurs, en fuppofant une contrariété, ce ne feroit pas un moyen de Requête Civile, fuivant l'Ordonnance, Titre XXXV. Article XXXIV. Il eft vrai qu'un moyen de Requête Civile eft un moyen de caffation, étant joint à des moyens de ce genre.

Le quatrieme moyen de caffation eft fondé fur ce que M. Flutelot Commiffaire a abufé, dit Frillet, du pouvoir de fa Commiffion en décrétant Claude Maurice. Elle ne l'autorifoit que dans la vue de pourfuivre les complices de la mort de Sevos. Il devoit laiffer au Parlement à deliberer fur ce qui pouvoit réfulter des nouvelles Informations contre Maurice; & au Procureur-Général, fuivant l'Ordonnance, Titre III. Article VIII. à former l'accufation du prétendu faux témoignage. Il a fait une procédure vicieufe, quand il a décrété pour un autre genre de crime, que celui qui étoit l'objet de fa Commiffion.

On répond qu'il n'a point paffé les bornes. Maurice a été décrété comme accufé de faux témoignage dans une procédure fur le prétendu homicide de Duplex, jointe à celle qui regardoit Sevos, & qui étoit l'objet de la Commiffion. Il a été

décrété à la requête du Subſtitut de M. le Procureur-Général qui aſſiſtoit le Commiſſaire.

Voici le cinquieme moyen de caſſation. Le Parlement dépouille par Arrêt du 13. Août 1725, le Greffe du Juge du Pont d'Ains, des minutes des procédures criminelles au ſujet de l'Aſſaſſinat de Duplex, & au ſujet de celui de Sevos. Il y a un Arrêt du Conſeil du 21. Novembre 1679, rapporté dans le Commentaire de Bornier ſur l'Article IV. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1670, par lequel le feu Roi, de l'avis de M. le Chancelier, ordonne que *les groſſes des procédures criminelles, & non les originaux, ſeront apportées ou envoyées au Greffe des Cours, & qu'en aucun cas les minutes des procédures criminelles ne ſeront tirées des Greffes des prémiers Juges, ſi ce n'eſt qu'il fût queſtion de fauſſeté, ou de prévarication des Juges qui les auroient faites.*

On répond que le Conſeil, en ordonnant que les Cours ſupérieures feroient rapporter ſeulement des groſſes des procédures, & non des originaux, a voulu empêcher que les originaux ne s'égaraſſent: c'eſt le ſeul motif que le Roi a eu; mais on ne dira pas qu'il ait voulu que les groſſes ſeules fuſſent néceſſaires pour la perfection des procédures des Cours ſupérieures faites en conſéquence: les originaux méritent bien autant de foi que les groſſes, dont ces derniers tirent tout leur mérite. D'ailleurs la Cour vouloit s'éclaircir ici, pour ſavoir ſi le Juge & le Greffier n'avoient point prévariqué.

Le ſixieme moyen de caſſation de Frillet porte ſur ce que le Greffier, aiant fait lecture à Vaudan de l'Arrêt qui le condamnoit à mort dans le lieu de l'exécution, a dreſſé un Procès-verbal qui fait foi que ce Criminel a perſiſté dans la déclaration qu'il a faite aux Commiſſaires. Or ce Greffier n'avoit pas le pouvoir de recevoir cette déclaration d'un accuſé

accusé & d'un condamné, c'étoit la fonction du Commissaire qui assistoit à l'exécution. Donc, cette déclaration est nulle.

Voilà un beau moyen de cassation! Comment la nullité de cette déclaration-là, en la supposant, peut-elle influer sur le décret de prise de corps de Frillet dont il demande la cassation? Oseroit-on dire qu'elle pût influer sur toute la procédure faite contre Vaudan?

Le septieme moyen de cassation de Frillet consiste en ce qu'il prétend que l'Ordonnance du Parlement du 11. Octobre 1725, est une contravention formelle à l'Ordonnance Criminelle, Titre XXVII. qui abroge les appointemens à donner des réponses & conclusions civiles.

Frillet entend mal cette Ordonnance. Les Articles I. & II. de ce Titre distinguent seulement la formalité des affaires criminelles, d'avec la formalité des affaires civiles, & défendent en matiere criminelle de donner des Inventaires, Contredits, Cause d'appel, Grief & Réponse, abroge la forclusion de produire, ou de contredire, prise à l'Audience au Greffe. Et l'Article III. porte, que les Parties civiles pourront présenter des Requêtes, & y attacher des pieces; & c'est le stile qu'ont suivi les Vallet, quand ils ont demandé des dommages-interêts dans la Requête sur laquelle l'Ordonnance en question a été rendue. Frillet ne voit pas que l'Ordonnance a seulement voulu défendre le stile des affaires civiles dans l'instance criminelle. Les parties ont la liberté de demander des réparations civiles, en se conformant à l'Article III. de ce Titre.

Jusqu'ici Frillet n'a proposé que des moyens de cassation qui tombent sur la procédure du Parlement qui ne le regarde pas, il va enfin

attaquer le decret rendu contre lui : decret qui devoit être le principal objet de sa demande en cassation.

Il prétend en huitieme lieu, que ce decret est irrégulier, parce qu'il ne contient point le motif qui oblige les Juges à le rendre.

La Déclaration du feu Roi du mois de Decembre 1680, a ordonné que tous Juges Royaux & ceux des Seigneurs, seroient tenus d'exprimer dans les decrets d'ajournement personnel qu'ils décerneront, le titre de l'accusation ; ce qui a toujours été nécessaire dans les decrets de prise de corps dont cette Loi ne parle point, parce qu'elle a supposé qu'aucun Juge n'y devoit manquer.

Frillet prétend encore que sa qualité de Procureur Fiscal ne permettoit pas qu'on le décrétât indéterminément, & qu'il ne pouvoit être attaqué que pour prévarication, & qu'on ne dit expressément qu'il en étoit prévenu. La déposition d'un accusé condamné à mort, qui dit qu'un Procureur Fiscal l'a engagé de parler contre un accusé, n'est pas un fondement assez solide pour décréter cet Officier de prise de corps.

On répond, que l'usage de plusieurs Cours supérieures est de rendre de pareils decrets sans en exprimer les motifs.

Qu'importe au fond, que l'accusé les sache dans le tems qu'il apprend le decret, ou lorsqu'il subit l'Interrogatoire ? L'Ordonnance Criminelle n'a point assujetti les Juges supérieurs à cette formalité, & Frillet convient que la Déclaration qu'il cite, ne parle pas même du decret de prise de corps. Quoique le Procureur Fiscal soit obligé de poursuivre les crimes, on ne voit pas que sa qualité engage une Cour supérieure, quand elle le decrete, d'exprimer le motif du decret. Le vengeur de l'interêt public offensé, est plus punissa-

punissable qu'un accusateur particulier, quand il agit par passion ; il est plus digne de la sévérité de la Justice, qui cache souvent ses démarches, afin de surprendre le criminel. Il ne faut pas une preuve complette, pour obliger à rendre un decret. Le Titre d'une accusation grave, & un commencement de preuves, suffisent.

Voici le neuvieme moyen de cassation : le Parlement a renvoyé Pierre Pin, frere d'Antoine, de l'accusation contre lui formée au sujet de l'homicide de Sevos, avec la clause *jusqu'à Rappel*, c'est-à-dire sans condamner ni absoudre ; ce qui est une contravention à l'Art. IV. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1670, qui veut qu'il soit prononcé définitivement sur l'absolution ou sur la condamnation. Quel rapport a la procédure qui a pour objet Pierre Pin, avec le decret rendu contre Frillet? Peut-il conclure, quand on lui accorderoit la nullité de la procédure dirigée contre Pierre Pin, que son decret fût nul? Pierre Pin n'est pas coupable de l'homicide de Sevos, s'ensuit-il que Frillet n'a point prévariqué dans l'instruction qui a eu pour objet les Vallet qu'il a accusé de ce crime?

L'Art. IV. du Titre XX. de l'Ordonnance Criminelle porte, qu'*après la confrontation des Témoins, l'Accusé ne pourra plus être reçu en Procès ordinaire, mais sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation.*

Il ne s'ensuit pas de là que l'Ordonnance exclue après la confrontation un jugement interlocutoire, comme un plus amplement informé: son objet est d'ordonner que l'instance sera poursuivie extraordinairement comme elle a été commencée. La clause *jusqu'à Rappel*, peut se comparer à un plus amplement informé.

Dans le dixieme moyen de caſſation, Frillet attaque la demande en dommages & interêts qu'ont formé contre lui les Vallet, ſur laquelle le Parlement a ordonné qu'on en vint à l'Audience. Il prétend que cette demande devoit être jointe à une plainte, ſuivie d'une Information ſecrete. Il dit encore, que cette demande étoit une priſe à partie, & qu'il falloit qu'il y eût un Arrêt qui permît d'intimer nommément le Procureur Fiſcal.

On répond, qu'on ne propoſe point de moyens de caſſation qu'ils ne ſoient fondés ſur une contravention à l'Ordonnance ou à la Coutume. On ne cite ici aucune Ordonnance, ni aucune Coutume violée. Quelle eſt la Loi qui ait pu empêcher le Parlement de renvoyer à l'Audience de la Tournelle criminelle une demande en réparation civile? La Juriſprudence du Parlement de Paris ne veut pas qu'on prenne un Juge à partie, qu'il n'y ait un Arrêt qui le permette expreſſément; mais cette Juriſprudence n'eſt pas celle du Parlemeut de Dijon.

Dans le onzieme moyen de caſſation, Frillet attaque la procédure contre Joſeph Sevos; il en fait un long détail qui eſt aſſez inutile. Il dit que l'Art. I. du Titre de la compétence des Juges dans l'Ordonnance Criminelle excluoit le Parlement de la connoiſſance du crime qu'on imputoit à Sevos, puiſqu'elle n'eſt attribuée qu'aux Juges des lieux où il avoit été commis; il n'y avoit que le miniſtere public qui pût requérir qu'on procédât à la reconnoiſſance de Sevos, & qu'il fût pourſuivi criminellement; & par conſéquent les Vallet n'ont pas pu faire cette requiſition. On répond que le Parlement étant ſaiſi de l'accuſation de l'homicide de Sevos, par une conſéquence néceſſaire étoit ſaiſi de la reconnoiſſance de Sevos.

Les

Les Vallet étoient bien intereſſés à pénétrer le myſtere d'iniquité que leur déroboit la fuite de Sevos, & la prolongation de ſon abſence. Dans cet enchainement de tant d'incidens cachés, la découverte d'un anneau ſert à découvrir tous les autres, on parvient juſqu'aux auteurs ſecrets de cet ouvrage de ténèbres ; & par-là les Vallet fondoient ſolidement leurs demandes en dommages & interêts. Ne ſuffiſoit-il pas pour conſtater la validité de leur procédure, qu'ils fuſſent éclairés de la Partie publique qui agiſſoit avec eux, & qui concluoit toujours avant qu'on ſtatuât rien ſur leurs demandes ?

Tels ſont les moyens de caſſation de Frillet, du moins ceux qui peuvent mériter quelque attention. Je n'ai pas daigné relever ce qu'il n'a employé que pour faire un corps nombreux de moyens, car il en a mis juſqu'à 14. dans ſa Requête. Quoiqu'il n'ait point paru de réfutation de ces moyens, j'ai cru que la perfection de cet Ouvrage demandoit que j'effaçaſſe dans les eſprits les impreſſions qu'ils pourroient faire.

Après que Frillet a expoſé tous ſes moyens, il dit qu'il n'y a point d'exemple qu'il y ait eu dans une ſeule affaire un enchainement de tant d'évenemens différens, & que l'on ait recherché avec tant d'opiniâtreté à y faire entrer ceux qui ne devoient y avoir aucune part. On a détourné le véritable point de l'inſtruction pour la diriger ſur des crimes imaginaires, & différens de celui dont il étoit queſtion, afin d'y comprendre par les voies les plus obliques un Officier irréprochable.

Les Vallet ſont ſans doute, pourſuit-il, ſaiſis de la crainte de la réviſion d'un tel Procès ; ils appréhendent que le Conſeil du Roi ne porte le flambeau de la Juſtice juſques dans leurs myſteres les plus ſecrets, qu'il n'en perce les obſcurités

rités les plus impénétrables, qu'il ne vienne à connoitre les causes de l'évasion & du retour de Sevos, & qu'il ne dévoile les intrigues criminelles des Vallet. C'est ainsi que le crime, pour se câcher, parle le langage de l'innocence.

Les Vallet, pour prévenir la surprise que Frillet pouvoit faire au Conseil, répandirent un Mémoire, où ils disent d'abord, que l'innocence la plus pure peut quelquefois être accusée, elle peut être exposée à l'oppression & aux plus rigoureux tourmens ; mais la vérité qui préside à sa défense, lui ménage toujours un triomphe qui répand sur elle un nouvel éclat, & confond les imposteurs qui vouloient la sacrifier à leur vengeance. Ils racontent ensuite le fait & la procédure ; ils l'envisagent sous deux aspects par rapport à la double accusation d'assassinat qui fait toute la base de ce Procès ; ces deux assassinats sont celui d'Antoine Duplex, & celui de Joseph Sevos.

Après avoir exposé toutes les circonstances de cette double accusation, & avoir rapporté tous les divers Jugemens qui ont été rendus, soit par les prémiers Juges, soit au Parlement de Dijon, l'absolution de Joseph Vallet, le decret de prise de corps de Frillet; ils finissent, en disant : Tel a été le cours & l'issue de la double accusation calomnieusement intentée contre Joseph Vallet, sa femme & ses deux fils. C'est ainsi qu'après avoir essuyé les plus cruelles persécutions & des tourmens affreux, la divine Providence, en faisant triompher leur innocence, les a délivrés d'une mort qui paroissoit certaine : sans doute, cette même Providence ne permettra pas que les criminels auteurs de si noirs complots, demeurent impunis; peut-être n'a-t-elle garanti Sevos du

du coup mortel dont Antoine Pin l'avoit frappé à la tête, que pour réserver à la Justice des hommes un témoin aussi nécessaire à l'entiere conviction des crimes de ces scélérats. Ce miserable est actuellement dans les prisons du Parlement de Dijon, bientôt convaincu de s'être livré à l'exécution de l'horrible complot enfanté pour faire périr des innocens; & bien loin que la représentation de sa personne, à la faveur de laquelle ils ont hazardé, sous le nom de *Joseph Pin*, une demande en réhabilitation de la mémoire de son frere, soit capable de couvrir leurs crimes, & leur en procurer l'impunité dont ils se flattent; elle ne servira au contraire qu'à les confondre, & il ne sera pas difficile aux Juges du Parlement de Dijon d'établir la régularité des procédures, & de la condamnation que l'on tente d'attaquer. Vainement esperent-ils qu'on leur ouvrira la voie de la révision de ce Procès.

Dans ces circonstances, les malheureux Vallet attendent avec confiance, que le Conseil mettra incessamment les Juges du Parlement de Dijon en état de continuer l'instruction qu'ils ont suscitée à la vue de l'Arrêt du Conseil, qui a ordonné l'envoi en son Greffe de la procédure. Il est évident que cette tentative n'a pour objet que de sauver les criminels auteurs de toute cette détestable machination: mais il faut qu'ils subissent la peine dûe à leurs crimes. Dieu lui-même, en semblables cas, l'a prononcé par la bouche du Prophete Elie, pour venger la mort du malheureux Nabot *, à qui un Roi injuste avoit ravi l'héritage de ses peres: *Eo quod venundatus sis ut faceres malum in conspectu Domini, ecce ego inducam super te malum, & demittam posteriora tua*: Parce que, dit-il à ce Prince, vous avez été vendu à l'iniquité pour la commettre en présence du Seigneur, je ferai tomber sur vous un déluge de maux, & je détruirai votre postérité.

* *Lib. I. Reg. cap. 21.*

Il auroit été à souhaiter que l'éloquence qu'on prêtoit aux Vallet eût été accompagnée de la réfutation des moyens de cassation de Frillet. Mais on dira peut-être que les Juges pouvoient se passer de ce secours. Quand ils virent en effet toutes ces procedures immenses, ils trouverent dans les Juges du Parlement de Dijon beaucoup de zèle pour découvrir la vérité, & pour punir le crime, à mesure que les Criminels étoient convaincus. Il parut au Conseil que les démarches de ce Parlement étoient régulieres, & que dans le cahos où étoit le crime qu'il devoit punir, ces Magistrats s'étoient ouvert la route qu'ils devoient suivre.

Arrêt du Conseil contre Frillet.

Après un profond examen fait avec une attention scrupuleuse, *le Conseil débouta Frillet par Arrêt du 30. Mai 1732, de sa demande en cassation, & ordonna qu'il seroit transferé sous bonne & sûre garde aux Prisons de la Conciergerie du Palais, pour son procès lui être fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, par la Cour du Parlement de Dijon.*

Le Conseil n'avoit pas voulu écouter Frillet, qu'il ne se mît auparavant en état, c'est-à-dire, qu'il ne se constituât prisonnier. Le pas étoit délicat pour lui; car il voyoit bien, s'il succomboit, qu'il tomberoit entre les mains d'un Parlement équitable, où on le renvoieroit.

Il y a apparence qu'il compta sur la clémence du Roi, puisqu'il tenta quand il eut succombé au Conseil, d'avoir des Lettres de Grace; c'est dans cette confiance qu'il se mit en état.

L'Arrêt du Conseil étant rendu, il vit son espérance s'évanouir; on lui fit sentir qu'il n'obtiendroit point au Sceau des Lettres de Grace, & qu'il falloit que l'Arrêt fût exécuté. Figurons-nous un Criminel à qui son crime se présente dans toute son horreur; qui, après s'être enveloppé

dans

dans les artifices de la ſcience du Palais en préſence du Conſeil, aiant tenté vainement de faire caſſer l'Arrêt d'un Parlement qui le décrétoit, eſt obligé de comparoître devant les mêmes Juges, à la juſtice deſquels il a voulu ſe dérober ; il creuſe dans un avenir prochain : avec quelle frayeur ne voit-il pas le ſupplice ignominieux auquel il eſt réſervé ? qui pourroit exprimer ſon trouble & ſa conſternation ? Voilà l'idée affreuſe qui le perſécute ſans ceſſe, voilà les Furies qui lui déchirent l'ame continuellement. M. le Procureur-Général du Parlement de Dijon, à qui l'Arrêt du Conſeil d'Etat a été adreſſé, le fit transferer dans la priſon de cette Ville, où il fut à peine, que le Concierge l'aiant fouillé avec ſoin, trouva dans les plis de ſon habit une copie de la procédure & des réponſes qu'il avoit méditées, & du papier blanc pour achever ſon ouvrage.

On lui a fait un crime des moyens qu'il avoit tenté pour éviter ſa triſte deſtinée. A la bonne heure, qu'on tire des inductions de ſes ruſes & de ſes écrits : mais je n'en ferois pas uſage pour en conclure qu'il en ſeroit plus criminel. Rien n'eſt plus naturel que de chercher à ſauver ſa vie ; & un Accuſé qui voit le glaive de la Juſtice ſuſpendu ſur ſa tête, n'eſt pas coupable, lorſqu'il tente par mille moyens d'éviter ſon ſort, & de n'être pas la victime de la Juſtice.

Frillet ſubit pluſieurs Interrogatoires. On le transfera ſur les lieux, où il fut confronté aux Témoins en préſence d'un Commiſſaire de la Cour, qui procéda en même tems à une ampliation d'Information, ſur laquelle il decréta le Sieur Cothier, Châtelain de Varambon, Flechon Métayer des Seigneurs de cette Terre, Bardot Bardolet leur Domeſtique. Les deux prémiers prirent la fuite, le dernier fut arrété. On arréta auſſi Seizeriat Sergent, accuſé de crime de faux.

Les

Les Vallet firent valoir dans un grand Mémoire des inductions puissantes, qu'ils tirerent des faits & de la procédure.

Me. Juillet leur organe, Avocat dans ce Parlement, signala pour eux son zèle & sa science, & mit dans un grand jour leur innocence. En prémier lieu, il la fit paroître dans l'accusation du prétendu meurtre d'Antoine Duplex qui mourut d'une mort naturelle; cependant on accusa Joseph Vallet de ce crime sans la moindre apparence. Il fût renvoyé de l'accusation en 1706. Elle fut pourtant renouvellée en 1725, par Frillet, sans aucune dénonciation ni aucune plainte de Parens: on doit conclure qu'il falloit qu'il fût animé d'une haine bien violente contre les Vallet, ou d'une grande cupidité du bien dont il les vouloit dépouiller. Qu'on opte lequel des deux motifs on veut lui attribuer.

En second lieu, les efforts qu'il a fait pour perdre le Sieur Ravet son prédécesseur, qu'il accusa de prévarication pour avoir laissé impuni l'homicide supposé d'Antoine Duplex, & qu'il fit condamner aux Galeres perpétuelles, comme atteint & convaincu de ce crime qu'il lui imputoit, prouve que par ce coup d'essai il avoit travaillé à se former pour les crimes les plus noirs; ainsi il n'étoit pas novice quand il concerta l'accusation calomnieuse contre les Vallet, & l'on présumera, que puisqu'il avoit accusé faussement cet Officier, qui fut absous par Arrêt, il a bien pu tramer une accusation aussi noire contre les Vallet.

En troisieme lieu, il y a au Procès plusieurs présomptions qui équivalent à des preuves complettes, pour établir que Frillet a suborné tous les Témoins qui ont déposé faux contre les Vallet. 1°. Le modèle de déposition écrit de la main de Frillet, & déposé au Greffe, où il instruisoit les Témoins qui de-

devoient dépoſer en faveur des Sieurs de Varambon contre le Sieur Ravet dans une accuſation qu'il avoit intentée à cet Officier. 2°. La déclaration qu'a fait Claude Maurice dans ſon teſtament de mort, qu'il avoit été ſuborné par Frillet pour dépoſer faux contre Joſeph Vallet ſur le chef d'accuſation du meurtre imaginaire d'Antoine Duplex. 3°. L'autre déclaration qu'a fait *Joſeph Sevos* dans ſes dernieres réponſes, que Frillet étoit l'auteur de ſon éloignement. Tous ces faits rapprochés forment un corps de lumiere qui éblouït, à la faveur de laquelle on voit une preuve complette de la ſéduction des Témoins qui ont dépoſé contre les Vallet; principalement ſi l'on fait attention qu'Antoine Pin a déclaré avant que de mourir, que Vaudan étoit un faux Témoin; que celui-ci a déclaré allant au ſupplice, que Maurice l'avoit ſuborné; & que ce dernier a déclaré que Frillet l'avoit obligé de dépoſer faux. Ces trois Coupables, dont le prémier nous renvoye au ſecond, & le ſecond au troiſieme, ne nous conduiſent-ils pas à la ſource de leur corruption, qui eſt Frillet ?

En quatrieme lieu, Frillet n'ignoroit pas que *Sevos* étoit plein de vie, puiſque celui-ci étant venu ſe plaindre à lui, deux jours après le coup de ſerpe qu'il Preçut d'Antoine in, au-lieu de recevoir ſa plainte, & de pourſuivr ele Coupable, il dit à Sevos de ſe ſauver, *& de s'en aller tant que terre le pourroit porter.* Sevos, qui a déclaré ce fait en dernier lieu, ne mérite-t-il pas d'être cru ? Sa déclaration étant unique, dira Frillet, ne fait pas une preuve complette. Cela ſeroit vrai, ſi on la regardoit dénuée de toutes préſomptions; mais il y en a trop ici, pour s'y méprendre.

D'ailleurs la procédure montre que Sevos s'eſt fait voir à pluſieurs perſonnes avant que de quitter ſa patrie. Bardot Bardolet a dépoſé qu'il avoit vu

Sevos avant qu'il disparût. Frillet ne pouvoit pas ignorer ces faits.

En cinquieme lieu, l'affectation de Frillet à différer six mois entiers sans donner sa plainte sur l'assassinat de Sevos, est une preuve du dessein qu'il avoit projetté de rejetter ce crime sur les Vallet. D'où vient que cet Officier, si indolent à poursuivre le crime, devient tout à coup si actif, & qu'à son inaction succede une si grande vivacité? Il semble être métamorphosé dans un autre homme.

On ne sauroit rendre raison de ce changement: dès qu'on veut pénétrer ce mystere d'iniquité, on trouve toujours dans lui que sa passion le guide; & par-là on concilie sa lenteur avec son activité. La cause de sa lenteur est le dessein qu'il avoit de laisser croitre par le tems les soupçons qu'il semoit dans le public, sur le crime qu'il imputoit aux Vallet; quand il a vu que l'ouvrage étoit mûr, pour ainsi dire, alors il a agi, & a profité des sentimens du public, qu'il avoit inspiré contre eux pour les perdre. Nul autre systême pour rendre raison de son indolence, & de la vivacité qui y a succédé.

En sixieme lieu, il ne pouvoit pas ignorer que dans les accusations, où il n'y a point de corps de délit, on ne peut agir avec trop de circonspection. Pourquoi n'a-t-il pas requis que le Juge se transportât dans la maison de Sevos pour dresser un Procès-verbal des traces de sang qui y étoient, & qui constatoient que Sevos avoit été blessé?

En septieme lieu, Frillet n'a point de Dénonciateur; il s'exposoit à être pris à partie, en cas qu'il succombât dans son accusation.

On auroit été d'autant mieux fondé, que ni les freres, ni les sœurs, ni les parens de Sevos, qui avoient plus d'interêt de se plaindre que personne, ne paroissoient point pour poursuivre la vengeance de la mort de Sevos. Les dommages-interêts qu'ils pouvoient esperer contre les Vallet, étoient un

aiguillon aſſez puiſſant pour les animer. A-t-on jamais vu une Partie publique pourſuivre la vengeance d'un meurtre, tandis que les plus proches parens gardent un profond ſilence ? L'interêt public eſt-il plus vif dans ſon cœur, que l'honneur & l'interêt particulier dans le cœur des parens ? Qui ne voit que la haine, ou ſi on aime mieux, la cupidité étoit le ſeul mobile qui le faiſoit agir ? Dira-t-il que la rumeur publique lui a tenu lieu d'un Dénonciateur ? Mais il eſt prouvé au Procès que c'eſt lui qui par ſon artifice a fait naitre cette rumeur publique. D'ailleurs quand il a accuſé les Vallet d'avoir aſſaſſiné Duplex ſans Dénonciateur, dira-t-il que la rumeur publique l'y a obligé ? Quelle cauſe extraordinaire a excité cette rumeur publique, vingt ans après la mort de Duplex ? Dès qu'on veut chercher une autre cauſe des démarches de Frillet que ſa paſſion, on eſt obligé d'avoir recours au prodige.

En huitiememe lieu, ſi on s'arrête à la qualité des Témoins que Frillet a mis en œuvre pour conſommer ſon ouvrage, quelles preuves ne s'éleveront pas contre lui ? Tous ceux qui ont chargé les Vallet, ont été condamnés à mort comme faux Témoins. Le ſeul Antoine Pin avoit interêt de faire périr les Vallet; mais Vaudan & Maurice, qui ont ſubi comme lui le dernier ſupplice, n'avoient aucun interêt dans leurs pertes : il eſt donc conſtant qu'ils ont été corrompus. Vaudan a déclaré que Thorillon & Maurice l'avoient ſuborné, & Maurice a déclaré qu'il a été ſéduit par Frillet ; ainſi les ſubornations de ces deux Témoins ſont l'ouvrage de ce Procureur Fiſcal. Il eſt impoſſible de trouver une autre cauſe de leur corruption , ou il faudra dire qu'un grand crime, que l'on ne commet jamais que par un puiſſant motif, dans cette occaſion a été commis par hazard par pluſieurs perſonnes tout à la fois.

En neuvieme lieu, on a vu le traitement inhumain que Frillet fit souffrir aux Vallet, dès qu'ils furent arrêtés. La Justice, qui hait le crime sans haïr l'Accusé, & qui discerne parfaitement l'un d'avec l'autre, tandis qu'elle abandonne le corps du Criminel à la peine du crime, procure à son ame tous les soulagemens que la charité inspire. Frillet refuse les secours spirituels aux Vallet dans la prison; il enchérit sur toutes les duretés qui ont jamais été pratiquées à l'égard des plus grands Criminels, soit par le poids énorme des chaines qu'il fait mettre aux Vallet aux pieds & aux mains, soit en les faisant nourrir au pain & à l'eau pendant plusieurs mois, soit en laissant Joseph Vallet en proie à des insectes cruels, & détenant Philippe Vallet dans un cachot aquatique; soit en faisant mettre des chaines à Anne Poiroux aux pieds & aux mains, sans égard pour son sexe. Or on demande, qui l'a fait dépouiller des sentimens d'humanité, qui l'a fait imiter les tyrans les plus affreux; est-ce la Justice, ou la passion?

En dixieme lieu, Frillet requit dans ses conclusions, que Joseph Vallet fût pendu, comme convaincu du meurtre d'Antoine Duplex. Le Juge le renvoya de l'accusation, ainsi qu'il avoit fait en 1705. Frillet se rendit Appellant *à minima*; y eut-il jamais un appel plus irrégulier? Il n'avoit d'autre fondement que la déposition d'un seul Témoin qui est Maurice, qui a déclaré que Frillet l'avoit suborné. Prémierement, Vallet aiant eu une absolution pléniere en 1705, ne pouvoit être condamné en 1725. sur le fondement de l'accusation de Maurice qui l'avoit déchargé en 1705: c'étoit à Maurice à qui il falloit faire le procès, comme à un faux Témoin: en supposant que sa derniere déposition fût réguliere, Vallet pouvoit-il être condamné sur une déposition unique? Sur quoi donc portoit l'appel *à minima* de Frillet? Encore une fois, ne voit-on pas

que

que la paſſion, qui eſt ennemie de toutes les règles, & qui aveugle l'eſprit & le cœur, a été le principe des démarches de Frillet ?

En onzieme lieu, que l'on compare ici la procédure qui a été faite ſur les lieux à la requiſition de Frillet touchant le meurtre de Sevos, dont il accuſoit les Vallet ; que l'on compare, dis-je, cette procédure avec celle qui a été faite par autorité de la Cour. La prémiere charge pleinement les Vallet, elle eſt ſuffiſante pour leur condamnation ; & la ſeconde les décharge entierement, & fait éclater leur innocence. Comment eſt-il poſſible qu'il y ait une ſi grande contrariété entre ces deux Informations, que les mémes Témoins qui ont chargé les Vallet dans la prémiere, les déchargent dans la ſeconde ? Dira-t-on qu'ils ont parlé dans la prémiere Information le langage de la vérité, & que dans la ſeconde ils ont parlé le langage du menſonge, dans le tems qu'ils étoient condamnés au dernier ſupplice, & qu'ils étoient prêts à tomber entre les mains du ſouverain Juge ? Eſt-ce ainſi qu'ils ſe ſeroient préparés à le fléchir & à prévenir ſa colere ? Faut-il que nous nous mettions un bandeau ſur les yeux pour ne pas voir la lumiere qui nous frappe, & pour nous dérober à toute l'iniquité qui éclate dans la procédure faite à la requête de Frillet, & à l'eſprit de vérité, de juſtice qui regne dans la procédure du Parlement ? Faut-il renverſer toutes nos idées pour rejetter la vérité lumineuſe, & adopter la ſuppoſition & le menſonge ?

En douzième lieu, trois Témoins s'élevent dans la procédure contre Frillet, & établiſſent ſa prévarication. Vaudan a déclaré qu'on l'avoit fait paſſer & repaſſer chez Frillet avant ſa dépoſition ; que celui-ci lui avoit demandé ce qu'il dépoſeroit, & ce qu'il avoit dépoſé. Tous ces mouvemens ne ſont-ils pas ceux d'un Suborneur ? Claude Maurice, avant que de mourir, a déclaré que Joſeph Frillet

l'avoit ſuborné. Joſeph Sevos dans ſes dernieres réponſes a dépoſé qu'il n'avoit quitté le pays que par le conſeil de Frillet. Qu'on rapproche tous ces Témoins, la prévarication de Frillet ſe préſentera d'elle-même.

En treizieme lieu, que l'on joigne à toutes ces preuves les violentes préſomptions qui réſultent de la fuite de Frillet, dès qu'il a appris qu'il étoit décrété ; ſon abſence hors de ſon pays ; ſa retraite en Savoie qui a duré plus de cinq ans ; ſon retour en France, qui n'a eu d'autres motifs que de faire caſſer la procédure ; les tentatives qu'il a faites au Conſeil du Roi, pour faire annuller ſon decret ; les Lettres de Grace qu'il a entrepris d'obtenir : toutes ces démarches ne nous repréſentent - elles pas un Criminel ruſé & artificieux, qui veut ſe dérober à la Juſtice, & qui n'a de reſſource que dans les détours de la ſcience du Palais ? Et pourquoi ces reſſources ne ſont-elles pas heureuſes ? C'eſt parce que la vérité & l'équité dépoſent contre lui, & que le Conſeil ne favoriſe pas le Coupable qui veut ſe ſouſtraire à ſon Juge, tandis qu'elle tend les mains à l'Innocent opprimé.

A l'égard de la demande des Vallet en dommages & interêts contre Frillet, elle eſt fondée ſur la longue & injuſte détention qu'il leur a fait ſouffrir dans la priſon, où ils ne reſpiroient qu'un air compoſé de leurs gémiſſemens & de ceux des priſonniers ; ſur la cruauté qu'il leur a fait éprouver dans leur captivité ; ſur les frayeurs mortelles & les tranſes horribles qu'il leur a cauſé ; ſur la mort ignominieuſe qu'il leur a préſenté ſans ceſſe, dont l'idée ſe retraçoit toujours avec une nouvelle vivacité.

Que l'on conſidere que ce ſont des Innocens qui ont ſouffert tous ces maux-là dans toutes leurs rigueurs, quoiqu'on les adouciſſe aux plus grands criminels qui les ont mérité ; leur honneur, leur liberté,

berté, leur ſanté, qui ſont d'un ſi grand prix dans l'eſprit des hommes, on leur a ravi tous ces biens-là. Leurs effets ont été expoſés au pillage par le fait de Frillet, qui a négligé d'en requérir un Inventaire; le travail de leur Tuilerie a ceſſé, leurs terres ont été ſans culture, les fraix immenſes que ce Procès leur coute: quand on aura apprécié toutes ces pertes dont on donnera un Etat, ſi on veut les fixer dans la balance de l'équité, il faudra après cette appréciation réfléchir que ce ſont des Innocens qui les ont ſouffertes; après cette réflexion-là, juſqu'où ne les porteroit-on point?

Mais en ſuppoſant que Frillet fût aſſez heureux pour éviter la peine afflictive qu'il mérite, il n'en ſeroit pas moins tenu des dommages & interêts des Vallet.

C'eſt une règle certaine, que dès qu'un Accuſé a été renvoyé de l'accuſation formée contre lui par un Procureur du Roi, ou un Procureur d'office, l'un ou l'autre eſt obligé de nommer ſon dénonciateur, à peine d'être condamné aux dommages & interêts & dépens qui en reviennent à l'Accuſé.

Voici ce que porte l'Art. LXXIII. des Etats d'Orléans: *Nos Procureurs, ou ceux des Hauts-Juſticiers, ſeront tenus de nommer le dénonciateur s'ils en ſont requis, après que l'Accuſé aura obtenu Jugement & Arrêt d'abſolution à fin de recours de dépens, dommages & interêts contre qui il appartiendra.* Il eſt vrai que cette Ordonnance dit ſeulement qu'ils ſeront tenus de nommer leur dénonciateur, & qu'elle ne prononce point nommément de peine contre eux à faute d'y ſatisfaire. Mais telle eſt la réſolution de tous les Docteurs, & la déciſion des Loix & des Arrêts, qu'ils y ſont obligés ſous ces mêmes peines.

Par les Loix Romaines, il n'eſt pas permis à l'Avocat du Fiſc d'intenter aucune accuſation ſans délateur. Nous en avons une belle déciſion dans la

Loi derniere au Code *de Delatoribus*, tirée des Basiliques, & traduite par Antonius Augustinus. * „ Qu'il ne soit pas permis aux Avocats du Fisc de „ dire qu'on leur a dit que quelqu'un retient des „ biens du Fisc, & sous le prétexte de cette accu„ sation occulte de tendre des embuches à quelques „ personnes: il faut qu'ils aient un Dénonciateur, „ & qu'on considere son caractère". Cujas expliquant cette même Loi, dit ces paroles, qui sont remarquables: „ L'Avocat † du Fisc doit être assisté „ d'un Dénonciateur; s'il n'en a point, il est plu„ tôt Dénonciateur lui-même qu'Avocat". De-là vient cette Ordonnance de Philippe le Bel, par laquelle il n'étoit pas loisible au Procureur du Roi ni à ses Substituts d'accuser aucun sans délateur. On a passé même plus avant; car, comme il arrivoit d'ordinaire qu'un dénonciateur dénioit d'avoir dénoncé, on a obligé les Procureurs du Roi & leurs Substituts de faire inscrire & souscrire en leurs Registres les dénonciations, à peine d'être responsables des dommages & interêts des Parties.

Telle est la Jurisprudence générale des Parlemens du Royaume. M. le Prêtre, Cent. 1. ch. 3. en rapporte un Arrêt précis du 5. Mars 1604, rendu en la Chambre de l'Edit sur la réquisition de M. le Procureur-Général. Cet Arrêt tout seul pourroit servir d'interprétation à l'Article LXXII. de l'Ordonnance d'Orléans; car si, à faute d'avoir fait inscrire & souscrire les dénonciations, on a jugé qu'ils devoient être responsables des dommages & interêts

* *Ne liceat*, dit cette Loi, *Advocatis fisci dicere sibi esse relatum detinere quemquam bona ad fiscum pertinentia, & propter hanc occultam accusationem insidias aliis agere: sed delator adsit, ejusque qualitas consideretur.*

† *Patronus fisci & delatoris quodammodo est Patronus, sine delatore si agat, ipse delator est potiùs quam fisci Patronus.*

interêts des Parties ; à plus forte raiſon l'Ordonnance les obligeant de nommer leurs dénonciateurs, ils doivent encourir la même peine s'ils n'y ſatisfont ponctuellement. Auſſi eſt-il vrai que cet Article s'eſt toujours entendu de cette maniere. C'eſt ainſi qu'il ſe trouve expliqué par Duchalard ancien Commentateur de cette Ordonnance. M. le Prêtre eſt de même avis, & la Juriſprudence des Arrêts y eſt conforme. Il y en a un du Parlement de Paris du 28. Avril 1626, rapporté par Dufreſne dans ſon Journal des Audiences Bouvot, en ſes Queſtions notables, Tome I. *in verbo inſtigant*, *quæſt.* 1. en remarque un autre du Parlement de Grenoble du 26. Mai 1605; & Bouchel en ſa Somme Bénéficiale, en rapporte deux, *in verbo*, *Dénonciateur*, qui décident la même choſe.

Si les Gens du Roi ont droit de venger l'interêt public, ils ne doivent pas abuſer de leur pouvoir en ſe prévalant de leur qualité, pour ſatisfaire leur paſſion par des accuſations injuſtes. Le frein que la Loi a miſe à leur autorité, eſt conforme à la Juſtice ; ils peuvent bien, ſuivant l'Ordonnance Criminelle, Titre III Article XVIII. pourſuivre le crime à leur diligence lorſqu'il n'y a point de Parties civiles ; on ajoute qu'ils le peuvent même ſans dénonciateur : mais c'eſt lorſqu'il y a un corps de délit, ou que le coupable eſt accuſé par la voix publique. Frillet ne peut pas dire qu'il y eût ici aucune de ces circonſtances ; il eſt par conſéquent dans le cas de ſupporter tout le poids des dommages & interêts des Vallet.

Le Procès aiant été inſtruit contre Seyzeriat accuſé de fauſſetés, le Parlement rendit l'Arrêt ſuivant : Arrêt contre Seyzeriat.

La Cour a déclaré & déclare Claude Seyzeriat atteint & convaincu d'avoir fait pluſieurs faux Exploits en ſa qualité de Sergent en la Juſtice de Tref-

 fort ;

fort; pour réparation de quoi l'a condamné & condamne à faire amende honorable au-devant de l'Image du Dieu de Pitié de l'Eglise Paroissiale Saint Jean de cette Ville, où il sera conduit par l'Exécuteur de la Haute Justice, la corde au col, & un écriteau sur sa tête contenant ces mots: SERGENT FAUSSAIRE; *où étant tête nue, en chemise & à genoux, aiant une torche à la main du poids de deux livres, il déclarera à haute & intelligible voix qu'il demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, des crimes par lui commis. Ensuite sera ledit Seyzeriat conduit au champ de Montrimont de cette Ville par ledit Exécuteur, pour y être pendu. Le condamne en outre en 500. livres d'amende envers le Roi, & déclare le surplus de ses biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le 30. Juin* 1733.

Le même jour cet Arrêt fut exécuté. On entendit Seyzeriat allant au supplice, qui tâchoit d'exciter la compassion du Public, en s'écriant: Hélas! les faux Exploits dont on m'accuse, sont les ouvrages de la suggestion de Frillet, & de la crainte qu'il m'inspira. Pouvois-je résister au crédit qu'il avoit dans le pays? il ne m'a pas payé ces Exploits.

La Justice du Parlement se signala encore par le supplice de Joseph Mallet. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

La Cour a déclaré & déclare Joseph Mallet atteint & convaincu du crime de subornation de Témoins, pour les faire déposer faussement contre les nommés Vallet & Poiroux, dans les Informations qui se poursuivoient au sujet du prétendu Assassinat de Joseph Sevos; pour réparation de quoi a condamné & condamne ledit Mallet à être, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, pendu au champ de Montrimont de cette Ville, auquel effet il y sera conduit,

aiant

aiant un écriteau ſur ſa tête, contenant ces mots : SUBORNEUR DE TEMOINS. *Et avant l'exécution ci-deſſus, ordonne que ledit Mallet ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire du Moine de Caen, en préſence des Commiſſaires qui ſeront députés, pour avoir par ſa bouche la révélation de ſes complices, pour le Procès-verbal de torture, vu & communiqué aux Gens du Roi, être pourvu ainſi qu'il appartiendra. Condamne en outre ledit Mallet en* 500. *livres d'amende envers le Roi. Et aiant aucunement égard à la Requête en dommages & interêts deſdits Vallet & Poiroux du* 22. *Juin* 1726, *en déclarant le defaut levé au Greffe le* 26. *Novembre, bien & dûment obtenu contre ledit Mallet, pour le profit, a condamné & condamne icelui Mallet en* 500. *livres de dommages & interêts envers leſdits Vallet & Poiroux, & le déclare reſponſable de pareille ſomme à eux adjugée contre le nommé Maurice, par Arrêt du* 13. *Octobre* 1725, *ſauf à être fait droit s'il y échoit, ſur les plus amples dommages & interêts demandés par leſdits Vallet & Poiroux dans leur Requête, même ſur la ſolidité. Et a déclaré & déclare le ſurplus des biens dudit Joſeph Mallet acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiſcation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le* 7. *Juillet* 1733.

Joſeph Mallet fut appliqué à la Queſtion le même jour : il chargea Bardot, dit Bardolet, non ſeulement dans ce ſupplice, mais encore dans ſon teſtament de mort ; ce qui détermina le Parlement, avec les preuves qui étoient au Procès, à rendre l'Arrêt ſuivant.

Arrêt qui condamne Bardot, dit Bardolet, à être appliqué à la Queſtion,

La Cour avant faire droit, ſans préjudice des preuves réſultantes des procédures qui demeurent expreſſément réſervées, a ordonné & ordonne que François Bardot, dit Bardolet, ſera appliqué à la Queſtion ordinaire & extraordinaire du Moine de Caen, en préſence des Commiſſaires qui ſeront députés, pour,

le

avec la reserve des preuves.

le Procès verbal de torture rapporté & vu, communiqué au Procureur-Général du Roi, être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Fait en la Tournelle à Dijon, le 14. *Juillet* 1733.

Bardot, dit Bardolet, subit cette Question sans rien avouer; sa fermeté lui sauva la vie: quoique la Question avec la réserve des preuves, que l'Accusé a souffert sans faire aucun aveu, ne puisse pas le dérober à des peines afflictives, si les preuves y donnnent lieu; il ne peut plus, suivant l'Ordonnance, être condamné à mort. Tel fut l'Arrét qui fut rendu contre ce Criminel.

Arrêt qui condamne le même aux Galeres perpétuelles.

La Cour, pour les charges résultantes des procédures, a condamné & condamne François Bardot, dit Bardolet, à servir le Roi sur ses Galeres à perpétuité en qualité de forçat; lui fait défense d'en sortir à peine de la hart; ordonne qu'il sera flétri & marqué sur l'épaule droite par l'Exécuteur de la Haute Justice, des lettres G. A. L. Condamne en outre ledit Bardot en 500. *livres d'amende envers le Roi, & déclare le surplus de ses biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le* 16. *Juillet* 1733.

L'espérance d'échapper au dernier supplice ne s'éteint jamais, dit-on, dans le cœur d'un Criminel. Tous ces supplices coup sur coup étoient bien propres à faire mourir celle de Frillet; l'image de la Justice sévere du Parlement devoit se graver profondément dans son esprit: comment pouvoit-il se flatter de pouvoir imposer à de tels Juges?

En effet, il étoit sans doute dans une étrange situation, lorsqu'il entreprit de répondre aux Vallet. Il devoit être jugé par des Juges dont il avoit entrepris au Conseil de faire casser l'Arrêt qui l'avoit décrété; il avoit succombé dans cette entreprise; il avoit été renvoyé par-devant ces mêmes Juges qui avoient

avoient déja préjugé sa condamnation, en condamnant au dernier supplice de faux Témoins qui l'accusoient de les avoir subornés, & un Sergent faussaire qui avoit déclaré que Frillet lui avoit suggeré de faux Exploits.

Dans cet état, il vient faire son apologie. La Requête qu'il présenta dans cette vue est sans ordre & sans méthode ; ses moyens y sont entassés confusément : on n'en rapportera que quelques endroits, crainte de donner dans la confusion où il est tombé. Il dit, que pour agir avec plus de circonspection dans l'accusation des Vallet, il ne la précipita point, & attendit que la rumeur publique excitât son ministere ; que dans sa prémiere requisition il dit simplement que Sevos, après avoir bu & mangé avec Joseph Vallet, avoit tout d'un coup disparu ; qu'il avoit ouï dire que Sevos avoit été assassiné & enterré près de l'embouchure du Four de la Tuilerie, & qu'ensuite le corps avoit été jetté dans le feu. Quoique le corps du délit n'existât point, il avoit pu agir, excité par le bruit public, sans Dénonciateur ; qu'il n'avoit fait que rapporter la voix publique. Il en avoit usé de même sur l'accusation d'homicide d'Antoine Duplex ; il estime que la rumeur publique est prouvée par la procédure. Après que le Parlement de Dijon par son Arrêt a reconnu l'innocence des Vallet, Frillet a pourtant le front de dire que s'il n'étoit pas retenu par de respectueuses considérations, il feroit voir que l'innocence des Vallet n'est pas universellement reconnue. Ce respect est un frein bien leger, puisque tout de suite il cite des Informations, dont il dit que le Greffe du Pont d'Ains est rempli ; il prétend prouver par-là qu'ils ont eu plusieurs affaires criminelles.

Pour montrer qu'il n'a pas eu besoin de Dénonciateur, parce qu'il avoit pour garant le bruit public, il a recours a plusieurs autorités. *Julius Cla-*

rus, livre V. queftion VI. n. I. dit que la commune renommée & le bruit univerfel, font des motifs fuffifans à la Partie publique pour former une accufation, fur-tout quand il s'agit de crime grave, tel que l'homicide ; & il ne peut jamais être taxé de calomnie.

Le Préfident Favre dans fon Code, *lib.* 7. *tit.* 2. *de fin.* 2. dit qu'un Accufateur eft à l'abri d'être accufé de calomnie, s'il a pour lui des indices évidens, la renommée, ou des ouï-dire rapportés par des gens dignes de foi : *Excufatur à præfumptâ calumnia, fi habeat pro fe evidentia aliqua indicia, puta famam, vel auditum a fide dignis, vel quid fimile.* Ces ouï dire, felon ce Magiftrat, & felon *Julius Clarus*, forment la voix publique.

Frillet dit enfuite, qu'il n'a pas pu être pris à partie par les Vallet. Mornac fur la Loi 2. §. *per eos ff. de origine Juris*, dit que les Officiers de Juftice ne doivent jamais être pris à partie, *nifi manifeftiffimæ eorum fordes fuerint, & nifi non imago fceleris, fed fcelus ipfum excipiatur oculis :* „ A moins „ que leurs iniquités ne foient évidentes, & que „ leurs crimes, & non pas l'apparence de leurs „ crimes, foient faifis par les yeux de tout le „ monde.

Tous les Juges, tant Royaux que des Seigneurs Jufticiers, fuivant l'Ordonnance de Blois, Art. LXIII. font obligés de pourfuivre la punition des crimes qui font venus à leur connoiffance, fans attendre l'intervention des Parties civiles, & fans pouvoir les contraindre de fe rendre Parties. L'Ordonnance de Blois, Art. CLXXXV. renferme la même difpofition. L'Ordonnance Criminelle de 1670, au Titre des plaintes, dénonciations & accufations, Article VIII. prefcrit que s'il n'y a point de Partie civile, les Procès feront pourfuivis à la diligence du Procureur-Général, ou des Procureurs des Juftices Seigneuriales.

Frillet cite enſuite M. le Prêtre, Centurie 1. Chap. 23. Brodeau ſur M. Louet, Lettre A. n. 28. Papon en ſes Arrêts, Livre 24. Tit. des accuſations, Joannes Faber ſur le parag. fin. des Inſtit. de Juſtinien, D'Imbert en ſa Pratique, Livre 3, De Ranchin ſur la queſtion 269, Gui Pape, n. 2. & Boniface en ſes Arrêts.

Sous le bouclier de toutes ces autorités, Frillet croit être à couvert, ſans s'embarraſſer de leur application & de leur ſens légitime. Il s'attache enſuite à faire voir, que quoiqu'il n'ait pas requis l'Inventaire des effets des Vallet lorſqu'ils furent arrêtés, il ne peut pas être tenu, s'ils ont été volés, de leurs dommages & interêts. Malgré tout ce qu'il dit, la vérité ſubſiſte toujours, qu'il n'a fait cet Inventaire qu'onze jours après qu'ils furent arrêtés. Ainſi il eſt ſuperflu de rapporter ſes raiſons.

Pour montrer que leurs dommages & interêts ne doivent pas être portés à une ſomme ſi conſiderable, il dit que tout leur bien ne vaut pas plus de 1500. livres. Après avoir diminué leur fortune, il diminue auſſi la ſienne, afin qu'on ne croye point qu'elle ſoit l'ouvrage de ſon injuſtice, ſi on la jugeoit ſi conſiderable.

On peut dire que tous ces diſcours ſont des ruſes des perſonnes d'intrigue, qui ont l'art de ſe faire riches & pauvres quand elles le veulent, ſelon que leur interêt l'exige. Ces Protées-là ne trouvent créance que dans de certains eſprits.

Frillet dit enſuite aux dépens de la vraiſemblance, que les Vallet menaçoient de le dénoncer à M. le Procureur-Général, s'il ne pourſuivoit pas la vengeance de l'homicide de Sevos, quoiqu'ils ſuſſent que Joſeph Sevos étoit vivant. Leur Tuilerie, dit-il, ne valoit pas 200. livres, & ne pouvoit pas par conſéquent être l'objet de ſa jalouſie.

Il

Il justifie ensuite la Transaction des Seigneurs de Varambon, qui ont prétendu que les Vallet n'avoient pas droit de prendre des cailloux dans la Riviere d'Ains.

L'air, dit-il, *fournit des oiseaux, la terre d'autres sortes de gibier, comme les eaux des rivieres, des poissons. Quoique ces élémens soient communs à tous les hommes, s'ensuit-il que chacun soit en droit de profiter de tout ce qui s'y présente ? Les Ordonnances de nos Rois qui le défendent, seroient donc illusoires. On convient que la Riviere d'Ains entraine des cailloux dans le tems des crues, mais non pas en la quantité marquée. Les Vallet exagerent là-dessus. Elle amène aussi souvent des pieces de bois, des débris de radeaux, & d'autres choses qu'on appelle Epaves, & qui appartiennent aux Seigneurs, lorsqu'elles ne sont pas reclamées valablement. Les Vallet voudroient-ils disputer ce droit-là aux Seigneurs ?* A quoi s'attache Frillet, qui s'avise de traiter une question étrangere, au-lieu de répondre à des faits graves qu'on lui impute ? Voudroit-il donner le change ?

Il prétend ensuite, que la déclaration de Maurice contre lui a été suggerée ; mais il n'établit point la suggestion. Il s'attache après cela à montrer, que les soupçons de l'homicide de Sevos ne tomboient pas sur Antoine Pin ; il fait même l'apologie de ce Meurtrier. Quel est son aveuglement, de prétendre le justifier devant des Juges qui l'ont condamné pour l'assassinat de Sevos à être roué ! Après que ce Criminel condamné a confirmé par son aveu les charges qui sont contre lui, Frillet dit que si Antoine Pin avoit eu le dessein de tuer & de voler Sevos, en habile Meurtrier, il ne s'en feroit pas tenu à un seul coup, il n'auroit pas été la dupe de Sevos, qui feignit d'être mort. Il ne veut pas que Sevos, après avoir répandu tant de sang, ait demeuré chez lui deux jours & deux nuits, sans avoir pris aucune nourriture qu'un peu de vin, & qu'il ait

ait été en état après cela de faire un long chemin. Comment eſt ce que ſes voiſins, dont les maiſons ne ſont ſéparées de celle de Sevos que par une muraille fort mince, n'ont pas ouï, dit-il, Sevos & Pin, la nuit critique? Un autre auroit donné à cette nuit l'épithete de funeſte. Comment, pourſuit-il, lorſque Sevos cria au moment du coup qu'il reçut, *ah! je ſuis mort*, n'a-t-il pas été entendu? Enfin il raſſemble avec beaucoup de ſoin toutes les circonſtances qui ſont arrivées à Sevos, depuis ſon aſſaſſinat. Enſuite il s'attache à montrer qu'elles ne ſont pas vraiſemblables. Il dit que la ſerpe qu'on a donnée à Antoine Pin pour un inſtrument de l'aſſaſſinat, eſt un être de raiſon.

Comment, pourſuit-il, cette ſerpe qui ne porta que ſur la tempe de Sevos, & qui ne s'enfonça pas par conſequent fort avant, auroit elle eu des traces de ſang qui ſe ſeroient conſervées pendant dix-huit mois?

Enfin il ne tient pas à lui qu'il ne perſuade à ſes Juges qu'ils ont condamné Antoine Pin ſur un crime imaginaire: on ne vit jamais un pareil égarement d'eſprit. Il prétend que mal-à-propos on a dit qu'il avoit ſuborné Antoine Pin; qu'il l'a fait chercher par-tout pour le faire arrêter, ſuivant l'ordre du Miniſtre; d'ailleurs, qu'il n'auroit pas oſé faire des pourſuites contre les deux Témoins, s'il les avoit ſubornés.

Il nie les mauvais traitemens que les Vallet diſent avoir reçu en priſon, & qu'ils lui imputent. Mais ce qui eſt encore très-curieux, c'eſt le ſoin qu'il prend de ſe juſtifier d'avoir engagé Seyzeriat à faire de faux Exploits. Par une hiſtoire qu'il a concertée, il tâche de détruire une procédure qui parle contre lui, & qui eſt confirmée par l'accuſation de cet infortuné Sergent.

Toutes ces juſtifications des Criminels convaincus par la procédure, ſont de mauvais artifices, com-

me s'ils vouloient fermer les yeux de leurs Juges à la vérité qui les frappe.

On finira ici l'hiſtoire de tous ſes égaremens, dans l'Ouvrage qu'il a diſtribué pour ſa défenſe. Tous les vains efforts qu'il a faits, loin d'effacer les impreſſions qu'on avoit priſes contre lui, ne ſervent qu'à les rendre plus vives. Enfin dépourvu des moyens, la derniere reſſource de Frillet, ce ſont des Certificats de ſa probité qui lui ont été donnés par des amis complaiſans, Certificats dont il embellit ſon apologie, comme ſi de pareils témoignages pouvoient détruire les faits graves qu'on lui impute. Ce qu'on peut dire de plus favorable pour les gens à caractère qui ont atteſté ſa probité, c'eſt qu'il a ſu leur impoſer par ſon hypocriſie. C'eſt ce qui donne lieu au Défenſeur des Vallet de dire que le comble de l'iniquité eſt celle d'un hypocrite : *Simulata iniquitas eſt duplex iniquitas.*

Le Défenſeur des Vallet, guidé par ſon zèle, crut qu'il devoit répondre au Mémoire informe de Frillet. Il eſt permis dans des affaires importantes à un Avocat de dire quelquefois des choſes inutiles, afin de n'en pas omettre une d'utile ; mais un Hiſtorien d'une Cauſe n'a pas la même liberté. Frillet aiant mal pallié les crimes qu'on lui imputoit, ne diſant que des moyens qui ont été détruits par avance, & malgré ſes défenſes s'offrant toujours ſous l'idée d'un criminel, on nous diſpenſe de rapporter ſes raiſons frivoles.

Sevos tomba malade dans la priſon, & expira. Il laiſſa, par ſa mort, bien des éclairciſſemens à deſirer. Quoique dans ſes réponſes, ſes variations l'aient rendu ſuſpect, on pouvoit eſperer qu'il auroit fait enfin hommage à la vérité, & auroit achevé de lever les voiles dont elle étoit couverte. Telle eſt la force de l'inſtruction, où la vérité par degré s'éclairciſſant, paroît enfin dans tout ſon jour.

On

On a raison de conjecturer qu'il ne varioit que pour cacher les vrais motifs de sa fuite qui pouvoient le rendre criminel, s'il avoit favorisé les desseins de Frillet, qui avoit tramé la perte des Vallet.

Il est tems de venir à l'Arrêt définitif de Frillet.

Arrêt qui condamne Frillet.

„ La Cour a déclaré & déclare Jean Frillet atteint „ & convaincu d'avoir participé aux subornations „ des Témoins contre Joseph, Philippe & Pierre „ Vallet, & Anne Poiroux, & aux faux commis „ par Claude Seyzeriat dans les Exploits de rebel„ lion contre Joseph Buffet & Benoit Duperrier, du „ 25. Novembre 1719, & dans les Actes faits en „ conséquence desdits Exploits; déclare pareille„ ment ledit Frillet, atteint & convaincu de préva„ rication & malversations dans ses fonctions de „ Procureur d'office & de Notaire: pour réparation „ de quoi, & des autres charges résultantes des „ procédures, a condamné & condamne ledit Fril„ let à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort „ naturelle s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute „ Justice, à une Potence, qui sera pour cet effet „ dressée ce jourd'hui au Champ de Montrimont de „ cette Ville; & condamne ledit Frillet en 1500. li„ vres d'amende envers le Roi. Sans s'arrêter à la „ Requête de Frillet du 28. Juillet dernier, aiant „ aucunement égard à celles desdits Vallet & Poi„ roux des 22. Juin 1726, & 13. Juillet dernier, a „ condamné & condamne ledit Frillet en 8000. li„ vres de dommages & interêts réels & honoraires „ envers lesdits Vallet & Poiroux, & déclare ledit „ Frillet responsable par la voie solidaire des dom„ mages & interêts à eux ajugés contre ledit Mallet, „ par Arrêt du 7. Juillet dernier, sauf à être pour„ vu sur de plus amples dommages & interêts au „ profit desdits Vallet & Poiroux contre Antoine „ Thorillon & tous autres par la suite, s'il y „ échoit, par telle voie qu'il appartiendra. Or-

F 2 donne

„ donne que les termes injurieux inserés dans la
„ Requête imprimée dudit Frillet du 28. Juillet
„ dernier contre lesdits Vallet & Poiroux, seront
„ biffés & rayés, tant sur l'original que les copies,
„ par le Greffier de la Cour à ce commis, aux
„ fraix dudit Frillet, dont Procès-verbal sera dres-
„ sé. A permis & permet auxdits Vallet & Poiroux
„ de faire imprimer le présent Arrêt, ensemble ce-
„ lui du 13. Octobre 1725, & iceux publier dans
„ la Paroisse de Priay par le prémier Sergent Royal
„ requis, auquel la Cour enjoint d'y satisfaire à
„ peine d'y être pourvu; le tout aux fraix dudit
„ Frillet. Sous le bénéfice du desaveu formé par
„ ledit Frillet dans sa Requête de ce jourd'hui
„ au sujet des feuilles imprimées & placards men-
„ tionnés en ladite Requête, a mis & met
„ ledit Frillet hors de Cour quant-à présent,
„ sauf auxdits Vallet & Poiroux de se pourvoir à cet
„ égard, ainsi & contre qui ils aviseront bon être.
„ Condamne en outre ledit Frillet en tous les dé-
„ pens desdits Vallet & Poiroux. A déclaré & dé-
„ clare le surplus des biens dudit Frillet acquis &
„ confisqués au profit de qui il appartiendra, au
„ cas que confiscation ait lieu, après le payement
„ desdites amendes, dommages-interêts & dé-
„ pens. Sur les plus amples demandes & conclu-
„ sions desdits Vallet & Poiroux, les concer-
„ nant, a mis & met les Parties hors de Cour;
„ & sera fait droit sur les Conclusions & règlement
„ requis par le Procureur-Général du Roi, ainsi
„ qu'il appartiendra, lors du Jugement des autres
„ Accusés. Fait en la Tournelle à Dijon, le 7.
„ Août 1733.

Toute la Ville ce jour-là étoit occupée de la desti-
née de Frillet.

La voix du peuple étoit depuis long-tems déclarée
contre lui; cette voix n'est pas suspecte, quand
elle

elle n'eſt pas ſuſcitée par une cabale, & lorſqu'elle eſt confondue avec celle des honnêtes gens: ce ſont-là les deux points qui la rendent une voix divine, *vox populi, vox Dei.*

On attendoit avec impatience quel ſeroit ſon ſort; il étoit déja jugé dans tous les eſprits. Tout le monde concluoit à une peine capitale, ſuivant la vivacité de l'indignation qu'on avoit conçue contre lui; & ſuivant la façon de penſer de certaines perſonnes, le ſupplice de la roue & du feu lui étoit deſtiné; les plus moderés décidoient pour la potence.

Enfin il n'y avoit qu'une voix pour ſa mort. Tout le Palais étoit rempli, & les lieux d'alentour, d'une grande affluence de peuple, que les mêmes vœux pour la punition du Coupable réuniſſoient.

Les Juges, qui s'aſſemblerent à la Tournelle dès les ſept heures du matin, n'en ſortirent qu'à quatre heures du ſoir; ils furent fort longtems aux opinions. Dès qu'on apprit que Frillet étoit condamné à la mort, on ſe ſentit ſoulagé, comme ſi on eût été délivré d'un fardeau accablant; toutes les portes & les fenêtres qui ſont ſur le paſſage de la Conciergerie au lieu du ſupplice, étoient remplies; l'on ſe préparoit avec plaiſir au dénouement de cette Tragédie, où, ſuivant les règles judicieuſes, conformes aux bonnes mœurs, le Coupable devoit périr.

On conſidéroit que la ſûreté des petites Villes & des Villages dépendoit de la punition de ce petit Tyran de la Campagne, & l'on eſpéroit qu'un tel exemple contiendroit ſes ſemblables, les rameneroit à leur devoir, s'ils s'en étoient écartés, & impoſeroit à ceux qui ſeroient tentés de l'imiter.

Mais lorſqu'on y penſoit le moins, on apprit que le ſupplice étoit ſurſis. M. le Procureur-Géneral ſe rendit à la Tournelle, il préſenta une Lettre de M. le Chancelier à M. de la Marre, Prémier-Préſident de cette Chambre; la Lettre portoit en

ſubſtance, que Sa Majeſté s'étant fait rendre compte de l'affaire de Frillet, Elle avoit ordonné qu'en cas de mort; il y eût une ſurſéance à l'exécution de l'Arrêt. La Lettre n'étoit point adreſſée à la Chambre, ni contreſignée d'un Secretaire d'Etat, & n'avoit point le caractère de Lettre de Cachet qui pût la faire regarder comme émanée directement du Roi. Les Juges opinerent ſur cet ordre, auquel ils pouvoient abſolument ne pas déférer dans l'état où il étoit; mais le reſpect qu'ils eurent pour les intentions du Roi, les obligea à paſſer par-deſſus la forme.

Tout le Peuple fut conſterné de voir ſon attente trompée, il lui ſembla qu'un exemple néceſſaire à ſa ſûreté dans la campagne lui manquoit. Dans la ſuite il a plu à Sa Majeſté de commuer la peine de mort de Frillet en un banniſſement pendant dix ans hors la Province, ſans toucher au ſurplus de l'Arrêt pour les dommages-interêts. Malgré ce changement, il fut enviſagé comme aiant ſubi le ſupplice de la Potence dans l'eſprit du Peuple, ferme dans ſes jugemens, qui conſerva toujours dans ſa mémoire cet exemple, pour le propoſer aux Officiers prévaricateurs.

Frillet apprit dans la Priſon preſque auſſi-tôt ſon ſupplice & la ſurſéance; il dit en apprenant la premiere nouvelle: *Lætatus ſum in his quæ dicta ſunt mihi, in Domum Domini ibimus.* „ Ma deſtinée „ que vous m'apprenez me comble de joie, j'irai „ dans la Maiſon du Seigneur." J'aime mieux croire que ce fut le langage de la piété, que de penſer que c'étoit celui de l'hypocriſie; mais il ſemble qu'il auroit dû choiſir un Paſſage qui exprimât ſa contrition & ſa pénitence, & ce Verſet qu'il dit n'auroit-il pas mieux été dans la bouche d'un innocent injuſtement condamné, que dans la ſienne?

Frillet ne recouvra ſa liberté qu'après avoir acquitté les dommages & interêts qu'il devoit payer aux Vallet,

Vallet, conformément à l'Arrêt. Comme il se mit en chemin pour aller exécuter son Ban, il sentit le poids de sa destinée, & en fut si accablé, qu'il en mourut.

Cette affaire conserva un caractère de singularité dans son commencement jusqu'à sa fin. Le dénouement en fut imprévu. Comme les Princes sont les images visibles de la Divinité, on doit respecter les motifs cachés de leur justice ou de leur clémence, ainsi qu'on doit en user à l'égard des Jugemens secrets de Dieu.

A l'égard de l'Arrêt du Parlement de Dijon, il fait l'éloge de l'équité de cette Compagnie, qui dans une affaire si compliquée, & d'une si longue instruction, a puni plusieurs Coupables dès qu'il les a reconnus, quelque enveloppés qu'ils fussent dans les ruses du Palais, & dans le hazard de circonstances singulieres. On loueroit encore davantage l'équité de ces Juges supérieurs, s'ils eussent sursis le supplice d'Antoine Pin jusqu'après l'éclaircissement sur le fait de l'enterrement de Sevos; on auroit souhaité de savoir pourquoi ce Criminel avoit dit cette fausse circonstance. On a dit qu'il avoit crû avoir tué Sevos, & qu'il avoit chargé son frere de l'enterrer; & que ne doutant point de cet enterrement, il l'avoit mis sur son compte: mais dire tout cela, n'est-ce pas deviner?

Il y a dans cette affaire une face qui révolte d'abord; un homme roué pour avoir assassiné & tué une personne, qui a paru dans la suite pleine de vie.

La prémiere idée que l'on a, c'est qu'un tel Jugement est bien susceptible de cassation; mais le Conseil éclairé, aiant examiné toute la procédure, & pesé toutes les démarches du Parlement, dans une route si obscure, a jugé que tous ces Arrêts avoient été dictés par l'équité. Si l'ardeur de punir un Coupable, qui s'offroit à lui, l'avoit empêché de

retarder ſon ſupplice pour s'éclaircir encore davantage des circonſtances, il étoit toujours vrai de dire que ſon glaive avoit frappé un coupable Aſſaſſin, & de faux Témoins. L'aſſaſſinat tramé, exécuté, quoiqu'il ne ſoit point ſuivi de mort, mérite le dernier ſupplice. L'homme aſſaſſiné qu'on a cru avoir tué, quoiqu'il paroiſſe enſuite, ne rend point injuſte le Jugement de ſon Aſſaſſin condamné à une peine capitale ; il nous apprend que le Juge s'eſt trompé, mais cette erreur ne donne point atteinte à l'équité de ſon Jugement.

Le Conſeil eut trois objets devant les yeux, qui le déterminerent à renvoyer Frillet au Parlement de Dijon.

Prémierement, il jugea qu'on devoit ſe défier de ceux qui ſe pourvoyent contre les Arrêts des Cours ſupérieures, qui ſont préſumées avoir bien jugé. Il ne faut point donner la liberté à l'homme de courir de Tribunal en Tribunal ; & c'eſt par cette raiſon que les Parlemens ont été établis pour juger en dernier reſſort : de là dépend le repos de l'Etat. Pour violer cette règle, il faut être entrainé par des raiſons de la derniere importance, qui prévaillent ſur une Loi faite pour le bien public.

Secondement, Frillet lui parut coupable de crimes graves, par conſéquent le decret rendu contre lui étoit juſte.

Troiſiemement, les Arrêts rendus dans cette procédure ſe préſenterent à ſes yeux comme étant meſurés à l'équité, à laquelle on eſt obligé quelquefois de ſacrifier certaines règles.

Après l'Arrêt rendu contre Frillet, le Parlement jugea ce qu'il lui reſtoit à décider dans cette procédure à l'égard des autres Accuſés.

Voici l'Arrêt qu'elle prononça contre Horace Marnat, & contre Antoine Thorillon.

„ La

„ La Cour aiant aucunement égard aux Requê-
„ tes de Marnat des 6. Octobre 1730, & 7. Mai
„ dernier, l'a mis & met hors de Cour sur les ac-
„ cusations contre lui formées, & néanmoins l'a
„ condamné & condamne à l'amende de 20. livres
„ envers le Roi, pour laquelle il tiendra prison;
„ ordonne au Concierge des Prisons de la Concier-
„ gerie du Palais de mettre ledit Marnat en li-
„ berté, moyennant quoi il en demeurera bien
„ valablement déchargé à la vue du présent Arrêt,
„ & après le payement de ladite amende. En dé-
„ clarant la contumace acquise contre Antoine Tho-
„ rillon, bien & dûment instruite, & pour le
„ profit, l'a déclaré & déclare atteint & convain-
„ cu de subornation de Témoins, pour réparation
„ de quoi l'a condamné & condamne à être par
„ l'Exécuteur de la Haute-Justice pendu; & atten-
„ du sa contumace, ordonne que l'exécution sera
„ faite par effigie à une Potence, qui sera pour cet
„ effet dressée au Champ de Montrimont de cette
„ Ville ce jourd'hui à la maniere accoutumée; con-
„ damne en outre ledit Thorillon en 500. livres
„ d'amende envers le Roi. Aiant aucunement
„ égard aux Requêtes desdits Vallet & Poiroux des
„ 22. Juin 1726, & 13. Juillet dernier, a con-
„ damné & condamne ledit Thorillon en deux mille
„ livres de dommages & interêts réels & honorai-
„ res envers lesdits Vallet & Poiroux, & en cas
„ d'insolvabilité dudit Thorillon, ordonne que
„ ladite somme de 500. livres sera prise sur les
„ biens dudit Jean Frillet, lesquels bien en demeu-
„ rent responsables. A déclaré & déclare le sur-
„ plus des biens dudit Thorillon acquis & confis-
„ qués au profit de qui il appartiendra, au cas que
„ confiscation ait lieu, après le payement desdi-
„ tes amendes, dommages & interêts ci-dessus
„ ajugés, sauf à être fait droit sur le surplus
„ des requisitions à la forme des précédens Ar-
rêts.

Arrêt contre Marnat & Thorillon.

rêts. Fait en la Tournelle à Dijon, le 11. Août 1733.

Le Parlement jugea ensuite Louis Cottier, Châtelain de Varambon, accusé de prévarication ; & Flechon, dit la Paille, Laboureur au Mas des Guers, contumax.

Arrêt contre Louis Cottier & Claude Flechon.

„ La Cour a déclaré & déclare les contumaces „ acquises contre Louis Cottier & Claude Flechon, „ bien & dûment instruites ; pour le profit, en ce „ qui concerne ledit Cottier pour les charges résul„ tantes des procédures contre lui, l'a condamné „ & condamne à servir le Roi sur ses Galeres en „ qualité de forçat pendant cinq années, lui fait „ défenses d'en sortir avant ledit tems, à peine de „ la hart ; le condamne en outre en 200. livres d'a„ mende envers le Roi, & attendu sa contumace, „ ordonne que la condamnation ci-dessus sera „ transcrite sur un tableau, qui sera attaché par „ l'Exécuteur de la Haute-Justice à un poteau, qui „ sera pour cet effet dressé au Champ de Montri„ mont de cette Ville. Et à l'égard dudit Claude „ Flechon, l'a mis & met hors de Cour, & néan„ moins l'a condamné & condamne en 100. livres „ d'amende envers le Roi. Faisant droit sur les „ plus amples requisitions du Procureur-Général du „ Roi, a fait & fait expresses inhibitions & défen„ ses aux Officiers des Justices Seigneuriales de se „ rendre Adjudicataires, directement ni indirecte„ ment, des fonds subhastés & délivrés dans la „ Justice où ils se trouveront Officiers, à peine de „ privation desdits fonds & de leurs Offices, & de „ 500. livres d'amende envers le Roi. Enjoint à „ tous Notaires d'appeller au moins un Témoin si„ gnant dans les Actes, où le Contractant qui s'ob„ lige ne sait signer, sous peine de faux, de répon„ dre des sommes stipulées dans les contrats & ob„ ligations, & de 100. livres d'amende envers le „ Roi. Fait défenses auxdits Notaires de rece-

„ voir

„ voir des Actes au profit des personnes, dont eux,
„ leurs femmes, ou leurs enfans sont les présomp-
„ tifs héritiers, dans le même cas où le Contrac-
„ tant qui s'oblige ne sait pas signer. Comme aussi
„ a fait très expresses défenses aux Greffiers desdi-
„ tes Justices Seigneuriales, notamment au Gref-
„ fier de la Justice du Pont d'Ains & de Treffort,
„ de sortir des Greffes les minutes des procédures,
„ si ce n'est pour les remettre aux Juges, ou aux
„ Procureurs d'office, en leur faisant donner leurs
„ décharges sur un Registre, que lesdits Greffiers
„ seront tenus d'avoir, sous peine d'interdiction,
„ & de plus grande peine, s'il y écheoit. Enjoint
„ ladite Cour à François Fontaine, ci-devant Gref-
„ fier de la Justice du Pont d'Ains, & à ses Prédé-
„ cesseurs, de rétablir dans un mois prochain au
„ Greffe dudit Pont d'Ains les minutes du tems de
„ leurs exercices, & toutes autres dont ils auront
„ été chargés, ou qui sont restées entre leurs
„ mains, & ce à la forme du Règlement de la
„ Cour de 1716. Ordonne en outre à tous Dépo-
„ sitaires ou Détenteurs, qui ont en leur puissance
„ les minutes & papiers desdits Greffes, d'en faire
„ la remise incessamment, le tout à peine d'y être
„ contraints par corps, de 500. livres d'amende
„ envers le Roi, & de tous dépens, dommages-
„ interêts envers les Parties; auquel effet enjoint
„ au Greffier de la Justice dudit Pont d'Ains, & au
„ Procureur d'Office de ladite Justice, de faire in-
„ cessamment toutes les poursuites nécessaires,
„ pour le recouvrement desdites minutes & pa-
„ piers, à peine d'interdiction, & de tous dé-
„ pens, dommages-interêts des Parties. A fait &
„ fait très expresses inhibitions & défenses aux Ju-
„ ges du Pont d'Ains, de condamner les Accu-
„ sés aux dépens, dans tous les cas où il n'y au-
„ ra point de partie que le Procureur d'Office, à
„ peine d'interdiction, d'amende & restitution du

„ qua-

„ quadruple, dont l'excédent ſera appliqué au pro-
„ fit de la Fabrique ; fait défenſes ſous les mêmes
„ peines au Procureur d'office dudit Pont d'Ains,
„ de conclure dans leſdits cas à la condamnation
„ deſdits dépens. Fait pareillemens très expreſſes
„ inhibitions & défenſes ladite Cour, à tous Huiſ-
„ ſiers, ou Sergens, de prendre pour Témoins &
„ Reçors leurs Confreres Huiſſiers, ou Sergens du
„ même Bailliage dans les Exploits qu'ils feront, à
„ peine de nullité, de l'amende, dépens, dom-
„ mages & interêts, en leurs propres & privés
„ noms. Ordonne que le préſent Arrêt, en ce
„ qui concerne les Réglemens ci deſſus, ſera pu-
„ blié & regiſtré, tant en la Juſtice du Pont d'Ains,
„ qu'au Bailliage de Bourg, à la diligence du Sub-
„ ſtitut du Procureur-Général audit Bailliage ; au-
„ quel il eſt enjoint de tenir la main à l'exécution
„ du préſent Arrêt, & tant lui que le Procureur
„ d'office dudit Pont d'Ains, de juſtifier de leurs
„ diligences, & en certifier la Cour dans un
„ mois. Fait en la Tournelle, à Dijon, le 21.
„ Août 1733.

Telle fut la fin de cette longue procédure, où le Parlement de Dijon fit éclater ſa juſte ſévérité ſur un Aſſaſſin, pluſieurs faux Témoins, & deux Officiers prévaricateurs. On ſera peut-être ſurpris que le Juge du Pont d'Ains n'ait point été attaqué ; mais il faut que les Vallet l'aient jugé innocent, ou que dans la procédure il n'y eût aucune charge contre lui. Voilà pourquoi il n'a point figuré dans ce Procès. Sa mort même ſurvint peu de tems après que l'inſtance fut pourſuivie au Parlement. A l'égard de Frillet, il ne ſurvêquit pas long-tems à la grace que le Roi lui avoit faite ; car il mourut en allant exécuter ſon Ban, comme ſi la mort eût voulu faire entendre, en enlevant ce fameux Criminel, qu'il étoit indigne d'une pareille grace.

On dira peut-être, que Frillet n'auroit pas dû trou-

rouver un défenseur au Conseil, parce qu'il n'est
as permis à un Avocat de soutenir une cause injuste.
'ai cru que je devois faire part au Public des réfle-
ions que j'ai faites sur cette these.

Pour pouvoir faire une décision juste, il faut d'a-
ord distinguer le civil d'avec le criminel. Dans le
ivil il faut supposer cinq classes de causes, il y en
qui sont évidemment bonnes, soit dans la for-
ne, soit dans le fonds. Il y en a sur ces deux
oints qui sont évidemment mauvaises. Il y en a
ui sont évidemment bonnes dans la forme, évi-
lemment mauvaises dans le fonds; & il y en a qui
ont évidemment bonnes dans le fonds, & évidem-
nent mauvaises dans la forme. Il y en a qui sont
louteuses, soit dans l'un, soit dans l'autre genre.
Les quatre prémieres classes ne doivent pas faire dif-
iculté. L'Avocat ne doit point soutenir celles qui
ont évidemment mauvaises dans les deux especes:
l doit courageusement soutenir celles qui sont évi-
lemment bonnes dans le fonds, quoique mauvaises
lans la forme; c'est ce qu'on appelle blanc dans le
onds, & noir dans la forme.

Quelles Causes un Avocat peut soutenir.

A l'égard des douteuses, qui composent presque
out le nombre des causes dont il s'agit au Palais,
quoiqu'il y ait plusieurs degrés de doute & d'incer-
titude, je crois que l'Avocat les peut embrasser tou-
tes, quand il pancheroit même plutôt pour la par-
tie adverse que pour la sienne; parce qu'il peut
croire que son opinion peut n'être pas la plus sûre,
& que des Juges integres & intelligens pourront ne
pas penser comme lui, quelque droit & quelque
éclairé qu'il soit.

A l'égard du criminel, je crois que l'Avocat peut
embrasser toutes sortes de causes, parce que par
son art, il peut du moins faire adoucir le supplice
du plus grand criminel; & en cela il ne fait pas
un mal. D'ailleurs il faut observer que dans cette
matiere, l'éloquence de l'Avocat n'est pas d'un
grand

grand usage, parce que ce sont proprement les Témoins qui sont les Avocats pour & contre & les Juges de l'Accusé ; c'est la procédure qui est la lumiere des Juges. Les plus beaux Factums, quand ils s'écartent du niveau de la procédure, ne font aucune impression, toute l'éloquence de l'Orateur est en pure perte pour sa cause. Les Casuistes sur cette matiere ont fait des décisions qui ne sont pas justes ; il ne suffit pas d'être versé dans la Théologie morale, mais il faut encore l'être dans la science du Palais, pour pouvoir rencontrer le point juste de la décision. Puisque je suis là-dessus, je ne puis pas résister à la tentation de dire ce que je pense sur un cas de conscience qui concerne les Avocats. Le zèle qu'ils ont pour leur client les mène quelquefois trop loin : je veux croire que ce zèle est épuré, & que l'interêt n'en est pas le principe ; dans le feu qui les transporte, ils se déchainent contre la partie adverse, & en font des portraits odieux qui blessent non seulement la charité, mais l'honnêteté morale.

Il faut encore ici distinguer le criminel d'avec le civil ; dans le criminel, l'Avocat qui est pour l'Accusateur, qui est persuadé que l'Accusé peut être coupable, peut ne pas ménager l'Accusé, parce que la recherche de ses mœurs forme une grande présomption du crime dont on l'accuse, & que sa réputation est déja entamée par l'accusation & les indices qui sont contre lui. L'Avocat de l'Accusé doit s'abstenir de calomnier l'Accusateur, quelque préjugé qui résulte en sa faveur par l'imposture qu'il employe, & quoiqu'il semble que la nécessité de sa défense l'oblige à tout mettre en usage.

Mais à l'égard des vérités desavantageuses à l'Accusateur, quelque cachées qu'elles soient, il peut les révéler dès qu'elles servent à la justification de l'Accusé, ou à faire connoitre le mauvais caractère du délateur ; parce qu'il peut conclure que

ue le motif de ſon accuſation eſt infecté par la aſſion.

Quant au Civil, l'Avocat ne doit jamais mettre n œuvre des faits deſavantageux à ſa Partie adver- e, vrais ou faux, à moins qu'ils ne ſoient le de- ans de la Cauſe, c'eſt-à-dire, des moyens ſoli- es : ſi ces faits n'en ſont que le dehors, l'Avocat ſt un Auteur ſatirique, un médiſant odieux ; on e doit mettre au rang de ces gens qui ſont des pe- tes de la Société civile, & dans la claſſe de ceux ui ſont payés pour dire des injures. Je croi mê- ne qu'à l'égard des injures, on ne peut être trop obre là-deſſus, même dans les Cauſes où l'on par- e à des gens coupables des crimes les plus noirs: c'eſt ne convention faite parmi les honnêtes gens, que es injures ne noirciſſent point ; mais ce ſont les faits odieux dont la vérité eſt l'ame, qui flétriſſent ceux ui en ſont l'objet.

Le grand nombre d'Arrêts rendus dans l'affaire le Frillet, me rappelle tous les Jugemens que le Parlement rendit en 1721, & 1722, contre un cé- èbre Chef d'une nombreuſe bande de Voleurs & ſes complices, au nombre de plus de 600. Il y a eu dans cette affaire-là plus de 200. Arrêts. Hiſtoire d'un fameux Voleur.

Rien de ſi extraordinaire que le deſſein que for- ma ce ſcélérat de ſoumettre tout Paris à ſes brigan- dages ; ſa petite Armée lui obéiſſoit comme à ſon Général, & exécutoit ſes loix, comme ſi la Juſtice elle-même lui avoit donné autorité ſur eux ; il les puniſſoit & récompenſoit, ſelon le mérite qu'il de- mandoit dans des Voleurs. Il les diſtribuoit dans Paris, leur aſſignoit à chacun le Quartier où il de- voit travailler, & il leur faiſoit fidèlement rappor- ter à la maſſe leurs larcins. Sa troupe nombreuſe s'augmentoit tous les jours, par le bon ordre & la diſcipline qu'il maintenoit ; il étendoit ſa puiſſance & ſe rendoit redoutable à tous les Citoyens de cet- te grande Ville, qu'il voloit impunément, lui &

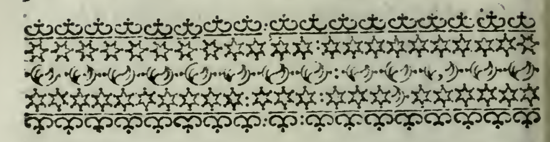
ſes gens. Sous les yeux du Prince, ſous les yeux de la Juſtice même, il exerçoit ſon empire ; juſqu'à quel point n'alloit-il pas ſe faire redouter, ſi l'on n'eût pas donné toute ſon application à le détruire ? Pendant plus de deux mois, il ſe joua des efforts qu'on fit pour le prendre ; il paſſoit au milieu des Archers qui le cherchoient ; aſſiégé par une cohorte nombreuſe dans une maiſon, il échappa de leurs mains. Il fut pris enfin par la trahiſon de l'un des ſiens, conduit en priſon, & mis dans un cachot profond. Chargé de l'horreur de tout le monde, il attira ſur lui tous les regards, par ſa conſtance & ſa fermeté dans les fers. Après avoir été le ſujet de toutes les converſations pendant qu'il regnoit en Prince des Voleurs, il continua de ſervir de matiere à tous les entretiens, & à exercer la curioſité non ſeulemeut des Nouvelliſtes, mais généralement de tout le monde. Se rencontroit-on dans la rue, après s'être donné le bon jour, on ſe demandoit, Que dit-on de Cartouche? Son nom répété à tout moment, faiſoit en tout lieu un écho continuel. Les deux Théatres, François, Italien, le choiſirent chacun pour le Héros d'une Comédie, où l'on vit une affluence prodigieuſe de ſpéctateurs. Dans ſa priſon, pendant l'inſtruction de ſon Procès, à la Queſtion même, il ne ſe dementit point.

Tout enchainé qu'il etoit dans le fond d'un cachot, il trouva le ſecret d'en ſortir avec ſon camarade ; il perça le mur, il grimpa un canal infecté ; & ſans un petit chien qui aboya, & ſans l'imprudence de ſon compagnon, il recouvroit ſa liberté. Il dit, en racontant ſon évaſion à M. le N. . . Avocat du Roi : Si j'avois eu pour camarade un homme d'eſprit comme vous, j'aurois eté hors d'affaire ; ce parallele fit rire ce Magiſtrat, qui lui donna un Louis. Il dit à une Dame de qualité, en lui montrant les fers quil avoit aux jambes, Vous n'avez pas une ſi belle paire de jarretieres que moi.

On

On admira ſon intrépidité inébranlable, il la porta juſques ſur l'échaffaut. Après avoir écouté ſans ſourciller, ſans changer de viſage, le Jugement qui le condamnoit au plus violent de tous les ſupplices; après avoir attendu vainement juſqu'au dernier inſtant le ſecours de ſa troupe, il n'avoua ſes crimes & ceux de ſes complices, que lorſqu'il vit que ſon ſilence juſqu'à la mort ne lui ſerviroit de rien; comme s'il eût dit à ſes Juges: Par la force des tourmens, vous n'avez pu m'arracher mon ſecret; je ne vous le découvre que parce que je veux vous le découvrir. Il mourut comme le Héros des Brigands; les véritables Héros n'auroient pu commander à leur ame dans les ſupplices avec plus d'empire, ni mieux ſoumettre la Nature à leur héroïſme. On vit avec étonnement les priſons remplies des ſoldats de Cartouche; on laſſa les Bourreaux par le grand nombre d'exécutions qu'on fit. Anéantiſſant cette troupe formidable, on rétablit la ſureté & la tranquillité dans Paris. Il étoit tems de couper la racine de cet arbre de Filoux, dont les branches s'étendoient dans toute cette grande Ville, & la couvroient de ſon ombre fatale; cet arbre, auquel la Juſtice fut obligée de donner une infinité de coups de coignée pour l'abbattre entierement, fit en tombant un bruit horrible, qui ſe répandit dans toute la France, & aux environs.





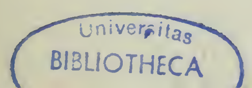
DEMANDE EN REHABILITATION DE MARIAGE.

QU'un jeune homme épris d'un violent amour, donne tête baiſſée dans les dangers du mariage, & épouſe l'objet de ſa paſſion, cela n'eſt pas étrange ; mais qu'après l'avoir poſſedé trois ans, il ne ſorte pas par une porte qui s'ouvre à lui pour franchir ſon hymen, & ne briſe pas des chaines d'autant plus accablantes qu'elles ſont éternelles, voilà le prodige. L'hymen le plus gai & le plus riant, après même un moindre eſpace de tems, a l'air ennuyé & chagrin ; & pour que les graces de l'épouſe ne ſe flétriſſent pas dans l'imagination de l'époux, il faut qu'elles ſoient bien privilégiées ; il faut même que les qualités de ſon ame ſoient bien diſtinguées, pour que la paſſion ſoit à l'épreuve du tems. Sixte V. diſoit qu'il canoniſeroit une femme, dont le mari feroit l'éloge. Combien de Divinités que le mariage a transformées en des mortelles très imparfaites ! C'eſt leur ſort ordinaire ; & quand elles en ont un autre, & que le mari qui a été amant, les regarde toujours du même œil, je ne penſe pas qu'il y ait une preuve plus forte de leur mérite. Voilà l'idée que l'on doit avoir de la femme, dont le Mariage eſt le ſujet de la Cauſe ſuivante.

Le Sieur Courtin de Villiers, Capitaine de Cavalerie,

lerie, étant en Garnison à Metz en 1704, y vit une Veuve dont la beauté le frappa ; l'amour sur le champ entra dans son cœur. Il y a des gens qui deviennent amoureux tout d'un coup : il y a des coups de soleil mortels, qui se font sentir dans un instant ; il y a de même des coups d'amour qui font leur effet dans un moment : d'autres personnes deviennent amoureuses par degrés, & ne s'enflamment tout de bon qu'après un long espace de tems. Le Sieur de Villiers chercha à connoitre celle qui l'avoit blessé. Comme il avoit les qualités qui pouvoient le faire aimer, dès qu'il parut, il fit sur la Belle la même impression qu'elle avoit fait sur lui. Elle étoit veuve du Sieur Geoffroy ; elle demeuroit chez sa belle-mere, qui par le testament de son fils, étoit tenue de la nourrir, & priée de l'entretenir pendant sa viduité. L'Amant & la Maitresse étoient âgés environ de vingt-deux ans ; ainsi leur âge, aussi-bien que leurs qualités du cœur & de l'esprit, les assortissoient. Le Sieur de Villiers fit la recherche de la Veuve dans les formes, sa demande fut agréée par la belle-mere ; ils allerent dans un Village en Lorraine, où un Aumônier de l'Armée les maria. Ils ne demanderent ni l'un ni l'autre le consentement de leurs parens, parce qu'ils prévirent bien qu'ils ne l'obtiendroient pas : ces mariages qui sont sous le voile d'une bénédiction nuptiale, conférée par un Prêtre qui n'a pas droit de la donner, tiennent du permis & du défendu ; & cette derniere circonstance, à cause de la corruption du cœur humain, ne contribue pas peu à rendre les plaisirs du mariage plus vifs, & à les préserver du dégoût. Ils eurent dans peu un gage de leur tendresse dans un enfant que l'épouse mit au jour : il fut baptisé sous le nom de Tincour de Virilles, c'étoit l'anagramme de Courtin de Villiers. Cet enfant étoit un solliciteur muet qui les pressoit de lui donner un état, & de mettre la derniere main à leur mariage.

 Le



Le Sieur de Villiers vint à Paris se jetter aux pieds du Sieur de Lalande pere de sa femme, pour le prier d'approuver leur mariage. Le Sieur de Lalande avoit été Gouverneur de la Citadelle de Metz, il étoit Chevalier de S. Louis, Brigadier des Armées de sa Majesté, il jouissoit d'une pension de 6000. livres de rente. Il avoit épousé une riche héritiere en Artois, dont les terres réunies aux siennes & à sa pension, lui composoient, à ce qu'on prétendoit, un revenu de 25000. livres de rente. Il étoit originaire d'une famille noble d'Angleterre; on lui avoit pourtant disputé sa noblesse dans ce Royaume. Il obtint sur le certificat du Roi d'Angleterre des Lettres Patentes du Roi, qui furent enregistrées à la Cour. Elles confirmoient sa noblesse, & entant que besoin seroit, l'annoblissoient & ses descendans, sans qu'on pût lui demander aucune finance. Le Sieur de Lalande fut d'abord inflexible, & ne voulut point écouter le Sieur de Villiers. D'un autre côté son pere & sa mere aiant appris la nouvelle de ce mariage, éclaterent contre lui; ils rendirent leur plainte contre l'épouse au Châtelet, & prononcerent l'exhérédation au cas que ce mariage eût été contracté. Ils eurent permission d'informer, & sur l'Information, ils firent décréter l'Epouse d'ajournement personnel. Voilà un pere & une mere irrités qui lancent les foudres de leur colere. L'épouse se rendit appellante de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel, & obtint un Arrêt de défense sous le nom de la veuve Geoffroy. L'eloquence de l'amour du Sieur de Villiers perdit tout son crédit auprès de son pere & de sa mere; il fut réduit pour continuer le service à demander à son pere des secours, il déclara qu'il n'étoit point marié; il en donna même une attestation à M. de Chamillart Ministre, qui l'exigea de lui, à cause qu'il crut qu'il s'agissoit de l'interêt du service; il lui fit délivrer un Billet de monnoye de 1000. livres. Ainsi l'interêt oblige

oblige les Amans les plus fidèles à désavouer leur amour, sans pourtant y renoncer.

Le Sieur de Villiers parvint enfin à gagner le Sieur de Lalande. Il attendit sa majorité pour faire éclater son mariage ; alors il en déposa chez un Notaire le certificat de l'Aumônier d'Armée, & en fit donner copie à son pere & à sa mere, qui se rendirent appellans comme d'abus. Le Procès fut porté à la Tournelle, à cause de l'appel interjetté par l'Epouse, de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel ; le Sieur de Villiers présenta une Requête, où il demanda qu'où la Cour feroit difficulté de prononcer qu'il n'y avoit abus dans la célébration de son mariage, il lui fût permis de le réhabiliter. Opposition par ses pere & mere en l'Officialité ; demande par le fils en main-levée de cette opposition.

Intervention des parens paternels & maternels du Sieur de Villiers, adhérans aux conclusions de ses pere & mere.

Intervention de Dupin Procureur en la Cour, & Curateur de l'Enfant né du mariage des Sieur & Dame de Villiers, adhérant aux conclusions de ses pere & mere ; demande à ce qu'il fût reconnu pour leur fils, & qu'il fût légitimé par le mariage subséquent, si le mariage est confirmé ; s'il est déclaré nul, & qu'il soit permis à ses pere & mere de le réhabiliter, ou d'en contracter un nouveau, qu'il sera également légitimé par la même voie.

Cette Cause fut plaidée solennellement pendant huit Audiences, les Avocats exercerent leur zèle & leur éloquence. On auroit souhaité que les Parties eussent eu plus de modération : mais pour en porter un jugement plus sain, il faut se mettre à la place d'un fils amoureux, & d'un pere & d'une mere qui croyent l'espoir qu'ils fondent sur leur fils, entierement ruiné ; la vivacité des Parties s'excite par degrés, elles la poussent souvent plus loin qu'elles ne veulent : mais l'Arrêt de la Cour rétablit en-

tre un pere & un fils l'harmonie qui doit regner entre eux.

Me. de Blaru Défenſeur de l'Epouſe, dit que ſi jamais mariage a dû être permis, à cauſe des circonſtances de la condition des Epoux, de leur fortune, de leur qualité parfaitement aſſortie, de l'état d'un enfant qu'il faut aſſûrer, c'eſt ſans doute le mariage qui eſt l'objet du Procès; on peut dire qu'il eſt l'ouvrage de la Raiſon. Plût au Ciel qu'elle y préſidât toujours avec le même empire, dans ceux qui ſe contractent!

Il dit qu'aiant été fait entre des Mineurs, ſans publication de Bans, hors la préſence du propre Curé, il ne pouvoit ſubſiſter; ainſi, ſur l'appel comme d'abus, il n'y a pas de difficulté entre les Parties: il s'agit de la demande en réhabilitation, & il ne voyoit pas les moyens qu'on y pouvoit oppoſer.

A l'égard de l'appel ſimple, il s'agit de ſavoir ſi la veuve Geoffroy a ſéduit le Sieur de Villiers. Prémierement, la ſéduction ſe préſume plutôt du côté de l'homme, que de celui de la femme. Secondement, il n'y a pas de ſéduction entre mineurs. Troiſiemement, les circonſtances du fait achevent de perſuader que s'il y a de la ſéduction, elle eſt de la part du Sieur de Villiers, qui depuis ſept ans étoit dans le ſervice. On ſait que les Officiers ſont initiés aux myſteres de l'amour, par conſéquent il étoit habile dans l'art de ſéduire. Il ne recevoit rien de ſes pere & mere; il trouva une jeune Veuve riche, dans la Ville de Metz: heureux de trouver dans ſon amour une reſſource. Voilà les cauſes de ſa recherche, & de ſes inſtances. La Dame veuve Geoffroy ne ſe put defendre de ſes empreſſemens, ſon cœur ſe déclara contre elle; ſa vertu, qu'elle crut ſatisfaite par les vues légitimes qu'elle avoit, garda le ſilence Un amour reciproque leur fit paſſer par-deſſus la ſeule règle qu'ils devoient conſul-

fulter, c'eſt-à-dire le conſentement de leurs pere & mere ; ſûrs de ne pas l'obtenir, ils ne penſerent qu'au moyen de terminer leur deſſein. Un Aumônier d'Armée leur fit entendre qu'il pourroit les marier dans un Village en Lorraine. Ils le crurent, & ſur ſa foi ils ſe marierent, croyant leur conſcience à l'abri.

La veuve Geoffroy n'a point été entrainée par ſon interêt dans cet engagement ; elle étoit riche, & demeuroit chez ſa belle mere, qui la devoit nourrir & entretenir pendant ſa viduité.

Quoique le Sieur de Villiers fût bon Gentilhomme, elle n'étoit pas d'une condition inférieure, puiſqu'elle étoit Demoiſelle, & fille d'un pere illuſtre par ſes ſervices.

Ainſi, nulle raiſon de ſa part pour ſéduire le Sieur de Villiers ; au contraire, tout prouve que le Sieur de Villiers eſt le ſéducteur, s'il y en a eu.

Me. Dumont, Défenſeur du Sieur de Villiers, dit que ſa Partie demandoit à réhabiliter ſon mariage. Il a vingt-cinq ans accomplis, il eſt donc en état de contracter mariage. Ses pere & mere s'y oppoſent, mais inutilement ; parce qu'un Majeur n'a pas beſoin du conſentement de ſes pere & mere pour contracter mariage : ils ont, s'il ſe marie avant trente ans, la faculté de l'exhéréder ; c'eſt la peine que la Loi prononce contre les enfans.

Les Sieur & Dame de Villiers ont lancé ce foudre redoutable, ils ont fait ſignifier à leur fils l'Acte d'exhérédation, & l'ont fait inſinuer : c'eſt tout ce qu'ils pouvoient faire : leur fils perſiſte nonobſtant cette terrible menace, on ne peut ſe diſpenſer de l'écouter.

Il n'oublie pas le reſpect qu'il doit à ſes pere & mere : il ſait qu'il a fait une faute, en contractant un mariage ſans leur conſentement ; mais pour réparer cette faute, que n'a-t-il pas fait ? On voudroit qu'il renonçât à la foi qu'il a jurée à ſa femme

aux pieds des Autels, c'eſt-à-dire qu'il trahît ſon honneur & ſa conſcience ; on voudroit qu'il conſentît à perdre ſon fils, en conſentant qu'il fût déclaré bâtard ; on voudroit qu'il comblât d'un deshonneur éternel la famille du Sieur de Lalande, dont il a reçu tant de bienfaits : quelles étranges demandes ! Il déclare, que pour réparer une faute, il n'en commettra pas trois autres beaucoup plus grandes.

Il eſt ſenſible à l'exhérédation, mais il l'eſt davantage à ſon honneur ; & quand, pour en ſuivre les loix il ſeroit dénué des biens, il ſe conſoleroit dans ſon infortune. Un Gentilhomme qui ſert ſon Roi avec zèle, & qui brûle de trouver des occaſions de ſe ſignaler, a dans ſon courage des reſſources, lorſqu'il eſt éclairé par un Roi généreux. Il y a plus de trois ans qu'il a épouſé ſa femme, cependant il la demande hautement ; n'eſt-ce pas-là une preuve de la vertu de ſa femme ? Combien de maris ſeroient ravis de trouver l'occaſion de quitter leurs femmes, après pluſieurs années de jouïſſance ! Ceux que l'on place dans le catalogue des bons maris, & qui paſſent pour des modèles de la tendreſſe conjugale, ne réſiſteroient pas peut-être à la tentation. Le Sieur de Villiers ne demande ſa femme, que parce qu'il en connoit le mérite. Ses pere & mere ne lui en préſenteroient jamais une qui fût plus accomplie & plus agréable à ſes yeux, & avec qui il fût plus ſûr de vivre en concorde. Peut-on trop acheter des avantages ſi précieux ?

Me. Charpentier parla pour l'enfant. Il dit que la qualité de ſa Partie découvroit l'interêt qu'elle avoit dans cette cauſe ; que ſi le mariage étoit nul, & s'il n'étoit pas réhabilité, il étoit la victime de la faute de ſes pere & mere, dont il étoit innocent : mais qu'il eſpéroit que la Cour lui aſſureroit ſon état, & que ſon Aieul qui le mépriſe aujourd'hui, & le rejette de ſa famille, fonderoit un jour ſur lui

les

les plus grandes efpérances ; qu'il affermiroit la réconciliation des deux familles, & rendroit à fon pere peut-être avec ufure les biens qu'il méprife fi généreufement pour lui. Il demanda acte de la déclaration de fon pere en fa faveur, & prit fes conclufions.

Me. Guyot de Chêne, Avocat des Sieur & Dame de Villiers, pere & mere, dit qu'il s'agiffoit des droits de l'autorité paternelle dans le point le plus délicat & le plus important, & des interêts des Ordonnances de nos Rois, qui ont foutenu de leur autorité celle des peres & meres dans cette occafion. Ils ont cru que l'honneur de leur état l'exigeoit, & particulierement à l'égard du corps de la Nobleffe. Des Gentilshommes jaloux de leur naiffance & de leurs noms, pour fe perpétuer dans leurs enfans, doivent donner toute leur attention aux alliances qu'ils contractent : c'eft-là la bafe de ce deffein, puifque c'eft par des mariages fortables qu'ils continuent d'être la force & l'ornement de l'Etat. Il dit enfuite, que non feulement il n'y avoit pas de difficulté dans l'appel comme d'abus, mais qu'il n'y avoit jamais eu de mariage ; ainfi, qu'il ne s'agiffoit pas de décider fur la demande en réhabilitation, mais de favoir fi dans ces circonftances il étoit permis au Sieur de Villiers de fe marier avec la Veuve Geoffroy, fans le confentement de fes pere & mere. Le Jugement fur l'appel interjetté par cette Veuve dépend en partie de l'explication de ce point.

La preuve qu'il n'y a point de mariage, fe tire du certificat qu'on rapporte, & qui eft conftamment marqué au coin de la fauffeté même. En effet, on ne l'a rapporté que depuis la majorité ; pourquoi ne pas le rapporter plutôt ? Il falloit le tems de le fabriquer. De plus ce certificat porte, *Capitanus major*. Qu'eft-ce que c'eft que cette qualité dans un Prêtre ? Enfin le lieu de la célébration eft

en interligne. N'eſt-il pas viſible que ce certificat eſt ſuppoſé ?

La maniere dont la Veuve Geoffroy s'eſt défendue, prouve également qu'elle n'a pas été mariée; car elle a obtenu un Arrêt de défenſe ſous le nom de la Veuve Geoffroy, elle n'a commencé à prendre la qualité de femme du Sieur de Villiers qu'après que le certificat a été fabriqué. La conduite du Sieur de Villiers ne permet pas de douter de la ſuppoſition de ce mariage. Il a écrit à ſa mere pluſieurs fois qu'il n'étoit point marié; il l'a atteſté à M. de Chamillart, Miniſtre d'Etat; s'il déclare aujourd'hui le contraire, on ne doit pas l'en croire, parce qu'il n'eſt pas libre, étant obſedé par le Sieur de Lalande & ſa prétendue épouſe. Celle-ci par ſes charmes flatte ſa paſſion, l'autre par ſes promeſſes flatte ſa cupidité. Il parle comme ils le font parler, & il parleroit autrement, s'il étoit rendu à lui-même. Auroit-on baptiſé l'enfant, qui eſt le fruit de ce commerce, ſous un nom étranger, s'ils étoient mariés? Pourquoi, au défaut du nom de la femme, n'a-t-on pas mis du moins celui du mari? Rougit-on dans une conjoncture ſi importante d'avouer un mariage? Mais la confuſion que cauſe le libertinage, oblige à le receler.

Il eſt donc vrai qu'il n'y a point eu de mariage. Il s'agit maintenant d'examiner ſi le Sieur de Villiers peut être reçu dans la demande qu'il forme pour épouſer la Veuve Geoffroy.

Il eſt certain d'abord qu'il y a inégalité de naiſſance. La Maiſon de Courtin eſt ancienne, alliée à de grandes Maiſons. Le Sieur de Villiers le prouve par ſa généalogie. Le Sieur de Lalande eſt d'une naiſſance obſcure; il eſt parvenu depuis le prémier degré de la Milice au rang où il ſe trouve, par ſes ſervices. Il eſt vrai que ſa femme, qui eſt de la Maiſon de Balletrier en Artois, eſt d'une Maiſon an-

ancienne; mais la nobleſſe de ſa femme ne le releve pas. L'inégalité de naiſſance ne ſeroit pas capable de rompre un mariage contracté ; mais c'eſt un motif légitime qu'on écoute dans la bouche d'un pere, lorſqu'il s'oppoſe au mariage de ſon fils. L'Autorité paternelle, fondée en raiſon, trouve toujours dans la Juſtice tout l'appui néceſſaire. Outre l'inégalité de naiſſance qui ſe rencontre entre le Sieur de Villiers, & la Veuve Geoffroy, l'inégalité des biens s'y trouve. Le Sieur de Lalande ſe pare de 25000. livres de rente ; on lui en a demandé la preuve, il a gardé le ſilence ; on eſt donc diſpenſé de le croire. Un fait certain entre les Parties, c'eſt qu'on n'a conſtitué à la Veuve Geoffroy dans ſon premier mariage que 25000. liv. qui ne ſont pas encore payées. Voilà toutes les richeſſes de cette Veuve, que l'on dit être un parti avantageux pour le Sieur de Villiers. Voilà la fortune qui l'a déterminé à une recherche ſi empreſſée. Diſons plutôt qu'un amour héroïque, qui feroit le merveilleux d'un Roman, a été le principe de ſes démarches ; mais cet amour héroïque qui orne de tels livres, n'eſt pas un exemple à ſuivre dans le ſiecle.

Il eſt vrai que la Veuve Geoffroy a un douaire de 1000. livres de revenu, mais il s'éteindra par ſa mort. A l'égard du Teſtament de ſa belle-mere, dont on ne connoit pas la fortune, ſi la volonté d'un Teſtateur eſt ambulatoire juſqu'à ſa mort, celle d'une Teſtatrice l'eſt encore davantage.

Le pere & la mere du Sieur de Villiers poſſedent le Comté de Villiers qui eſt de 6000. livres de rente, une autre Terre qui eſt affermée 2000. livres, des contrats ſur l'Hôtel de Ville, & ſur pluſieurs particuliers; en un mot ils ont plus de 400000. livres de biens. Cette fortune regarde uniquement le Sieur de Villiers, Partie de Me. Dumont, aîné de ſa famille, parce qu'il n'a qu'un frere qui eſt Chevalier de Malthe, & deux ſœurs, qui étant réduites à leur légiti-

légitime, n'auront pas un lot conſidérable ; d'ailleurs elles peuvent prendre le parti du Monaſtere. Il n'y a donc nulle proportion entre ces deux partis, qui puiſſe determiner à les faire contracter enſemble. Cette inégalité de biens, jointe à l'inégalité de naiſſance, quelle force ne s'entreprétent-elles pas pour en faire un motif d'oppoſition dans la bouche d'un pere qui les propoſe dans cette eſpece? On ne dit rien de la conduite de la Veuve Geoffroy, ce ſont des myſtères qu'on n'a pu pénétrer. Heureuſement pour elle, dans cette obſcurité on doit préſumer ſa ſageſſe. Mais il nous ſera permis de dire que c'eſt une Veuve, qui par conſéquent avoit plus d'expérience que le Sieur de Villiers, qui ſortoit à peine du ſein de ſa famille. Elle étoit plus âgée que lui, & l'on ſait que dans un âge égal les femmes ſont plus formées que les hommes ; & l'on voit dans des familles des filles qui régentent dans des ruelles, tandis que leur ainé n'a aucun uſage du monde.

La Veuve Geoffroy voyant un jeune homme riche, ſuſceptible de paſſion, a mis en uſage tous ſes charmes pour l'enflammer, elle lui a tendu des pièges inévitables. On peut dire que la Nature avoit fait tous les fraix qu'il falloit pour la rendre une ſéductrice dangereuſe, & lui faciliter la conquête de ſon Amant, qui loin d'armer ſon cœur, l'a ouvert à toutes les atteintes qu'on lui a porté ; & comme ſi la Veuve Geoffroy ſe fût défiée de ſes charmes, elle y a joint ceux d'une fortune brillante, qu'elle a fait luire aux yeux du Sieur de Villiers ; fortune imaginaire. La belle-mere a eu part à cette intrigue. Le Sieur de Lalande, qui n'étoit pas alors à Mets, a joué depuis un rôle important dans la piece. On a fait paroître ce pere irrité contre ſa fille, & contre ſon gendre; mais ſa colere ne s'eſt pas ſoutenue, il s'eſt appaiſe, & a oublié l'injure qu'on lui a faite. De bonne foi, croira-t-on que

: pere éclairé se soit endormi sur la foi d'un maria-
:, dont on ne lui rapportoit point de preuves ?
e pensera-t-on pas plutôt, que se voyant desho-
oré dans la personne de sa fille, il a offert au Sr.
: Villiers une dot capable de le tenter, & lui a
résenté en même tems des Vengeurs dans les fre-
:s de la Veuve Geoffroy, & dans lui-même, prêts
lui demander raison de l'affront qu'il leur a fait?
e Sieur de Villiers, quelque courage qu'il ait eu,
-t-il pu balancer, tandis que son amour parloit
our sa Maitresse, & en plaidoit la cause avec tant
'éloquence? On peut dire qu'il y a plus d'une sor-
: de séduction qui fascine le cœur & l'esprit du
ieur de Villiers, & plusieurs séducteurs armés
ontre lui. S'il n'étoit pas enchanté, seroit-il in-
:nsible à cette redoutable exhérédation que son
ere a prononcé contre lui? Oublieroit-il la ten-
resse de son pere & celle de sa mere, dont on peut
ire qu'il a été l'idole, & qui par les bienfaits qu'el-
: n'a cessé de répandre sur lui, a acquis sur son
œur des droits légitimes? Mais afin que le charme
e se leve point, le Sieur de Lalande & la Veuve
eoffroy ne perdent point de vue le Sieur de Vil-
ers. Celle-ci continue toujours d'employer ses
harmes, qui savent si bien le chemin de son cœur;
: l'autre se présente toujours à lui sous les mêmes
aits qui ont réussi à le persuader. La fille a com-
encé l'intrigue, le pere la poursuit avec elle.

Or non seulemement la séduction est un moyen
ui empêche de contracter mariage, mais elle
ompt celui qui étoit contracté. Les Loix ne per-
nettent pas que l'on puisse jamais contracter maria-
e, quand il y a séduction: les Ordonnances y sont
récises, & établissent même des peines souvent
apitales contre les séducteurs.

Il est inutile de distinguer si le séducteur est mi-
eur; car un mineur est très capable de séduire,
sur-

ſur-tout une Veuve expérimentée & plus âgée. Dans le fait, le Sieur de Villiers a été féduit, & l'eſt encore par le Sieur de Lalande & ſa fille.

Ce moyen eſt d'autant plus invincible contre la demande en réhabilitation du Sieur de Villiers, que pour contracter mariage, il faut être libre. Or comment concevoir que le Sieur de Villiers ſoit maintenant libre, pendant qu'il eſt obſedé par les Parties adverſes, avec qui il demeure actuellement ? Il n'eſt donc pas en état de contracter mariage avec la Veuve Geoffroy, parce qu'il y a ſéduction.

De plus, pour contracter mariage, le Sieur de Villiers, quoique majeur, a beſoin du conſentement de ſes pere & mere. L'autorité paternelle ne ſe borne pas à la peine de l'exhérédation, lorſque l'enfant contracte un mariage ſans le conſentement de ſes pere & mere ; les Loix veulent de plus que l'enfant ne paſſe pas outre : car on ne trouvera aucune Loi qui permette au fils de famille de ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere ; il n'y a qu'à conſulter nos Ordonnances.

A l'égard de l'appel ſimple, interjetté par la Partie de Me. de Blaru : quoique l'on ne demande pas qu'elle ſoit punie capitalement ; cependant, comme les ſéducteurs doivent être punis, la punition dans laquelle on ſe renferme, n'eſt autre que de la débouter de ſes demandes, auſſi-bien que le Sieur de Villiers.

Pour ce qui eſt de la Partie de Me. Charpentier, quand on conviendroit de l'anagramme. ſon état dépend de celui de ſes pere & mere, qui ne pouvant jamais obtenir que la Cour les autoriſe dans leur deſſein, il ne peut auſſi obtenir tout au plus que l'avantage d'être reconnu pour fils naturel du Sieur de Villiers, puiſqu'il veut bien le reconnoitre.

A l'exemple de Buſſy-Rabutin, qui dans l'oppoſition qu'il forma au mariage de ſa fille avec le Sieur Ri-

Riviere, engagea tous ſes parens à intervenir, de ſorte qu'on vit une liſte brillante de noms illuſtres; le Sieur de Villiers pere fit auſſi intervenir tous ſes parens.

Me. Arraud leur Défenſeur dit, que les Familles ſont un corps, qui ne peut être bleſſé ſans que les membres ne s'en reſſentent; les Collateraux ſont les membres de ce corps; ils ont en effet un véritable interêt de ne point voir leur nom mêlé avec un ſang inconnu, & que leurs biens ne paſſent pas à des enfans qui pourroient leur faire deshonneur.

Me. de Blaru repliqua, & dit qu'il falloit d'abord écarter l'intervention des parens paternels & maternels; que tout reſpectables qu'ils ſont par leur nom, leur dignité & leur mérite perſonnel, ils n'ont aucun droit de s'intéreſſer dans cette Cauſe, parce que les pere & mere du Sieur de Villiers ſont dans l'inſtance; la Juſtice ne leur laiſſe que l'Office de médiateurs, ils ne doivent pas ſortir de cette ſphere.

On cherche en-vain à jetter des ſoupçons contre le mariage dont il s'agit; il eſt réel, & ſi l'on n'en rapporte d'autre preuve que le certificat de l'Aumônier qui en a fait la célébration, c'eſt qu'il n'y en a pas d'autre. Tandis que l'on ne s'inſcrira pas en faux contre ce certificat, ſon témoignage doit paſſer pour certain; mais tel qu'il eſt rapporté, il prouve ſuffiſamment le fait.

Suivant la copie, il y a *Capitanus major*. C'eſt un vice du Copiſte peu verſé dans la Latinité; ſur la minute il y a *Cappellanus*. S'il y a une interligne, c'eſt la faute de cet Aumônier, & non pas des Parties, qui ſont bien éloignées d'avoir fabriqué cet Acte; s'ils en avoient été capables, ils n'y auroient pas laiſſé une interligne.

On ſe plaint de ce que le Sieur de Villiers & ſa femme n'ont rapporté ce certificat qu'après leur majorité. Quelle en eſt la raiſon? Une prudence bien naturelle les a obligé de différer; ils avoient appris

appris qu'il y avoit abus dans la célébration de leur mariage. S'ils en avoient produit le certificat, les Sieur & Dame de Villiers pere & mere n'auroient pas manqué d'interjetter appel comme d'abus, ils auroient infailliblement reussi contre le dessein du Sieur de Villiers & de la Demoiselle de Lalande. Ils ont attendu le tems de leur majorité, parce qu'alors il leur est permis de réhabiliter leur mariage. La même prudence a engagé la Veuve Geoffroy à ne pas prendre la qualité de femme du Sieur de Villiers, si pressé de révéler son mariage. Il a donné le change à son pere & à sa mere; & s'il a donné un certificat au Ministre qui faisoit foi qu'il n'étoit pas marié à Paris, il n'a point blessé entierement la vérité; c'est un langage ambigu. Quand on lui en feroit un crime, on lui pardonnera, si on réfléchit que la nécessité qui est la plus impérieuse de toutes les loix, l'a obligé à prendre ce détour pour subsister & faire sa Campagne.

C'est par les mêmes raisons qu'il a dissimulé le nom de son fils; mais qui ne voit à travers de l'anagramme qu'il lui a donné, son véritable nom? La mere n'a point de part dans cette innocente dissimulation; occupée de son mal dans son accouchement, son mari seul a pris soin de l'enfant.

Il est donc vrai que le Sieur de Villiers a épousé en 1705. la Veuve Geoffroy; il s'agit de savoir si un mariage n'ayant pas été célébré selon les formalités prescrites, l'on peut empêcher le Sieur de Villiers & sa femme de le réhabiliter.

On oppose d'abord l'inégalité de naissance. On fait injure au Sieur de Lalande qui est noble d'extraction; aussi a-t-il pris dans son contrat de mariage la qualité d'Ecuyer, & l'a donnée à son pere qui étoit Seigneur de Lalande & de plusieurs Terres que possede son frere aîné qui a tous les titres de sa famille. Il en est dépourvu, & s'il ne les a point produit, c'est qu'il ne s'étoit pas attendu qu'on

insultât

nsultât à sa naissance. Ce qui doit fermer la bouche à ses adversaires, c'est que deux grands Rois rendent témoignage à sa noblesse & imposent silence à ses ennemis. Mais en supposant que la noblesse du Sieur de Lalande fût personnelle, & le prix de ses services, elle seroit plus illustre qu'une noblesse d'extraction, puisqu'il est bien plus glorieux de briller par son propre mérite, que par celui de ses ayeux.

L'inégalité des biens qu'on opppose n'a pas plus de fondement. On voit par son contrat de mariage qu'il est Seigneur de plusieurs Terres. Les parens de sa femme, qui est de l'ancienne Maison de Ballestrier en Artois, y sont aussi qualifiés Seigneurs de plusieurs Terres. Elles sont possedées aujourd'hui par le Sieur de Lalande à qui elles sont échues par succession ; elles montent à plus de 10000. livres de rente. Le Sieur de Lalande a outre cela des contrats, des pensions, ainsi qu'on l'a expliqué. En un mot, il a 25000. livres de rente ; & si l'on veut attacher la décision de la Cause à la preuve de ce fait, l'on s'engage de la faire.

Mais afin de trancher le nœud de la difficulté par une proposition bien simple, le Sieur de Lalande offre de donner à sa fille autant de biens que le Sieur de Villiers & la Dame sa femme en donneront à son fils ; cette offre fera tomber leur moyen fondé sur l'inégalité de biens, & répondra au dessein qu'ils ont d'établir leur fils avantageusement. Cette offre est d'autant plus décisive, qu'elle égale la dot à la fortune du fils ; quoique, suivant les règles ordinaires dans les mariages, la dot de l'Epouse soit audessous des biens de l'Epoux.

Me. de Blaru apostropha alors la Dame de Villiers qui étoit à l'Audience. *Entendez-vous*, lui dit-il, *Madame, l'offre que je vous fais ? je suis prêt à la réaliser.* Il éleva encore sa voix, & répeta la même

me apoſtrophe ; & comme la Dame de Villiers n'y répondit rien, il dit : Je vois bien que la Nature eſt ſourde : je tire du ſilence de la Dame de Villiers l'avantage de conclure, que s'il y a quelque inégalité de biens à oppoſer, le Sieur de Villiers pere n'eſt pas en droit de ſe ſervir de ce moyen, & que c'eſt le Sieur de Lalande qui pourroit l'employer.

A l'égard de la conduite de ma Partie, dans le deſeſpoir où l'on a été de la noircir, quoiqu'on ſe ſoit épuiſé depuis trois ans dans des recherches là-deſſus, on s'eſt retranché artificieuſement dans des ſoupçons qu'on a voulu inſpirer, ſans rien dire de précis. Comme l'honneur d'une femme eſt extrêmement délicat, & qu'il peut être terni par l'ombre même d'un ſoupçon, on la diſſipera par des témoignages éclatans. Ma Partie a des preuves authentiques de l'eſtime de ſon prémier Epoux, par ſon teſtament. Depuis ſon décès, elle a demeuré chez ſa belle-mere, où elle a vêcu avec tant de régularité, que toute la Ville de Metz en a été édifiée.

Madame de Saint Comteſt, femme du Sieur de Saint-Comteſt, Commiſſaire député pour la Province, en a rendu compte à Meſſieurs. Depuis trois ans que la Demoiſelle de Lalande eſt mariée avec le Sieur de Villiers, ſa ſageſſe a été tellement irréprochable, que ſon mari la demande hautement, loin de profiter de l'occaſion de rompre les liens de ſon engagement ; y eut-il jamais un témoignage moins équivoque de la part d'un mari ? Combien de femmes d'une vertu éminente ſeroient démariées après trois ans, ſi on en donnoit la liberté à leurs maris ! Ainſi l'on doit juger qu'un mari qui n'uſe pas de ſes droits dans cette occaſion, a une femme non ſeulement d'une grande vertu, mais d'un caractère parfait qui rend ſa vertu aimable à ſon mari, qui deſeſpere d'en trouver une autre d'un pareil modèle : telle eſt ma Partie, & voilà l'élo-

ge

ge le plus accompli qu'on puiſſe faire d'une femme.

Mais, dira-t-on, c'étoit une Veuve plus âgée & plus expérimentée que le Sieur de Villiers, qui a employé tous les artifices capables de le ſéduire; la ſéduction a commencé en minorité, il ne peut jamais y avoir de mariage entre le ſéducteur & la perſonne ſéduite, pendant que la ſéduction dure.

Il eſt important de renverſer cette objection, & dans le droit & dans le fait.

Dans le droit, il faut diſtinguer entre le rapt de violence, & le rapt de ſéduction. Le prémier eſt véritablement un empêchement dirimant au mariage; mais le ſecond n'empêchera jamais un mineur qui a atteint la majorité, de paſſer outre: auſſi, quand on ſuppoſeroit qu'il y a ſéduction de la part de la Demoiſelle de Lalande, elle n'en pourroit pas moins aujourd'hui épouſer le Sieur de Villiers.

Mais dans le fait, il n'y a point de ſéduction de ſa part; un amour réciproque a fondé l'engagement dont on ſe plaint. On ſe récrie ſur ſon âge; elle a trois mois de plus que le Sieur de Villiers. Elle étoit, dit-on, plus expérimentée, parce qu'elle étoit veuve. En bonne foi, comment concevra-t-on qu'un jeune-homme qui a été deux ans Mouſquetaire, autant de tems Aide de Camp de M. le Maréchal de Boufflers, trois ans Capitaine de Cavalerie, ſoit ſans expérience? C'eſt-là cet homme que l'on dit ſortir pour la prémiere fois du ſein de ſa famille, que l'on n'avoit jamais perdu de vue, que l'on a ſuivi par-tout; il s'échape & trompe la vigilance de ſes ſurveillans. A-t-on voulu faire une raillerie? elle ne tint jamais lieu de moyen dans une Cauſe. Ignore-t-on qu'un Officier expérimenté à la Guerre, l'eſt encore davantage dans la Galanterie? Nos Poëtes lui donnent le titre de Bachelier en Amour.

Ainſi, prétendre que ma Partie, parce qu'elle

avoit trois mois de plus & qu'elle étoit veuve, étoit plus aguerrie que le Sieur de Villiers, ce feroit foutenir le plus étrange de tous les paradoxes, ce feroit dire qu'on eft novice après avoir fait plufieurs Campagnes. Je n'en dirai pas davantage.

Ce qui écarte toute l'idée de féduction qu'on impute à la fille du Sieur de Lalande, c'eft qu'elle jouïffoit d'une fortune qui n'avoit pas befoin d'être foutenue. Née Demoifelle, fille d'un pere illuftre par fon mérite perfonnel, elle avoit un rang, qui pour n'être pas tout-à-fait auffi confidérable que celui du Sieur de Villiers, lui étoit néanmoins fuffifant. Elle avoit du bien, & le Sieur de Villiers n'avoit rien ; elle vivoit agréablement & commodément chez fa belle-mere, le Sieur de Villiers étoit dénué de tout. Dans cet état, quel interêt pour la Demoifelle de Lalande de féduire le Sieur de Villiers ? S'il y a un féducteur, on le répete, c'eft le Sieur de Villiers, qui aiant trouvé une riche Veuve, jeune & aimable, a tout mis en ufage pour la perfuader & la conduire à un mariage où confpiroit fon amour avec fon interêt.

La féduction que l'on impute encore au Sieur de Lalande, eft tout auffi imaginaire ; car il n'étoit point à Metz lorfque fa fille a époufé le Sieur de Villiers.

Il eft évident que s'il eût été l'auteur de ce mariage, il eût du moins fait obferver toutes les formalités qu'il auroit été poffible de remplir. Depuis ce tems-là, qu'a-t-il fait ? il a cherché toutes les voies qui pouvoient fauver fon honneur. On s'eft diverti fur fon indulgence. La Dame de Villiers auroit-elle voulu, que pour fatisfaire à fa jufte douleur, il eût égorgé le Sieur de Villiers fon fils ? On n'embraffe les remedes violens, que lorfque les autres moyens font épuifés ; & le Sieur de Lalande a toujours vu le Sieur de Villiers difpofé à réparer

fa

ſa faute : ainſi il n'a pas dû conſerver ſa colere, il a dû au contraire accepter la réparation que le Sieur de Villiers lui offroit. On veut que celui-ci ait toujours été obſedé; mais n'a-t-il pas fait deux Campagnes, où il n'étoit point ſous les yeux du Sieur de Lalande & de ſa fille ? L'on ſait qu'un Officier qui porte en campagne ſon amour, ne le rapporte point ordinairement au retour : mais le Sieur de Villiers en avoit un à l'épreuve de toutes les atteintes. Avant que de loger chez le Sieur de Lalande dans ſes quartiers d'Hiver, il s'eſt préſenté à la maiſon paternelle ; on n'a pas voulu le recevoir : il n'avoit d'autre aſyle que celui que la tendreſſe de ſon Epouſe lui offroit. Depuis ſa majorité il ne loge plus chez le Sieur de Lalande ; & ſi la Dame de Villiers l'appelle un ſéducteur dans ſa Plainte, elle ne lui donne point ce titre dans tout le cours de ſon Procès, & ce n'eſt que dans ſon plaidoyer qu'elle a cru qu'elle devoit en donner cette idée à la Cour. On veut encore que l'on ait imprimé de la crainte au Sieur de Villiers. Il a craint véritablement, mais c'eſt d'être parjure, infidèle, traitre à lui-même, à ſa conſcience, à ſon honneur & à ſon fils. Il ſe roidit contre l'exhérédation : ce n'eſt pas qu'il n'y ſoit ſenſible, mais il l'eſt encore plus à ſon devoir & à ſon honneur. Son eſpoir eſt de trouver dans le Service dequoi le dédommager de ſon infortune. Un Gentilhomme, on le répete, qui ſert ſon Prince avec zèle, eſt ſûr d'être récompenſé : ainſi ſon bras lui tiendra lieu de patrimoine ; prêt à répandre ſon ſang pour relever ſa nobleſſe, il ne ſonge qu'à acquérir de la gloire en ſervant ſon Prince, dont la généroſité fera le reſte. Enfin ſon honneur, ſon devoir envers ſa femme & ſon fils, ſe préſentaſſent-ils à lui, accompagnés de l'indigence, il les préfereroit à tous les biens de ſon pere, s'il ne les avoit qu'en violant ſes devoirs ; il ne les veut point acheter à ce prix, & il déclare qu'il

renonce hautement à des conditions qui le deshonoreroient ſans reſſource.

Pour empêcher ce mariage, on dit qu'il n'y a point de Loi qui permette aux enfans de ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere. Mais prémierement, c'eſt le Droit commun qui permet le mariage aux enfans qui ont atteint la majorité ; ils ſont pourlors capables de faire un choix.

Secondement, lorſque les Ordonnances permettent aux peres d'exhéréder leurs enfans majeurs, elles ſuppoſent qu'ils ſont mariés ; car elles ne leur permettroient pas de les exhéréder, ſi leurs fils vouloient ſimplement ſe marier : il s'enſuit qu'en encourant cette peine, ils peuvent ſe marier. *

Un bruit ſourd eſt venu juſqu'à mes Parties : quelque ſecretes que ſoient les ſollicitations, elles ont néanmoins appris que la Dame de Villiers, deſeſperant de réuſſir dans ſon oppoſition, fait ſes efforts pour differer le mariage.

Mais qu'eſt-il néceſſaire de differer après trois ans de perſévérance & de conſtance ? Prétend-on que le Sieur de Villiers ne ſoit pas aſſez inſtruit du mérite & de la conduite de ſa femme ? Un motif plus fort encore ne permet pas de differer : le Sieur de Villiers part le 15. de ce mois, il part pour l'Armée, il y peut périr ; s'il y eſt tué, que deviennent l'état de ſa femme & celui de ſon fils ? La mort ne l'épouvante point ; prêt à la braver dans toutes les ren-

* Il n'y a qu'à faire le parallele de l'Ordonnance d'Henri II. de 1556, qui permet aux peres & meres d'exhéréder leurs enfans qui ſe marient malgré eux, avec l'Ordonnance d'Henri III. de 1579, qui défend aux Mineurs de ſe marier ſans le conſentement de leurs peres & meres.

La prémiere Ordonnance ne donne point atteinte à la ſubſtance du mariage, mais la ſeconde le déclare nul.

rencontres, il ne ménagera jamais son sang pour le service de son Prince & de sa Patrie : mais ce qu'il n'appréhende pas pour lui-même, il le craint pour sa femme & pour son fils ; sensible à leur honneur, il seroit toujours dans les allarmes, & cette crainte si naturelle est digne de lui : pour être héros, on n'en est pas moins pere, & la tendresse paternelle a le secret de se conserver au milieu de toutes les vertus militaires.

On ne doit pas être surpris que Me. de Blaru dans sa replique ait parlé pour le mari & pour la femme ; quoiqu'il eût un Avocat, leur Cause étoit tellement liée, que défendre l'un, c'est défendre l'autre.

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

M. le Nain Avocat-Général prit ensuite la parole, & dit que cette Cause où l'on avoit vu un amour mis à de si grandes épreuves, & tenir contre l'autorité paternelle armée contre lui de ses foudres, étoit un exemple dangereux à proposer, quand même la raison parleroit pour ce fils ; & quoiqu'on doive sacrifier tout à la raison, on la doit supposer dans un pere qui desapprouve le mariage de son fils, à moins qu'il n'y ait des circonstances bien singulieres & bien fortes, qui déterminent à croire qu'elle est du côté du fils.

Après avoir rapporté les faits, & avoir constaté ceux que l'on ne devoit pas confondre avec d'autres qui n'avoient pas la même évidence, & avoir réduit les moyens des Parties, il dit qu'il s'agissoit prémierement de savoir s'il y avoit eu un mariage ; secondement, si l'on devoit permettre au Sieur de Villiers de le réhabiliter, ou d'en contracter un nouveau.

Quoique le certificat que l'on rapporte du mariage ne soit pas en forme, cependant, parce qu'il est plus honnête de penser qu'il y a eu un mariage, dans le doute, il faut le croire. Au surplus, cela est indifférent pour la décision de la Cause, parce que ce mariage étant constamment abusif par le défaut

de consentement des peres & meres, il est nul, & ne peut jamais subsister; & que la permission de réhabiliter un mariage, ou d'en contracter un, forme ici la même question & la même difficulté.

Mais le Sieur de Villiers, insensible à l'exhérédation que ses pere & mere ont prononcé contre lui, funeste effet de leur colère! demande hautement à réhabiliter son mariage: les peres & meres ont-ils droit de s'y opposer? c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Le fils mineur ne peut se marier sans le consentement de ses pere & mere; mais quand il a atteint l'âge de majorité, l'autorité paternelle peut-elle s'opposer à son mariage? Sans doute elle le peut, si elle a des raisons très fortes: ce sont ces raisons qui sont l'objet de notre examen. Le Pere & la mere employent d'abord l'inégalité de naissance. Il y a deux questions l'une de droit, & l'autre de fait.

Par rapport à la question de droit, les Loix Romaines ne permettent pas aux Sénateurs ou fils de Sénateurs, d'épouser des femmes esclaves ou affranchies, & des femmes qui eussent monté sur le Théatre, parce qu'elles étoient infames: mais elles leur permettoient de choisir dans toute autre condition, & même il étoit permis d'épouser sa servante. Parmi nous, l'inégalité de condition n'est pas un obstacle, sur-tout dans le siecle où nous sommes, où nous voyons des disproportions très considérables entre les contractans.

Comme le plus ou le moins d'argent met une grande différence parmi les hommes, le plus ou le moins d'agrémens met une grande différence dans le sexe: les richesses dans l'un ou dans l'autre sexe, & la beauté dans les femmes, approchent dans les mariages des conditions très éloignées.

Dans le fait, le Sieur de Lalande est noble: peut-être que sa noblesse est nouvelle, peut-être est-elle ancienne; mais, quoi qu'il en soit, outre qu'il

a un

a un mérite perſonnel qui vaut bien une nobleſſe d'extraction, l'on doit même préférer une nobleſſe qu'on tient de ſoi-même, à une nobleſſe qu'on tient de ſes ayeux, puiſque la prémiere nous eſt propre, & que l'autre eſt empruntée. Le Sieur de Lalande n'a aucune tache dans ſa famille. Ainſi on ne ſauroit oppoſer l'inégalité de conditions.

L'inégalité de biens n'eſt pas mieux fondée, parce que dans le droit il n'importe pour le mariage s'il y a égalité de biens; dans le fait, le Sieur de Lalande ne nous a pas communiqué la preuve de ſes biens, mais après tout, elle n'étoit pas néceſſaire.

Si la fille du Sieur de Lalande avoit tenu une conduite irréguliere, le Sieur de Villiers le pere pourroit juſtement s'en prévaloir: mais il ne nous a point prouvé ce qu'il a voulu nous inſinuer, & nous avons des témoignages de ſa vertu dans le jugement de ſon prémier mari; & nous n'avons rien vu dans les Informations qui ont été remiſes entre nos mains, qui pût ternir ſa réputation. La malignité naturelle, ſûre d'être écoutée par des perſonnes avides des récits qui pourroient flatter leur deſſein, ne leur aiant oſé préſenter rien de deſavantageux à la fille du Sieur de Lalande, rien ne nous prouve mieux que ſa vertu eſt irréprochable. Juſques-là rien ne ſemble empêcher que le Sieur de Villiers ne réhabilite ſon mariage avec la Demoiſelle de Lalande; mais la ſéduction dont le pere & la mere ſe plaignent, eſt ſuſceptible de bien des difficultés. Dans le droit, non ſeulement le rapt de violence eſt un empêchement dirimant, mais il eſt certain auſſi qu'il en eſt de même du rapt de ſéduction, beaucoup plus dangereux, parce qu'il eſt plus difficile à éviter.

L'ame réſiſte au rapt de violence, & on s'échappe des mains des raviſſeurs dès qu'on le peut; mais dès que l'ame eſt ſubjuguée par la ſéduction, l'on ne peut pas ſe délivrer de la captivité où on eſt réduit.

Dans le rapt de violence, tous les ſens de concert avec le cœur s'élevent contre le raviſſeur ; mais dans le rapt de ſéduction, tous les ſens ſont faſcinés avec le cœur, on ne penſe que comme penſe le ſéducteur; on a les mêmes ſentimens que lui, & l'on ne voit que par ſes yeux.

La ſéduction ne s'exerce pas ſeulement par les majeurs, elle peut encore être exercée par les mineurs ; nous en voyons tous les jours des exemples. Il eſt vrai que l'on ne traite pas les mineurs qui l'exercent, avec la même ſévérité que les majeurs.

Il eſt de même conſtant que la ſéduction commencée en minorité empêche, lorſqu'elle dure, que l'on ne contracte mariage en majorité.

Tous ces principes ſont tellement connus, qu'il ſuffit de les propoſer pour les rendre certains.

Voyons donc ſi dans le fait il y a ſéduction, par qui, & comment elle a été exercée.

A l'égard de la Demoiſelle de Lalande, nous ne voyons rien dans l'Information qui dépoſe contre elle; ainſi il eſt vraiſemblable qu'une inclination réciproque a formé leur engagement, & nous ne croyons pas que la Demoiſelle de Lalande, quoiqu'en apparence plus expérimentée, parce qu'elle étoit veuve, ait ſéduit le Sieur de Villiers.

La conduite du Sieur de Lalande ne nous paroît pas auſſi exemte de ſéduction. Il eſt vrai qu'il n'étoit pas à Metz lors du mariage de ſa fille, mais à Paris. Frappé du deshonneur qui auroit rejailli ſur ſa famille, il eſt hors de doute qu'il a mis tout en uſage pour retenir le Sieur de Villiers dans ſes prémiers engagemens. Tout ce qui s'eſt fait vient de lui ; il eſt à la vérité très pardonnable, la ſéduction qu'il a exercée eſt très innocente, parce qu'elle a ſon honneur pour principe : mais toute innocente qu'elle eſt, elle ne laiſſe pas de ravir la liberté au Sieur de Villiers, qui a toujours demeuré chez lui pendant ſa minorité. Enſorte que nous

ne

ne ſaurions regarder la volonté dans laquelle le Sieur de Villiers perſiſte ſi hautement, libre, & capable de produire un conſentement tel qu'il eſt néceſſaire pour contracter mariage Si le Public a paru ſenſible au ſort de la Demoiſelle de Lalande, une pitié naturelle a formé ſon inclination ; mais nous qui ſommes prépoſés pour l'interêt public, & qui devons ſoutenir celui des peres, nous devons penſer autrement, & conformément à l'eſprit des Loix. Nous voyons que le Sieur de Villiers étant ſéduit par le Sieur de Lalande, il ſeroit d'une conſéquence trop dangereuſe de conſentir à ſes deſſeins : il faut du moins un intervalle entre l'obſeſſion & le mariage, afin qu'il ſoit l'effet d'un conſentement libre ; il faut que le Sieur de Villiers ſoit rendu à ſa famille : ſi après tel tems qu'il plaira à la Cour de fixer, il perſiſte, on fera droit ſur ſa demande.

Quand on dit qu'après une épreuve de trois ans, le Sieur de Villiers eſt parfaitement convaincu de la ſageſſe de ſa femme, nous n'en doutons point ; mais nous doutons s'il n'eſt point ſéduit par des impreſſions que lui a donné le Sieur de Lalande.

On oppoſe que le Sieur de Villiers ira faire la Campagne, & qu'il y peut périr : mais il a déja fait des Campagnes, d'où il eſt revenu chez le Sieur de Lalande. D'ailleurs un évenement qui peut arriver, ne doit point nous écarter de la voie que la prudence nous inſpire, ſur-tout dans une eſpece où l'Arrêt que vous devez rendre eſt d'une ſi grande conſéquence pour l'interêt public, & celui de l'autorité paternelle.

A l'égard de la Partie de Me. Charpentier, on peut cependant lui donner acte de ce qu'il eſt fils du Sieur de Villiers, pour y être pourvu dans la ſuite, ainſi qu'il appartiendra ; car il eſt ſenſible que *Tincourt de Virilles* eſt le nom déguiſé du Sieur Courtin de Villiers. Au reſte, la reconnoiſſance du

du Sieur de Villiers ne laiſſe point de doute là-deſſus,

Pour ce qui eſt de l'appel ſimple interjetté par la Partie de Me de Blaru, n'étant point coupable de ſéduction, elle doit être déchargée de l'accuſation.

M. l'Avocat-Général a conclu „ à ce que les Par-„ ties de Me. Dumont, Me. Charpentier & Me. „ Arraud fuſſent reçues Parties intervenantes; évo-„ quant le principal, & y faiſant droit, ſur l'ap-„ pel comme d'abus de la célébration de mariage, „ en prononçant qu'il y a abus; ſur l'appel ſimple „ interjetté par la Partie de Me. de Blaru, de la „ procédure criminelle faite contre elle au Châtelet, „ mettre l'appellation & ce au néant; émendant la „ décharger & l'abſoudre. Avant de faire droit ſur „ la Requête de la Partie de Me. Dumont, ordon-„ ner que dans tel tems qu'il plaira à la Cour, il ſe „ retirera chez tel de ſes parens qu'elle nommera, „ pour enſuite être fait droit; ledit tems expiré, s'il „ perſiſte, & avant faire droit ſur la Requête de la „ Partie de Me. Charpentier, lui donner cependant „ acte de ce qu'il eſt fils du Sieur de Villiers.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

„ La Cour a reçu & reçoit les Parties de Dumont, „ Charpentier & Arraud Parties intervenantes; évo-„ quant le principal, & y faiſant droit, ſur l'appel „ comme d'abus, interjetté par les Parties de Guyot „ de Cheſne, de la célébration de mariage des Par-„ ties de Dumont & de Blaru, dit qu'il a été mal & „ abuſivement & non valablement contracté, le dé-„ clare nul; entant que touche l'appel ſimple inter-„ jetté par la Partie de Blaru de la procédure cri-„ minelle faite au Châtelet contre ſa Partie, a mis „ & met l'appellation & ce au néant, émendant, „ décharge la Partie de Blaru de l'accuſation for-„ mée contre elle, & l'abſout; faiſant droit ſur la

„ Requête

„ Requête présentée par la Partie de Dumont *, „ sans avoir égard à celle des Parties d'Arraud, per- „ met à la Partie de Dumont de passer outre, & de „ contracter mariage avec la Partie de Blaru, en „ gardant les formalités prescrites par les Ordon- „ nances, à cet effet lui donne main-levée des op- „ positions formées par les Parties de Guyot de „ Chesne, à la publication des Bans en l'Officiali- „ té de Paris, tous dépens compensés entre les Par- „ ties.

* *Ici le Public battit des mains.*

Cet Arrêt fut prononcé à la Tournelle par M. Menars le 10. Mars 1708. Il repondit aux vœux du Public qui fit un *brouha-ha* qui dura quelque tems; il conduisit le Sieur de Villiers & la Demoiselle de Lalande jusqu'au Greffe, en lui donnant des témoignages éclatans de sa joie. On auroit tort si l'on croyoit que l'équité d'un Jugement dans une cause interessante produisit toujours sur le Public cet effet; il se prévient, & se passionne souvent, sans savoir pourquoi; il se déprévient & guérit de sa passion, avec la même facilité: aussi la Cour n'a garde de prendre les idées du Public pour règle de ses Jugemens.

Cet Arrêt décide qu'un fils majeur peut se marier malgré l'opposition de ses pere & mere, lorsqu'elle n'est pas soutenue par de fortes raisons, & que le fils au contraire en a de pressantes: mais le pere a toujours droit de l'exhéréder, droit que les Ordonnances lui accordent pour conserver l'autorité paternelle, & afin que les enfans ne soient pas tentés de contracter des mariages sans leur consentement. Après 30. ans ils peuvent se marier & se mettre à l'abri de l'exhérédation en leur faisant trois sommations respectueuses, alors l'opposition de leur pere & mere ne produiroit aucun effet. A l'égard des filles, leur pleine majorité est de 25. ans; après cet âge - là elles ont la même liberté de se ma-

rier & d'éviter l'exhérédation, pourvu qu'elles s'aſſujetiſſent aux trois ſommations reſpectueuſes, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que par un pur caprice, les peres & meres abuſant de leur autorité, fiſſent perdre aux enfans les occaſions de s'établir. *

On aura obſervé dans le plaidoyer de Me. de Blaru, l'Apoſtrophe qu'il fit à la Dame de Villiers; cette figure de Rhétorique, & la conſequence qu'il tira du ſilence de cette Dame, eſt un beau mouvement d'éloquence qui fit alors un grand effet: on peut dire qu'elle détermina les Juges, parce que la Dame de Villiers ne para point le coup.

Réhabiliter un mariage, c'eſt rendre bon & valide un mariage qui étoit nul, & qui néanmoins avoit été contracté, ou de bonne ou de mauvaiſe foi, par les Parties qui le font réhabiliter. On ne peut réhabiliter un mariage qui eſt nul de Droit naturel, ou divin; par exemple, à cauſe des empêchemens du lien, ou de l'impuiſſance abſolue & perpétuelle; parce que l'Egliſe n'en peut pas diſpenſer.

On

* L'Ordonnance d'Henri ſecond de 1556. donne droit aux peres & aux meres de deshériter leurs enfans, même le fils excédant l'âge de 30. ans, & les filles aiant 25. ans paſſés & accomplis; & s'ils ne ſe ſont pas mis en devoir de requérir l'avis & conſeil de leurs peres & meres; la Loi Romaine les y obligeoit: *Si ſui juris puella ſit intra quintum & viceſimum annum conſtituta, patris quoque aſſenſus exploretur.*

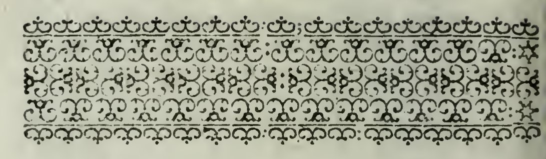
Louis XIII, en confirmant cette Ordonnance de 1556, y a ajouté par ſon Edit de 1639, Art. 2. qu'il faut que les enfans requierent cet avis par écrit: *Enjoignons*, dit-il, *au fils qui excede l'âge de 30. ans, & aux filles qui excedent celui de 25. de requérir par écrit*, c'eſt-à-dire par voie de Juſtice, *l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exhérédés par eux, ſuivant l'Edit de l'an 1556, mais ſans être privés néanmoins de leur légitime.*

On compte auſſi parmi les mariages nuls qui ıe peuvent être réhabilités, ceux qui ſe contrac-eroient non ſeulement entre parens dans la li-ɡne directe entre mere & fils, mais auſſi entre ɔarens au prémier degré de la ligne collaterale, els que ſont les freres & ſœurs; parce que l'E-ɡliſe n'en diſpenſe jamais, & que même quel-ques Théologiens croyent qu'elle n'en peut pas liſpenſer. Hors ces cas, les Parties peuvent ré-ıabiliter leur mariage.

* Voyez les Conferences Eccléſiaſtiques ſur le Mariage, *Tome II, Livre I. Conference VI.*



HIS-



HISTOIRE D'UN BIGAME,

Dont les deux Femmes après ſa mort conteſtent l'une contre l'autre ſur la validité de leur Mariage & l'état de leurs Enfans.

IL eſt des perſonnes dont les Loix les plus ſaintes ne peuvent contenir le libertinage, ſoit que la corruption de leur cœur leur faſſe trouver un attrait extrêmement vif à commettre ce qui leur eſt défendu ; ſoit que la tentation du plaiſir ait tant de force ſur eux qu'ils ne peuvent y réſiſter ; ou ſoit que leur orgueil criminel les éleve contre tout ce qui tend à les ſubjuguer. On ne voit, à la honte de notre ſiecle, dans tous les Tribunaux de la Juſtice, que trop d'exemples des deſordres de ces audacieux libertins.

Jean Capé eſt de ce nombre ; il a dérobé pendant ſa vie ſa bigamie à la Juſtice, & ce n'eſt qu'après ſa mort que ſes femmes infortunées ont fait retentir le Palais de leurs plaintes, & que leurs enfans ont réclamé un état.

En 1687, Jean Capé originaire de Béarn tranſporta ſes Dieux pénates à Salins en Franche-Comté, ou une Commiſſion dans les Gabelles l'appella. Il y connut Marguerite Doros, fille mineure. Dans les maximes de ſon libertinage, il croyoit avoir des droits ſur les cœurs de toutes les perſonnes qui étoient pour-

pourvues d'agrémens. Marguerite Doros, que la Nature avoit favorisé d'une maniere distinguée, ne pouvoit pas lui échaper; il la séduisit, soit que la mere ne veillât pas assez à la garde de sa fille, ou soit que cette jeune personne se tendît à elle-même les piéges que l'amour de Capé lui offroit. Bientôt elle connut tous les mysteres de l'amour, & elle fut mere d'un enfant qui fut baptisé sous le nom d'Alexandre Capé & de Marguerite Doros. Cette union anticipée les conduisit au mariage, quoique ce n'en soit pas toujours le chemin. Le Pere Patournet de l'Oratoire, Curé de Salins, donna en 1688, la permission aux Parties de se marier à Besançon; l'Archevêque de cette Ville donna Dispense de deux Bans; un certificat prouve que le troisieme fut publié.

Un Curé de Besançon épousa les Parties; l'Acte de célébration fait mention de la permission donnée par le Curé de Salins, on y dit qu'ils ont été mariés, *cum debitis conditionibus*, avec les conditions nécessaires.

Jean Capé eut différens emplois dans plusieurs endroits, mais il prenoit toujours soin de Marguerite Doros & de son enfant, qu'il fit mettre en pension. On rapporte des certificats des Maires & Echevins de la Ville de Salins, qui font foi qu'on regardoit Marguerite Doros comme la femme de Jean Capé. Elle produit plusieurs Lettres qui prouvent qu'il donnoit son attention à l'éducation de son fils, & qu'elle occupoit une place dans son cœur; bientôt il l'en chassa, & le dégoût succeda à son amour. Comme il ne prenoit point des loix de la raison, mais de sa passion, il entreprit de rompre les liens qu'il avoit contracté, & de se jouer de son mariage. Il ne tient pas à certains libertins qu'on ne secoue le joug du mariage, dès qu'on y gémit. Jean Capé manda à Marguerite Doros de venir à Cham-

bery ; là il usa sur elle d'un si grand empire, qu'il lui fit passer en 1692. un Acte, où elle reconnut qu'elle n'étoit point sa femme : il crut mettre le sceau à cette reconnoissance en s'engageant à lui donner 6000 livres ; il crut aussi se débarrasser du fardeau de sa paternité à l'égard d'Alexandre Capé. Mais afin d'affermir encore mieux son ouvrage, comme ses affaires l'appelloient ailleurs, il passa une procuration à Saint-Martin son Commis, portant pouvoir de transiger avec Marguerite Doros, & d'affirmer sur la foi du serment tout ce qu'il trouveroit à propos pour ses interêts. On jugera qu'un homme qui se jouoit de la foi d'un Sacrement, ne devoit pas être trop scrupuleux sur la foi du serment. On prétend que Marguerite Doros a passé avec Saint-Martin un Acte en vertu de cette procuration, dans lequel confessant sa turpitude, elle reconnoit qu'elle a poussé si loin la galanterie avec un Capitaine, qu'elle en a eu deux enfans qui sont à l'Hopital de Lyon. Pour rendre cette histoire plus vraisemblable, on la met sur un Officier, parce que l'on sait que la plûpart de ces Messieurs ont des amours de passage, & qu'ils ne se piquent pas d'être constans. Marguerite Doros reconnoit Jean Capé entierement libre, & se contente de la somme de 6000. liv. tant pour elle, que pour Alexandre Capé son fils, qui est, dit-elle, de sa façon. Jean Capé croyoit sans doute qu'il pouvoit se dépouiller de son état de mari par une pareille reconnoissance, & que l'état d'une femme étoit dans son pouvoir ; si on pouvoit réaliser une pareille idée, on changeroit bientôt la face du Royaume.

Jean Capé se croyant, ou voulant se croire dégagé, se maria en 1696, à Chambery, avec Demoiselle Dorset ; il étoit alors Commissaire des Guerres. Elle parut plus charmante à ses yeux que sa prémiere femme ; il n'eut pas d'autres motifs pour autoriser son inconstance. Il ajouta à son nom celui

lui de Dulacq dans l'Acte de célébration du mariage, qui fut fait par le Curé de la Paroisse de la fille. On ne fait point mention dans cet Acte de la Paroisse de Jean Capé, on y rappelle la publication de deux Bans, & la Dispense d'un troisieme, & les deux témoins qui y ont assisté. Le Curé seul a signé sur le Registre, les Parties contractantes & les témoins n'y ont point signé. Cinq mois après, soit que la Nature se hâtât de faire son ouvrage, ou qu'elle l'eût commencé avant le Sacrement, Antoinette Dorset accoucha d'un garçon. On a soutenu pour la vertu d'Antoinette Dorset, que cet enfant précoce étoit l'enfant du devoir conjugal, qui, plus diligent que les enfans ordinaires, s'étoit empressé de voir le jour. Elle a eu un autre enfant, on ne dit point s'il fut aussi diligent que le prémier; il y a apparence que la Nature fut paresseuse à son ordinaire. Antoinette Dorset a été en possession paisible de son état jusqu'à la mort de Jean Capé, qui arrriva en 1704.

Elle fut nommée par avis des parens Tutrice de ses enfans. Marguerite Doros fit nommer un Curateur au sien. Elles vendent toutes deux la Charge de Commissaire des Guerres dont Jean Capé étoit pourvu lors de son décès; opposition par conséquent au titre.

Sur l'opposition, les Parties renvoyées par le Conseil au Châtelet, pour procéder sur leur état.

Au Châtelet, demande à fin de provision par l'Enfant de Marguerite Doros : on lui ajuge 500. liv. par Sentence du 29. Avril 1706, & on remet les Parties à huitaine. Appel en la Cour par Antoinette Dorset, & en même tems appel comme d'abus de la célébration du mariage de Marguerite Doros avec Jean Capé, & en qualité de Tutrice, *requerante* par ses enfans, afin qu'ils fussent reçus Parties intervenantes.

Appel comme d'abus par Marguerite Doros de la célébration de mariage d'Antoinette Dorfet avec Jean Capé, *requerante* par le Curateur d'Alexandre Capé, afin d'être reçu Partie intervenante.

Voilà l'hiftoire fuccinte de la procédure. Quand j'y fuis engagé, j'en parle fobrement le langage, & je l'abrege autant qu'il m'eft poffible, en faveur de mes Lecteurs.

Voilà deux femmes dans le champ de bataille du Palais, acharnées l'une contre l'autre, toutes deux trompées par Jean Capé: laquelle des deux eft femme légitime, laquelle des deux eft concubine? Toutes deux paroiffent dans la bonne foi, toutes deux ont été le jouet d'un libertin, & elles font réduites, grace à fon libertinage, à établir leur état fur la ruïne l'une de l'autre, & à attacher leur honneur à être femmes d'un débauché & d'un fcélérat.

Plaidoyer pour Antoinette Dorfet.

Me. Arraud, Défenfeur d'Antoinette Dorfet, après avoir raconté le fait & la procédure, fit une peinture affreufe de Marguerite Doros; l'idée la plus mitigée qu'il en donne, fut celle de concubine. Il dit qu'elle étoit le rebut des maifons de refuge; c'étoit une de ces femmes, qui après avoir dépofé le voile de la pudeur en fecret, le dépofent en public, en annonçant fur leur front leur incontinence à tout le monde, & mettent le comble à leur impudence en faifant trophée de leurs déréglemens dans des Actes authentiques. Comment une fille ou une femme fi indigne peut-elle être celle de Jean Capé aiant renoncé fi folennellement à ce titre qu'elle avoué n'avoir point, & rapportant des preuves de fes proftitutions, qui n'auroient pas permis à Jean Capé de jetter les yeux fur elle?

La porte du Sacrement de Mariage ne doit-elle pas être fermée à des perfonnes fouillées par la débauche? Elle doit être encore plus interdite aux hommes qui voudroient les époufer: fi un mari à un

une femme ne font qu'une même chair, comment un mari peut-il n'être qu'une même chair avec une prostituée? On ne sauroit creuser cette idée, que l'imagination ne se révolte extrêmement. Quand après cela on proposera des moyens d'abus contre la prétendue célébration de ce mariage, pourra-t-on ne les pas écouter?

Voici le prémier moyen d'appel comme d'abus; ce mariage a été fait sans le consentement de la mere de Marguerite Doros. Je dirai que ce moyen-là perd toute sa force, après le portrait qu'a fait Me. Arraud de Marguerite Doros; car les Mariages des mineurs par le défaut de consentement de leurs peres & de leurs meres, ne sont déclarés nuls que parce qu'on les regarde comme l'ouvrage du rapt de séduction; or présumera-t-on qu'une fille débauchée ait été séduite?

Il n'y a point eu de publication de Bans, voilà le second moyen d'abus; les Ordonnances les prescrivent, les Statuts du Diocese de Besançon y sont conformes. Pour prouver la publication de Bans, on dit que dans l'Acte de célébration on a rempli les conditions nécessaires, *cum debitis conditionibus.* Quoi de plus abusif que ces termes vagues & généraux? s'ils pouvoient suffire, que deviendroient les précautions qu'on a prises pour obvier aux vices de clandestinité? Est-ce que des conditions essentielles peuvent être exprimées par des termes qui ne spécifient rien de particulier? peuvent-elles l'être dans le mariage, où toutes les formalités qui y sont requises, y sont de rigueur, où il s'agit de l'honneur des Sujets du Roi, de la dignité des Sacremens, & de l'interêt des familles? Peut-on y apporter trop de précaution? les termes importans peuvent-ils s'y suppléer? L'on a bien senti toute la force de cette objection, & l'on a cru étayer ces termes vagues & généraux, *cum debitis conditioni-*

bus, en rapportant un Certificat du Secretaire de la Chambre Archiépiſcopale de Beſançon, qui atteſte qu'il y a eu diſpenſe de Bans dans une matiere où tout, encore une fois, eſt de rigueur. Eſt-ce que des Certificats peuvent ſuffire ? Eſt-on reçu à prouver ſon état par des Certificats? il faut le conſtater par les Actes mêmes, il faut rapporter les Diſpenſes, ou du moins l'Acte de célébration où l'on en fait mention. D'ailleurs le Sieur Billeret, qui donne ce Certificat, eſt ſuſpect, comme on le fera voir dans la ſuite. Au fond, quand il y auroit diſpenſe de Bans, elle ne pourroit être que de deux Bans, il faut qu'il y en ait un de publié : ici il ne paroît pas qu'il y en ait eu aucun.

Le troiſieme moyen d'abus eſt fondé ſur ce qu'il n'y a que deux témoins au Mariage, & l'Ordonnance en preſcrit quatre.

Sſ. 24. ch. 1. Le quatrieme moyen d'abus eſt fondé ſur le défaut de la préſence du propre Curé. Le Concile de Trente a établi pour un empêchement dirimant du mariage, le défaut de la préſence du Curé & de deux ou trois témoins ; ainſi ce moyen d'abus eſt déciſif. Les Parties demeuroient à Salins, elles ſe ſont mariées à Beſançon, le Curé de Salins n'a donc pas été préſent à leur mariage. La prémiere réflexion qui ſe préſente, c'eſt qu'on ne voit pas que Jean Capé eût aucun interêt pour ſe marier plutôt dans une Ville que dans une autre ; il étoit étranger & ſans aucun parent à Salins & à Beſançon, il n'avoit point d'obſtacles à ſurmonter; au contraire, Marguerite Doros étoit obligée de ſe marier à Salins, elle vivoit familierement avec Jean Capé, elle avoit interêt de faire connoitre que ſes vues étoient légitimes : voilà comme elle devoit penſer ; & ſi elle a penſé autrement, c'eſt qu'il lui importoit peu, avec les ſentimens qu'elle avoit, de ne faire qu'une figure de mariage. Cependant, afin d'impoſer & de

le pouvoir éluder les Ordonnances, l'on rapporte encore un Certificat du Sieur Billeret, où il est fait mention que le Curé de Salins a donné permission de célébrer ce mariage; mais on a compulsé les Registres, & on a reconnu que cette permission n'y avoit point d'abord été inscrite, & qu'elle y a été ajoutée après coup par le Sieur Billeret gagné par Marguerite Doros. On a encore recours à un Certificat du Pere Patournet Curé de Salins, qui déclare qu'il a donné permission au Curé de Besançon de marier Jean Capé avec Marguerite Doros; mais ce Certificat est de 1704, & on en rapporte un contraire, donné à Jean Capé par le même Pere Patournet, par lequel il déclare qu'il n'a jamais entendu parler du mariage de Jean Capé avec Marguerite Doros.

On rapporte encore un troisieme Certificat où il déclare qu'il n'en a jamais donné de contraire à ce dernier 1704. Qu'on ne dise pas que c'est un homme âgé, dont la mémoire a pu laisser échapper ce qu'elle lui avoit confié. Ce troisieme Certificat est un Acte réfléchi d'un homme qui est sûr que sa mémoire ne lui fait point un rapport infidèle.

Il n'y a donc point eu de permission du Curé de Marguerite Doros donnée à un Curé étranger pour la marier à Jean Capé; c'est là-dessus qu'est fondé ce moyen d'abus sur le Concile de Trente, qui a fait du défaut de la présence du Curé un empêchement dirimant & invincible. Quelle idée aura-t-on du prétendu mariage de Marguerite Doros, qui n'avoit pas même un phantôme d'honneur, à en juger par les prostitutions dont elle fait elle-même le détail dans un Acte authentique?

On répondra à présent au moyen d'abus, qu'on a opposé au mariage d'Antoinette Dorset avec Jean Capé. Il y a un contrat de mariage, que la mere & d'autres parens ont signé; l'Acte de célébration est en bonne forme; elle a joui de son état paisible-

 ment.

ment. Marguerite Doros sera-t-elle reçue à l'y troubler ? Elle a gardé le silence pendant la vie de son prétendu mari ; elle paroît après sa mort ; qui ne voit le motif qui la fait agir ? Elle lui avoit arraché des sommes considérables, & n'esperoit plus pendant qu'il vivoit de le mettre davantage sous contribution ; elle se flatte après sa mort de lui ravir sa dépouille sur une fausse qualité. Ce n'est pas le titre de femme de Jean Capé qu'elle reclame, elle s'en est reconnue indigne & y a renoncé publiquement : c'est son bien qu'elle dévore après sa mort, avec la même avidité qu'elle l'a dévoré pendant sa vie.

Aux moyens d'abus que l'on a proposé, fondés sur le défaut de la publication des Bans, & fondés sur le défaut de la présence du Curé, on a par recrimination opposé de pareils moyens, sans s'embarasser s'ils avoient quelques fondemens. A l'égard de la publication des Bans, n'est-il pas énoncé dans l'Acte qu'il y en a eu deux de publiés, & dispense du troisieme ? on a donc là-dessus observé les règles.

Quant au défaut de la présence du propre Curé, on se fonde sur ce que le Curé d'Antoinette Dorset a paru dans le mariage, & non point celui de Jean Capé. Qui ne sait que le Curé de la femme est le Curé des Parties ? D'ailleurs l'on ne prouve point que Jean Capé fût d'une Paroisse étrangere à celle de sa femme ; au contraire, il y est dit, *Jean Dulacq Sieur du Capé, & Antoinette Dorset de cette Paroisse.*

Fagnan * dit qu'on croit à Rome que quand les deux Parties contractantes sont de différentes Paroisses, il est libre aux Parties de choisir celui des deux Curés qu'il leur plaira pour les marier. Ils ne font rien ni contre le Concile de Trente, ni contre la Loi ; ils usent de leur droit, sans qu'il y ait lieu de

* Fagnan *in C. quod vobis.*

de les blâmer, quand il n'y a rien de réglé dans un Diocese sur ce sujet

On oppose en troisieme lieu, que les Parties n'ont pas signé dans l'Acte de célébration, non plus que les Témoins. L'on convient que si le mariage avoit été contracté en France, il seroit nul par ce défaut de signatures, les Ordonnances y sont précises : mais il s'agit d'un mariage passé à Chambery, où l'usage est que le Curé seul signe sur le Regiltre. On ne peut tirer aucune conséquence des Ordonnances, qui n'ont point d'autorité dans les pays étrangers contre un usage contraire. Ainsi l'on oppose un mariage où toutes les règles ont été observées religieusement, à un prétendu mariage où elles ont été violées ; une épouse légitime, un vase d'honneur, à une concubine flétrie par ses prostitutions.

Plaidoyer pour les enfans d'Antoinette Dorset.

Me. Gondouin qui parla pour les enfans, vint au secours d'Antoinette Dorset ; il ajouta de nouveaux traits au portrait de Marguerite Doros, & de nouvelles couleurs aux moyens de Me. Arraud. Il reprit les moyens d'abus que cet Avocat avoit employé, & il dit qu'en supposant que ce mariage fût valide, étant clandestin, il ne pourroit produire aucun effet civil ; le principe est certain. Il s'agit d'examiner si le mariage est infecté de ce vice. M. le Prêtre qui a traité cette matiere *ex professo* à la fin de ses Arrêtés, à la cinquieme des Enquêtes, dit que l'on reconnoit qu'un mariage est clandestin, quand il n'y a point de Contrat de mariage, qu'il n'y a point de publication de Bans, point de solennité, nulle possession d'état. Toutes ces circonstances se trouvent ici : car on ne rapporte point de Contrat : l'on a montré qu'il n'y avoit pas de publications de Bans, parce que quand il y auroit eu une Dispense de deux, il falloit au moins publier le troisieme ; c'est ce qui n'a pas été fait : jamais moins de solen-

 nité,

nité, point de témoins : ce n'eſt point le propre Cu-
ré, c'eſt dans une Ville étrangere aux Parties : en-
core moins de poſſeſſion de l'état de femme ; cette
poſſeſſion ſe connoit quand la femme habite avec
ſon mari, quand elle reçoit les honneurs de ſon état
conjugal ; or Marguerite Doros n'a point habité
avec Jean Capé, elle n'a jamais reçu les honneurs
de l'état d'une femme. Vainement rapporte-t-on
des Lettres que Jean Capé a écrites, où il l'appelle
ſa femme ; c'eſt un titre honorable qu'il donnoit à
ſon commerce déréglé : preuve de cette vérité,
c'eſt que parmi ſes Lettres, il y en a qui ont été écri-
tes avant ce prétendu mariage, où elle eſt décorée
de ce même titre, ouvrage de l'aveuglement de
Jean Capé.

L'on dit contre les tranſactions que Marguerite
Doros a paſſé, qu'elle n'a pas été maitreſſe de ſon
état, encore moins de celui de ſon fils. On en
convient, auſſi ne prétend-on pas que ces tranſac-
tions produiſent contre Marguerite Doros autre
choſe qu'un aveu ſincere de ſon état véritable. El-
le ne quitte pas dans ces Actes la qualité de femme,
mais elle déclare qu'elle ne l'a jamais eue, & elle
prétendoit que Jean Capé étoit tenu de nour
rir Alexandre Capé ſon fils. Elle lui deman
doit même des dommages-interêts, & le menaçoi
de lui intenter un procès ; & c'eſt pour l'appaiſer &
pour prévenir un pareil éclat, que Jean Capé paſſ
la prémiere tranſaction. Et comme elle avoit e
d'autres enfans qui étoient les fruits de ſon liberti
nage, & qu'elle étoit capable d'en attribuer la pa
ternité à Jean Capé, il exigea d'elle dans une ſe
conde tranſaction qu'elle nommât leur véritable pe
re. On prétend que cet Acte ne s'applique point
Marguerite Doros, parce qu'on lui donne le no
de Françoiſe qu'on joint à celui de Marguerite,
qu'elle n'a jamais eu ce prémier nom. Cette erre
de Clerc ne détruit point la vérité de cet Acte.

l'c

on approche toutes les preuves de ſon dérègle-
ment, d'un Extrait de la Communauté du Refuge,
qui fait foi qu'elle y a demeuré, on aura une parfaite idée de ſon caractère, & on ſera convaincu qu'elle voile du nom de Mariage ſon concubinage. Tel eſt le mariage de ces ſortes de perſonnes. On apporte un Certificat de la Supérieure du Refuge, qui fait foi qu'elle y a mené une vie réguliere: cet Acte prouveroit que cette Magdelaine s'eſt repentie pendant quelque tems de ſes deſordres, & prouveroit en même tems que ſi elle a imité cette Sainte dans ſa pénitence, elle l'avoit imitée dans ſes dérèglemens; croyons-nous qu'elle l'ait bien retracée dans la conſtance de ſa pénitence?

L'on oppoſe à Antoinette Dorſet, qu'elle, ni Capé, ni les Témoins, n'ont pas ſigné dans l'Acte de célébration. La réponſe eſt prompte: Chambery n'eſt pas ſujet à nos Loix; l'uſage eſt que les Parties ne ſignent pas dans les Regiſtres. Le Concile de Trente qui y fait loi ne demande pas la ſignature des Parties, ni des Témoins, mais ſeulement la préſence des derniers. Elle eſt juſtifiée par l'énonciation qui en eſt faite dans l'Acte de célébration; il n'en faut pas davantage, d'autant plus que les mêmes Témoins ont ſigné dans le Contrat de mariage où l'uſage eſt de les faire ſigner; & ces Témoins ſont la mere de la femme, & les parens les plus proches. Outre qu'Antoinette Dorſet eſt petite fille d'un Sénateur de la Ville, & née Demoiſelle, on ne préſumera jamais que Jean Capé qui n'étoit connu que par ſes Emplois fût parvenu à l'épouſer, s'il ne l'avoit fait dans toutes les formalités requiſes.

Il eſt conſtant qu'Antoinette Dorſet a poſſedé ſon état. En prémier lieu, ſon Acte de célébration, ſon Contrat de mariage ſigné des parens de ſa femme: ces conventions honorables ne ſont-ce pas autant de preuves litterales & inconteſtables de la poſ-

possession de l'état de femme ? En second lieu, Antoinette Dorset a continué de vivre avec son mari, elle a cohabité avec lui, elle en a eu deux enfans. Ils se sont donnés des secours mutuels ; quand il étoit absent, il lui envoyoit de l'argent ; elle a pris soin de ses affaires. Les personnes qui s'aiment, soulagent par leurs Lettres les ennuis de leur absence, conversent ensemble malgré la distance des lieux, & se communiquent les sentimens de leur cœur, & entretiennent, renouvellent, & enflâment leur tendresse ; tels sont les moyens qu'ont employés Antoinette Dorset & Jean Capé l'un envers l'autre. Jean Capé est mort à Chambery, entre les bras de sa femme.

On voit dans les Lettres de Capé toute l'estime qu'il avoit pour elle. On croit y trouver un mari plein de tendresse & de respect pour sa femme ; ce tableau-là seul suffiroit pour faire la preuve de leur mariage.

A l'égard d'Alexandre Capé qui se prétend légitime, il n'a pas été reconnu. L'on sait bien que le mariage subséquent légitime les enfans qui sont nés auparavant ; mais il faut que par le mariage, le pere les reconnoisse par quelque Acte, car le témoignage de la mere n'est pas suffisant : les pensions qu'il a même payées pour lui, peuvent être l'ouvrage de la charité, & non de la tendresse paternelle. D'ailleurs un mariage infecté de tant de vices. ne peut pas être le fondement d'une paternité légitime.

Quant à la légitimité des enfans d'Antoinette Dorset, on la veut contester. Prémierement, parce qu'on dit, s'il y a un prémier mariage, le second est nul, & les enfans de ce second mariage ne peuvent jamais être légitimés; quand ils pourroient l'être par la bonne foi de leur mere, ce ne seroit que par une bonne-foi contre laquelle il ne s'éleveroit aucun soupçon.

Dira

Dira-t-on ici que la bonne-foi d'Antoinette Dorſet eſt ſi évidente, qu'elle écarte toutes les idées deſavantageuſes qu'on en pourroit concevoir ? Secondement, afin que la bonne-foi d'Antoinette Dorſet pût mériter que ces enfans fuſſent légitimés, il faudroit que l'enfant dans ſa conception ne fût pas du côté de la femme l'ouvrage d'une action illicite, qu'elle n'eût pas commencé *ab illicitis*, comme diſent les Canoniſtes. Or il eſt conſtant qu'Antoinette Dorſet étant accouchée de ſon prémier enfant cinq mois après ſon mariage, cet enfant ne doit pas le jour à un commerce innocent de la part de ſa mere, puiſqu'il eſt conſtant qu'il a dû être conçu pluſieurs mois avant le mariage.

On répond, que les vices du mariage de Marguerite Doros, qui n'étoit qu'un vrai concubinage, ne permettent pas de douter que Jean Capé ne fût libre quand il contracta avec Antoinette Dorſet. D'ailleurs en ſuppoſant le prémier mariage valide, la bonne-foi évidente d'Antoinette Dorſet, qui s'eſt mariée avec toutes les formalités requiſes, ſeroit ſuffiſante pour légitimer ſes enfans, ſans qu'on puiſſe dire que ſon commerce, à qui ſon enfant doit le jour, étoit illicite dans ſon commencement, parce qu'elle eſt accouchée cinq mois après ſon mariage. On rapporte une Conſultation de deux Médecins, qui atteſte qu'une femme peut accoucher au bout de cinq mois *.

D'ailleurs il faut faire une grande diſtinction entre un enfant né pendant le mariage, & un enfant né avant le mariage. Quand on ſuppoſeroit qu'Antoinette

* Malgré cette Conſultation de ces Médecins officieux, Antoinette Dorſet auroit dû plutôt, pour faire le calcul des neuf mois dont elle avoit beſoin, avoir recours à l'arithmétique du Comique qui aſſemble les neuf mois, en comptant quatre mois & demi de jour, quatre mois & demi de nuit.

toinette Dorſet auroit eu une foibleſſe pour Jean Capé, l'enfant étant né dans le mariage, participe à la bonne foi du mariage. Le mariage a été contracté de bonne-foi par la mere, qui a cru & croit encore que Jean Capé étoit libre quand il l'a épouſé. Il réſulte donc de ce qu'on a dit, qu'indépendamment de la queſtion des deux mariages, les enfans d'Antoinette Dorſet, à l'excluſion d'Alexandre Capé, ſont ſeuls capables d'effets civils, & doivent recueillir la ſucceſſion de Jean Capé.

On prétend tirer de grands avantages contre le mariage d'Antoinette Dorſet, parce que Jean Capé a pris le nom de Dulacq dans le Contrat, qu'il n'avoit point dans le prémier mariage.

Jean Capé a toujours porté le nom de Dulacq, & rien ne prouve mieux qu'il n'a pas prétendu contracter ſérieuſement avec Marguerite Doros, que l'affectation qu'il a eue de ne pas prendre ſon véritable nom. Ainſi, loin que cette circonſtance puiſſe ſervir à Marguerite Doros, elle dépoſe contre elle.

Plaidoyer pour Marguerite Doros.

Me. de Blaru parlant pour Marguerite Doros, fit ſon apologie. Tantôt le beſoin de la Cauſe des Avocats les oblige à charger les portraits qu'ils font, tantôt les mémes raiſons engagent leurs adverſaires à faire des tableaux oppoſés. Après on voit dans la méme Cauſe le perſonnage que l'un a peint comme un ſcélérat, être repréſenté par l'autre comme un homme vertueux : cela fait un contraſte ſurprenant. La vérité n'en ſouffre-t-elle point des deux côtés? Comme les objets ne nous ſont pas préſentés tels qu'ils ſont, n'avons-nous pas beſoin que M. l'Avocat-Général nous les ramène à leur véritable point de vue? Ainſi nul emploi plus néceſſaire que le ſien, dans le Palais, pour les Magiſtrats & pour le Public.

Me. De Blaru commence par l'aveu qu'il fait de la fra-

ragilité de Marguerite Doros, ouvrage de l'amour ue lui a inſpiré Jean Capé.

Mais une femme fragile à l'égard d'un homme, 'a pas la même foibleſſe à l'égard des autres: au ontraire l'amour qui lui ouvre la porte de ſon œur, la leur referme, & ſa tendreſſe la met ſou-ent à l'abri de la coquetterie. Si à ſa défaite on ttache de la honte, elle eſt réparée par le mariage u'elle a contracté. Il prouve tout à la fois ſa ſé-luction, & l'eſtime que Jean Capé a eu pour elle. On a prévu que la compaſſion que cauſe ſon infor-une lui gagneroit tous les cœurs; pour arrêter ces mpreſſions & lui enlever tous les ſuffrages, on a fait ne peinture affreuſe de ſa conduite, perſuadé u'en la rendant l'objet du mépris de tout le mon-le, on tariroit pour elle toutes les ſources de la pi-ié: mais la calomnie eſt ſi mal fondée, qu'elle ne éuſſira point dans ſon deſſein. On commence par lire que Marguerite Doros eſt le rebut des maiſons le refuge: expreſſion indigne, qui la charge par des traits ſi forts qu'elle ne prouve rien, & ne donne pas dans les eſprits entrée à la moindre créance.

Marguerite Doros abandonnée de ſon mari s'eſt etirée d'elle-même dans une Communauté du Re-fuge, elle y a vêcu avec édification, elle le prou-ve par une Atteſtation en forme de la Supérieure. Comment a-t on oſé la comparer à ces malheureu-ſes victimes dévouée à l'impureté, qu'on force de rentrer dans ces retraites? Diſcerne-t-on le moin-dre trait de ce faux parallele? N'a t-on pas honte le noircir ainſi Marguerite Doros par des calom-nies, où l'on ne ſait ſi l'eſprit du calomniateur eſt plus deshonoré que le cœur?

A l'égard des tranſactions dont on ſe ſert pour prouver prémierement que Jean Capé étoit libre, ſe-condement que Marguerite Doros étoit ſouillée par des proſtitutions honteuſes; peut-on faire cet uſa-

ge

ge de ces Actes que l'on rapporte ? Marguerite Doros étoit-elle maitresse de son état, & pouvoit-elle y renoncer ? Sa renonciation seroit-elle de quelque poids ? Au contraire ne prouve-t-on pas par la somme de 6000. livres que Jean Capé s'est obligé de donner à Marguerite Doros, qu'il ne la regardoit pas comme une concubine ? Promet-on à une concubine des sommes si considérables ? Ne rompt-on pas les liens du crime aussi facilement qu'on les contracte ? Et l'horreur qu'il inspire après qu'on l'a commis, en usant tout d'un coup la passion, ne donne-t-elle pas le droit d'en quitter l'objet ? Les 6000. livres que Jean Capé promet de donner, prouvent donc qu'il sentoit toute la force de ces nœuds ; & l'effort qu'il a fait pour les rompre, en sacrifiant une somme si considérable, montre qu'il les croyoit indissolubles, mais qu'il vouloit seulement faire croire qu'ils ne l'étoient pas, & qu'il vouloit persuader ce qu'il ne croyoit pas lui-même.

Quant aux prostitutions qu'on attribue à Marguerite Doros, & dont on met l'histoire dans sa bouche, croira-t-on qu'elle ait révélé ses turpitudes & en croiroit-on l'aveu qu'elle en feroit ?

Qui ne voit que cette transaction est l'ouvrage de Jean Capé ? que dégoûté d'une femme qu'il ne voyoit plus avec les mêmes yeux, & dont il vouloit se débarasser à quelque prix que ce fût, il a concerté cette transaction & a fait paroître une personne qu'il a fait passer pour Marguerite Doros ? Elle s'est méprise dans son rôle ; car elle a signé *Françoise*, c'est-à dire, qu'elle a pris un nom que n'a jamais eu celle qu'elle représentoit.

Marguerite Doros n'hésiteroit pas à se pourvoi contre ces Actes ; mais la fausseté en est si grossiere qu'ils tombent d'eux-mêmes. D'ailleurs ils ne son d'aucun usage pour la décision de la contestation La maternité de deux enfans qu'on a donné à Marguerit

guerite Doros, eſt une fable inventée avec tant d'impudence & de groſſiereté, qu'elle ne donne aucune atteinte ni à l'honneur de Marguerite Doros, ni à ſon mariage. Attachons-nous aux véritables moyens de la Cauſe. Tous ceux qu'on nous oppoſe s'évanouïſſent devant l'Acte de célébration, & devant les preuves de la poſſeſſion de l'état de Marguerite Doros. On propoſe quatre moyens d'abus : voici le prémier.

La mere de Marguerite Doros n'a point ſigné à la célébration du mariage de ſa fille mineure, & n'y a point donné ſon conſentement. Ce moyen ne peut être écouté que dans la bouche de la mere de Marguerite Doros ; bien loin de faire quelques plaintes, elle a reconnu Jean Capé pour ſon gendre.

Antoinette Dorſet pourroit-elle après cela parler pour cette mere ? quand elle garderoit le ſilence, pourroit-elle en exercer les droits ?

Ici cette mere a parlé pour ſa fille. Antoinette Dorſet lui ravira-t-elle ſon autorité pour détruire ſon ouvrage ?

Le ſecond moyen d'abus, fondé ſur le défaut de la publication des Bans, n'eſt pas plus ſolide. On rapporte l'Acte de célébration, où il eſt dit que le mariage a été fait *cum debitis conditionibus*, avec les conditions requiſes ; d'où il s'enſuit clairement que les Bans ont été publiés. On convient que l'Acte ſeroit plus régulier, ſi la publication des Bans eût été rappellée plus expreſſément. Mais ſuivant l'uſage de Beſançon, on n'explique pas autrement dans un Acte de célébration les formalités qui ont été obſervées : & ſi c'eſt-là un défaut, Marguerite Doros avoit-elle le pouvoir de le réformer ?

D'ailleurs le Concile de Trente n'exige pas dans l'Acte de célébration une énonciation préciſe & circonſtanciée. Les Ordonnances ne prononcent point la nullité comme la peine du défaut de la publica-

tion des Bans. Il n'y eut donc jamais de moyens d'abus plus mal fondés.

Le troisieme moyen d'abus, fondé sur ce qu'il n'y a eu que deux Témoins au mariage, au préjudice de l'Ordonnance qui en prescrit quatre, n'est pas irritant*. Deux Témoins rendent un témoignage indubitable, *in ore duorum aut trium Testium stat omne verbum.* Si l'Ordonnance en prescrit quatre, ce n'est que pour rendre le mariage plus solennel, & pour montrer qu'elle n'a rien tant à cœur que d'empêcher la clandestinité. Le Concile de Trente ne demande que deux ou trois Témoins.

* *Irritant* veut dire nul.

Le quatrieme moyen d'abus ne fera aucune impression. On convient que la permission du propre Curé est absolument nécessaire, & que s'il n'assiste point au mariage, ou par lui-même, ou par un Prêtre qu'il commet, le mariage est nul. Ici il est fait mention dans l'Acte, de la permission du Curé, le Sieur Billeret Secretaire de l'Archevêque de Besançon en parle, & le Pere Patournet Curé en rend encore témoignage.

On a dit qu'il en avoit donné un contraire. Nulle contrariété; mais on affecte exprès de se méprendre: le Certificat que Marguerite Doros produit parle de Jean Capé, l'autre parle de Jean Dulacq Sieur du Capé. Ce fut apparemment Jean Capé qui eut soin de le retirer, & demanda artificieusement au Curé s'il n'avoit jamais marié ou donné permission pour marier Jean Dulacq Sieur du Capé. Le Curé qui n'avoit pas effectivement marié ni même entendu parler de Jean Dulacq, répond que non, & en donne son Attestation. C'est par cet artifice que le Certificat dont on prétend se servir a été surpris. Ce qui confirme cette opinion, est que le même Pere Patournet a depuis donné un autre Certificat dans lequel il dénie avoir jamais donné un Certificat tel qu'il est produit aujourd'hui par la

Partie

artie adverſe. Enfin Bourot Prêtre, qui a eu la ermiſſion pour marier Marguerite Doros avec Jean apé, donne ſon Certificat qu'il les a marié, & qu'il eu cette permiſſion.

Après avoir détruit tous les moyens d'abus qu'on mis en œuvre contre le mariage de Marguerite oros, il faut faire voir qu'elle a poſſedé ſon état. oute la Ville de Salins l'a reconnue pour femme de :an Capé; on en rapporte un Certificat des Maire Echevins de la Ville. Il eſt vrai qu'il n'y a point ı de Contrat; mais la Coutume & la Loi qui pour- ›yent à ce défaut, prouvent qu'un Contrat n'eſt ıs de l'eſſence du mariage.

Elle ne peut pas rapporter les Lettres de ſon ma- , parce que dès qu'il eut médité ſa perfidie, il :it la précaution de les lui ſouſtraire. Son amour ſé & ſon dégout ôtant à ſa femme les charmes qu'il i avoit prêtés, il ſupprima des Lettres qui lui re- :ochoient ſon inconſtance, & qui lui préſentoient larguerite Doros ſous une idée ſi contraire à celle ı'il avoit priſe nouvellement. Mais elle a d'autres ettres qu'il a écrites à ſes amis; il parle d'elle ›mme de ſa femme, il la peint avec les couleurs : ſon eſtime pour elle; il entre dans des détails : famille, ſon cœur y parle naturellement, & ce eur eſt un Juge qu'on ne peut pas recuſer dans cet- Cauſe. Il a vêcu avec elle pendant quatre ans ıns une parfaite concorde, & ſon amour pendant : tems-là a toujours prévalu ſur les petits chagrins ıi naiſſent entre les perſonnes mariées. Dès que n dégoût prit le deſſus, comme ſon inconſtance ıturelle en étoit l'unique ſource, & qu'il n'avoit ıcun reproche à faire à ſa femme, il ne put pas ſe uffrir en ſa préſence, il s'abſenta & l'abandonna. ›n inquiétude l'obligeant de s'informer des pays où pouvoit être, elle eut bientôt appris ſa perfidie, le mariage qu'il avoit contracté avec la Demoiſel- Dorſet. Ne conſultant d'abord que ſon reſſenti-

ment, elle vouloit éclater contre ce perfide; mais sa tendresse plus forte que sa colere la retint, & l'obligea de renfermer sa douleur au-dedans d'elle-même. Tranquille sur l'état de son enfant qu'elle crut inébranlable, elle aima mieux abandonner le sien que de perdre son mari, en l'exposant au supplice que méritoit sa Bigamie, si elle reclamoit son état. Ainsi sa modération, qui prouve la force de son amour, on veut s'en faire des armes contre son état, en attribuant à son indolence & son insensibilité ce qui montre tout l'excès de sa tendresse.

Dès qu'il n'y a point d'abus dans la célébration de mariage entre Marguerite Doros & Jean Capé, & que Marguerite Doros a été en possession de son état, il est constant que le second mariage est abusif. Prémier moyen d'abus contre le mariage d'Antoinette Dorset: il est sans replique, puisqu'il est fondé sur l'empêchement du lien, c'est-à-dire, sur l'engagement du prémier mariage valablement contracté, lequel tant qu'il subsiste empêche qu'on n'en puisse contracter un second.

Second moyen d'abus: défaut de publication de Bans. On a dit, qu'il n'operoit pas la nullité du mariage, mais qu'on est en droit ici de l'employer parce qu'Antoinette Dorset s'étant servie de ce moyen contre Marguerite Doros, on peut bien le retorquer contre elle. D'ailleurs le défaut de publication de Bans, accompagné des autres circonstances, peut être un caractère de clandestinité qui est un moyen d'abus. Ici il n'est point énoncé dans la célébration qu'il y ait eu trois Bans de publiés, & il n'y en a point eu dans la Paroisse de Jean Capé.

Troisieme moyen d'abus. Défaut de présence du propre Curé. * Il n'y a pas de permission de celui de Jean Capé. En

* Quoique, suivant l'usage, il faille la permission du Curé de l'Epoux, le défaut de cette permission ne ren pas

Enfin, défaut de ſignature dans l'Acte de célébration, & par les Témoins, & par les Parties contractantes, & par le Curé. L'on dit que c'eſt l'uſage à Chambery; mais en fut-il jamais de plus pernicieux & plus abuſif? il eſt contraire à la diſpoſition du Concile de Trente, qui eſt ſuivi à Chambery. De plus, la partie de Chambery où le mariage a été célébré, eſt ſoumiſe au Dioceſe de Grenoble. Or dans le Dioceſe de Grenoble, on obſerve les Ordonnances de nos Rois: il falloit donc que le Curé, les Parties & les Témoins ſignaſſent; c'eſt un abus énorme que de ne l'avoir pas fait.

Outre les moyens d'abus contre le mariage d'Antoinette Dorſet, elle ne juſtifie pas qu'elle ait été en poſſeſſion de ſon état; car ſa fécondité en eſt une preuve bien équivoque. L'amour illégitime eſt fécond, ainſi que l'amour légitime. Le Contrat de mariage qu'elle rapporte dépoſe contre elle, il eſt contraire à l'Acte de célébration. Dans le dernier, le mari eſt nommé Jean Dulacq Sieur du Capé, & dans le prémier il eſt nommé Jean Capé. Ainſi celui qui a paſſé le Contrat de mariage qu'on rapporte, n'eſt pas le même qui s'eſt marié avec Marguerite Doros. L'on dit qu'ils ont vêcu enſemble; mais l'on ſait que depuis ce mariage, Jean Capé a toujours mené une vie errante & vagabonde. Il n'a regardé ſon mariage avec Antoinette Dorſet, que comme une figure & une ombre de mariage: cela eſt ſi vrai, que l'on offre d'établir que lorſqu'il mourut il étoit prêt de paſſer à un troiſieme mariage. Que ſait-on ſi dans la ſuite il n'eût pas paſſé à un qua-

pas le mariage nul, lorſque le Curé de l'Epouſe y a aſſiſté: de même le Curé de l'Epoux pourroit ſans la permiſſion du Curé de l'Epouſe, aſſiſter au mariage; mais ces mariages ſont illicites, parce que les Ordinaires preſcrivent les permiſſions des deux Curés, & veulent que celui de l'Epouſe faſſe le mariage.

quatrieme, si la mort n'eût pas arrêté les vastes projets de ce Héros de la Polygamie? Elle seule pouvoit borner son ambition & son inconstance amoureuse. Il est mort à Milan, & non pas à Chambery, comme l'a avancé Antoinette Dorset; ainsi il n'est pas mort entre ses bras: il est mort au contraire dans le tems qu'il étoit prêt de renoncer à Antoinette Dorset.

Voilà deux femmes qui reclament leur état, qui prétendent l'emporter l'une sur l'autre, qui s'opposent mutuellement des moyens d'abus, & veulent fonder la légitimité de leur mariage, en travestissant chacune en concubinage le mariage de son adversaire: mais en opposant ces deux mariages l'un à l'autre, le prémier au second, on sera frappé, par le parallele, de la validité du prémier, & des abus du second; la seule comparaison suffit pour produire cet effet. Marguerite Doros paroît hardiment à la face de la Justice pour soutenir la validité de son mariage, parce que sa tendresse ne craint plus pour son mari, dont la mort a operé l'absolution de son crime.

Me. Nivelle, Défenseur d'Alexandre Capé, dit que son état étoit certain, qu'il avoit été baptisé sous le nom & comme fils de Jean Capé & de Marguerite Doros. Le pere & la mere ont été mariés, & par conséquent le mariage subséquent a légitimé leur fils, sans qu'il soit nécessaire d'autre reconnoissance que d'approcher l'Acte de célébration de mariage, de l'Acte du Baptême. D'ailleurs Alexandre Capé a été élevé par les soins de son pere, qui a payé ses pensions, qui parle dans ses lettres de lui comme de son fils & de Marguerite Doros. Nulle reconnoissance plus formelle: quelle force n'emprunte-t-elle pas quand on la joint à l'Acte de Baptême? Les transactions dont on s'est servi pour noircir la mere, ne peuvent point rejaillir contre l'enfant; tous les aveux qu'elle peut avoir fait, ne

portent

portent à ce fils aucune atteinte : dès que ſon état eſt certain, il ne dépend plus du pere & de la mere de le lui ôter : dès que le mariage de Marguerite Doros eſt valide, l'empêchement du lien renverſe le mariage d'Antoinette Dorſet, ce n'eſt plus qu'un concubinage honteux.

A l'égard des effets civils, on peut dire que comme il ne peut y avoir deux mariages, parce qu'il n'y a pas deux Sacremens, il n'y a auſſi qu'une ſucceſſion, qui ne ſouffre point de partage entre l'enfant du mariage légitime & ceux du mariage illégitime.

Qu'on ne diſe pas que la bonne-foi de la mere a légitimé ces derniers.

Pour juſtifier que le commerce d'Antoinette Dorſet avec Jean Capé a toujours été innocent, on eſt obligé de faire finir à la Nature dans l'eſpace de cinq mois, un ouvrage auquel elle employe ordinairement neuf mois, & rarement ſept mois. Quelle idée aurons-nous de la vertu d'Antoinette Dorſet, puiſque pour la perſuader elle ſuppoſe un miracle ? Croira-t-on que les loix de la Nature auront plutôt été violées, que de croire qu'Antoinette Dorſet a été fragile ? Or ſa fragilité criminelle eſt un obſtacle à la légitimation de ſes enfans, dont elle veut que la bonne-foi de leur mere ſoit la ſource.

Incertains à quels tableaux d'Avocats nous devons nous rapporter ſur l'une & l'autre femme de Jean Capé, M. l'Avocat-Général doit fixer nos eſprits chancelans. Ce fut M. Portail, depuis Prémier-Préſident, qui porta la parole dans cette Cauſe.

Après avoir expoſé fidèlement le fait & l'hiſtoire de la procédure, il entra dans le parallele des deux femmes qui ſe prétendoient Veuves de Jean Capé, également ſéduites, fécondes & malheureuſes. Une foibleſſe commune devoit empêcher Antoinette Dor- *Plaidoyer de M. Portail Avocat-Général.*

 ſet

ſet de reprocher à Marguerite Doros tous les faits honteux dont on a parlé, d'autant plus qu'ils ne ſervent point à la déciſion de la Cauſe, ils prouvent ſeulement l'impatience de Jean Capé dans ſes deſirs. Il faut pourtant rendre juſtice à la vérité; ſi Marguerite Doros a eu de la foibleſſe pour Jean Capé, elle a depuis vécu avec édification; ce que l'on objecte contre ſa conduite, eſt ſuffiſamment réparé par les Certificats des Maire & Echevins de la Ville de Salins. Mais il ne s'agit pas de prononcer ſur l'innocence des deux femmes : Juges de leurs états, vous ne l'êtes pas, Meſſieurs, de leurs cœurs; Dieu ſeul y pénetre.

Cette Cauſe peut être conſidérée par rapport à deux effets différens, par rapport au Sacrement, par rapport aux effets Civils. Dans la prémiere partie, il s'agit d'examiner la ſolidité des mariages qui ſont conteſtés; dans la ſeconde, il eſt queſtion de décider ſur la ſucceſſion de Jean Capé.

Des deux mariages dont l'on conteſte réciproquement la validité, l'ordre demande que l'on examine le prémier; parce que s'il n'y a pas d'abus, le ſecond ne peut pas être bon.

Il eſt d'abord certain qu'il y a eu un prémier mariage, l'Acte de célébration en fait foi; on examinera dans la ſuite ſi ce mariage a été clandeſtin, & ſi Marguerite Doros a pu y renoncer par les tranſactions douteuſes que l'on a produites. Des quatre moyens d'abus que l'on propoſe contre ce mariage, le prémier ne mérite pas d'attention. Jean Capé étoit majeur quand il s'eſt marié; Marguerite Doros étoit mineure : cette minorité ne pouvoit ſervir qu'à la mere de Marguerite Doros pour faire déclarer le mariage abuſif, il ne paroît pas qu'elle l'ait fait; nul autre ne peut le faire à ſa place, Jean Capé moins que tout autre, encore moins Antoinette Dorſet : auſſi on n'a pas beaucoup inſiſté ſur ce moyen.

Le

Le fecond moyen n'eft pas plus folide. Défaut de publication de Bans. Quand il feroit certain dans le droit que ce défaut emporteroit une nullité & produiroit un abus, eft-il certain dans le fait qu'il n'y ait pas eu de publication de Bans ?

L'Acte de célébration porte que le mariage a été célébré, *cum debitis conditionibus*, avec les conditions requifes : la publication des Bans y eft renfermée.

On s'eft juftement élevé contre cette énonciation vague, *cum debitis conditionibus*. Les conféquences font infinies & dangereufes, on ne fauroit apporter trop de précaution dans le mariage qui affure l'honneur des Sujets du Roi, l'état des familles, l'interêt de l'Etat.

Mais dans le Diocefe de Befançon, l'ufage n'eft pas que le Curé s'exprime autrement; on ne s'eft point autrement exprimé dans le mariage de M. le Duc de la Meilleraye ; le Grand-Vicaire de ce Diocefe attefte que c'eft la coutume. Les Statuts portent, il eft vrai, qu'il faut s'énoncer expreffément; mais ces Statuts ne font pas obfervés.

Dans cet état, réfoudra-t-on des nœuds faints & légitimes, parce que le Curé, s'en tenant à l'ufage obfervé dans fon Diocefe, n'a pas fuivi ce qu'il auroit dû faire de plus convenable ? Et quand le Curé feroit coupable, fa faute peut-elle dans cette occafion nuire aux Parties qui font dans la bonne-foi ?

Il feroit trop dangereux d'admette une femblable conféquence. Tous les mariages qui fe font faits jufques ici dans le Diocefe de Befançon feroient nuls, quel inconvénient ! Ce qui eft paffé doit refter dans fon état; & il eft feulement à fouhaiter qu'à l'avenir l'on prenne les précautions les plus fages pour éviter tant d'écueils, qui fe préfentent

 dans

dans un uſage auſſi dangereux qu'eſt celui du Dioceſe de Beſançon.

Ainſi par rapport à l'eſpece particuliere, l'on peut dire que la ſeule énonciation, *cum debitis conditionibus*, renfermant celle de la publication des Bans, il eſt à préſumer que les Bans ont été effectivement publiés. Il n'en faudroit pas davantage pour écarter ce ſecond moyen que l'on oppoſe contre le mariage de Marguerite Doros.

Il ſe détruit encore par les circonſtances particulieres, deſquelles il réſulte qu'en effet les Bans ont été publiés. Le Sieur Billeret, Secretaire de la Chambre Archiépiſcopale de Beſançon, en rend témoignage dans ſon Certificat. Il dit que l'on a donné diſpenſé de deux Bans. Qui peut mieux en être cru, que le dépoſitaire des Actes qui ſe paſſent à la Chambre Archiépiſcopale? C'eſt le même qui ſouvent les expédie, ſur-tout les diſpenſes pour Bans de mariage. On ne donne point de diſpenſe de deux Bans, qu'il n'y en ait eu un de publié. Ainſi il doit demeurer pour certain qu'il y a eu publication de Bans. Il faut pourtant convenir que de ſimples Certificats ne prouveroient pas l'état d'une femme: mais ces Certificats ne faiſant pas tant la preuve que la confirmation de ce qui eſt déja conſtant, l'on en peut tirer toutes les conſéquences qui ſe préſentent.

Il n'eſt pas certain dans le droit, quoique cela ſoit dangereux dans le fait, que le défaut d'énonciation de publication de Bans emporte nullité. Ici les Loix Canoniques & les Ordonnances particulierement, preſcrivent de faire mention de la publication des Bans, mais elles ne prononcent pas nullité; c'eſt une règle que l'on a voulu être gardée par les Curés, afin de conſtater les mariages, & d'empêcher les abus; c'eſt une charge qui leur eſt impoſée, qui, toute ſage & réguliere qu'elle eſt, ne peut pas préjudicier aux Parties qui ſont dans la bonne-foi, & qui

qui s'en rapportent à leur Curé. Ce défaut d'énonciation eſt de ſon fait & ne regarde pas les Parties, dont il eſt vrai de dire que les nœuds ne peuvent pas ſe diſſoudre par la faute du Curé; dans ces circonſtances, nous tremblerions d'y donner atteinte à cauſe de ce défaut.

Le troiſieme moyen d'abus, le voici : Il n'y a eu au mariage que deux Témoins. L'Ordonnance en preſcrit quatre, mais elle ne prononce pas la peine de nullité : on ne doit pourtant point ſe relâcher de ce nombre.

Le quatrieme moyen d'abus fait plus de difficulté : les Conciles dont les diſpoſitions ont été reçues, les Ordonnances, les Arrêts, ſont les Interpretes des Loix & des uſages ; tout y eſt précis, & l'on ne peut pas douter que le défaut de préſence du propre Curé ne rende un mariage nul. Il faut donc examiner dans le fait, s'il eſt véritable que ce défaut ſe rencontre dans le mariage de Jean Capé & de Marguerite Doros.

Il eſt certain que l'un & l'autre demeuroient à Salins, & qu'ils ont été mariés à Beſançon : il a fallu pour cela une permiſſion du Curé de Salins, ſans laquelle le mariage ſeroit nul.

L'Acte de célébration fait mention de cette permiſſion; mais il ne la date point, & elle n'eſt pas tranſcrite dans le Regiſtre.

Il faut convenir qu'aux termes de l'Ordonnance de 1639, la permiſſion a dû être tranſcrite dans le Regiſtre du Curé qui a fait la célébration; précaution dont on ne ſauroit trop admirer la ſageſſe : ſans cela il ne tiendroit qu'à un Prêtre étranger, d'intelligence avec les Parties, & pour favoriſer leur deſſein, de faire tous les jours de ces mariages ſi diſproportionnés, que l'on ne fait en ſecret, que parce qu'ils ne pourroient pas ſe faire en public ; une oppoſition juſte & légitime en arrêteroit le cours.

cours. Il faut néceſſairement ſe préſenter à ſon propre Paſteur qui eſt le prémier Juge, & qui ne donne de permiſſion qu'avec connoiſſance de cauſe; celui à qui il donne la permiſſion, doit la tranſcrire toute entiere dans le Regiſtre public.

Quelque preſſante & poſitive que ſoit l'Ordonnance de 1639, elle n'emporte pas nullité; & l'exactitude des Paſteurs qui tranſcrivent la permiſſion qui leur eſt adreſſée, ne rend pas abuſive l'ignorance, ou la négligence de ceux qui ſe contentent de l'énoncer ſimplement dans l'Acte de célébration.

Il ſuffiroit donc, pour qu'il n'y eût pas d'abus dans la célébration du mariage de Marguerite Doros, que la ſimple permiſſion fût énoncée dans l'Acte qui eſt rapporté.

Il y a plus, c'eſt qu'il paroît dans le fait que cette permiſſion a été véritablement donnée; ce qui anéantit tous les raiſonnemens que l'on a fait pour établir ce quatrieme moyen d'abus.

Le Curé qui a donné la permiſſion, a atteſté de l'avoir donnée; le Curé qui a marié, atteſte de l'avoir reçue; tous deux ſont d'une probité reconnue, leur témoignage rend le fait conſtant.

On dit contre le Pere Patournet qui a marié, qu'il a donné des Certificats qui ſe contrarient. L'un & l'autre nous ont été repréſentés; mais nous pouvons dire qu'au ſeul aſpect du Certificat préſenté par la Partie de Me. Arraux, nous avons reconnu qu'il n'étoit pas du Pere Patournet. Tant d'artifices indignes & de ſi honteux déguiſemens, cette conduite cachée & criminelle de Jean Capé, ne nous permettent pas de conjecturer qu'aucun autre que lui-même en puiſſe être l'auteur. Il ne faut donc pas être ſurpris ſi le P. Patournet, dans le ſecond Certificat rapporté par Marguerite Doros, dit qu'il n'a jamais donné de Certificat contraire; & que le Curé qui a donné permiſſion, interrogé juridiquement,

ment, par sa déclaration acheve de manifester la vérité, quelque soin qu'on ait pris de la cacher : il se souvient positivement qu'il a donné cette permission.

Il n'y a donc pas d'abus dans le mariage de Marguerite Doros avec Jean Capé.

Achevons de prouver qu'il n'est pas clandestin, & par conséquent qu'il peut produire des effets civils. Comment prouve-t-on la clandestinité ? Il en a, dit-on, toutes les marques, dont M. le Prêtre dans ses Arrétés de la Cinquieme des Enquêtes fait l'énumeration ; point de contrats, point de publication de Bans, point de possession, Marguerite Doros n'a pas eu les honneurs de femme, elle s'est elle-même reconnue concubine.

L'on pourroit d'abord observer, qu'il n'y a pas de demande formée sur la clandestinité ; mais sans s'arrêter à une formalité peut-être trop scrupuleuse, examinons si toutes ces marques se rencontrent dans le mariage de Marguerite Doros, & si elles operent la clandestinité.

L'on convient que le défaut de contrat est une présomption, quand il est accompagné des autres circonstances ; car seul il ne peut rien operer : il ne faut donc pas s'y arrêter.

L'on a observé & établi qu'il y avoit eu publication de Bans : cette publication seule, suivie de la célébration, le rend public, & en ôte la clandestinité, parce que ce sont des Actes publics dont l'on ne présume pas l'ignorance. La publication des Bans même n'a été introduite que pour empêcher la clandestinité. Il feroit dès-là inutile d'entrer dans la discussion des autres marques de clandestinité, parce qu'il est présentement constant que le mariage n'est point clandestin.

Mais pour ne rien laisser à desirer, & pour rendre en cette Audience à Marguerite Doros toute la publicité de son état, que l'on a tâché d'obscurcir

par

par la malignité des traits vifs qui lui ont été portés, la compassion qui est dûe à ses malheurs ne permet pas de lui refuser la consolation d'entendre sa justification. Elle a eu les honneurs de femme, elle a joui de son état, elle en a été en possession.

Quatre ans d'une concorde parfaite, ouvrage d'un bon intervalle de la raison de son mari, font la preuve évidente qu'elle a été en possession de son état. Les Lettres que son mari a ecrites, & qu'elle a pu recouvrer après un malheur qu'elle ne prévoyoit pas, achevent de persuader ; elle y est appellée du nom de femme, il y est parlé de son fils ; il s'y agit d'affaires de ménage, on entre dans le detail. L'on a beau dire que les termes de femme, & les autres dont Jean Capé se sert, sont un effet de sa passion : l'on ne continue pas si longtems, & sur-tout dans l'absence ; on réfléchit sur sa débauche, on se repent, & on ne prodigue plus des noms qui ne sont dûs qu'à une véritable femme.

Non seulement Marguerite Doros a été en possession de son état par elle-même, mais elle en a encore joui dans la personne de son enfant, dont Jean Capé a pris soin ; c'est par ses ordres qu'il a été mis en pension, c'est lui qui l'a payée ; il l'appelle son fils ; on voit toute la tendresse paternelle : ne décele-t-elle pas l'estime qu'il avoit pour la mere ? Un simple particulier, peu accommodé dans sa fortune, a-t-il de pareils sentimens pour une concubine ? c'étoit donc pour sa femme qu'il les éprouvoit.

Elle étoit si bien reconnue pour telle, que toute la Ville en rend témoignage : il n'y en a pas de plus certain ni de plus public dans cette matiere. Marguerite Doros a donc été en possession paisible de son état.

On

On prétend qu'elle y a renoncé ; mais sans exa-
iner si c'est elle, ou une personne supposée, qui
parlé dans ces Actes, dans ces transactions indi-
nes, si elles ont été préparées ou fabriquées par
ean Capé, si elle y a consenti librement, par me-
ice, par surprise ou par violence, il suffit que
ette renonciation soit vicieuse en elle-même. L'é-
t d'une femme est tel, qu'elle ne peut en dispo-
r ; toutes les atteintes qu'elle veut y porter, tom-
ent d'elles-mêmes. Ainsi les transactions ne prou-
ent rien contre Marguerite Doros : mais on peut
re en même tems qu'elles prouvent en sa faveur la
uplicité, la conduite artificieuse & cachée de Jean
apé. Ses soins l'ont pourtant obligé, malgré lui,
manifester la vérité ; car, comme on a fort bien
marqué, il donne des sommes de 6000. liv. de
00. liv. à Marguerite Doros : que veulent dire ces
beralités ? en fait on de semblables à une con-
ubine dont on est dégoûté, ou à une libertine,
lle qu'on a voulu dépeindre Marguerite Doros ?
uelle prétention pourroit-elle avoir contre lui ? Il
t visible que Jean Capé a voulu étouffer ses justes
aintes, il a voulu l'écarter pour jamais : mais tel
t l'aveuglement de l'homme perfide & mauvais,
u'il trouve dans ses précautions mêmes, dequoi les
ndre vaines. Quoi de plus extraordinaire que la
ermission donnée à Saint-Martin d'affirmer par la
oie du serment !

Dès que le mariage de Marguerite Doros n'est
oint abusif, & que d'ailleurs il n'est point clande-
in, il est constant que le mariage d'Antoinette
orset est abusif ; il ne seroit donc pas absolument
éceſſaire d'examiner les moyens d'abus particu-
ers que l'on oppose contre le second mariage, il
iffira de les parcourir. Celui que l'on tire du
éfaut de publication de Bans, mérite quelque
ttention, parce qu'ils n'ont point été publiés
ans la Paroisse de Jean Capé. Il est inutile de
dire

dire que sa Paroisse étoit la même que celle d'Antoinette Dorset ; c'est ce qui ne paroît pas : il semble même par l'Acte de célébration que l'on rapporte, que le domicile en la Paroisse dont il y est parlé, & où le mariage a été célébré, tombe seulement sur Antoinette Dorset. A l'égard de la présence du propre Curé, il est certain que c'est ordinairement celui de la fille, qui marie. Ainsi l'on ne pourroit pas objecter cet abus ; mais le défaut de signature des Parties & des Témoins dans l'Acte de célébration en est un véritable. On répond que l'usage de Chambery y est contraire ; mais le Concile de Trente qui fait la Loi des Parties à Chambery, y est précis. Puisqu'il demande la présence des Témoins, c'est afin qu'ils puissent déposer de la célébration & de la présence du Curé ; nulle autre voie pour constater & rendre inébranlables leurs dépositions, que leurs signatures. Plusieurs de ces moyens sont d'autant plus forts contre Antoinette Dorset, qu'elle les a objectés contre Marguerite Doros.

De plus, Antoinette Dorset ne paroît pas avoir été dans une possession aussi publique qu'elle le dit ; elle rapporte bien des Lettres, mais qui disent moins que celles rapportées par Marguerite Doros ; il paroît que Jean Capé avoit de la considération pour elle : mais n'en avoit-il pas pour Marguerite Doros ? Cependant l'on a prétendu que ce n'étoit pas une preuve de la possession de son état ; pourquoi en sera-ce plutôt une pour Antoinette Dorset ?

La seconde partie de la Cause n'est pas difficile à examiner. Marguerite Doros est femme de Jean Capé, c'est donc à elle qu'appartient sa succession ; Antoinette Dorset n'y peut rien prétendre. Reste à examiner si ses enfans doivent la partager, parce qu'on veut qu'ils soient dans la bonne-foi, ce qui serviroit à assurer & leur état d'enfans légitimes de Jean Capé, & leur part dans sa succession.

Il eſt ſûr que l'un & l'autre ne pourroit leur être ɛfuſé, ſi leur mere étoit dans la bonne-foi. Il ıudroit pour cela que le mariage de la mere eût été élébré dans toutes les formalités preſcrites ; on ient de voir le contraire. Prémiere condition, il ıudroit que la mere eût été dans une ignorance abolue de l'engagement de Jean Capé avec Margueite Doros ; il eſt difficile de le préſumer, à cauſe e toutes les circonſtances qui ont été remarquées. econde condition, il faudroit que la mere fût inocente, c'eſt-à-dire que ſon mariage n'eût pas comıencé *ab illicitis*, par une action illicite. Dans le ait, quelque forme que l'on prétende donner à la Conſultation des Médecins de Paris, l'on ne dira ɔas qu'un enfant né à cinq mois de mariage, n'ait ɔas été conçu avant le mariage ; on n'a pas eu juſu'à préſent d'autres ſentimens. Inutile de dire u'il faut diſtinguer entre l'enfant né avant le mariage, & l'enfant né pendant le mariage : cette diſtinction eſt juſte pour la légitimation par mariage ubſéquent, de deux perſonnes libres, qui l'étoient lans le tems que l'enfant a été conçu ; l'enfant qui ıait pendant le mariage, n'a beſoin d'aucune formalité pour être regardé comme légitime, & la foiɔleſſe de la mere ne peut jamais lui faire de tort. Mais il n'en eſt pas de même pour la légitimation qui eſt l'ouvrage de la bonne-foi : comme c'eſt une aveur que la Loi accorde, elle ne doit pas être étendue ; elle n'eſt fondée, que lorſque la mere eſt nnocente dans ſon commerce. Il eſt vrai qu'il y a ın ſecond enfant, conçu depuis le ſecond mariage ; l ſeroit difficile de croire qu'il n'eût pas le même ort que le prémier, parce que, où il y a du crime lans le commencement, il n'y a plus de bonne-foi. Ainſi la troiſieme condition qui manque ici, décide ıbſolument. Le ſecond mariage étant nul en luinême, n'a pas le pouvoir de rendre les enfans légi-

times, puiſqu'il ne le pourroit indépendamment du prémier mariage, à plus forte raiſon y aiant un prémier mariage.

„ Par ces conſidérations, M. l'Avocat-Général a „ conclu qu'il y avoit lieu ſur l'appel de la Senten„ ce du Châtelet, ſur le chef de la proviſion, de „ mettre l'appellation au néant; ſur le chef qui „ renvoie au prémier jour, de mettre l'appella„ tion, & ce dont étoit appel, au néant; émen„ dant, évoquant le principal & y faiſant droit, en„ tant que touche l'appel comme d'abus interjetté „ par la Dorſet, dire qu'il n'y a abus; entant que „ touche l'appel interjetté par la Doros, dire qu'il „ a été mal, nullement & abuſivement célébré & „ contracté; maintenir & garder la Doros dans la „ qualité de Veuve, ſon fils dans la qualité de fils „ légitime de Jean Capé; faire défenſes à la Dor„ ſet & à ſes enfans de l'y troubler, & de ſe „ qualifier femme ou enfans légitimes de Jean „ Capé.

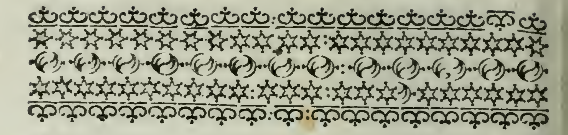
Intervint Arrêt conforme aux Concluſions, le 18. Avril 1707. On a fait ailleurs l'éloge de M. Portail que le Barreau vient de perdre, & qu'il regretteroit encore plus vivement, ſi on n'avoit pris ſoin de le conſoler par le ſucceſſeur qu'on lui a donné. Cet Arrêt décide prémierement, que le défaut de conſentement de la mere d'une mineure n'eſt un moyen d'abus, que lorſqu'il eſt propoſé par la mere elle-même. Secondement, que pour la légitimation des enfans nés d'un ſecond mariage, le prémier ſubſiſtant, il faut de la part d'un des conjoints trois conditions: l'ignorance entiere du prémier mariage, l'innocence entiere de ſa part, & la validité du ſecond mariage en lui-même.

Troiſiemement, que l'accouchement à cinq mois du jour du mariage, doit faire préſumer la débauche.

Il

Il eſt étrange que des Médecins complaiſans aient pu atteſter que des enfans pouvoient naitre aprés cinq mois de mariage, & vivre ; que dans cet eſpace de tems la Nature pouvoit perfectionner ſon ouvrage. Ils ne peuvent établir un pareil phénomene, qu'en donnant une grande chaleur à la mere. Voit-on que dans l'Eſpagne où le climat eſt extrêmement chaud, les femmes y accouchent plutôt que dans la Laponie où il eſt extrêmement froid ? La Nature n'a t-elle pas des loix invariables, & l'homme, comme les animaux, n'y eſt-il pas ſujet ? Tous les exemples qu'on rapporte comme contraires aux loix communes, doivent donc être très ſuſpects.





ECCLESIASTIQUES DEREGLÉS,

Qui ont été punis.

QUelque respectable que soit le caractère d'Ecclésiastique par lui-même, il est nécessaire qu'il soit soutenu par une vie réguliere, pour attirer toute la considération qui lui est dûe; alors le libertin même lui rend hommage. Mais le comble de l'aveuglement, c'est lorsqu'il croit avoir droit par le déréglement de l'Ecclésiastique, de mépriser son caractère & de s'en prendre à la Religion. Il ne voit pas que par l'extrême pureté des mœurs qu'elle exige de ceux qui ont ce titre, elle les condamne séverement lorsque leur vie n'y répond pas. D'ailleurs le grand nombre de ceux de cet ordre qui retracent les vertus de leur état, doivent lui imposer silence.

Plusieurs personnes croyent qu'on nourrit l'erreur des libertins & qu'on scandalise le peuple, en parlant des desordres des Ecclésiastiques: mais je ne dois point craindre ici ces inconvéniens, par plusieurs raisons solides.

Prémierement, je les représente punis dès qu'ils sont reconnus coupables. Cet exemple est une leçon, qui peut contenir ceux qui seroient tentés de les imiter.

Secondement, les Ecclésiastiques dérèglés ne servent

vent qu'à rendre plus eſtimables les Eccléſiaſtiques vertueux ; & les Juges qui meſurent la punition à la grande idée qu'ils ont du caractère deshonoré dans le criminel, affermiſſent dans les eſprits les principes de la Religion, & confirment le reſpect qu'on leur a inſpiré dès leur naiſſance pour un ordre auſſi ſaint.

Troiſiemement, ce ſont des Eccléſiaſtiques eux-mêmes aſſis ſur le Tribunal, qui jugent & puniſſent les criminels : d'où l'on doit conclure qu'en ne voulant point ſouffrir parmi eux des membres gâtés & corrompus, ils nous enſeignent que leur eſprit eſt de conſerver leur ordre dans la pureté & dans la ſainteté.

Quatriemement, les exemples de ces Eccléſiaſtiques déréglés, qui ne ſont pas communs, nous montrent que la vertu anime le Clergé ; & toutes les voix dans l'ordre qui s'élevent contre eux & qui leur interdiſent l'entrée des Bénéfices, nous prouvent que les Eccléſiaſtiques conſpirent à ſe maintenir dans le rang diſtingué où ils ſont dans les eſprits.

Ainſi, en parlant des dérèglemens de deux Eccléſiaſtiques membres d'un Clergé auſſi régulier que celui de Paris, où l'on trouve tant de ſujets qui ſe ſignalent par leur ſcience & par leur piété ; je n'affoiblirai point le reſpect qu'on a pour ce Clergé, & je ne donnerai point des armes aux libertins contre lui. La juſte ſévérité qu'on a eu au Parlement contre deux Diacres, nous fait voir la grande opinion qu'on a eu de leur caractère, puiſqu'on les a punis pour ne l'avoir pas ſoutenu par une vie règlée.

Les Sieurs des Rues & Merlier, Diacres du Dioceſe de Paris, étoient unis entre eux par une liaiſon très intime. On jugera bientôt ſi ces liens étoient formés par la vertu. Le Sieur des Rues a paſſé, comme il a dit lui-même, ſon enfance Ec-

cléſiaſtique dans le Clergé de S. Paul, depuis 1701. juſqu'en 1710.

On prétend que dès ce tems-là, il a fait connoître ſon penchant au libertinage. Nous naiſſons tous avec une pente au mal, telle eſt la ſève d'Adam: mais il y a des ſujets dans qui cette pente eſt très violente; & comme elle forme ſouvent le caractère dominant malgré les efforts de la vertu, on devroit éloigner dans un ordre auſſi ſaint qu'eſt celui d'Eccléſiaſtique, ceux qui ſont nés avec ce prodigieux levain d'iniquité. Le Sieur des Rues avoit les talens de l'eſprit; mais on n'en peut faire qu'un uſage pernicieux, quand ils ne ſont pas unis aux talens du cœur. On a dit qu'on l'avoit congédié du Clergé de S. Paul, parce qu'on craignit les ſuites de ce penchant qu'il avoit fait éclater pour le ſexe; mais qu'on ménagea ſa réputation.

Ses prémieres idées dès qu'il fut Bachelier en Théologie, furent d'entrer dans le Clergé de Sens. Il fut pourvu du Soudiaconat par M. l'Archevêque de cette Ville; mais il ſentit bientôt qu'elle n'étoit pas un aſſez grand théatre pour ſon ambition. Il revint à Paris, où après ſept ans de Soudiaconat, il fut pourvu du Diaconat. On a dit que dès-lors ſa vertu n'étoit pas dans une grande odeur, mais on n'avoit aucune preuve contre lui; ainſi on ne pouvoit pas l'arrêter dans le chemin qu'il faiſoit dans l'état Eccléſiaſtique. Il acquit le degré de Licentié, où il brilla par ſon eſprit. Il faut convenir que ceux qui en ſont doués, s'élevent par une ſcience médiocre au-deſſus de ceux dans qui elle eſt profonde, lorſqu'ils leur cèdent de ce côté-là. Il eut le bonheur d'attirer les regards de M. l'Abbé Bignon, qui eſt le Dieu tutélaire des Savans; on peut dire que ce Magiſtrat a pour eux un cœur de pere.

Ainſi il n'eſt pas étrange que le Sieur des Rues, qui s'eſt préſenté à lui par les talens de l'eſprit, &

qu

qui n'a eu garde de montrer la corruption de son cœur, ait eu sa bienveillance.

M. l'Abbé Bignon lui donna une Cure qui ne bornoit pas son ambition, mais il crut qu'elle lui serviroit de titre pour la Prêtrise. Son Acte de présentation à ce Bénéfice fut suivi des provisions ; il se flatta, quoique sa réputation ne fût pas entiere, que ses déréglemens n'avoient pas assez éclaté pour l'empêcher d'obtenir un dimissoire de M. le Cardinal de Noailles, sur lequel il pût être installé dans la Prêtrise par M. l'Evêque de Noyon.

Il étoit alors lié avec le Sieur Merlier. La corruption du Sieur des Rues lui fut contagieuse. Celui-ci étoit bien éloigné d'être aussi déréglé que lui, & le progrès que le mal fit dans son cœur fut plutôt un effet de sa complaisance que de son penchant, & à tous égards, le Sieur des Rues pouvoit passer pour son maitre. Un esprit élevé prend un ascendant, auquel celui qui le pratique, qui lui est inferieur par le génie, ne peut résister. On les accuse d'avoir fréquenté des maisons de débauche.

Le Sieur des Rues avoit connu une fille de dix-huit ans, l'avoit retiré chez lui, & l'y avoit gardé pendant trois mois, sans que ses parens eussent pu découvrir le lieu où elle étoit. Il ne s'épouvantoit pas du contraste qui etoit entre ses mœurs & la sainteté de son état. C'est dans ce tems-là qu'après avoir surpris M. l'Abbé d'Harcourt, Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, qui lui avoit donné un Certificat sur la foi d'un Docteur de Sorbonne qui avoit aussi été surpris, il se présenta à ce Prélat pour lui demander la Prêtrise, ou un dimissoire. Quelques prieres qu'il fit, & quelque insinuation qui regnât dans sa demande, M. le Cardinal fut inflexible : ce Prélat avoit eu des mémoires fidèles, qui l'avoient mis au fait des mœurs du Sieur des Rues. Celui-ci ne se rebuta point de cet obstacle ; accompagné de deux Notaires, ils se rendirent chez M. le Car-

 dinal

dinal de Noailles quelques jours après ; il le somma de lui conferer la Prêtrise, attendu qu'il étoit obligé d'aller desservir sa Cure : il mettoit par-là le Prélat dans la nécessité de justifier son refus, en acquérant la preuve judiciaire des faits dont il avoit connoissance. M. le Cardinal lui répondit, que par des raisons de conscience, dont il ne devoit rendre compte qu'à Dieu, il ne pouvoit lui donner la Prêtrise, ni un dimissoire pour la recevoir d'un autre Evêque. Quoiqu'il tînt ce langage, il sentit bien qu'il devoit, pour écarter tous les reproches, faire éclater les motifs de sa conduite. C'est par cette raison que le Sieur Isoard, Curé de Sainte-Marine, Vice-Promoteur, rendit sa plainte le 8. Mai 1724. Il ne sépara point ceux que le crime avoit unis, elle eut pour objet le dérèglement des Sieurs des Rues & Merlier. L'Information fut faite en conséquence, ils furent décrétés, emprisonnés & interrogés.

Le Vice-Promoteur demanda permission d'informer par addition. C'est dans cette seconde Information que trois Témoins, la mere & les deux oncles d'une fille mineure nommée Janneton le Fort, déposerent qu'elle avoit été soustraite à ses parens pendant trois mois. Elle avoit été récelée dans la maison du Sieur des Rues. Les Accusés subirent un nouvel Interrogatoire. Alors le Vice-Promoteur craignit que ces dépositions n'eussent trait au cas privilégié.

L'Official ordonna par la Sentence du 17. Mai 1724, que le Lieutenant-Criminel seroit appellé, & il déclara nulle la procédure qu'il avoit faite. La dénonciation aiant été signifiée au Juge Royal, il fit l'instruction conjointement avec l'Official.

Défense du Sieur des Rues.

Le Sieur des Rues fit paroitre un Mémoire, où il s'efforça de prouver que les Témoins qui avoient déposé contre lui étoient si infames, que leurs dépositions ne pouvoient être reçues dans aucun Tribunal;

bunal; il dépeint ces Témoins comme des perſonnes décriées par leur conduite, & il en fait le portrait le plus affreux. Il dit, en parlant d'une de ces filles :

Quel ſpectacle de voir arriver à la porte de l'Officialité une perſonne dont on veut cacher la honte, dans une voiture, qui étant moitié charette & moitié tombereau, convenoit à cette criminelle, que l'on doit regarder comme l'ordure de la Ville! Mais c'eſt hors des murs, c'eſt-à-dire, à l'Hopital qu'il faut la ramener pour y être fuſtigée, & non pas à l'Officialité pour dépoſer. Il s'attache à détruire la dépoſition d'une fille qui rapporte que pour la ſéduire il lui fit un billet en ces termes : *Je payerai au porteur la ſomme de ſix livres, valeur reçue comptant, que je payerai au prémier Juillet prochain. Fait à Paris le. . . .*

Mais ce billet eſt muet, dit le Sieur des Rues, & ne dit pas ce qu'on veut lui faire dire : il parle d'un porteur, & non pas d'une fille. Ce billet accuſe cette fille, puiſqu'elle le produit comme le marché de ſon crime : mais ce billet n'accuſe pas celui qui l'a fait, puiſqu'il ne porte pas ſon nom, & qu'il le reconnoit ſeulement pour être un eſſai de plume depuis fort longtems. Le Sieur des Rues qui ne connoit point cette fille, & qui ne l'a jamais vu, ne peut déclarer comment ce billet a paſſé dans ſa main. Ce billet eſt ſigné du nom du Prieur de Saint-Germain, & il étoit Prieur de Saint-Clement.

Le Sieur des Rues convient enſuite qu'on peut ajouter foi à une fille enceinte, lorſqu'elle avoue ſa faute, & accuſe le complice de ſon crime, parce qu'elle a déja pardevers elle la preuve de cette faute, & que l'on ſuppoſe qu'elle n'eſt pas capable de mentir dans un tems où elle ne la révele que parce qu'elle ne peut plus la cacher. On écoute cette fille lorſqu'elle porte le témoin de ce qu'elle dit; &

ſi elle attendoit que cette preuve fût évanouïe, elle ne ſeroit plus recevable à former ſa plainte ou ſa déclaration.

On répond ; qu'en général des perſonnes d'une vie déréglée ne doivent pas être crues ; mais ici elles ſont des témoins néceſſaires, elles peuvent convaincre un Eccléſiaſtique qui eſt accuſé de les avoir fréquenté : ce n'eſt pas un ſeul témoin, mais ce ſont pluſieurs qui parlent. Ce grand nombre de témoignages qui s'accordent à prouver le déréglement, quoiqu'ils ſoient dans des bouches ſouillées, eſt néanmoins regardé comme le cri de la vérité. Ce billet écrit de la main du Sieur des Rues dépoſe contre lui. On voit clairement que c'eſt un tour d'adreſſe qu'il a pratiqué, & qu'en ſe jouant de l'honneur d'une fille, il s'eſt joué de ſa ſimplicité.

Le Sieur des Rues ſe retranche ſur la caducité & la vieilleſſe des faits allégués dans les dépoſitions. Les Evêques ne ſont point des Juges de rigueur, dont le pouvoir ne s'occupe qu'à rechercher le crime pour le punir ; mais des peres qui reçoivent toujours avec peine l'accuſation que l'on fait contre leurs enfans, & n'employent jamais leur autorité (*a*) pour la vengeance, mais pour la correction. La Loi de la douceur & de la charité eſt la prémiere loi que le Concile de Trente impoſe aux Prélats ; il penſe qu'il faut prémierement *les avertir* qu'ils ſe ſouviennent qu'ils ſont des Paſteurs, & non des perſonnes qui puniſſent (*b*).

Si la juſtice de l'Evêque ne peut avoir pour objet que le changement de celui que l'on accuſe, & non pas la vengeance, pourquoi rédiger dans un corps de dépoſitions des faits que l'on ſuppoſe paſſés depuis

(a) *Non ad vindictam, ſed ad emendationem.*

(b) *Illud primum admonendos cenſet, ut ſe Paſtores, non percuſſores eſſe meminerint.*

puis deux ans, depuis dix ans, depuis vingt ans, que la miséricorde du Seigneur a couverts, & que l'Evêque doit avoir oublié ?

C'eſt un principe conſtant, qu'en matiere de loi de rigueur, les Juges doivent toujours préſumer en faveur des Accuſés; & ſi ces Accuſés ſont des Eccléſiaſtiques, les Juges d'Egliſe devant qui ils paroiſſent ne doivent les condamner que quand ils ne peuvent plus les excuſer.

Les Accuſés ſoutiennent qu'ils ne ſont coupables de rien ; mais on ne leur fera pas un crime de dire que quand même ils avoueroient les fautes qu'on leur reproche, les Canons de l'Egliſe viendroient à leur ſecours pour les défendre.

Le Concile de Bâle, Seſſ. 20. ordonne que les Concubinaires publics, actuels & ſcandaleux ſeront privés pendant trois mois des fruits de leurs Bénéfices. Ce Decret ſolennel a été inſeré dans la Pragmatique Sanction, & enſuite dans le Concordat.

Le Concile de Trente a encore adouci cette peine, en ordonnant que les Concubinaires publics, qui après la prémiere monition ne ſe corrigeroient point, ſeroient privés de la troiſieme partie du revenu de leurs Bénéfices. *Quod ſi à Superioribus moniti ab iis ſe non abſtinuerint, tertiâ parte fructuum ipſo facto ſint privati.* Et la même Loi eſt établie, Seſſion 21. chap. 6.

Ce Concile ne fait dans ſes Canons que confirmer l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, établie ſur les loix de la correction fraternelle, que Jeſus-Chriſt a donné lui-même à ſes Apôtres, & que nous liſons dans le chapitre 18. de Saint-Matthieu.

Ces Canons parlent des Clercs, qui ſont actuellement dans l'habitude du crime; & non pas de ceux qui auroient pu commettre quelques légeretés, il y a deux années, dix années, & vingt années.

Ces

Ces Canons parlent des Clercs infames, ſcandaleux & publics ; ils parlent de punir les coupables en les privant pendant un tems de quelque portion de leurs Bénéfices ; mais ils défendent la diffamation & le ſcandale. *Qui ſine ſtrepitu & figurâ judicii procedere poſſint.*

Enfin les Canons veulent que l'on ménage les pécheurs publics, & ne permettent d'employer l'autorité que contre les rebelles & les endurcis. *Quod ſi à Superioribus moniti ab iis ſe non abſtinuerint.*

Matth. ch. 16. Le Sieur des Rues dit : J'ai lu dans l'Evangile les règles de la correction fraternelle : je ſai que les Conſtitutions Apoſtoliques les appliquent en particulier aux Evêques. J'ai lu dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, que l'Apôtre Saint Jean, ſi plein de l'Eſprit du Sacerdoce, qu'il avoit puiſé juſques dans le cœur de Jeſus-Chriſt, aiant appris les égaremens d'un jeune homme qu'il avoit deſtiné pour le Service du Sanctuaire, le pourſuivit juſques dans ſa fuite, l'appellant ſon fils : *Inſequitur fugitantem & clamans, quid fugis, ô fili, patrem tuum ?* Que l'aiant joint il l'embraſſa & l'arroſa de ſes larmes, il le convertit, & lui donna l'Ordination pour en faire un Paſteur de l'Egliſe. *Nec priùs abſtitit quam eum Eccleſiæ præficeret.*

Le Sieur des Rues ſent bien qu'il a beſoin d'indulgence : c'eſt ce qui l'engage à exciter la clémence des Juges Eccléſiaſtiques, & à ſe retrancher ſur la caducité & la vieilleſſe des faits contenus dans ſes dépoſitions ; mais ces faits caducs qui ont été renouvellés comme s'il avoit craint qu'ils ne s'effaçaſſent de la mémoire, ont ſervi à prouver la continuité de ſes dérèglemens. Il rapporte des certificats magnifiques de gens reſpectables qui atteſtent ſa probité ; mais loin qu'on regarde ces atteſtations comme des preuves ſolides, quand ils ſont démentis par une preuve teſtimoniale, il les faut

aut envisager comme des monumens de la facilité le la surprise, de la complaisance des personnes, même les plus éclairées. Il y a une espece de convention, suivant laquelle on ne prend point dans es conversations les complimens à la lettre. C'est un stile, suivant lequel on substitue facilement le mensonge à la vérité. On ne doit pas desesperer que bientôt ces certificats mendiés, qui n'ont aucun contradicteur, seront tous sur le même pied. Le Sieur des Rues a mis en œuvre les moyens qui seront saisis par tous les Ecclésiastiques déréglés, qui étant dans l'impuissance de se justifier, rappelleront a douceur & les ménagemens qu'ils croyent que l'Eglise doit garder pour eux : mais elle sait faire le discernement des cas où l'on peut user de douceur, & le ceux dont on doit user de sévérité ; & loin que es dérèglemens anciens du Sieur des Rues doivent passer pour des faits caducs, ils ne servent qu'à faire voir que dès sa prémiere jeunesse son funeste penchant l'a entrainé au crime.

Les Accusés furent jugés en moins de deux mois définitivement par l'Official. La Sentence est du 5. Juillet 1724. Elle déclare le Sieur des Rues, „ atteint & convaincu de vivre depuis plusieurs an„ nées dans un commerce de débauche consommée „ & d'habitudes criminelles avec différentes per„ sonnes du sexe, même d'avoir retenu en sa „ possession près de trois mois une fille de dix„ huit ans à l'insu de ses parens, d'en avoir abu„ sé, & de ne l'avoir rendue à sa famille que parce „ que sa mere & ses deux oncles, après l'avoir „ cherchée long-tems, sont venus chez lui, aiant „ su qu'elle étoit en sa possession.

Sentence de l'Official qui condamne les Sieurs des Rues & Merlier.

„ Comme aussi atteint & convaincu d'avoir com„ mis une très-grande indécence devant une Reli„ gieuse *, en présence d'une autre femme, dans le

* Il est prouvé au Procès que lorsqu'elle étoit dans le siege

„ le Parloir d'un Monaſtere de Filles, & véhémen-
„ tement ſuſpect d'avoir attiré ſous des prétextes
„ chez lui, & dans d'autres maiſons, de jeunes ou-
„ vrieres pour les corrompre & les livrer à d'autres.
„ Le Sieur Merlier eſt pareillement déclaré atteint
„ & convaincu de s'être abandonné à une débauche
„ ſcandaleuſe avec des perſonnes du ſexe: même
„ d'avoir proſtitué de jeunes filles, d'en avoir ſolli-
„ cité d'autres, & d'avoir fait de ſon appartement
„ un lieu de débauche, d'excès & de ſcandale, y
„ attirant des filles & des femmes de mauvaiſe con-
„ duite, & y recevant des hommes pendant qu'el-
„ les y étoient, comme dans un lieu public; & en
„ outre des Rues & Merlier ſont déclarés atteints &
„ convaincus d'avoir été complices & compagnons
„ de débauche; pour réparation de quoi ils ſont in-
„ terdits pour toujours des fonctions de leurs ſaints
„ Ordres, déclarés incapables & inhabiles à être ja-
„ mais promus à l'Ordre de Prêtriſe, & de poſſeder
„ aucun Bénéfice à charge d'ame; le Sieur des Rues
„ privé de la Cure de Saint Brice de Gauchi; & con-
„ damnés l'un & l'autre à ſe retirer inceſſamment
„ dans telle Communauté ou Séminaire qui leur
„ ſera indiqué par M. l'Archevêque, pour y faire
„ demeure actuelle & continuelle pendant trois an-
„ nées, & y reprendre l'eſprit Eccléſiaſtique. Leur
„ enjoignons pendant ce tems-là de jeûner au pain
„ & à l'eau les Vendredi & Samedi de chaque ſemai-
„ ne, de réciter ces jours-là leur Office à genoux &
„ tête nue, les ſept Pſeaumes de la Pénitence, &
„ de lire un Chapitre du Nouveau Teſtament: & les
„ condamnons chacun en trente livres d'aumônes
„ applicables à l'Hopital des Enfans trouvés, avec
„ obli-

ge, le Sieur des Rues qui faiſoit le Cathéchiſme de la Paroiſſe de Saint Pierre des Arcis, avoit tenté de la ſéduire.

„ obligation de rapporter au Greffe de l'Officialité „ un certificat de leur bonne conduite pendant la „ retraite qui leur a été ordonnée, avec défen- „ ses de récidiver sous de plus grandes peines. "

Le Sieur des Rues, qui parloit pour lui aussi-bien que pour son associé au crime, ne s'est jamais attaché dans le fond à se justifier & son complice des dérèglemens qu'on leur imputoit; tantôt il a dit que les Témoins, qui trempoient dans leurs crimes, ne faisoient point preuve contre eux; tantôt, que le cas dont on les chargeoit n'étoit pas privilégié. Mais on ne voit point qu'il ait fait son capital de montrer au fond qu'ils n'étoient pas coupables, ce qui auroit dû faire son principal objet; il n'a jamais parlé de cette indécence extrême, dont la Sentence le déclare convaincu.

Défense du Sieur des Rues devant le Juge Royal.

Dans le cours de l'instruction par-devant le Juge Royal, le Sieur des Rues donna un second Mémoire pour sa défense; il dit qu'on a cru l'opprimer en le dénonçant au Tribunal de la Justice Séculiere: voici comme il parle. Ce Tribunal, qui n'est redoutable que pour les criminels, fait toute la confiance de l'Accusé, & le Sieur des Rues se sent pénétré du plus tendre respect quand il paroît devant ses Juges Royaux, qu'il regarde comme les Tuteurs des Canons de l'Eglise, les Défenseurs des Loix de l'Etat, les Protecteurs des Sujets du Roi qu'on opprime, & sur-tout des pauvres Ecclésiastiques que l'on persécute. Le Sanctuaire de la Religion n'offroit à ses yeux que l'Autel où on vouloit l'immoler, le feu, les instrumens, & les Ministres de son sacrifice. Mais le Temple de la Justice Royale est pour lui l'asyle assuré de son innocence: c'est là qu'est placé le Trône de la Vérité, devant qui les Témoins infames, qui ont déposé contre lui, n'auroient jamais osé paroître; & l'Accusé a déja cité au Parlement ses propres Juges, en appellant comme d'abus de leur procédure.

Il

Il eſt certain, pourſuit-il, que la Juriſdiction Séculiere & la Juriſdiction Eccléſiaſtique ont toujours été diſtinguées, qu'elles ont des objets différens; & comme le Juge d'Egliſe ne peut ſtatuer ſur les cas privilégiés, il eſt auſſi conſtant que les Juges Royaux abandonnent aux Juges d'Egliſe la connoiſſance & le jugement des délits communs.

Cette diſtinction ſe trouve établie dans tous les tems; ſoit qu'on ſe rappelle les anciennes Ordonnances, comme celle de Moulins art. 40, & autres, qui vouloient que l'Eccléſiaſtique fût d'abord jugé par le Juge Royal, pour le cas privilégié, & enſuite renvoyé au Juge d'Egliſe pour le délit commun; ſoit qu'on ſe repréſente l'Edit de Melun art. 22, & toutes les Déclarations ſuivantes qui ont ordonné *que le Juge Royal ſe tranſporteroit au Siège de l'Officialité, & qu'il y inſtruiroit le Procès de l'Eccléſiaſtique conjointement avec l'Official, pour l'Accuſé être jugé par le Juge d'Egliſe ſur le délit commun, & enſuite renvoyé au Juge Royal, pour le cas privilégié.*

Il faut donc dire que ces deux uſages, quoique différens, ſe réuniſſent pour établir cette Loi du Royaume ancienne & conſtante; ſavoir, que le ſeul cas privilégié eſt l'objet de la Juſtice Séculiere, comme le ſeul délit commun eſt l'objet de la Juſtice Eccléſiaſtique.

Ce principe ſuppoſé, il eſt conſtant qu'on n'a pu le traduire devant les Juges Royaux, que pour quelque cas privilégié, diſtingué des ſuppoſitions en forme de délits communs, ſur leſquelles il a déja été jugé par les Juges de l'Egliſe.

Le Sieur des Rues prétend enſuite prouver que dans la procédure il n'y a aucun cas privilégié contre lui. On en a voulu faire un de la ſéduction de Jeanneton le Fort; il établit que cette fille, s'il avoit voulu la ſéduire, lui auroit épargné tous les fraix de la ſéduction; que l'ouvrage étoit fait longtems

enis avant qu'il la connût; il cite plusieurs auteurs le ses débauches. La prison, dit-il, fut le théa-re des fêtes criminelles qu'elle y a faites. On y rouveroit plus de vingt témoins du scandale qu'el-e y a causé. Les deux cœurs entrelassés qui se trou-ent gravés sur la muraille à côté du lit où couchoit in particulier, & les noms de ce particulier & ce-ui de Jeanneton le Fort, qui sont écrits au-dessous, nnonceront à la postérité que cette fille, comme es Héros, a voulu que ses conquêtes fussent gra-ées sur la pierre la plus dure; ou que ce particu-ier, dans les transports de sa reconnoissance, a vou-u laisser à la prison un monument de la tendresse u'en l'année 1723. Jeanneton le Fort avoit pour n pauvre prisonnier.

La Campagne comme la Ville ont été pour elle un héatre, où pour jouer la même piece, elle chan-eoit tous les jours d'acteurs.

Il suffira de citer ici le Cabaret du grand Monar-ue situé à Montmartre, où cette fille a été souvent vec des hommes boire le vin de sa prostitution. *Vi-um iniquitatis bibunt.* Proverb. 4. Cette Monta-ne Sainte où elle n'auroit dû monter que pour pleu-er sa virginité, fut souvent le rendez-vous de ses romenades libertines, & elle n'y monta jamais our faire des Martyrs *.

Ces peintures vives, & ces traits qui peuvent asser pour des bons-mots, s'ils représentent Jean-eton le Fort comme une fille de débauche, & qui e pouvoit plus être séduite, prouvent aussi que le ieur des Rues avoit du goût pour un crime qu'il eint si bien. Un Ecclésiastique qui se justifie de la orte, ne montre-t-il pas que le déréglement a de attrait pour lui? Il se disculpe ensuite du cas privi-

* Il fait allusion à l'étymologie de Montmartre, dérivé e *Mons-Martyrum*.

légié, qu'il ſoupçonne être dans le billet que lui oppoſe une fille. Il répete tous les moyens qu'il a employés à cet égard, & finit en diſant, que ſi un particulier reconnoiſſoit avoir fait un pareil billet à des malheureuſes, ſur lequel par honneur il n'eût pas voulu mettre ſon nom, pourroit-on lui reprocher le crime de faux ni aucun cas privilégié? On ne peut jamais étouffer le cri de la Vérité, elle fait taire l'Eloquence même; tout ce qu'on lui oppoſe, ne ſert qu'à la faire éclater; elle s'empare du fond du cœur, dont on ne peut plus la chaſſer. Argumens artificieux, reſſource de l'art, raiſonnemens ſpécieux, tout cela s'évanouït à ſa lumiere.

Le Sieur des Rues tâche de faire voir que les Témoins qui ont dépoſé contre lui ſont proſcrits par toutes les Loix (*a*). Il eſt vrai que l'on eſt obligé quelquefois de recevoir le témoignage de témoins reprochables; mais les Docteurs de la Juriſprudence décident que ce n'eſt qu'à ces conditions: ſavoir, prémierement, (*b*) quand l'on ne peut découcou-

(a) *Teſtes autem conſiderantur naturâ & vitâ. Si innocuus & integer actu; nam ſi vita bona defuerit, fide carebit.* Cap. for. de verb. ſignif. decret. lib. 5. cap. 40.

Teſtium fides diligenter examinanda eſt, an inhoneſtæ & inculpatæ vitæ. Lib. 3. d. l. §. 1. & 2. ff. de teſtib.

Mezeray dans ſon Hiſtoire de France 1. vol. in 4. pag. 486. parlant de la Diſcipline de l'Egliſe au VIII. ſiecle, & de l'uſage de France ſous Charlemagne dans le Jugement des Eccléſiaſtiques, dit qu'on ne recevoit point les perſonnes viles & reprochables pour les accuſer, qu'il falloit ſoixante & douze témoins pour convaincre un Evêque, quarante pour le Prêtre, trente-ſept pour le Diacre, & ſept pour les autres de moindre degré, tous irréprochables.

(b) *Teſtes inhabiles admittuntur, quando agitur de delictis, in quibus veritas aliter haberi non poteſt, quando deponunt tantummodò de facto inquiſiti; ſecus verò ſi deponunt de aliquo facto proprio, ſcilicet de eo quod ipſi fecerint, quia tunc eis non creditur.*

couvrir la vérité par d'autres moyens. Secondement, (*a*) quand il ne s'agit point de faits qui leur ſoient particuliers, & qu'ils ne ſont point complices de ce qu'ils avancent. Troiſiemement, (*b*) quand ils n'ont aucun reproche à ſouffrir. (*c*) Quatriemement, les infames ſont regardés pour être ſi ennemis de l'honneur & de la vérité, qu'il n'eſt permis d'ajouter foi à leur parole, que quand leur témoignage eſt confirmé dans la torture. Cinquiemement, (*d*) les mêmes Docteurs ſoutiennent que de pareils témoins raſſemblés ne peuvent jamais former une preuve contre un accuſé.

Le Sieur des Rues, qui cite un Criminaliſte dont l'autorité prouve que des témoins inhabiles ne font point de preuve, ne voit pas que ces ſortes de témoins, quand ils s'accordent dans des dépoſitions qui conſtatent le déreglement, font un tableau tracé par la vérité même, qui ſort pour ainſi dire du fond de leur dépoſition.

tur. Maſc. Conſ. 74. n. 7. Grat. in Conſ. 59. n. 39. Capell. Toloſ. deciſ. 4.

(a) *Socius criminis nefarii ut teſtis non eſt audiendus.* Maſc. Concl. 1313.

(b) *Teſtes inhabiles qui plures patiuntur defectus, etiam quod veritas aliter haberi non poſſit, non admittuntur, & eorum depoſitiones annihilantur.* Soc. Conſ. 118. Barbat. Conſ. 65.

Si teſtis laboret aliquo defectu, non repellitur in totum: ſed ſi plura contra eum concurrant, in totum repellitur. Grat. Conſ. 59. Rolan. Conſ. 24. n. 61. Silvan. Conſ. 81. n. 15.

(c) *Scias etiam quod dictum ſocii criminis ad hoc, ut fidem faciat, requiritur, quod fuerit confirmatum in tormentis; cùm enim ex proprio delicto effectus ſit infamis, non debet admitti in teſtem ſine torturâ.* Jul. Clar. lib. 5. Sentent. q. 21. n. 11. Alciat. in tract. de præſ. 29. n. 12.

(d) *In caſibus in quibus teſtes inhabiles admittuntur, non probant planè, ſed ſolùm faciunt qualemqualem probationem.* Arel. in cap. cum Nuntius. Grat. Conſ. 39. n. 12. Alex. Conſ. 64. &c.

Au mois de Septembre 1724, Jeanneton le Fort déclara devant un Commiſſaire le commerce criminel qu'elle avoit eu avec le Sieur des Rues, & qu'elle étoit enceinte de ſes œuvres; en conſéquence il y eut un rapport, ſur lequel la Sage-femme atteſte que la le Fort étoit groſſe, & qu'il lui a paru que c'étoit de ſon prémier enfant.

Ordonnance du Juge Royal.

Sept mois après la Sentence de l'Official, c'eſt-à-dire, le 17. Janvier 1725, le Juge Royal ordonna *que les Témoins recollés devant l'Official ſeul, avant le 18. Mai, ſeroient derechef recollés & confrontés devant le Juge Royal, même les Accuſés interrogés ſur le contenu de leurs dépoſitions, pour le tout être communiqué au Procureur du Roi, & ordonné ce que de raiſon.*

Le Lieutenant-Criminel crut apparemment qu'il y avoit dans le Procès un cas privilégié, autre que celui pour raiſon duquel les Accuſés lui avoient été dénoncés. Ils interjetterent Appel de cette Sentence; mais comme ils ne firent point de pourſuites pendant l'eſpace de ſix mois, M. le Procureur-Général conclut par une Requête du 28. Août 1725, *attendu qu'ils négligeoient de faire juger l'Appel, que les procédures qui avoient été apportées au Greffe de la Cour, ſeroient rapportées au Greffe du Châtelet, pour être par le Lieutenant-Criminel le Procès continué juſqu'à Sentence définitive.*

Le Sieur des Rues alors appella du Juge Royal, comme de Juge incompétent. Il conclut à ce qu'il fût fait défenſe que le Lieutenant-Criminel inſtruisît ſéparément d'avec l'Official. Sa Requête fut jointe à l'Appel; ainſi à la Cour les Accuſés avoient deux batteries. Ils prétendirent contre le Juge Royal, qu'il n'y avoit rien qui fût de ſa compétence; & contre l'Official, que ſa Sentence étoit abuſive.

Moyens que le

Voici ce que le Sieur des Rues allégue contre le Juge Royal.

Sui-

Suivant toutes les Loix de l'Etat, il eſt conſtant que le délit commun dans les Clercs appartient à l'Official, qui eſt leur Juge naturel; & que le Juge Séculier ne peut connoitre en eux que du cas privilégié. Cette maxime eſt contenue dans toutes les Ordonnances, & confirmée par les Arrêts de tous les Parlemens du Royaume.

Sieur des Rues propoſa contre le Juge Royal.

Ce principe établi, ſi dans toute la procédure qui a été faite contre le Sieur des Rues il n'y a aucun cas privilégié, il faut dire qu'il n'y a rien qui ſoit de la compétence du Juge Royal.

L'on peut diſtinguer dans cette procédure, celle qui a été faite par l'Official ſeul juſqu'au 18. Mai, & celle qui a été faite depuis le 18. Mai, que les deux Juges Royal & Eccléſiaſtique ont été joints enſemble.

Pour ce qui regarde la procédure qui a été faite par l'Official ſeul: comme ce Juge d'Egliſe ne peut ſous peine de nullité procéder ſeul en matiere de cas privilégié, il faut dire qu'il n'y en a point dans ſa procédure: ou s'il y en a, il faut, ſuivant les Ordonnances, la caſſer, l'annuller, la recommencer aux dépens de l'Official, & le condamner aux dommages-interêts de l'Accuſé.

L'Accuſé ſoutint auſſi qu'on ne pouvoit trouver aucun cas privilégié dans la procédure faite depuis le 18. Mai par les deux Juges unis enſemble; car en adoptant les idées du Sieur Iſoard, s'il s'en trouvoit quelqu'un, ce ſeroit le cas pour lequel ce Vice-Promoteur a dénoncé l'Accuſé au Juge Royal, & dont M. le Procureur du Roi a fait une mention expreſſe dans ſon Requiſitoire, c'eſt-à-dire, la prétendue ſéduction de Jeanneton le Fort.

Mais le Sieur des Rues ſe flatte d'avoir diſſipé dans ſes Mémoires & dans ſes Requêtes ce phantôme de ſéduction, que la malice la plus noire avoit formé contre lui; & puiſque la débauche ancienne & continuée de cette libertine eſt actuellement

prouvée au Procès suivant l'Information qui s'est trouvée faite devant Me. Chauvin Commissaire, & par des Lettres qui prouvent l'intrigue consommée qu'elle avoit avec des hommes long-tems avant que de connoitre l'Accusé : sur quoi donc pourroit-on fonder l'idée d'une séduction, qui, suivant toutes les Loix, ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'une fille sage & vertueuse ?

Enfin il ne s'agit point ici de démontrer la fausseté des dépositions, ni l'infamie des Témoins. Il ne s'agit point de développer l'artifice avec lequel on a fait tenir un langage de vertu à des malheureuses, qui ne sont connues que par le cri de leur débauche, & dont il y en a quatre actuellement à l'Hôpital. Il s'agit de chercher un cas privilégié, & le Sieur des Rues va démontrer qu'il n'y en a aucun dans toutes les fables les plus ornées que l'on a rassemblées contre lui.

Tout le monde convient que le Juge d'Eglise & le Juge Séculier ont des Jurisdictions & des objets différens ; mais la difficulté est d'en rapporter les justes bornes. Il est constant que le Juge d'Eglise ne peut connoitre que du délit commun, & le Juge Royal du cas privilégié : mais il s'agit de déterminer ce qui est délit commun dans les Clercs, ou ce qui est cas privilégié.

Si l'on parcourt ce que la vénérable Antiquité nous rapporte, on y trouve les Ordonnances de Constantin, de Theodose, de Justinien dans ses Novelles, de Charlemagne dans ses Capitulaires, de Charles le Chauve dans la Conférence des Cerisiers, de Louis le Pieux, & autres Empereurs ou Rois de France, qui, pour se montrer les Protecteurs de l'Eglise, ont tous défendu de citer les Clercs devant les Juges Séculiers. Et les Princes Chrétiens n'ont rien fait dans cette occasion, que les Idolâtres n'aient ordonné en faveur des Prêtres destinés au service des idoles,

idoles, dont les Cauſes, ſelon Tite-Live, étoient renvoyées devant le Grand-Pontife.

L'Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 11. exprime bien la diſtinction des cas Royaux & des cas ordinaires, pour diſtinguer les Juges Royaux des Juges Hauts-Juſticiers. Elle rapporte dans l'article 12. les cas Prévotaux; mais elle ne diſtingue pas les cas privilégiés des délits communs, qui peuvent ſe rencontrer dans les Clercs, & ſe contente de ſtatuer art. 13. *que les Eccléſiaſtiques ſeront conſervés dans leurs droits & privileges.*

Enfin M. de Harlay, qui ſavoit ſi bien rendre à Dieu ce qui lui étoit dû, ſans bleſſer les droits de Ceſar: ce Magiſtrat auſſi digne de louanges qu'il mépriſoit les éloges, en parlant un jour au Prince Henri de Bourbon des privileges de la Cléricature, ſe contenta de dire: *Que le Roi François I. dans deux articles de ſon Ordonnance avoit plus retranché de Juriſdiction aux Juges Eccléſiaſtiques, qu'ils n'en avoient uſurpé dans l'eſpace de trois ſiecles.*

Mais on ne rapporte point qu'il ait exprimé en particulier quelles étoient les juſtes bornes des deux Puiſſances, & des deux Tribunaux.

Ainſi, pourſuit le Sieur des Rues, pour donner une idée juſte du délit commun & du cas privilégié, il faut recourir aux principes des deux Juriſdictions, conſulter l'eſprit des Ordonnances, s'attacher à ce que les Parlemens ont décidé, voir ce que les plus habiles Juriſconſultes de France en ont dit, & appliquer le tout à la Cauſe dont il s'agit.

Fevret dans ſon Traité de l'abus, liv. 8. chap. 1. diſtingue trois ſortes de crimes; les *Simples*, les *Mixtes* & les *Royaux*. Les crimes ſimples ſont ceux dont la connoiſſance appartient au ſeul Juge d'Egliſe. Telle eſt l'Héréſie, qui ne peut être portée qu'au Tribunal des Evêques, qui ſont les ſeuls Juges de la Foi. Et le Pape en 1547. s'étant plaint

de ce que François I. avoit violé les libertés de l'Eglise, en attribuant aux Juges Royaux la connoissance des choses spirituelles, comme de l'Hérésie, M. Bruslard Procureur-Général du Parlement de Paris fut chargé de répondre aux articles proposés par la Cour de Rome. Il répondit avec une éloquence digne de lui, & de la place qu'il occupoit. Sur l'article 16. il dit que les Juges Séculiers ne connoissoient point en France de l'Hérésie ; mais des séditions & des troubles qui pouvoient l'accompagner.

Les crimes mixtes sont ceux dont la connoissance appartient aux deux Tribunaux, & sont punis par le Juge d'Eglise dans les Clercs, & par le Juge Séculier dans les Laïques. Telle est la Simonie, qui suivant l'Edit de Blois art. 21. doit être punie séverement par les Evêques dans les Ecclésiastiques, & par les Baillifs dans les Séculiers. Chopin & Rebuffe soutiennent pareillement que l'Usure est un crime mixte. *Crimen est utriusque Fori.* Et le Parlement même regardoit autrefois l'Adultere comme un cas mixte, puisque Jean le Coq cite un Arrêt par lequel la Cour a renvoyé à l'Evêque de Paris un Ecclésiastique accusé d'adultere ; & que le Maitre dans son Traité de l'abus art. 6. cite un autre Arrêt, qui défend aux Juges d'Eglise de connoitre de l'adultere dans les Séculiers.

Les Cas Royaux sont ceux dont le Juge Royal connoit contre toutes sortes de personnes ; & qui par rapport à leur atrocité doivent être punis par le bras séculier.

Bornier dans ses Conférences sur l'Ordonnance de 1670. titre 1. art. 13. propose & soutient la même distinction ; & en parlant des Cas Royaux, il ajoute que ces cas sont privilégiés, parce que les Juges Séculiers ont le privilege d'en connoitre dans les Ecclésiastiques ; & que ces crimes étant contre l'autorité du Roi, ou contre la sureté de l'Etat, dont l'Eglise

l'Eglife fait une partie, *Ipfa enim Ecclefia eft in Republica*, c'eft aux Juges Royaux qu'il appartient de juger, même dans les Clercs, tous les crimes qui font contraires aux devoirs d'un Sujet du Roi, & d'un membre de la République.

Enfin Me. du Perray dans fes Notes fur l'Edit de 1695, Me. d'Hericourt dans fon Recueil des Loix Eccléfiaftiques de France, & autres Jurifconfultes de notre tems, rapportent plufieurs règles pour diftinguer le cas privilégié, du délit commun.

Mais en appliquant toutes ces règles à la procédure faite contre le Sieur des Rues, elles font autant de preuves qui démontrent que cette procédure ne contient aucun cas privilégié. Le crime privilégié, difent ces Auteurs, eft un crime atroce, que les peines canoniques ne peuvent affez punir, & pour la vengeance duquel il faut employer le Bras Séculier. Mais dans l'efpece préfente les coups de la Juftice Séculiere ne pourroient être que fcandaleux pour l'Eglife, & contraire aux Ordonnances. Car enfin il s'agit ici de quelques foibleffes que l'on impute à l'Accufé, & de quelques libertés que l'on fuppofe qu'il a prifes avec le fexe. Mais y eut-il jamais délit plus commun *? Et pour quelle raifon M. le Lieutenant-Criminel pourroit-il s'en former un cas privilégié?

Le Sieur des Rues cite la Déclaration du Roi de 1695. art. 36. qui confirme cette maxime, qui n'a jamais été conteftée; favoir, que la correction des mœurs d'un Eccléfiaftique appartient uniquement à fon Evêque.

Il dit enfuite, que s'il étoit vrai qu'il lui fût échapé quelque faute confidérable, la Loi lui feroit encore plus favorable, puifqu'il n'eft point Prêtre,

 qu'on

* Veut-il faire allufion du délit commun, au délit ufité?

qu'on ne peut l'accuser d'avoir profané son Ministere, & qu'il est prouvé par les certificats de plusieurs Evêques, Docteurs, Curés, & Vicaires-Généraux, que depuis vingt ans il a toujours tenu une conduite édifiante, & qu'il n'a jamais scandalisé l'Eglise.

Le délit commun, poursuit-il, disent les Jurisconsultes, est un crime commis contre les Loix de l'Eglise : & le cas privilégié est celui qui interesse l'autorité du Souverain, ou la sûreté de l'Etat. Mais dans la Cause présente on ne rencontre que des malheureuses, des filles ambulantes, d'un libertinage ancien & continué, qui ne peuvent former un reproche de violence ni de séduction ; filles que l'on a été chercher jusques dans l'Hopital, & dont plusieurs publient actuellement avoir été subornées pour venir en témoignage. Tels sont les Témoins dont on s'est servi pour flétrir & opprimer le Sieur des Rues ; & ce qui est de plus extraordinaire, c'est que la Basainville, la Macé, & la le Fort, quoique domiciliaires de la Maison de force, n'ont pas laissé d'être introduites sur la scène, pour y faire le rôle de filles vertueuses. On a donné à ces Messalines le langage de Lucrece ; tout est simulé dans la procédure : & pouvoit-on choisir des personnages plus ennemis de l'honneur & de la vérité ?

Le Sieur des Rues soutient toujours qu'il ne connoit point ces misérables, ou qu'il ne les connoit que par la clameur de son quartier. Mais en revenant au principe : si l'Accusé avoit eu quelque société avec ces femmes perdues, qui déposent de deux ans, de dix ans, de vingt ans, en quoi donc auroit-il violé les Loix de l'Etat ? Et une prison de neuf mois suivie d'un long Séminaire, décerné par son Official, ne suffiroit elle pas pour réparer les fautes qu'on veut lui imputer ? Enfin le Roi, par sa Déclaration de 1678, a distingué la Jurisdiction

ion Ecclésiastique de la Jurisdiction Séculiee : il dit dans cette Déclaration, *avoir ar ses Ordonnances de 1667, & 1670, rélé particulierement la compétence des Juges.* Il joute que *par les art. 11. & 12. au Titre de la compétence, il a ordonné que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans-Criminels de Robbe-Courte, connoitront les crimes y énoncés.* Ainsi les cas privilégiés, c'est-à-dire, les crimes dont la connoissance appartient u Juge Royal, sont contenus dans les art. 11. & 12. de l'Ordonnance de 1670. Mais de tous les cas qui y sont rapportés, on n'en trouvera pas un dans oute la procédure.

C'est au Roi seul à qui appartient l'autorité & le droit de gouverner pour le temporel, ceux que la Providence a soumis à son pouvoir. C'est lui qui établit dans ses Etats des Officiers & des Juges, dont il se sert pour rendre la Justice à ses Sujets.

Ce sont les Princes Chrétiens, qui, pour témoigner leur zèle pour l'Eglise, ont accordé aux Evêques cette Jurisdiction contentieuse qui s'exerce dans les Officialités ; & qui, pour soutenir l'honneur du Sanctuaire, ont soustrait dans bien des cas les Ecclésiastiques aux Tribunaux Séculiers.

Le privilege Clérical est donc fondé sur la piété des Rois Chrétiens, qui pour punir & corriger les Ecclésiastiques sans scandaliser l'Eglise, les ont renvoyés à la juste clémence de leurs Evêques. Ce privilege est inséparable de la Cléricature, disoit autrefois un grand Magistrat : de même qu'un Séculier ne peut être traduit devant le Juge d'Eglise pour choses qui ne regardent point sa Jurisdiction ; de même l'Ecclésiastique ne peut saisir à sa volonté la Jurisdiction Séculiere.

M. Bourdin sur l'Ordon. de 1539.

On lui impute, poursuit le Sieur des Rues, d'avoir fréquenté des personnes du sexe ; mais n'est-il pas constant que les Laïques les plus libertins & les plus scandaleux sur ce chef, ne sont pas cités pour

cela

cela devant le Lieutenant-Criminel ? Et comment donc, quelques fautes ſecrettes, paſſageres, ſuppoſées, & recueillies depuis vingt ans, pourroient-elles rendre l'Accuſé ſoumis à la compétence du Juge Royal ? C'eſt-à-dire, que tout ſon privilege ſe termineroit à multiplier les procédures, à le donner en ſpectacle à toutes les priſons, à le faire paroître dans tous les Tribunaux, & à le rendre la victime de l'émulation, & des différens ſentimens qui ſe rencontrent dans les deux Juriſdictions. Il eſt vrai que les fautes d'un Clerc ſont plus graves que celles d'un Séculier ; mais les Clercs ont ce privilege ſur les Séculiers, que c'eſt à l'Evêque à leur impoſer des peines convenables, dans le cas même où les Laïques ſeroient repréhenſibles devant les Juges Royaux. Enfin la ſeule atrocité du crime peut les faire traduire au Tribunal de la Juſtice Séculiere ; & la Cour connoitra par elle-même que toute la procédure qui a été portée à ſon Tribunal, ne contient que des délits communs, ſur leſquels le Juge Royal n'a rien à prononcer.

Moyens qu'ils propoſent contre la Sentence de l'Official.

La ſeconde batterie que dreſſa le Sieur des Rues, avoit pour objet la procédure de l'Official, qu'il ſoutenoit abuſive. Il prétendit d'abord qu'elle étoit ſuſpecte, parce que l'Official & le Vice-Promoteur s'étoient enrichis des bienfaits de ſon Eminence, laquelle avoit un interêt particulier dans ce Procès, parce que le Sieur des Rues lui avoit fait des ſommations juridiques, & avoit proteſté contre le refus de ce Prélat, & étoit ſur le point de l'intimer à la Primatie. Suivant l'Ordonnance de Louis XI. en 1498, de François I. à Ys ſur Tille en 1525, de Henri III. aux Etats de Blois en 1585, & de Louis XIV. en 1667, tit. 24. art. 29, *un Juge eſt recuſable quand lui ou ſes enfans, ſon pere, ſes freres, neveux ou alliés ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats & Patrons Eccléſiaſtiques, qui ſoient Parties ou intereſſés dans l'affaire.*

Le

Le Sieur des Rues applique mal les Ordonnances: ce moyen pouvoit être admis, il s'enſuivroit qu'un vêque ne pourroit jamais récompenſer un Official, n Promoteur ; & qu'un Eccléſiaſtique qui a eu la :mérité de faire ſignifier un Acte à ſon Evêque, ſe-)it ſouſtrait à ſa jurisdiction.

Le prémier moyen d'appel comme d'abus du ieur des Rues, eſt tiré de la qualité du Vice- romoteur.

Prémier moyen d'appel comme d'abus.

Les Evêques dans le commencement n'avoient ıcun Tribunal ; tout leur pouvoir conſiſtoit à ex- orter les coupables, ou à ſeparer les endurcis de ı ſociété des Fidèles. Dans la ſuite on les a choi- s comme des médiateurs pacifiques & des arbitres ıtelligens, pour terminer les querelles qui pou- oient arriver entre les Eccléſiaſtiques & les Sécu- ers. C'eſt ce miniſtere de médiation qu'ils ont con- erti en Juriſdiction ; & le tems eſt venu où les Ju- es d'Egliſe voulant rendre leur Prétoire comme un 'ribunal univerſel, c'eſt-à-dire, y citer toutes ſor- :s de perſonnes, & y juger toutes ſortes de cauſes ; :s Rois, & ſur-tout François I. ont été obligés d'é- ıblir des Ordonnances particulieres pour réprimer :s abus des Juges d'Egliſe, & les ont ſoumis aux ours Souveraines pour y rendre compte de leur onduite, & en recevoir la correction. Ainſi ce ont les Rois qui ont donné des Tribunaux aux Evê- ues, qui ont aſſigné les Officiers de leur Juriſdic- on ; & de même que les Prélats ne peuvent avoir 'autres règles de procédures que celles établies ar le Souverain ; de même ils ne peuvent multi- lier à leur fantaiſie les Officiers de leur Prétoire, i en avoir d'autres que ceux que les Rois leur ont ermis d'établir.

Suivant l'Ordonnance de François I. en 1542, Ordonnance de Moulins art. 76, & l'Edit de 1695, rt. 31, les Evêques ne peuvent avoir pluſieurs Of- iciaux, ſinon dans le cas où leurs Dioceſes ſe trou

ent.

vent ſitués dans le Reſſort de différens Parlemens ; & même dans cette occaſion ne peuvent-ils le faire ſans des Lettres expreſſes de Sa Majeſté. Cette Loi a été confirmée par pluſieurs Arrêts de la Cour ; il ſuffira de citer celui qui a été rendu le 24. Avril 1600, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Servin, par lequel il fut défendu à l'Evêque de Langres d'avoir deux Officiaux ; & la raiſon de cette Loi ſe trouve ſi bien exprimée dans cette règle du Droit Canon ; *Sicut non ſunt unius civitatis plures Epiſcopi, ita nec plures ſunt ejus Officiales.*

Mais en appliquant ces principes au Sieur Iſoard, ſoi diſant Vice-Promoteur de l'Archevêché de Paris, ne peut-on pas lui reprocher le plus grand de tous les défauts, c'eſt-à-dire, le défaut de puiſſance ? *Nullus major defectus haberi poteſt quam poteſtatis. Leg. Fin. de jur.* Si l'on parcourt toutes les Ordonnances & tous les Dioceſes, on trouve que les Evêques ont droit d'avoir un Official, un Vicégerent, & un Promoteur ; mais le nom de Vice-Promoteur y eſt inconnu. Ainſi comment a-t-on pu en faveur du Sieur Iſoard établir un titre de Vice-Promoteur, que les Rois n'ont point accordé aux Evêques ? Où ſont ſes Patentes ? Ses Lettres ont-elles été enregiſtrées ? A-t-on pu lui en donner contre les Ordonnances, & ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté ?

Enfin, ſi ſuivant ce qui a été jugé le 19. Juin 1652, contre le Chapitre de Saint-Marcel, & par un autre Arrêt rendu au ſujet de l'Abbaye de Saint-Germain des Prés, un Seigneur Haut-Juſticier, même Eccléſiaſtique, ne peut multiplier les Officiers de ſa Juſtice ſans des Lettres Patentes du Roi ; ſur quoi fondé un Evêque pourroit-il s'éloigner de cette règle ſi ancienne & ſi générale ?

Le Sieur Iſoard répondra peut-être, en comparant ſon Prétoire avec les Cours Souveraines, que le Promoteur, ainſi que M. le Procureur-Général, peut

eut avoir ſes Subſtituts. Mais prémierement, le ien de la République & la multitude des affaires deandent les ſoins de Meſſieurs les Subſtituts, les ettres du Prince autoriſent leur miniſtere ; & il 'en eſt pas de même de la Charge de Vice-Promoteur. Secondement, Meſſieurs les Subſtituts forent un Corps de gens éclairés & toujours prêts à availler ſous les ordres de M le Procureur-Général, qui ne font rien qu'au nom & par l'autorité du lagiſtrat; & dans la cauſe préſente le Sieur Iſoard tout requis en ſon nom. Enfin les Ordonnances ccordent un Subſtitut à M. l'Official, en lui donant un Vicegérent ; mais elles n'en donnent point u Promoteur.

Voici le ſecond moyen d'appel comme d'abus. *Second moyen d'appel comme d'abus.*

Le Vice-Promoteur eſt un Officier muni de Letres néceſſaires, ou il ne l'eſt pas ; il n'a pu en ſon om porter ſa plainte & demander permiſſion d'inormer & requérir toute la procédure. Toutes ces pérations ſuppoſent un homme qui a droit & titre our agir : s'il eſt Officier titré, s'il eſt Accuſateur & Partie dans la cauſe, ſon nom, ſon domicile, ſa ualité doivent être exprimés dans les aſſignations. uivant l'Ordonnance de 1667, titre 2. art. 2. il emande tout, & rien ne ſe fait en ſon nom : c'eſt la Requête du Promoteur que tous les Témoins ont té aſſignés. Cette nullité enveloppe toute l'Infornation. La nullité des Exploits eſt un moyen déiſif pour anéantir toute une procédure, ſuivant l'Oronnance de 1667, tit. 5, art. 5.

A l'égard des autres moyens d'abus que le Sieur les Rues propoſe, comme ils ſont renfermés dans a réfutation qu'en fait Me. de Blaru, c'eſt là qu'on es trouvera.

Le Sieur des Rues ſent bien que la Juſtice n'eſt pas our lui, auſſi ne veut-il avoir affaire qu'à des Juges pleins de clémence. Il entre enſuite dans le

détail

détail de plusieurs nullités qu'il croit avoir trouvé dans la procédure ; mais une nullité , pour être telle, doit avoir été exprimée par l'Ordonnance. Il en faut distinguer de deux sortes. Celles qui vicieront une déposition , n'infecteront pas toute la procédure. Il y a des nullités qui tombent sur la base & le fondement de la procédure ; alors toute la procédure tombe.

Prémiere nullité.

D'abord il prétend qu'ici la jonction du Juge Royal avec le Juge Ecclésiastique est une nullité , parce qu'il n'y a point de cas privilégié dans les crimes qu'on lui impute. Il cite M le Feron sur la Coutume de Bourdeaux, liv. 1. tit. 4 , *de dote.* Le cas privilégié est un crime commis contre les Loix de l'Etat , & qui interesse l'autorité du Souverain. *Ubi adversùs Regias constitutiones quid actum est , species singularis , ac præcipua est , ex quâ Ecclesiastici apud profanum Judicem causam dicunt.* Sur le fondement de cette définition , il prétend qu'il n'y a point de cas privilégié dans la procédure faite contre lui. Le Sieur des Rues a une idée peu juste du cas privilégié ; il n'est pas le seul qui ait abusé des idées générales qu'on en donne. Papon, liv. 1. tit. 5 , chap. 34 , rapporte qu'un Huissier du Parlement de Bourdeaux aiant accusé un Clerc d'avoir un commerce criminel avec son épouse , il prétendit , par une idée plaisante & singuliere , que c'étoit un cas privilégié , parce que , disoit-il , sa femme étoit, en vertu de son *Committimus*, sous la sauve-garde du Roi , & qu'ainsi le Clerc accusé n'avoit pu en jouïr sans blesser l'Autorité Royale ; à quoi l'Accusé se contentoit de répondre que le *Committimus* ne lui avoit point été signifié.

L'idee la plus juste qu'on puisse donner du cas privilégié , c'est un crime atroce , un crime public, dont l'Accusateur qui y est interessé ne peut pas en se désistant en remettre la peine. Ainsi les crimes qui

qui sont des cas Présidiaux, Prévotaux, des cas Royaux, & ceux qui peuvent même être de la compétence des Juges des Seigneurs à l'égard des Laïques, & pour lesquels les Juges infligent des peines afflictives, sont des cas privilégiés. En un mot, tous les crimes publics dont sont coupables les Ecclésiastiques, ont cette qualification. C'est sur cette idée nette & précise qu'il faut examiner si les crimes dont on accuse le Sieur des Rues, sont des cas privilégiés.

Le Concordat, dit-il, la Pragmatique-Sanction & le Concile de Trente parlent des Concubinaires publics & scandaleux ; mais ces Loix respectables de l'Eglise & de l'Etat renvoyent les Accusés à leurs Evêques, & on n'a jamais pensé que dans pareils cas, ils pussent avoir été cités devant un Lieutenant-Criminel.

Quand les Ambassadeurs de France députés au Concile de Trente présenterent aux Evêques assemblés plusieurs Articles de Discipline, ils demanderent prémierement, que les incontinences scandaleuses des Prêtres fussent punies suivant les saints Canons ; & quels sont donc ceux qui peuvent imposer des peines canoniques, si-non les Juges de l'Eglise ?

Enfin, suivant ce que rapporte Papon, Livre 7, Titre VII, Art. I. „ le 11. Juin 1550, les Syndics „ de la Povince de Toulouse présenterent Requête „ au Roi, sur ce que les Ordonnances des Rois ses „ Prédécesseurs aiant défendu aux Juges Seculiers „ de procéder contre les Ecclésiastiques, quand il „ s'agit du délit dont la correction appartient aux „ Prélats ; cependant le Parlement de Toulouse par „ Arrêt du 26. Octobre précédent rendu en Vaca„ tion, auroit ordonné entre autres choses aux Ju„ ges Royaux de saisir les personnes Ecclésiastiques „ qui se trouveroient chargées de malversations „ avec des femmes, sans aviser que par les saints

„ Decrets, ledit crime n'emporte de ſoi aucun cas „ privilégié, & que la connoiſſance en doit appartenir aux Prélats, privativement aux Juges Laïques. CE CONSIDERÉ, requéroient que le Roi, „ en qualité de Souverain & de Protecteur des Libertés de l'Egliſe, eût la bonté de caſſer ce Jugement.

Cette Requête, dit Papon, fut rapportée au Conſeil Privé du Roi, qui ordonna que M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouſe ſeroit mis en Cauſe. Le 29. Avril 1551, l'affaire fut plaidée au Conſeil privé à Amboiſe, & par Arrêt du Conſeil rendu en préſence du Roi, l'Arrêt du Parlement de Toulouſe fut caſſé, comme contraire aux ſaints Decrets & aux Privileges Eccléſiaſtiques.

L'Hiſtoire loue le zèle de Théodoſe, parce qu'il avoit abrogé la Conſtitution de Jean, uſurpateur de l'Empire d'Occident, par laquelle ce Tyran vouloit obliger les Clercs à ſubir en toute Cauſe le Jugement des Cours Séculieres: *Clericos indiſcretim ad Seculares Judices debere deduci infauſtus præſumptor edixerat.* Leg. fin. Cod. Theod. Elle parle de la piété de Conſtantin, qui refuſa ſouvent de juger des Eccléſiaſtiques, parce qu'il ne vouloit point ſe rendre le Juge de ceux qu'il regardoit comme ſes médiateurs auprès du Souverain des Juges.

Seconde nullité.

Après que le Sieur des Rues a prétendu que la jonction du Juge Royal aux Juges Eccléſiaſtiques eſt une nullité, parce que le cas n'eſt pas privilégié; il prétend qu'en ſuppoſant qu'il le fût, le Conſeiller-Clerc du Châtelet qui a fait l'inſtruction conjointement avec l'Official, ne pouvoit pas faire cette fonction. Un Conſeiller-Clerc eſt l'homme de l'Egliſe dans le Tribunal Séculier, qui en qualité d'aſſocié à la Compagnie, peut bien connoitre des affaires civiles qui y ſont décidées, mais qui par rapport à ſa qualité d'Eccléſiaſtique, ne peut connoitre

noître des Caufes criminelles. On n'a jamais vu un Confeiller-Clerc prendre féance à la Tournelle, fi ce n'eft qu'il y fût appellé pour difcuter le Privilege de la Cléricature. Les Conciles fe font plaints affez fouvent de ce que les Eccléfiaftiques fe mêloient des affaires Séculieres, & il leur a toujours été défendu d'affifter aux procédures criminelles.

Mais comment donc un Confeiller-Clerc du Châtelet a-t-il pu venir dans le Siège de l'Officialité pour y faire fonction de Lieutenant-Criminel, c'eft-à-dire, d'un Juge qui eft le Chef de la Jurifdiction Criminelle, qui, fuivant la remarque d'un Concile Romain tenu en 320, s'appelle Cour, *à cruore?* Comment a-t-il pu recevoir la dépofition de la le Fort, par laquelle feule le Sieur des Rues a été dénoncé au Juge Royal? Comment un Confeiller-Clerc qui fe feroit fait un crime d'inftruire une procédure contre un Séculier, a-t-il pu fe charger de la faire contre un de fes confreres? L'Ordonnance dit que dans l'efpece du cas privilégié, le Juge Séculier & le Juge Eccléfiaftique procéderont conjointement; & l'on ne voit ici que deux Eccléfiaftiques former la plus effentielle preuve de la procédure: ainfi il faut dire que ce Confeiller-Clerc dans cette occafion agiffoit contre les Ordonnances, contre l'idée de fon Inftitution dans le Tribunal Séculier, & contre l'efprit de fon état.

Troifiemement, le Sieur des Rues prétend fonder une nullité fur ce que le Châtelet a ordonné le 17. Janvier 1725, *que les Témoins entendus, recollés, & confrontés par l'Official feroient derechef recollés & confrontés dans leur Tribunal.* C'eft une Sentence contraire à toutes les Ordonnances, à quoi l'on peut ajouter ce que Papon rapporte, Livre 9, Titre I. n. 5. „ Si le Juge, dit-il, oublie „ d'interroger un Témoin fur un Article, il peut „ avant la publication de l'Enquête, ce requérant

Troifieme nullité.

„ la Partie, interroger le Témoin sur l'Article ou-
„ blié; ce qui a été jugé par un Arrêt du Parlement
„ de Grenoble le Samedi du Dimanche des Rameaux
„ 1544. Mais quand l'Enquête est publiée, on
„ ne peut plus interroger un Témoin. Aussi en ma-
„ tiere criminelle, après que les Témoins ont été
„ recollez & confrontés à l'Accusé, ils ne peuvent
„ être derechef ouïs & interrogés; parce que pour
„ se venger des reproches, ils pourroient déposer
„ d'animosité contre l'Accusé, ainsi qu'il a été jugé
„ à la Tournelle le 4. Mars 1595." Il y a donc plus d'un siecle que la Cour a cassé la Sentence de Messieurs du Châtelet, en jugeant que des Témoins, reprochés & confrontés, ne pouvoient plus être admis à aucun recollement.

En effet, on recolle un Témoin pour lui donner la liberté d'ajouter ou retrancher à sa déposition; mais dans les circonstances présentes, les Témoins confrontés par l'Official seul, ne peuvent faire ni l'un ni l'autre. Car s'ils retranchoient leur déposition, ils seroient traités comme des faussaires; & s'ils ajoutoient quelque chose, leur addition, suivant la décision de la Cour, devroit être attribuée à leur animosité. Ainsi la Sentence qui ordonne un second recollement des Témoins qui ont déja été reprochés & confrontés, est une Sentence contraire aux Loix & à la Jurisprudence de tous les tems.

Ou les Témoins de la prémiere Information dont le Juge Royal vouloit réiterer le recollement, ont déposé quelques cas privilégiés, ou non. Si ces Témoins n'ont point déposé de cas privilégiés, le Sieur des Rues supplie Messieurs du Châtelet d'observer une bonne fois, qu'ils ne peuvent connoitre que du cas privilégié, & que les Ordonnances leur défendent de connoitre du délit commun dans les Clercs. Mais si ces Témoins avoient déposé quelque cas privilégié, ils doivent encore savoir que

que ſuivant toutes les Loix & les Arrêts de tous les Parlemens, le Juge Royal ne peut procéder contre les Clercs ſéparément de leur Official, & que les Accuſés ſont bien fondés à le recuſer comme incompétent, tant qu'il n'eſt point uni avec le Juge d'Egliſe, que les Loix leur ont accordé pour les défendre, & avec qui, ſous peine de nullité, il doit faire la procédure conjointement. *Aujourd'hui*, dit Papon livre I. titre V. chapitre XXXII, *le Juge Laïque ſeul ne peut faire le Procès à un Prêtre pour quelque délit que ce ſoit, privilégié, ou non privilégié; & quelque renonciation, ou conſentement qu'il eût fait, le Procès qui lui auroit été fait ſeroit nul.* L'Auteur établit ces maximes ſur les Arrêts de la Cour, & ſur l'autorité des Canoniſtes dont il rapporte les raiſons, entre leſquelles il cite particulierement le ſavant Me. Ayraut dans ſon Livre de l'Ordre judiciaire, & dont cette Juriſprudence a été confirmée depuis par des Edits & des Ordonnances ſi déciſives, qu'elle eſt devenue une Loi de l'Etat qu'on ne peut violer ſans témérité.

Dans ce tems-là, le Sieur des Rues tenta de fléchir M. le Cardinal de Noailles. Il écrivit à ce Prélat, tant en ſon nom, qu'à celui du Sieur Merlier.

LETTRE

Ecrite à ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, par le Sieur des Rues, le 29. Novembre 1725.

MONSEIGNEUR,

„ Deux Diacres de votre Dioceſe, qui gémiſſent „ depuis vingt mois dans les priſons, n'oublieront „ jamais que vous êtes leur Pere: & c'eſt avec les „ ſentimens de la confiance que leur inſpire un titre

„ si tendre, qu'ils se jettent aux pieds de Votre
„ Eminence, pour implorer sa charité paternelle.
„ Le Roi, à l'occasion de son auguste Mariage,
„ fait, Monseigneur, tous les jours de nouvelles
„ graces aux plus grands Criminels. Ce sont les
„ plus illustres Prélats de France, qui sont les dis-
„ pensateurs de ces graces; & seroit-il possible que
„ deux Ecclésiastiques accusés de quelques foibles-
„ ses n'y auroient aucune part? Nous demandons,
„ Monseigneur, une liberté provisionelle, à la char-
„ ge de nous représenter à la Justice quand nous en
„ serons requis. Nous offrons de nous retirer dans
„ une Communauté, où nous puissions tout à la
„ fois dissiper les mauvaises idées que l'on a répandu
„ contre nous, & cependant poursuivre la défense
„ de notre honneur, qui doit nous être plus cher
„ que la vie même. Nous espérons, Monseigneur,
„ que Votre Eminence voudra bien nous proteger
„ dans des demandes si conformes à sa charité & à
„ sa justice. Nous ne pouvons demander grace sur
„ des crimes que nous n'avons point commis; mais
„ la prison nous diffame, la procédure nous épuise
„ jusqu'à ne nous pas laisser le nécessaire; & nous
„ demandons une pieuse retraite, où nous puissions
„ vivre sans être confondus avec des scélérats, &
„ défendre la justice de notre Cause. Nous nous
„ sommes adressés, Monseigneur, à M. le Gar-
„ de des Sceaux, qui est tout à la fois le pré-
„ mier Ministre de la Justice, & un des plus zèlés
„ dispensateurs des graces de sa Majesté: nous
„ sommes persuadés que sa Religion le rendra favo-
„ rable à nos prieres. Mais, Monseigneur, si Vo-
„ tre Eminence vouloit bien lui témoigner qu'elle
„ approuve nos demandes, nous verrions bientôt
„ tomber de nos mains les liens de douleur &
„ d'infamie qui nous captivent. Nous attendons,
„ Monseigneur, cette grace de cette bonté que tout
„ le monde admire dans Votre Eminence. Vous
„ avez

„ avez consommé le ministere de Juge, puisque „ vous nous avez jugé ; mais le titre de médiateur „ sera sans doute plus agréable à la piété, à la modération & à la douceur de Votre Eminence ; & „ il ne nous restera qu'à publier tous les jours de notre vie avec quel profond respect & quelle reconnoissance nous serons toujours,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Les très humbles & très obéissans serviteurs, *Signé*, DES RUES ET MERLIER, Diacres de ce Diocèse.

Au grand Châtelet, ce 29. *Novembre* 1725.

Ce Placet n'eut aucun succès, le crime éloquent ne doit point trouver grace.

Réfutation des Défenses des Sieurs des Rues & Merlier.

Me. de Blaru Défenseur de M. le Cardinal de Noailles, qui prit le fait & cause de son Vice-Promoteur, prétendit que les moyens de nullité qui concernoient le stile de la procédure, avoient été hazardés par le Sieur des Rues qui n'en avoit pas la minute. Voici ce qu'il répond aux moyens d'abus contre la qualité du Vice-Promoteur.

Réponse au moyen d'abus, fondé sur la qualité de Vice-Promoteur.

Les Accusés s'avisent un peu tard de méconnoitre le Vice-Promoteur, contre lequel ils ont dans le cours du Procès présenté des Requêtes, & fourni des Mémoires pour répondre aux demandes formées contre eux à l'Officialité ; ils n'ont point contesté sa qualité, ils ont défendu au fonds. Une telle exception, si elle avoit eu quelque apparence, devoit être opposée *in limine litis*.

Le Vice-Promoteur n'est point un Officier nouveau, les fonctions en ont été faites par d'autres qui l'ont précédé.

Le Sieur Isoard en étoit en possession plus d'un an auparavant qu'il fût question de faire le Procès à des Rues & à Merlier ; ses Provisions sont du mois de Janvier 1723, elles sont enregistrées au Greffe de

de l'Officialité dans le même mois de Janvier, & infinuées le 10. Avril 1723.

Il eft inutile d'examiner fi la comparaifon entre les Evêques & les Seigneurs Hauts-Jufticiers eft jufte. Les Officiers ne font pas plus multipliés par l'établiffement d'un Vice-Promoteur dans une Officialité, que par celui d'un Vicegérent qu'on ne contefte point.

Non feulement les Evêques ont droit d'avoir des Vice-Promoteurs, comme des Vicegérens, quand leurs Officialités font un peu étendues ; mais encore c'eft une attention qui eft dûe aux befoins de leur Diocefe : autrement, dans une infinité d'occafions, il faudroit nommer des Vice-Promoteurs particuliers en cas de maladie, ou de légitime empêchement des Promoteurs. C'eft dans cette vue que M. le Cardinal de Noailles, depuis qu'il remplit le Siège de Paris, eft en poffeffion d'avoir un Vice-Promoteur. Les Officiers ne font point multipliés, il n'y a point deux Promoteurs, le Vice-Promoteur ne fait que remplacer le Promoteur. *Promotore abfente, vel impedito vices ipfius gerendi.* Ce n'eft point un Officier à la charge du Public, *non in gravamen, fed in levamen.* Les deux Promoteurs n'agiffent point enfemble, mais l'un agit au défaut de l'autre, afin que l'exercice de la Juftice ne foit point interrompu. Vice-Promoteur, Subftitut de Promoteur, Promoteur fubftitué, ce font des termes fynonymes ; & s'il eft permis d'établir un Promoteur fubftitué, ou un Subftitut du Promoteur, l'établiffement d'un Vice-Promoteur ne peut être contefté. Par la même raifon, fi une procédure étoit commencée à la requête du Vice-Promoteur, elle pourroit être continuée à la requête du Promoteur, & réciproquement ; parce que l'un ne fait que remplacer l'autre, & que tous deux font cenfés faire les mêmes fonctions.

Et il ne faut point dire qu'un Vice-Promoteur eft

un

un Officier inconnu dans les Ordonnances, puisque l'Edit de 1691. art. 21. exige que les Provisions de l'Official, de Vicegérent, de Promoteur, de Substitut de Promoteur, soient insinuées: ce qui ne peut s'appliquer qu'aux Vice-Promoteurs, ou Substituts de Promoteurs en titre; car on ne donne point de Provisions à un Vice-Promoteur nommé pour une seule affaire, il n'a besoin que d'une simple Commission.

Enfin s'il n'y avoit point de Vice-Promoteur, il faudroit en cas d'absence ou de légitime empêchement du Promoteur, abandonner les fonctions du ministere public au plus ancien Praticien du Siège, ou commettre un Promoteur *ad causam vel ad litem*, dont la Commission n'a pas même besoin d'etre insinuée, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts, deux entre autres, l'un du 20. Août 1701, & l'autre du 17. Juin 1702. Dans le prémier Arrêt, il étoit question d'une procédure faite en l'Officialité de Sens; dans le second, d'une procédure faite en l'Officialité de Lyon: dans l'une & dans l'autre, l'Official avoit commis un Promoteur qui n'avoit pas même prêté serment; il fut jugé qu'il n'y avoit point d'abus, par la raison qu'un Promoteur n'est point Juge, mais Partie, pour requérir pour l'interêt public, comme la Partie civile pour son interêt particulier.

Réponse au Moyen d'abus contre les Informations.

Le moyen proposé contre les Informations résulte de la qualité des Témoins, gens infames, capables d'avoir prostitué leurs dépositions comme leur personne: ce sont des filles & des femmes qui se sont accusées elles-mêmes; elles ont été tirées, pour être entendues, des maisons où leur séjour est la preuve de leur libertinage. A-t-on pu ajouter foi à ce qu'elles ont dit contre des Ecclésiastiques, singulierement contre le Sieur des Rues, qui, pour

prouver la régularité de ſa conduite, rapporte des certificats authentiques?

Le Sieur des Rues ſi fécond en certificats, & qui ſemble y avoir renfermé toute ſa défenſe, n'en rapporte pas de tous les lieux où il a été depuis qu'il a été congédié du Clergé de Saint-Paul.

Mais en prémier lieu, quand il auroit des certificats de toutes les eſpeces, ils ne pourroient être oppoſés contre des preuves judiciaires: ces certificats ſont pieces mendiées ou ſurpriſes. On certifie la conduite d'un Eccléſiaſtique, ſans que l'on entre ni qu'on ſoit obligé d'entrer dans des détails qu'on ne connoit point: elle eſt préſumée réguliere, tant qu'elle n'eſt point approfondie, parce qu'on n'en juge que par l'extérieur, & qu'il paroît honnête-homme tant que le contraire n'eſt point juſtifié. Ce genre de preuves ne peut détruire ni affoiblir des Informations ſuivies de recollemens & de confrontations, & ceux qui ont donné les certificats ſont les prémiers à publier qu'ils ont été trompés.

En ſecond lieu, la qualité des témoins n'eſt point un moyen d'abus. Si les témoins ſont infames, les Sieurs des Rues & Merlier le ſont donc auſſi; puiſque ces femmes, qui s'accuſent elles-mêmes, ont été les objets de leurs affections; puiſque la ſeule vérité a tiré de leur bouche cet aveu; puiſque par les promeſſes des Sieurs des Rues & Merlier, elles ont été ſéduites & corrompues, ou entretenues dans l'inclination qu'elles avoient au libertinage. Les Accuſés fréquentoient les lieux de débauche, leurs maiſons étoient devenues ſuſpectes dans leur quartier, parce qu'ils y attiroient des femmes & des filles de la lie du peuple, qu'ils avoient plus de facilité à ſéduire & à corrompre. Elles ont été des témoins néceſſaires; & loin qu'il y ait eu abus de les entendre, il y auroit eu abus de ne les entendre pas: & ce genre de preuves eſt autoriſé par le Droit com-

ommun, par la Jurifprudence du Royaume, & par es difpofitions Canoniques.

Le Droit commun eft d'entendre tous les témoins ui ont connoiffance du fait pour lequel on informe; t ceux qui y ont plus de part, font ceux qui font lus en état d'en dépofer. Les Accufés n'en fouf- ent point, puifqu'ils ont la liberté de fournir leurs eproches : on entend les complices, les coaccu- és, les condamnés; & leurs confeffions, jointes ux autres dépofitions du Procès, forment des reuves.

Suivant les difpofitions Canoniques, la confef- ion d'une femme qui s'accufe d'adultere avec un Eccléfiaftique, eft une demi-preuve contre lui, & e conftitue dans l'obligation de fe juftifier. *Si pur- are fe poterit, in officio fuo miniftrare permittas; lioquin ab officio fuo fufpendere non poftponas.* C'eft e texte de la Décrétale *Significafti*, *Extra. de adul- eriis & ftupro.*

Le chapitre *Quoniam*, *Extra. de teftibus* contient ncore une décifion plus précife. Il eft du Pape Gregoire IX, qui confulté fur la maniere dont on evoit procéder contre un Prêtre accufé de faits emblables à ceux dont les Sieurs des Rues & Mer- ier ont été déclarés convaincus, répond en ces ter- nes : * Il eft néceffaire que vous examiniez toutes chofes avec attention & avec diligence, & que vous vous hâtiez de citer les femmes avec qui le crime a été commis, ou les Témoins que vous jugerez être inftruits du fait; afin que la vérité après un examen exact puiffe être découverte.

Ce

* *Neceffe eft ut cuncta diligentius perfcruteris, & feu muliere- res cum quibus peregiffe dicitur, feu alios quos de causâ fcire ali- quid fenferis, huc feftines adducere, quatenus Ecclefiafticâ di- ftrictione liquidè poffint quæ vera funt aperiri.*

Ce feroit certes un étrange privilege, que des Eccléfiaftiques puffent impunément s'abandonner à toutes fortes de defordres, & qu'on n'eût pas la liberté de faire entendre comme Témoins des femmes qui fans eux auroient peut-être confervé leur innocence, ou qui n'auroient pas perfifté dans le vice, dont il étoit de leur devoir de les tirer.

En troifieme lieu, de quarante-trois Témoins qui ont été entendus, tant dans la prémiere, que dans la feconde Information, il n'y en a que fept ou huit dont les Sieurs des Rues & Merlier tâchent de rendre le témoignage fufpect; quelques-uns même n'ont point été par eux reprochés dans la confrontation; contre les autres, ils n'ont allegué que des reproches vagues & généraux, & il y en a trente-cinq ou trente-fix qui font irréprochables en tout fens.

Enfin la qualité des Témoins ne fut jamais un moyen d'abus; l'abus ne roule que fur la forme & non point fur le fonds: les témoins qui peuvent être reprochés, peuvent être entendus, fauf aux Juges à s'arrêter à leurs dépofitions, ou à les rejetter, felon leurs lumieres & leur confcience; & fi le Juge Eccléfiaftique n'a point égard à des reproches valables, les Accufés n'ont que la voie de l'appel fimple pour fe pourvoir, & non la voie de l'appel comme d'abus.

Un des Témoins eft une fille de feize ans & demi, qui s'eft avouée coupable de débauche avec le Sieur des Rues: fa dépofition a été accompagnée d'une Lettre paffionnée que le Sieur des Rues lui avoit écrite. Au-lieu de l'adreffe, deux cœurs unis font repréfentés avec une devife: *Nous fommes unis à jamais.* Pourquoi le Sieur des Rues qui dit tant de chofes inutiles, a-t-il la difcrétion de fe taire fur cette Lettre? croit-il qu'elle eft indifférente? Il l'a reconnue écrite de fa main, lors de fon Interrogatoire; ce Témoin, a-t-il dit, eft une libertine; il s'eft

eſt emporté contre elle à la confrontation. Mais étoit en commerce avec elle, ce commerce eſt rouvé par écrit, il étoit paſſionné pour elle : con-ient-il à un Eccléſiaſtique de fréquenter une liber-ne, & de lui écrire d'un ſtyle paſſionné ?

Que peut oppoſer le Sieur des Rues contre un illet écrit & ſigné de ſa main, & reconnu par lui ans ſon Interrogatoire ? Ce billet eſt de la ſomme e 6. livres ; il eſt fait à une jeunc fille. Les Sieurs es Rues & Merlier excitent cette fille avec ſa me-e à venir ſouper avec eux, elles couchent chez le ieur des Rues. Quel a été le motif du billet ? el-es ne ſavoient ni lire, ni écrire : le Sieur des Rues ffroit un billet de 600. livres ; il a la précaution de e point ſigner ſon nom ; il eſt Prieur de Saint-Cle-nent, il ſigne le Prieur de Saint-Germain. Si le ieur des Rues n'avoit pas trompé la mere & la fille, eut-être auroient elles été plus diſcretes.

Réponſe au Moyen d'abus contre la dénonciation au Juge Royal.

Les Appellans ont été dénoncés au Juge Royal le 7. Mai, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt qu'on a reconnu qu'il y avoit au Procès un cas privilégié, ou ſoupçon violent de cas privilégié.

Ils ſoutiennent que cette dénonciation eſt abuſi-ve, parce qu'il n'y a eu dans le procès ni inculpa-tion ni ſoupçon de cas privilégié : que ſi on le ſup-poſe, la procédure n'eſt pas moins abuſive, parce que la dénonciation n'aura pas été faite aſſez tôt, puiſque ce que l'on ſuppoſe être cas privilégié, a paru le 16. Mai, que le même jour il a été procédé au recollement; qu'enfin la nommée Mariée, dite Gautier, qui a dépoſé du même fait, qu'on ne peut pas ſuppoſer tout a la fois être cas privilégié & délit commun, a été recollée par l'Official ſeul, qui n'auroit pu cependant y procéder que conjointe-ment

ment avec le Lieutenant-Criminel, s'il eſt vrai que ce fait ſoit ou ait paru être cas privilégié.

Ainſi le moyen conſiſte dans un dilemme : Ou il n'y a point eu cas privilégié, ou il y a eu cas privilégié. S'il n'y en a point eu, mal à propos on a appellé le Lieutenant-Criminel ; c'eſt abus, c'eſt perſécution, c'eſt acharnement contre des innocens qu'on a livrés au bras ſéculier. S'il y a eu cas privilégié, on n'a pas dû appeller le 16. Mai les trois Témoins qui ont été entendus ; l'Official n'a pas dû procéder au recollement de ces Témoins, & à l'Interrogatoire qu'on a fait ſubir au Sieur Merlier ; les recollemens ont dû être faits par les deux Juges, non ſeulement de ces trois Témoins, mais encore d'un autre Témoin qui a dépoſé du même fait. Enfin le Sieur des Rues dans ſon dernier Libelle s'applaudit d'avoir établi ce moyen ſi fortement, il defie qu'on lui réponde. On va tâcher de le ſatisfaire.

Prémierement, il y a dans le Procès, ou cas privilégié, ou inculpation, ſoit vraie, ſoit apparente, de cas privilégié. Il n'en a pas fallu davantage pour déterminer le Juge d'Egliſe à appeller le Juge Royal. Il riſquoit ſa procédure en ne l'appellant pas, il ne riſquoit rien en l'appellant : car ſi un Accuſé dans l'évenement eſt renvoyé du cas privilégié, il n'en faut pas conclure que le Juge d'Egliſe n'a pas eu raiſon d'appeller le Juge Royal ; tous les Eccléſiaſtiques dénoncés ne ſont point convaincus; c'eſt une déférence dont le Juge d'Egliſe ne peut ſe diſpenſer, s'il ne veut courir le riſque de voir renverſer toute ſa procédure.

Or quel a été le motif de la dénonciation ? Une mere dépoſe que ſa fille, âgée de dix-huit ans, lui a été ſouſtraite, qu'elle a été trois mois dans la poſſeſſion du Sieur des Rues ; deux oncles de la mineure dépoſent du même fait. Ce délit eſt un rapt, ou en a toutes les apparences ; & l'Ordonnance

ance prononce la peine de mort *contre ceux qui trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineures de ingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre ouleur.*

Le Sieur des Rues, qui connoit cette mineure, 'emporte contre elle en invectives, bien ou mal ondées. C'eſt une libertine, dit-il, qui étoit dans habitude de s'échapper de la maiſon de ſes parens, ui eux-mêmes n'en avoient aucune inquiétude : ce 'eſt point un rapt, *neque in virginem*, *neque in parentes ;* ce n'eſt point le cas d'appliquer l'Ordonance.

L'Official & le Vice-Promoteur n'ont été obligés le connoitre que la Loi. La conduite de Jeanne le Fort (c'eſt le nom de la mineure) & celle de ſes paens leur étoient inconnues : ils ont ſu qu'elle n'avoit que dix-huit ans, que le Sieur des Rues l'avoit u en ſa poſſeſſion à l'inſu de ſa famille : il n'en a pas fallu davantage pour déterminer la néceſſité de a dénonciation au Juge Royal ; il ne convenoit point au Juge d'Egliſe de faire des inquiſitions préalables ſur les mœurs de Jeanne le Fort.

C'eſt donc dans l'inſtant de la dépoſition de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort, entendus le 16. Mai, que le cas privilégié a paru. L'argument qu'en tire le Sieur des Rues eſt, que dans le même inſtant l'Official devoit appeller le Lieutenant Criminel ; cependant l'Official ne s'eſt point contenté d'entendre ces trois Témoins, il a procédé ſeul au recollement, il a fait ſubir Interrogatoire au Sieur Merlier : c'eſt ce qu'il n'a pas dû faire à la ſimple apparition du cas privilégié. La dénonciation a dû être faite, elle ne l'a été que le 17. Mai, il a dû la faire le 16. Mai ; elle a donc été faite un jour trop tard.

Le Sieur des Rues peut ſe vanter que pour cette fois il ne ſera point contredit. Son raiſonnement eſt juſte, l'Official en a tellement prévu les conſéquences,

quences, que par la même Sentence du 17. Mai, qui ordonne que le Juge Royal fera appellé, il a déclaré nuls les recollemens de ces trois Témoins, & l'Interrogatoire qui le même jour venoit d'être fubi par le Sieur Merlier. La crainte d'appeller trop légerement le Juge Royal, a fait tomber l'Official dans une faute commife le 16. Mai, elle a été réformée le lendemain : mais a-t-il pu fe réformer lui-même ? C'eft ce qui a produit un autre moyen, qui fera réfuté après celui-ci ; & s'il a eu ce droit, le dilemme qui eft l'argument favori du Sieur des Rues, ne lui fera d'aucun fecours.

Il refte une autre branche du raifonnement du Sieur des Rues, qu'il faut abattre. L'Official a découvert dans les dépofitions de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort, un cas privilégié ; il a déclaré nuls leurs recollemens, & ces Témoins ont été depuis recollés par le Juge Eccléfiaftique & par le Juge Royal : mais la nommée Mariée, dite Gautier, a dépofé du même fait, & a été recollée & confrontée par l'Official feul, ce fait a-t-il pu être tout à la fois & cas privilégié & délit commun ?

Il faut faire une grande différence entre les dépofitions de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort, & celle de la Gautier. La mere & les deux oncles dépofent de la fouftraction d'une mineure à fes parens. La Gautier eft celle chez qui le Sieur des Rues a placé Jeanne le Fort : la dépofition de la Gautier n'a aucun trait au rapt, elle dit même qu'elle n'ajoutoit point de foi à ce que Jeanne le Fort lui avoit dit : elle a donc pu être recollée & confrontée par l'Official.

Voyons maintenant fi l'Official n'a pas été en droit de fe réformer : c'eft ce qui va être examiné en répondant aux critiques du Sieur des Rues contre les recollemens des trois Témoins, d'où a réfulté le cas privilegié.

Ré-

Réponse au Moyen d'abus proposé contre les recollemens des trois Témoins de l'addition d'Information.

L'Official a entendu le 16. Mai trois Témoins. Aussi-tôt il a procédé au recollement, & a fait subir Interrogatoire le 17. Mai au Sieur Merlier ; mais aiant réfléchi que le fait dont ces trois Témoins avoient déposé, pouvoit dans l'évenement devenir cas privilégié, il a dénoncé les Accusés au Juge Royal, par Sentence du même jour 17. Mai, & déclaré nuls le recollement de ces trois Témoins & l'Interrogatoire subi par Merlier : il a réitéré dans la suite le même recollement & le même Interrogatoire, conjointement avec le Lieutenant-Criminel.

C'est sur ce recollement & sur cet Interrogatoire déclarés nuls & depuis réiterés, que les Sieurs des Rues & Merlier fondent leur moyen d'abus : ils soutiennent que cette nullité leur a acquis un droit, & que l'Official n'a pu se réformer lui-même.

Se réformer soi-même est une entreprise, dont les Sieurs des Rues & Merlier ne peuvent pas même supporter l'idée. Quand on est tombé dans une faute, ils croyent qu'on est obligé d'y persister ; ils pensent comme ils ont agi. L'Official pense différemment. Dans la Jurisprudence, comme dans la Morale, & dans toutes les actions de la vie, on doit toujours tendre à la perfection ; & la sagesse consiste à reconnoitre sa faute, & à s'en corriger après l'avoir reconnue.

C'est ce que le Droit commun enseigne à tous les hommes, & il ne peut y avoir d'abus, soit d'avoir bien fait, soit d'avoir corrigé ce qui étoit mal fait. On ne trouvera aucune Loi qui le défende, & l'abus est une contravention à une Loi.

L'objection est de dire que le Juge inférieur abuse de son pouvoir quand il se réforme lui-même ; il a

des Supérieurs pour le corriger, c'eſt à eux à le réformer, & non pas à lui.

La maxime eſt vraie dans deux cas. Le prémier, quand il y a un Jugement définitif; le ſecond, quand le Supérieur, faiſi par la voie juridique, a reçu l'appel & a fait défenſes de procéder ailleurs. Dans le prémier cas, le pouvoir du Juge eſt conſommé; dans le ſecond, il eſt ſuſpendu. Dans l'un & l'autre, l'inférieur entreprendroit ſur ſon Supérieur; ce qui ne s'applique point à une ſimple inſtruction que le Juge a droit de continuer, parce qu'il a eu droit de la commencer. Autrement, quand il ſeroit tombé dans quelque nullité, il faudroit qu'il abandonnât l'inſtruction, ou qu'il la continuât dans la certitude qu'elle ſera annullée: ce qui ſeroit abſurde, & contraire à l'uſage qui s'obſerve dans tous les Tribunaux, principalement dans les matieres criminelles; & cet uſage eſt fondé ſur le texte de l'Ordonnance de 1670.

L'article 8. du titre 14. *laiſſe au devoir & à la religion des Juges d'examiner avant le Jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procédure.*

Que produiroit cette faculté laiſſée au devoir & à la religion des Juges, ſi, après avoir examiné la procédure, ils n'avoient pas droit de réformer ce qu peut être défectueux? Dira-t-on que cette faculté doit être bornée au tems du Jugement, après que toute la procédure eſt conſommée? Il y auroit du ridicule à ſoutenir que le Juge eſt obligé d'entaſſer nullités ſur nullités, pour les corriger toutes enſemble; & que s'il en découvre dans le cours du Procès il eſt obligé de les reſpecter.

L'Ordonnance eſt conforme aux Loix canoniques.

Le Canon 36. du quatrieme Concile de Latran tenu en 1215, où préſidoit le Pape Innocent III. célèbre Juriſconſulte, en contient une déciſion préciſe. Le Juge, *ſano uſus conſilio*, peut corrige

& annuller lui-même ce qu'il a mal fait ; & ensuite *liberè in causæ cognitione procedere.* La raison en est rendue, *ne processus negotii frivolis occasionibus retardetur.* Le Canon même ajoute, *non obstante si à tali comminatione vel interlocutione fuerit appellatum.* L'appel en effet, interjetté dans le cours d'une instruction, ne dépouille pas le Juge qui est saisi du fonds ; & s'il peut continuer la procédure, il en faut conclure qu'il peut se réformer, en déclarant nul ce qu'il a mal fait, & en le recommençant dans une forme plus réguliere. En déclarant nul ce qui est mal fait, il obéit à la Loi & prévient le Supérieur, qui ne peut se plaindre que le Juge qui lui est soumis ait procédé régulierement.

Réponse au Moyen d'abus proposé contre la Sentence de l'Officialité du 5. Juillet 1725.

Si la procédure qui a précédé la Sentence est réguliere, on ne peut imaginer aucun moyen d'abus contre la Sentence. Aussi les Accusés ne s'en plaignent que par rapport aux peines qu'elle a prononcées, qui leur paroissent trop séveres. Ce n'est pas un moyen d'abus, mais un grief, qu'ils ne peuvent proposer que par la voie de l'appel simple devant le Supérieur Ecclésiastique. Quand ils jugeront à propos de prendre cette voie, on leur montrera que les peines Canoniques que la Sentence a prononcées contre eux, ne sont pas proportionnées à leur excès ; que l'interdiction des fonctions de leurs Ordres à perpétuité, est une peine que le scandale de leur conduite a rendu nécessaire ; & que le séjour de trois ans dans un Séminaire est un terme bien court pour y reprendre l'esprit de leur état, qu'ils ont perdu de vue depuis longtems.

 Mais

Mais à quel propos, ont-ils dit, exige-t-on que nous reprenions l'eſprit de notre état, puiſqu'on nous interdit à perpétuité des fonctions de nos Ordres ?

Raillerie peu décente dans la bouche de deux Diacres, devenus à la vérité des ſujets inutiles à l'Egliſe ; & il ſeroit peut-être à ſouhaiter qu'ils n'y fuſſent qu'inutiles à l'avenir, après en avoir été l'opprobre. Malheureuſement ils en conſervent le caractère, & on a eu l'humanité de laiſſer à des Rues des Bénéfices ſimples. Que n'ajoutent-ils pour moyen d'abus, (ils le penſent s'ils n'oſent le dire,) qu'ils ne ſont pas diſpoſés à reprendre l'eſprit de leur état ? Leur conduite ſcandaleuſe, depuis qu'ils ſont dans les priſons, eſt une preuve qu'ils ſont incorrigibles : leur attachement opiniâtre à l'incontinence, qui fait gémir le Supérieur, n'eſt pas un titre pour les abandonner à leur mauvais ſort ; il doit au contraire redoubler ſon attention pour les ramener à leur devoir.

Le moyen d'appel comme d'abus que le Sieur des Rues prétend fonder ſur la Sentence du Juge du Châtelet, & dont il ſe veut faire des armes contre l'Official, porte ſur le fait d'autrui ſurvenu depuis la Sentence de l'Official, & par conſéquent ne peut avoir aucune application à cette Sentence.

Qu'on ne diſe pas ici, qu'il s'agit d'une procédure ſolidaire : car la faute d'un des deux Juges ne peut réfléchir contre l'autre : il n'eſt plus queſtion de ſolidité, quand, après l'inſtruction, les deux Juges ſe diviſent pour ne plus ſe revoir, & rendre leur Sentence ſéparément.

L'Official a eu recours au Juge Royal, dès qu'il a vu des traces du cas privilégié ; il n'a pas connu d'autre cas privilégié que le fait de Jeanne le Fort, mineure de 18. ans, ſouſtraite à ſa famille ; il ne devoit pas par ſa qualité de Juge d'Egliſe augmenter

ter le nombre des cas privilégiés, ni livrer trop légerement les Ecléfiaftiques au bras féculier. Le Lieutenant-Criminel a imaginé un autre cas privilégié, dont perfonne ne s'eft apperçu. Le Sieur Merlier, affocié aux débauches du Sieur des Rues, faifoit profeffion ouverte de libertinage, il recevoit chez lui des filles & des femmes de mauvaife vie en fi grand nombre, que le voifinage en a été fcandalifé; & quand il a été interrogé fur ce fait, il a répondu qu'il avoit foixante coufines germaines. C'eft de ce libertinage, que le Lieutenant-Criminel a peut-être eu l'idée de former un cas privilégié, délit que les Loix Romaines appellent *lenocinium.*

Les circonftances aggravantes de ce crime font les plaintes des voifins à un Commiffaire. Si le Lieutenant-Criminel a imaginé après coup dans la vie du Sieur Merlier un cas privilégié, & qu'il ait été dans l'erreur, fon erreur n'a pas pu rendre abufive la procédure du Juge d'Eglife.

Me. de Blaru finit fon Mémoire en difant:

Depuis que la Providence a placé M. le Cardinal de Noailles à la tête du Diocefe de Paris, fon attention principale a été de veiller fur les mœurs des Eccléfiaftiques foumis à fa jurifdiction. Il eft prefque impoffible que dans un fi grand nombre, quelques-uns ne tombent dans des fautes plus ou moins confidérables. Les Sieurs des Rues & Merlier fe font diftingués par leurs déréglemens & par leur opiniâtreté dans le vice; &, ce qui eft pour M. le Cardinal de Noailles la plus fenfible de toutes les afflictions, ils ont été un objet de fcandale même dans les prifons, non feulement ils ont perdu toute honte, mais encore ils fe font fait du crime une telle habitude, qu'ils croyent qu'il eft de leur honneur d'y perfifter. Ils s'emportent en invectives; les Libelles infames qui fortent de la plume du Sieur des Rues, qu'il a la témérité de répandre dans le

 Public,

Public, ne témoignent que trop qu'il s'en faut beaucoup qu'il ait intention de se corriger. Que n'a-t-il été possible de couvrir du voile de la charité cette multitude affreuse de desordres qui ont causé tant de scandale ! C'est un nouveau scandale de les publier ; c'en seroit un plus grand de les dissimuler, & la tolérance du Supérieur ne seroit pas innocente. En-vain il a tendu à des sujets si incorrigibles & si indociles une main officieuse, pour les tirer de l'abîme où leurs criminelles habitudes les ont plongé : il a fallu nécessairement procéder contre eux suivant la rigueur des Canons. En-vain il a gémi sur eux : n'est-il pas juste qu'ils gémissent à leur tour ? Peut-être (car les ressources de la Providence sont infinies) qu'une retraite forcée dans un Séminaire, l'éloignement des occasions, les exhortations, les bons exemples, leur procureront l'avantage de se reconnoître & d'effacer leurs iniquités dans les larmes salutaires de la Pénitence. Quoiqu'on ait sujet de tout craindre, qu'il soit du moins permis de l'espérer. Que si rien n'est capable de toucher des cœurs si endurcis, M. le Cardinal de Noailles aura du moins eu la consolation de n'avoir consulté que son devoir ; & la Cour ne soupçonnera jamais un Prélat digne des prémiers siecles de l'Eglise, ni les Officiers qu'il honore de sa confiance, d'avoir agi par un principe d'animosité. C'est l'unique réponse que méritent les Libelles du Sieur des Rues.

Me. de Blaru ne répond point en détail aux nullités dont le Sieur des Rues a prétendu que la procédure de l'Official étoit infectée, sans doute parce qu'il a cru qu'elles n'avoient aucun fondement. Mais afin de satisfaire mon lecteur, & de ne laisser rien à désirer dans cette Cause, j'ai cru que je devois en peu de mots faire voir combien elles sont frivoles.

Prémierement, il est superflu de répondre à celle qui suppose qu'il n'y a point de cas privilégié. On

verra

verra dans le plaidoyer de M. Talon, que l'on rapportera, quel eſt le cas privilégié.

La ſeconde nullité que le Sieur des Rues fonde ſur la qualité de Conſeiller-Clerc, qu'avoit l'Officier du Châtelet qui a inſtruit conjointement avec l'Official, ne porte pas ſur un fondement ſolide. Un Conſeiller-Clerc, quoiqu'Eccléſiaſtique, n'eſt pas un Juge d'Egliſe : il peut aſſiſter à des jugemens des criminels, mais il ne peut point opiner à mort, il ſe retire dès qu'on y opine; & il ne ſortiroit point du Tribunal, ſi les voix ne prononçoient que des peines qui ne fuſſent pas ſanglantes. Ainſi il peut être commis pour l'inſtruction d'un Procès Criminel, il peut décréter & faire généralement dans la ſphere d'un Commiſſaire, tout ce que fait un Juge Laïque. Auſſi voyons-nous que M. Talon n'a pas daigné relever cette nullité prétendue.

A l'égard de la troiſieme nullité qui a pour objet l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel qui porte, *que les Témoins entendus, recollés & confrontés par l'Official ſeul, ſeroient derechef recollés & confrontés dans ſon Tribunal* :

Le Parlement a jugé, comme on le verra dans l'Arrêt qu'on rapportera, que cette Ordonnance étoit nulle : mais cette nullité n'influe point ſur la procédure de l'Official, qui n'a rien de commun avec cette Ordonnance du Lieutenant-Criminel. C'eſt pourquoi Me. de Blaru, qui n'étoit que le défenſeur de l'Official, n'a rien répondu là-deſſus.

Après que les Avocats eurent plaidé, M. Talon Avocat-Général parla ainſi :

C'eſt toujours avec regret que nous voyons attaquer la réputation des Miniſtres des Autels. Plaidoyer de M. Talon.

Sans elle, la dignité de leur caractère ſe ſoutient mal, & ils ne peuvent plus aſpirer à cette confiance qui peut ſeule décider des ſuccès de leurs fonctions. La Religion même y eſt intereſſée, & quoi-

 qu'elle

qu'elle ſoit ſans tache, l'injuſte opinion des Peuples fait ſouvent rejaillir ſur elle, tout l'opprobre qui eſt attaché aux foibleſſes de ſes Miniſtres.

Mais autant cette réputation eſt néceſſaire, autant eſt-elle délicate & facile à ternir; le ſoupçon ſeul la flétriroit, ſi on ne lui rendoit une juſtice auſſi éclatante que l'accuſation a été publique.

Aujourd'hui, Meſſieurs, deux Eccléſiaſtiques combattent pour cette réputation : ils vous ont porté leurs plaintes, non pas ſimplement d'une procédure ſelon eux mal inſtruite, ou de quelque contravention à l'Ordonnance, ils reclament votre Juſtice ſur la ſévérité des peines dont ils ſe trouvent accablés; ils eſperent retrouver dans l'Arrêt que vous prononcerez cet eſprit de modération & de douceur, qu'ils diſent avoir attendu inutilement du Jugement Eccléſiaſtique. Il s'agit dans cette Cauſe, de juſtifier ou de confondre leur attente.

M. l'Avocat-Général fait enſuite l'hiſtoire de la procédure, de toutes les démarches que les Parties ont faites dans cette affaire; & dit après cela :

Le détail que nous avons eu l'honneur de vous faire de toutes ces procédures différentes, prouve que le Sieur des Rues & le Sieur Merlier ont été accuſés d'avoir cauſé du ſcandale, & d'avoir ſéduit pluſieurs perſonnes du ſexe. Le Sieur des Rues eſt accuſé de rapt envers la nommée le Fort, & le Sieur Merlier d'avoir proſtitué pluſieurs jeunes filles.

Leur Procès leur a d'abord été fait à l'Officialité, où après un decret de priſe de corps & différentes Informations, eſt intervenu un Jugement définitif qui condamne les Accuſés à pluſieurs peines canoniques. Après ce Jugement, le Juge Royal a continué la procédure, mais il n'a point encore prononcé définitivement.

Vous avez donc à prononcer, Meſſieurs, prémierement ſur l'appel comme d'abus interjetté par le

le Sieur des Rues & par le Sieur Merlier de la procédure de l'Officialité.

Secondement, ſur l'appel ſimple qu'ils ont interjetté de la procédure inſtruite par le Juge Royal. Commençons par rappeller les moyens d'abus qui vous ont été propoſés.

M. l'Avocat-Général fait enſuite un précis des Plaidoyers des Parties, & des moyens qu'ils ont mis en œuvre ; & dit :

Tels ſont à peu près les moyens qui vous ont été propoſés pendant pluſieurs Audiences. Nous nous ſommes bornés à les rappeller en peu de mots, perſuadés qu'il ſuffiroit de vous les repréſenter, pour que vous en faſſiez un juſte diſcernement. Il reſte à nous expliquer ſur les deux procédures qui ſont l'objet de cette conteſtation.

A notre égard, dans la multitude des queſtions que nous avons à agiter, nous ne croyons pas devoir vous propoſer un ordre plus ſimple & plus naturel que celui qui a été ſuivi par les Défenſeurs des Parties. D'un côté la procédure inſtruite à l'Officialité, de l'autre celle du Juge Royal.

Dans la procédure de l'Officialité, nous avons à diſcuter l'inſtruction, la dénonciation, le Jugement définitif.

Dans la procédure du Châtelet, nous devons examiner le titre d'accuſation en lui-même, & ces procédures qui ont été faites en conſéquence ; mais comme cette procédure a été inſtruite à la requête de notre Subſtitut, & qu'elle nous eſt plus particulierement confiée, nous croyons devoir l'examiner ſous deux faces différentes. Prémierement, cette procédure eſt-elle réguliere en elle-même ? eſt-elle conforme aux Ordonnances & à nos Uſages ?

En ſecond lieu, il faut conſiderer cette procédure relativement à celle de l'Official, il faut examiner ſi l'on a rempli toutes les obligations qu'impoſe

la jonction des deux Juges. Reprenons ces questions différentes.

Si on peut fonder un moyen d'abus sur la qualité de Vice-Promoteur.

Parmi les moyens d'abus qui se présentent naturellement, le prémier est celui que l'on croit trouver dans la personne du Vice-Promoteur, qui a rendu plainte contre les Sieurs des Rues & Merlier. On a fondé ce moyen d'abus sur cette qualité même de Vice-Promoteur, en vertu de laquelle il a fait instruire la procédure dont il s'agit.

Est-il donc nécessaire qu'il y ait des Vice-Promoteurs dans les Officialités, pour faire les fonctions des Promoteurs en leur absence, ou pour d'autres légitimes empéchemens? Cette qualité de Vice-Promoteur est-elle une nouveauté, ou du moins la multiplication des Officiers Ecclésiastiques destinés au ministere public des Officialités, seroit-elle tolérable? seroit-elle suffisamment justifiée par l'usage d'un Diocese?

Dans cette matiere nous regardons comme une maxime certaine, que les Evêques n'ont pas une liberté indéfinie d'établir des Officiers pour exercer leur Jurisdiction contentieuse; leur pouvoir en cela n'est point sans bornes: & pour en juger sainement, il faut consulter ce que les Edits & Déclarations de nos Rois leur permettent, ce que la nécessité ou l'utilité de l'administration de la Justice demande; il faut s'en rapporter à ce que l'usage le plus universel nous prescrit sur le nombre & la qualité de ces Officiers.

Or, Messieurs, il paroît que la qualité du Vice-Promoteur n'emporte pas un abus par elle-même, soit dans l'hypothese générale, soit que l'on entre dans la discussion des circonstances particulieres de cette Cause.

Dans l'hypothese générale, il est quelquefois indispensable d'avoir des Vice-Promoteurs dans les Officialités; il est toujours de l'utilité publique; &

ce

ce double titre, de néceſſité & d'utilité, devient encore plus fort, par l'uſage preſque univerſel de tout le Royaume.

Néceſſité fréquente d'un Vice-Promoteur, pour la bonne adminiſtration de la Juſtice dans les Officialités. Il n'eſt en effet aucun Tribunal qui puiſſe ſe diſpenſer d'avoir une Partie publique pour veiller à l'obſervation des règles & à la punition des crimes; mais combien le Tribunal Eccléſiaſtique ne ſeroit-il pas expoſé à en manquer, ſi tout le pouvoir de pourſuivre les Criminels réſidoit en une ſeule & même perſonne? Les abſences, les maladies, les ſuſpicions, une infinité d'autres légitimes empêchemens arrêteroient ſouvent la vengeance publique, & ſeroient capables d'énerver la Diſcipline. Dans ces occaſions, il faut ou un Subſtitut du Promoteur qui ait un pouvoir général pour le repréſenter, ou du moins il faudroit lui ſubſtituer quelqu'un toutes les fois qu'il y auroit quelque obſtacle aux pourſuites du Promoteur. Oſeroit-on prétendre qu'il y a eu des abus pour avoir commis un Subſtitut du Promoteur nommément dans une procédure particuliere, où le Promoteur n'auroit pas pu paroître? Cette propoſition révolteroit, parce que ce ſeroit tirer un moyen d'abus, d'une néceſſité indiſpenſable: ce ſeroit rendre quelquefois impraticable la punition des crimes dans les Officialités.

Un uſage auſſi étendu que celui qui regne dans pluſieurs Dioceſes du Royaume, nous éclaire dans cette conteſtation. Quels inconvéniens n'entraineroit pas avec elle la nullité de cette procédure, ſous prétexte de l'incapacité du Vice-Promoteur? Jettons les yeux, Meſſieurs, ſur ce qui s'eſt paſſé juſqu'ici dans les différentes Officialités du Royaume. Combien de procédures, régulieres d'ailleurs, ſeroient deſormais abandonnées à l'inquiétude ou au reſſentiment des Plaideurs? Combien de

de coupables pourroient ſe flatter d'échapper à la peine qui a été prononcée contre eux, ou du moins de la differer, & de ſe faire redouter même à leurs Juges, qui ſe verroient par-là expoſés à de nouvelles procédures?

Ces inconvéniens ſont ſenſibles, & ils ont toute leur force dans ce Tribunal, où l'on ſe fait un devoir de ne point trop accumuler les difficultés de la procédure.

Au reſte, ſi l'uſage des Dioceſes Etrangers nous a paru être de quelque poids dans cette queſtion, quel doit être l'effet de l'uſage particulier du Dioceſe de Paris? Non, Meſſieurs, ce n'eſt point ici la prémiere fois que l'on y a vu paroître un Vice-Promoteur: celui qui a fait inſtruire la procédure dont eſt appel, a été précédé de pluſieurs autres; ils ont rempli leurs fonctions ſous les yeux des Magiſtrats les plus zèlés pour le bon ordre, & les plus éclairés. Les Accuſés ſe flattent-ils de découvrir des inconvéniens juſqu'ici inconnus à nos Prédéceſſeurs? Pourront-ils trouver de nouvelles raiſons pour preſcrire des fonctions que la néceſſité, l'utilité publique, l'uſage ancien & preſque univerſel paroiſſent légitimer?

Il eſt facile d'ailleurs de les juſtifier par une Loi particuliere, c'eſt celle de l'Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques. L'article 21. de cet Edit de 1691. porte expreſſément, que les Proviſions des Subſtituts des Promoteurs ſeront inſinuées comme celles des Promoteurs, Vicegérens & Officiaux. De cette diſpoſition il eſt naturel de conclure, qu'il eſt permis aux Evêques de commettre des Subſtituts à leurs Promoteurs; ou, ce qui eſt précisément la même choſe, il leur eſt permis d'avoir des Vice-Promoteurs. Ces Officiers dans l'eſprit de cette Ordonnance ſont auſſi néceſſaires dans les Officialités, que les Promoteurs mêmes, les Vicegérens & les Officiaux;

&

& après un Edit auſſi formel qui ſubſiſte depuis 30. ans, il ſeroit ſelon nous difficile de regarder la qualité de Vice-Promoteur comme une qualité inſolite, comme une Commiſſion inconnue parmi nous, comme une nouveauté.

Allons plus avant, & oublions, s'il ſe peut, les raiſons & l'autorité que nous venons de rapporter, pour venir au caractère particulier de l'abus, & pour en faire l'application à cette Cauſe. C'eſt un prémier principe en ce point, que l'on doit puiſer l'abus dans quatre ſources differentes; dans la contravention aux ſaints Decrets, dans l'inexécution des Ordonnances & des Arrêts, dans l'oppoſition aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Ces ſources ſont connues, & en y puiſant, il n'eſt pas dangereux de s'y méprendre; mais ſi l'on s'en écarte, il ſera peu de procédures à couvert de l'abus. Or nous ne voyons pas à laquelle de ces Loix la qualité de Vice-Promoteur ſeroit oppoſée. Les ſaints Decrets, nos Libertés, vos Arrêts, Meſſieurs, n'ont jamais réprouvé cette qualité; & bien loin que les Ordonnances de nos Rois la proſcrivent, nous avons déja obſervé qu'elle eſt expreſſément autoriſée par un Edit aſſez récent. On peut donc le dire avec confiance, il n'y a point d'abus dans le pouvoir que l'on a donné au Sieur Iſoard pour exercer les fonctions de Vice-Promoteur, parce qu'il n'y a point de Loi qui le condamne, parce que l'uſage ne s'y oppoſe point, parce que les inconvéniens ne s'élevent point contre ce pouvoir.

Source des abus.

Enfin s'il nous reſtoit encore quelque doute, nous nous attacherions à une maxime dont nous ſommes redevables aux Loix Civiles, & que nous avons déja vu adopter par vos Arrêts. On ſait que les Loix ne portent le plus ſouvent leur prévoyance que ſur l'avenir, & qu'elles n'ont pas d'effet pour le paſſé, ſi des motifs particuliers n'obligent le Légiſ-

lateur

lateur à déclarer également nul ce qui a précédé & ce qui doit ſuivre ſa diſpoſition. *Leges futuris, non præteritis dant formam negotiis.* Cette maxime univerſellement reçue, devient encore plus équitable en matiere d'abus, qui ne doit jamais ſouffrir une extenſion d'un cas décidé à celui qui n'a pas été prévu. Ainſi, Meſſieurs, quand vous trouveriez quelque inconvénient à permettre qu'il y ait des Vice-Promoteurs dans les Officialités, vous croiriez peut-être que la procédure dont il s'agit doit ſubſiſter quant à ce chef, parce qu'elle a été faite avant qu'aucune Loi ait défendu de commettre des Vice-Promoteurs.

C'eſt ainſi que lorſque les Romains s'apperçurent de l'incapacité d'un particulier à qui ils avoient accordé les honneurs de la Préture, ils ſe contenterent de le dépouiller des honneurs & de la Juriſdiction, mais ils ne toucherent point au paſſé; parce que tous les Actes de Juriſdictions émanés de ce Juge, avoient été faits dans la bonne-foi, & que la tranquillité publique demandoit que l'on ne recherchât point trop ſcrupuleuſement ce qui s'étoit paſſé. Ce ſont les motifs de la Loi ſi connue ſous le nom de *Barbarius Philippus.* Et c'eſt ce qui a engagé un Canoniſte à décider que les Actes d'un Officier public doivent avoir tout leur effet, lorſque ſes Supérieurs le ſouffrent dans ſes fonctions. *Geſta per eum valent, quamdiu tolerantur.* Diſons-le du Vice-Promoteur : tout ce qu'il a fait dans la procédure dont il s'agit, a été ſans affectation; il a pour appui la bonne-foi de celui de qui il tient ſon pouvoir, & la ſienne. Cette bonne-foi même ne peut pas être regardée comme une erreur, telle que dans l'eſpèce de la Loi de *Barbarius Philippus.* Ou ſi c'étoit une erreur, nous oſons dire qu'on auroit été induit en erreur, non ſeulement par le profond ſilence des Canons & des Arrêts, mais encore par la Loi poſitive de 1691, & par l'uſage preſque

presque universel. Dans des circonstances si favorables, pourroit-on déclarer nulle la procédure dont est appel, par rapport à la qualité de Vice-Promoteur ?

En 1611, les fonctions de Pénitencier & de Promoteur furent déclarées incompatibles. Cependant on ne fit pas résulter une nullité des procédures qui avoient été faites, des inconvéniens de cette réunion ; on ne toucha point au passé, on se borna à pourvoir à l'avenir. En 1704, on défendit aux Ecclésiastiques non gradués de faire les fonctions de l'Official, sans détruire la procédure qui donna lieu à ce Règlement, & qui avoit été faite par un Official non gradué. En 1717, vous regardates comme un inconvénient de réunir dans la même personne un Office de Conseiller dans un Bailliage, & celle d'Official ; vous ordonnates que ces qualités seroient divisées, sans toucher aux procédures émanées de celui qui avoit exercé l'une & l'autre. Enfin, Messieurs, vous rendites un Arrêt sur nos conclusions le 2. Septembre 1724, par rapport aux fonctions de Vicegérent & de Pénitencier. Tous ces Arrêts prouvent que l'inconvénient n'est pas toujours un abus, & que vous touchez avec peine à ce qui s'est passé, pour ne pas porter le trouble & la confusion dans les Tribunaux Ecclésiastiques.

L'application de ce principe à cette Cause ne seroit pas des plus justes, si l'on avoit à craindre dans les fonctions du Vice-Promoteur tous les inconvéniens que les Accusés croyent y avoir apperçus ; mais en quoi pourroient ils consister ? Premierement, la qualité de Vice-Promoteur ne viole aucune Loi, elle ne multiplie point les fraix des procédures, & elle ne tend qu'à une meilleure administration de la Justice. Vous n'avez point été allarmés, Messieurs, lorsque vous avez vu tous les Evêques du Royaume établir des Vicegérens, pour remplir les fonctions des

des Officiaux ſuſpects ou abſens. Vous n'avez point cherché, comme les Accuſés le ſouhaiteroient, une Loi qui permît expreſſément aux Evêques de commettre des Vicegérens ; il vous a ſuffi que cette qualité fût de quelque utilité, & qu'elle pût contribuer à la déciſion des conteſtations que l'on porte dans les Officialités. Mais la qualité de Vice-Promoteur eſt-elle plus inutile & plus à charge que celle des Vicegérens ? Et ſi l'on doit juger de l'importance de leurs fonctions par la néceſſité des Officiers qu'ils remplacent, nous n'héſiterons pas de dire qu'un Vice-Promoteur n'eſt pas moins utile dans une Officialité, que le Vicegérent, parce que le Promoteur, en qualité de Partie publique, eſt auſſi néceſſaire pour dénoncer & pour punir les Criminels, que l'Official même. Venons à l'eſpece particuliere de cette Cauſe.

Vous le ſavez, Meſſieurs, les Accuſés ont oſé avancer que le Promoteur de l'Officialité leur étoit ſuſpect dans leur conteſtation. Le Sieur Merlier a même fait un aveu authentique de cette ſuſpicion. Ils ne peuvent donc pas ſe plaindre de ce que le Vice-Promoteur a fait ici les fonctions de Promoteur. Le Vice-Promoteur a eu des Proviſions particulieres de M. l'Archevêque de Paris ; on vous en a fait la lecture, & on vous a prouvé que ces Proviſions étoient antérieures de près d'une année à la procédure dont eſt appel, & qu'elles ont été inſinuées ſelon l'uſage. Ainſi les raiſons générales, & les circonſtances particulieres ſe réuniſſent pour écarter le prémier moyen d'abus qui a été propoſé.

Examen de l'inſtruction de l'Official, ſur laquelle on fonde des moyens d'abus.

Paſſons donc maintenant à l'examen de l'inſtruction faite par l'Official.

Les Accuſés ſe ſont bornés à quelques circonſtances de cette inſtruction. Ils ont prétendu qu'il y avoit pluſieurs interlignes, des ſurcharges & des ratures dans les Informations. Ils ont attaqué quelques aſſignations

aſſignations données aux Témoins, la qualité de la plûpart de ces Témoins, la dénonciation qui a été faite au Juge Royal pour le prétendu cas privilegié, & le Jugement qui a été déclaré nul, un Interrogatoire & quelques recollemens.

Ecartons d'abord l'objection que l'on a tiré des prétendues interlignes & des ratures que l'on trouve dans la procédure de l'Official. Les interlignes ſont expreſſément défendues par l'art. 12. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1670 : mais nous n'en avons trouvé aucune dans les minutes de la procédure. Pour les ratures, qu'il eſt difficile d'éviter dans une procédure de longue haleine, le même article de l'Ordonnance ſe contente d'ordonner qu'elles ſeront approuvées, & que les renvois ſeront ſignés : ce qui a été exactement obſervé à l'Officialité.

A l'égard des aſſignations données à quelques Témoins, M. Talon fait voir qu'il n'y a point de nullité.

Il ne paroît pas, dit-il, difficile d'éclaircir la difficulté qu'on oppoſe ſur un Témoin. Quoique la Baſainville fût dans les priſons du For-l'Evêque, on a pu prendre les meſures néceſſaires pour parvenir à ſon recollement & à ſa confrontation; & cette fille arrêtée pour ſimple débauche a pu être transferée à l'Officialité, pour y être recollée & confrontée.

Or, Meſſieurs, nulle irrégularité dans l'aſſignation qui a été donnée parlant à ſa perſonne à l'Officialité, dès qu'il n'y a pas une impoſſibilité abſolue qu'elle s'y ſoit rencontrée. L'art. 3. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1667, porte expreſſément, que *tous Exploits d'ajournement ſeront faits à perſonne ou domicile.* L'art. 7. du tit. 22. porte en particulier, que *les Témoins ſeront aſſignés à perſonne ou domicile.* Cette Ordonnance n'impoſe

pas la nécessité d'assigner au domicile ; elle donne le choix d'assigner au domicile ou à la personne, quelque part qu'elle se rencontre.

L'esprit de cette Ordonnance n'a pas été en effet de prescrire une formalité inutile, en obligeant étroitement à donner les assignations au domicile. Ses vues sont remplies, si l'on prend des mesures justes, afin que le Témoin n'ignore pas l'assignation qui lui a été donnée ; & elle indique elle-même ces mesures, en disant que l'assignation doit être donnée *à domicile ou à la personne.*

Il est inutile de donner des assignations à domicile, quand on les donne à personne.

Mais de ces deux manieres d'assigner, on ne peut pas douter que la plus sûre c'est celle d'assigner à la personne : & c'est ce qui a été fait par rapport à la Basainville. Son assignation en fait une mention expresse ; & les Accusés n'auroient eu que la voie de l'inscription de faux, pour détruire cette énonciation.

D'ailleurs, Messieurs, quand même il y auroit eu de faux domiciles énoncés dans les assignations, quand même quelqu'une de ces assignations pécheroit contre les règles prescrites par l'Ordonnance & contre notre usage, ce ne seroit pas un moyen d'abus propre à renverser toute la procédure de l'Officialité ; parce que les irrégularités particulieres d'une ou plusieurs dépositions ne peuvent affecter que les dépositions précisément, sans toucher au reste de la procédure. Il faudroit pour rendre le moyen d'abus capable d'affecter toute la procédure, que toutes les assignations péchassent par quelque endroit ; alors il n'y auroit plus d'Information, & par conséquent il n'y auroit plus de decret, de recollement & de confrontation, qui pût subsister. Mais il n'en est pas de même des irrégularités de quelque assignation ; elles ne peuvent donner atteinte qu'aux Actes particuliers où les irrégularités se rencontrent ; & le moyen d'abus n'est pas géné-

ral,

ral, puisqu'indépendamment de ces assignations, la procédure est complette, puisqu'elle fait un corps, & qu'elle a d'ailleurs tout ce qui est nécessaire, suivant l'Ordonnance, pour parvenir à un Jugement définitif.

Au reste, nous ne nous arrêterons point à la troisieme irrégularité prétendue de ces mêmes assignations, qui ont été données à la requête du Promoteur-Général de l'Archevêché, quoique ce Promoteur n'ait point été Partie dans cette procédure, comme il l'a déclaré, & comme on ne le conteste point.

On ne peut pas douter que le ministere public ne soit indivisible, & qu'il soit toujours le même, quoiqu'il soit partagé entre differentes personnes: c'est ce qui fait que dans les Officialités, les Vice-Promoteurs agissent ou en leur nom, parce qu'ils ont un caractère & un pouvoir suffisant pour représenter le Promoteur, ou au nom du Promoteur qu'ils représentent. Dans l'une & dans l'autre de ces circonstances ils agissent régulierement; ils ne doivent point perdre de vue que leur pouvoir est subordonné à celui du Promoteur, & qu'ils ne doivent agir que comme ses Substituts. Seroit-ce donc une irrégularité de rappeller dans une assignation celui qui remplit le plus souvent ces sortes de fonctions, & au nom duquel ces procédures doivent être instruites? C'est au contraire une exactitude que la subordination demande, & que l'usage des Tribunaux Séculiers justifie, puisque l'on sait que les Substituts de ceux qui sont préposés au ministere public, n'agissent point en leur nom, mais au nom de ceux qu'ils remplacent, & dont ils font les fonctions.

Examinons présentement la qualité des Témoins qui ont été entendus à l'Officialité: quoique ce moyen paroisse convenir uniquement à l'appel simple, cependant nous sommes forcés de suivre les

Accusés dans toutes leurs objections, & d'approfondir en particulier la qualité des Témoins. L'Information du 10. Mai, & la continuation d'Information du 24. Mai 1724, sont composées de vingt-sept Témoins; parmi les dix Témoins qui composent la prémiere Information, il en est six qui sont voisins, & dont quelques-uns même ont été amis des Accusés; les cinq autres Témoins peuvent être d'une conduite suspecte pour leurs mœurs.

Dans la seconde Information composée de dix-sept Témoins, il y en a onze dont la conduite n'a pas été attaquée par les Sieurs des Rues & Merlier. Les autres Témoins parlent de faits qui prouvent le dérangement de leur conduite, où ils ont déclaré ne savoir rien des faits portés par la plainte.

En réunissant donc les deux Informations, il y a dix-sept Témoins de mœurs irréprochables, il y en a huit qui dans leurs dépositions ont fait l'aveu de leurs desordres, il y en a deux qui n'ont rien dit dans leurs dépositions.

Quelques-uns des Témoins qui sont irréprochables dans leurs mœurs, sur-tout les voisins des Accusés, ont été reprochés sous prétexte de quelques contestations que les Accusés prétendent avoir eues avec eux, ou de quelques dettes qu'ils avoient contractées à leur égard.

Cependant il nous paroît que les dépositions des uns & des autres doivent subsister, & que l'Official a pu y ajouter foi, & cela pour plusieurs raisons.

Les Témoins dont les mœurs sont régulieres, n'ont été reprochés que foiblement, ou même ne l'ont point été. Ces prétendues contestations dont les Accusés se sont prévalus, paroissent des faits supposés, dont ils n'ont produit aucune preuve littérale; & s'ils ont eu quelque interêt à démêler, ces interêts ont été si médiocres, qu'ils ne paroissent point devoir donner atteinte aux dépositions de

de ces Témoins. Tel eſt en particulier le reproche que le Sieur Merlier a donné contre trois Temoins, mari, femme & beau frere, ſous prétexte que le Sieur Merlier étoit redevable à l'un d'eux des ſalaires qui lui étoient dûs pour l'avoir ſervi pendant quelque tems en qualité de Barbier.

D'ailleurs, c'eſt une maxime connue, qu'en matiere criminelle ceux qui ont le ſoin d'adminiſtrer les Témoins, doivent faire entendre tous les particuliers qui peuvent avoir quelque connoiſſance du crime qui fait l'objet de la plainte, ſauf au Juge à avoir quelque égard aux reproches qui peuvent naitre de l'âge, de la condition, ou des mœurs de ces Témoins. Mais dans l'eſpece de cette Cauſe, nous avons déja obſervé que le plus grand nombre des Témoins n'avoient pas été reprochés, ou l'avoient été d'une maniere qui ne méritoit aucune attention; & ſi l'on y a joint des perſonnes du ſexe de mœurs dépravées, on peut aiſément juſtifier en ce point l'Information faite en l'Officialité, parce que ces Témoins ont été néceſſaires, & que la Plainte a été rendue pour des faits qu'il ſeroit preſque toujours impoſſible de prouver, ſi on rejettoit le témoignage de ces ſortes de perſonnes.

Mais, Meſſieurs, les témoignages particuliers rendus contre les Accuſés, deviennent peu ſuſpects par le nombre & l'uniformité des Témoins. S'il en eſt dont les mœurs aient été dépravées, & que l'on ait même tiré des Maiſons de force pour les entendre dans l'Information, ce n'eſt point une affectation du Vice-Promoteur, ce n'eſt point une raiſon pour ſe refuſer aux dépoſitions de ces Témoins; parce qu'enfin les Témoins de mœurs dépravées ſont ſoutenus par d'autres irréprochables: leurs dépoſitions réunies peuvent être regardées non plus comme des dépoſitions particulieres, mais comme des dépoſitions univerſelles, comme l'on regarde la

renommée en matiere criminelle ; & ces dépositions étoient d'autant plus nécessaires, qu'il s'agissoit dans la Plainte de crimes que la pudeur, & le caractère dont les Accusés étoient revêtus, les engageoient à cacher sous le voile de l'obscurité.

Qu'ils cessent donc de vous représenter, Messieurs, les Informations qui ont été faites contre eux comme un assemblage de dépositions, ou mendiées, ou infamantes pour les Témoins-mêmes, ou peu dignes de foi par leur condition & leurs mœurs. Il en est plusieurs parmi ces Témoins, qui sont hors d'atteinte à tous les reproches, & les autres sont nécessaires par la qualité du crime, ils sont dignes de foi par leur nombre ; ils s'accusent eux-mêmes, parce qu'ils ne peuvent pas parler autrement des fréquentations qu'ils ont eues avec les Accusés.

Nous pourrions en ce moment entrer dans le détail des preuves que les Accusés prétendent avoir donné de la subornation de ces Témoins ; nous croyons pourtant qu'il est plus naturel de ne les examiner qu'avec la procédure du Châtelet, parce que l'Information sur la subornation des Témoins a été faite pardevant le Lieutenant Criminel. Expliquons-nous présentement sur la regularité ou l'irrégularité de la dénonciation.

Examen de la dénonciation au Juge Royal.

Il est constant dans le fait, qu'après l'addition d'Information, le Vice-Promoteur donna sa Requête à l'Official : il lui exposa que par ces trois dernieres dépositions de cette addition d'Information, le Sieur des Rues étoit accusé d'avoir gardé pendant un tems assez considérable, la nommée Jeanneton le Fort fille mineure, & à l'insu de ses parens ; que cette soustraction pouvoit paroitre un rapt, que le crime de rapt est un cas privilégié, & qu'il paroissoit qu'il étoit des règles d'en faire part au Juge Royal.

Sur

Sur cette Requête, par un Jugement du 17. Mai 1724, l'Official a ordonné que le Juge Royal seroit appellé, en déclarant nul l'Interrogatoire que le Sieur Merlier avoit subi le même jour, & le recollement de trois Témoins qui avoient donné lieu à la dénonciation : la seconde concerne cette dispoſition du Jugement de l'Official, qui déclare nul un Interrogatoire & trois recollemens.

A l'égard de la dénonciation, nous faiſons toujours une grande différence entre les dénonciateurs volontaires, & ceux qui sont forcés ; un dénonciateur volontaire ne peut apporter trop de précaution pour aſſeoir ſa dénonciation, & pour ne pas s'expoſer à une dénonciation dont il pourroit reſſentir le contrecoup par des dommages & interêts, ou même par d'autres peines qui ſeroient proportionnées à la calomnie ; le dénonciateur forcé ne doit auſſi faire cette démarche qu'avec beaucoup de circonſpection & de prudence, parce qu'enfin il s'agit pour l'Accuſé de l'expoſer à la perte de ſa réputation, & à toute la ſévérité des Loix.

Mais lorſqu'il s'agit de la régularité de la dénonciation, on n'examine pas avec la même exactitude celle qui a été forcée, & celle qui étoit volontaire : dans la dénonciation forcée, on conſidere d'abord la néceſſité abſolue où a été le dénonciateur de faire cette démarche, & l'on ne regarde ſa dénonciation comme téméraire, que lorſque la calomnie eſt évidente, lorſqu'il n'y a ni preuve, ni corps de délit : dans la dénonciation volontaire, on examine plus ſcrupuleuſement l'accuſation, & on punit plus aiſément le dénonciateur, lorſque par l'évenement, l'objet de l'accuſation ne s'eſt pas trouvé ſuffiſamment prouvé.

La raiſon de cette différence eſt bien équitable & bien ſenſible. Le dénonciateur forcé eſt préſumé agir par l'obligation que lui inſpire ſon miniſtere, & par le zéle qu'il doit avoir pour le bien public qui

lui eſt plus particulierement confié. C'eſt pour cela qu'il faut détruire cette préſomption par des preuves convaincantes.

Le dénonciateur volontaire qui agit en pleine liberté, eſt cenſé avoir ſuivi les mouvemens d'une paſſion aveugle, s'il ne juſtifie pas lui-même ſon accuſation, s'il ne prouve pas, ou qu'il n'a point été dans l'erreur, ou que ſon erreur du moins a été probable. En un mot, c'eſt à l'Accuſé à prouver que le dénonciateur forcé a été un calomniateur: au contraire c'eſt au dénonciateur volontaire à aſſurer lui même ſa dénonciation, & à donner des preuves de la vérité du fait qu'il a dénoncé.

L'Official a dû dénoncer le crime au Juge Royal.

Dans l'eſpece particuliere de cette Cauſe, le Vice-Promoteur a dénoncé le Sieur des Rues, & dans ſa Requête il a repréſenté qu'il avoit trouvé des traces de rapt dans les trois dernieres dépoſitions. On ne peut pas douter que le rapt ne ſoit un cas privilégié, & dans tous les tems la connoiſſance de ce crime a appartenu au Juge Royal; mais y avoit-il en effet des preuves de ce rapt, ou du moins des indices & des préſomptions? La ſeule lecture de la dépoſition de la mere de Jeanneton le Fort pourra en décider.

Lecture.

Vous voyez, Meſſieurs, par cette dépoſition, que la le Fort a été ſouſtraite à ſes parens pendant pluſieurs mois, que le Sieur des Rues a été ſoupçonné de l'avoir en ſa poſſeſſion, que c'eſt lui qui a promis à la mere de la rendre, que c'eſt lui qui la lui a remiſe en effet le même jour.

D'autres dépoſitions ſoutiennent encore celles dont nous avons eu l'honneur de vous faire la lecture.

Qui pourroit donc trouver étrange que le Vice-Promoteur ait cru appercevoir les marques & le caractère du rapt dans le fait dont parlent ces Témoins? Une fille mineure ſouſtraite à ſa mere, à ſes oncles; une fille mineure que pluſieurs perſonnes

nes difent être chez le Sieur des Rues, & qu'il rend lui-même à fes parens ; qu'y a-t-il en tout cela qui ne reffente le rapt que nous appellons *in parentes ?* & faire un moyen d'abus de cette dénonciation, ne feroit-ce pas faire au Vice-Promoteur un crime de fon exactitude, ne feroit-ce pas vouloir vous engager, Meffieurs, à punir par la nullité d'une procédure importante, la jufte délicateffe que l'on a eu au Tribunal Eccléfiaftique pour conferver les droits de la Jurifdiction Séculiere ?

Que le Sieur des Rues ne fe flatte pas d'effacer ici jufqu'au nom même, & aux foupçons du rapt, fous prétexte que la le Fort étoit de mœurs dépravées, & que fes parens n'avoient pas rendu de plaintes pendant plufieurs mois fur la fouftraction de leur fille mineure.

Nous examinerons dans la fuite les caractères de ce rapt.

Après tout, nous ne devons pas chercher ici les preuves complettes & abfolues du rapt : l'Official & le Vice-Promoteur ne devoient point juger & décider de ce crime, ils ne devoient point fortir de leur fphere ; ce n'étoit point à eux à examiner fcrupuleufement s'il y avoit eu rapt de violence, ou rapt de féduction ; fi ce rapt avoit été fait à la perfonne même de la le Fort, ou à celle de fes parens. Il fuffifoit à l'Official, ou au Vice-Promoteur, d'avoir apperçu des indices de rapt, de le foupçonner, de le craindre, pour faire part au Juge Royal de la procédure ; & fur la dénonciation du Vice-Promoteur, c'eft au Juge Royal à examiner & à juger s'il y a lieu de fe joindre au Juge Eccléfiaftique pour inftruire la procédure.

Que l'on ne rende donc pas le Vice-Promoteur comptable d'une dénonciation faite pour un crime qui eft inconteftablement privilégié, pour un délit dont il y avoit tout au moins de fortes préfomptions. Il n'étoit pas fans doute de l'interêt particulier du

Juge Eccléfiaftique, de partager avec le Juge Royal la connoiffance de cette procédure ; ainfi on doit préfumer qu'il ne la lui a déférée que pour fe conformer aux Ordonnances & à vos Arrêts ; & fi l'on déclaroit nulle cette procédure par rapport à la dénonciation, dans quels embarras, dans quelle incertitude ne jettera-t-on pas deformais les Juges Eccléfiaftiques ? D'un côté, ils fe verront expofés à la nullité de leur procédure, s'ils ne dénoncent pas exactement les cas privilégiés aux Juges Royaux ; de l'autre, ils auront également à craindre cette nullité, fi, malgré de juftes foupçons & des préfomptions violentes, il fe trouve par l'évenement, que ce qui paroiffoit d'abord un cas privilégié, ne l'a pas été en effet. Votre équité, Meffieurs, écartera tous ces embarras, pour laiffer les chofes dans la fimplicité où elles ont été. Jufqu'ici le Vice-Promoteur eft un dénonciateur forcé ; il lui fuffit donc d'avoir des indices, des preuves commencées, des foupçons du cas privilégié. Paffons à cette difpofition du Jugement de l'Official, qui déclare nul trois recollemens, & un Interrogatoire.

Si l'Official a pu déclarer nulle fa procédure.

Vous l'avez décidé, Meffieurs, par différens Arrêts ; le Juge Eccléfiaftique doit furfeoir la procédure au moment qu'il apperçoit le délit privilégié, pour appeller le Juge Royal ; & tout ce que l'Official fait après la découverte de ce délit fans la participation du Juge Royal, tout eft nul, comme aiant été fait au préjudice de la Jurifdiction Séculiere. Sur ce principe, on ne peut pas douter que les recollemens des trois derniers Témoins n'aient été abfolument nuls, parce qu'ils avoient été faits fans y appeller le Lieutenant-Criminel. Quelle étoit donc la voie légitime pour rectifier cette irrégularité ? l'autorité de l'Official fuffifoit-elle, ou falloit-il avoir recours à une autorité fupérieure ? C'eft de cette queftion que dépend la validité de la difpofitio[n]

tion du Jugement de l'Official, que nous examinerons préfentement.

Mais elle paroît toute décidée par la néceffité & par l'ufage des Juges inférieurs. Par la néceffité, difons-nous : Si on refufoit aux Juges qui font fujets à l'appel, le pouvoir de réformer leurs Jugemens, lorfqu'il s'eft gliffé quelque nullité dans ces mêmes Jugemens ; quels inconvéniens ne naitroient pas de la néceffité où ces Juges feroient réduits ? Car enfin, ou ils cefferoient d'inftruire la procédure, ou ils la continueroient.

S'ils ceffoient d'inftruire leur procédure pour ne pas faire des démarches inutiles ; alors ces crimes demeureroient impunis, & les Accufés intereffés à fufpendre ces fortes de procédures, n'auroient garde de les déférer au Tribunal Eccléfiaftique, ils verroient avec plaifir leurs Juges naturels dans l'impoffibilité de les punir ; & bien loin d'interjetter appel de la procédure, ils laifferoient tranquillement fubfifter la nullité, qui feroit un obftacle au Jugement définitif & à leur punition.

D'un autre côté, fi l'on abandonnoit au Juge inférieur le foin d'exciter lui-même le Juge fupérieur pour réformer fa procédure, on retomberoit fans doute dans les mêmes inconvéniens des longueurs de la procédure, on expoferoit les Parties à voir dépérir les preuves qui font toujours en matiere criminelle d'une grande importance, parce que le bon ordre & la tranquillité publique en dépendent. Pourroit-on préfumer affez du zèle que l'on doit avoir pour le bien public, pour croire que le Juge inférieur n'héfitera pas de déférer lui-même fa procédure, qu'il en expofera fimplement les nullités ; qu'il en hâtera la décifion ?

Mais fi le Juge qui s'appercevroit de cette nullité, continuoit fa procédure, il ajouteroit des actes inutiles à des actes vicieux ; il s'occuperoit d'une apparence, d'une ombre de procédure qui ne pourroit

roit jamais avoir aucun effet ; il multiplieroit les fraix, & en les multipliant, il se prépareroit une nouvelle peine , parce que ces fraix retomberoient à sa charge, lorsque cette procédure seroit déclarée nulle. Ecartons donc cette dure nécessité où l'on réduiroit un Juge de ne point punir le coupable, & d'instruire une procédure qui ne pourroit pas subsister.

Aussi, Messieurs, l'usage, qui est le plus équitable interprete des Ordonnances, l'usage autorise les Juges inférieurs à se réformer eux-mêmes, & le Châtelet l'observe depuis longtems.

Il reste , sur la procédure de l'Official, à examiner l'excès des peines dont les Accusés se plaignent.

Deux maximes semblent devoir nous conduire en cette matiere.

Les peines auxquelles les Accusés ont été condamnés , ne sont point excessives.

Il est constant en prémier lieu , que l'appel comme d'abus , régulierement , ne saisit votre Tribunal , Messieurs , que de la connoissance de la procédure , & non pas du principal de la contestation qui a été décidée par le Juge Ecclésiastique ; nos Ordonnances & nos usages lui réservent certains délits qu'ils soumettent à sa Jurisdiction , soit par rapport à l'état, ou au caractère des Accusés : mais en même tems l'usage leur donne deux ressources pour anéantir des procédures qui se trouveroient irrégulieres , ou des peines qui seroient excessives. Dans l'appel comme d'abus, les Ecclésiastiques accusés trouvent un moyen sûr & facile pour se procurer l'observation des saints Decrets, de nos Libertés , des Ordonnances, de vos Arrêts. Dans l'appel simple que l'on porte au Supérieur immédiat selon l'ordre & la hiérarchie de l'Eglise, les Accusés qui sont soumis à sa Jurisdiction , ont un remede contre la trop grande sévérité dont on auroit usé à leur égard.

Mais

Mais les droits de ces deux Jurifdictions vous font également chers : vous vous bornez, Meffieurs, à faire obferver les règles inviolables que les Juges Ecléfiaftiques doivent fe propofer dans leurs procédures; & vous abandonnez au Juge devant qui l'appel fimple doit être porté, le foin d'examiner & de réformer les peines, fi elles font peu conformes à l'efprit de l'Eglife.

Cette règle générale fouffre cependant une jufte exception; on a vu quelquefois vos Arrêts porter leurs vues & leur effet jufques fur la décifion du principal, non pas pour le difcuter avec la même exactitude & les mêmes droits que le Juge de l'appel fimple, mais pour reconnoitre fi l'appel fimple n'a point été fufcité aux accufés par un efprit de haine & par une vexation criante.

Et c'eft ce qui donne lieu à une feconde maxime, auffi certaine & auffi équitable que la prémiere. Cette maxime eft, de détruire une procédure qui feroit l'ouvrage de la paffion feule, & qui manqueroit abfolument de corps de délit. Alors votre autorité, Meffieurs, eft appliquée à un objet qui lui eft propre; vous réprimez l'abus le plus fenfible qui puiffe affecter une procédure ; vous veillez à l'obfervation des faints Decrets, & au bon ufage que les Juges Ecléfiaftiques doivent faire du pouvoir qui leur eft confié. Mais il feroit dangereux de donner trop d'étendue à cette maxime : vous l'avez fixée vous-mêmes par differens Arrêts, aux procédures qui n'aiant point de corps de délit, manquent d'objet; & c'eft à ce point qu'il faut s'en tenir exactement.

Ces principes ne peuvent point être conteftés; ils font fimples; & l'on voit aifément toute l'affinité qu'ils ont avec cette Caufe.

Quel a donc été le titre d'accufation contre le Sieur des Rues ? Quelles font les preuves ? Quelles ont été les peines ? Le titre d'accufation eft une dé-

débauche exceſſive, un ſcandale public, une conduite capable de flétrir le caractère dont les Accuſés ſont revêtus.

Suſpendons ici pour un moment tout ce que l'on peut avoir de preuves & de préſomptions de ces faits : arrêtons-nous à ce qui a donné lieu à la procédure dont il s'agit. Pourroit-ce être un ſpectacle indifferent aux Juges d'Egliſe, que celui de deux Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres ſacrés, que l'on ſoupçonne des plus grands excès ? Le ſeul titre de l'accuſation pourroit-il ne pas exciter le zèle de ceux qui doivent veiller à la conduite du Dioceſe ? Oſeroit-on leur reprocher d'avoir fait legerement l'éclat d'une procédure criminelle ? d'avoir rendu plainte pour des faits qui ne le méritoient pas ? d'avoir inſtruit une procédure extraordinaire, pour des fautes qui ne demandoient qu'une ſimple correction remplie de douceur & de charité ?

Non, Meſſieurs, un pareil titre d'accuſation méritoit une procédure extraordinaire; cette procédure a eu un objet certain, un objet qui demandoit des recherches exactes, & une Information. Le titre du délit eſt grave : ce n'eſt pas une ſimple foibleſſe, un crime ſeul qu'il s'agiſſoit de découvrir & de punir; il s'agiſſoit d'excès honteux, de crimes multipliés juſqu'au point de cauſer du ſcandale public, & de rendre les Accuſés ſuſpects à tous leurs voiſins.

Mais ce titre d'accuſation n'a-t-il point été ſuppoſé ? Eſt-ce l'imagination d'un ennemi qui a groſſi les objets ? Eſt-ce l'envie de ſacrifier les Accuſés qui a inſpiré la plainte, qui a fait parler les Témoins, qui a dicté le Jugement définitif ? Nous ſouhaiterions qu'il nous fût permis d'enſevelir dans une éternelle obſcurité, des faits qui deshonorent l'homme, & qui porteroient coup à la Religion même, ſi elle ne les condamnoit hautement, ſi elle ne les puniſ-

ſoit

ſoit pas avec ſévérité. Mais enfin les Accuſés nous forcent à en révéler une partie. Pour prouver que rien n'eſt moins digne de votre attention, que le moyen d'abus qu'ils croyent trouver dans les peines qui leur ont été impoſées, pour cela nous ferons la lecture de deux dépoſitions : ſi elles ne ſont pas les plus circonſtanciées, elles ne doivent pas être du moins ſuſpectes, puiſque les Témoins ne l'ont pas été aux Accuſés mêmes.

Lecture.

Ces dépoſitions ſont ſoutenues par une infinité d'autres, & nous avons déja obſervé en examinant la qualité des Témoins entendus à l'Officialité, qu'il en eſt un très grand nombre contre leſquels les Accuſés n'ont point donné de reproche, ou du moins contre leſquels ils n'en ont point donné qui ſoient légitimes & conſtatés.

Dans l'Information on voit une foule de Témoins qui dépoſent des excès des Accuſés ; parmi ces Témoins, les uns ſont leurs voiſins, & en particulier ceux qui habitent la maiſon où logeoit le Sieur Merlier, & que le Sieur des Rues fréquentoit aſſiduement. Ces Témoins ne parlent point ſur des ouï-dire ; ils parlent de fréquentations ſuſpectes, de diſcours trop libres, des aſſemblées de perſonnes du ſexe qui ſcandaliſoient tout le quartier : quelques-uns d'eux relevent des circonſtances qui pourroient ſeules juſtifier la procédure & le Jugement définitif ; mais nous les omettons, pour ne pas profaner le Sanctuaire de la Juſtice. D'autres Témoins parlent des ſollicitations, que les Accuſés ont employées pour les engager au crime. Il en eſt qui ont avoué leur foibleſſe ; & le Sieur des Rues a donné lui-même deux différentes preuves par écrit, des démarches qu'il faiſoit pour les ſéduire.

Dans

Dans l'Interrogatoire que cet Accufé a fubi le 14. Mai 1724, on lui a repréfenté un billet portant promeffe de payer au porteur la fomme de fix livres, & figné *le Prieur de Saint-Germain.* Le Sieur des Rues a reconnu ce billet pour être de fa main, & il a prétendu que ce n'étoit qu'un effai de plume: & cependant ce billet s'eft trouvé entre les mains de la nommée Jeanne le Roi, elle l'a repréfenté lors de fa dépofition; elle a prétendu que le Sieur des Rues lui avoit donné ce billet comme une promeffe de payer 600. livres, quoiqu'il ne portât que la fomme de fix livres; & elle a avoué que cette promeffe avoit été le prix de la féduction de fa fille. Lorfque le Sieur des Rues a été interrogé comment ce billet avoit été entre les mains de la le Roi, il a répondu qu'il ignoroit comment il étoit forti de chez lui; que c'eft lui qui l'a écrit, mais fans intention, & que la fignature qui eft au bas eft un effet du hazard.

Quelle défenfe eft celle-là, fur un billet reconnu & trouvé entre les mains de perfonnes fufpectes! Quelles réponfes pour écarter les conféquences que l'on doit tirer de ce billet, par rapport à la féduction d'une jeune perfonne & à l'impofture que le Sieur des Rues a ajoutée à cette féduction!

Enfin par le même Interrogatoire dont nous avons parlé, il a reconnu avoir écrit une lettre qui lui a été repréfentée par une jeune fille; cette lettre a été accompagnée d'un préfent, elle eft remplie d'expreffions que la paffion feule pouvoit dicter, il lui marquoit un tems pour l'attendre chez lui; & il prétend que l'on ne doit attribuer les expreffions tendres, qu'à la compaffion que lui caufoit la mifere de cette jeune perfonne.

Le Public en peut juger bien autrement, Meffieurs, & en réuniffant ces deux Ecrits avec la quantité de Témoins non fufpects, ou néceffaires, vous regar-

regarderez les deſordres des Accuſés comme parfaitement conſtatés.

Mais ce n'eſt pas aſſez de prouver que le titre d'accuſation méritoit par lui-même une procédure criminelle, & que les preuves abondantes ſont pleines de force. Nous n'ignorons pas que dans les règles, cet examen n'eſt point ſoumis à votre Juriſdiction. Mais enfin, puiſque les Accuſés nous ont porté leurs plaintes ſur l'excès de leurs peines, après avoir reconnu autentiquement les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il faut encore peſer dans la balance de la Juſtice, d'un côté les crimes qui ſont prouvés, & de l'autre les peines qu'on leur a impoſées.

D'abord il eſt conſtant, que l'Official n'a prononcé que des peines canoniques, & qu'en cela il n'a point excédé ſon pouvoir. Ces peines ſont de deux ſortes. Les prémieres ſont quelques années de retraite dans un Séminaire, quelques prieres, quelques jeûnes, quelques bonnes œuvres. L'autre peine eſt la privation de la Cure que poſſédoit le Sieur des Rues; & l'incapacité prononcée contre l'un & l'autre des Accuſés, pour être promu à l'Ordre de Prêtriſe.

Par rapport à la prémiere eſpece de peines, il ſeroit impoſſible que les Accuſés s'aveuglaſſent aſſez ſur leur propre conduite, pour trouver trop fortes ces peines. Ils doivent y reconnoitre cet eſprit de modération & de douceur, qui fait toujours le caractère particulier de l'Egliſe, qui l'engage à punir malgré elle, & qui ne punit que pour rappeller ceux qui ont eu le malheur de s'écarter des routes qu'elle trace à ſes enfans. Nous ſommes bien éloignés de trouver dans la retraite & les bonnes œuvres que l'on a preſcrites aux Accuſés, cette contradiction qu'ils ſe flattoient d'avoir découverte dans les differentes diſpoſitions du Jugement de l'Official.

Ils ont cru, ou plutôt ils ont feint de croire, qu'étant déclarés incapables d'être élevés à l'Ordre de Prêtrise & de posséder des Bénéfices à charge d'ames, il étoit inutile & peu convenable de les obliger à se retirer dans une maison, où ils pussent reprendre l'esprit de leur etat.

Conséquence injuste d'un principe qui ne peut partir que d'une étrange prévention. Quoi donc! les Accusés se croyent-ils dispensés d'avoir l'esprit de leur état, & d'en remplir desormais les saintes obligations, parce qu'ils ne peuvent pas esperer d'arriver à un degré plus sublime dans le Sacerdoce? Le caractère qui leur a été imprimé dans les Ordres sacrés n'est-il pas ineffaçable? Ne feront-ils pas à jamais une portion du Clergé? & puisqu'ils s'y sont conduits jusques ici d'une maniere si scandaleuse; devroient-ils se récrier sur les bonnes œuvres qui pouvoient en quelque façon réparer ce scandale?

Mais en privant l'un des Accusés de sa Cure, & en les déclarant tous les deux incapables d'être élevés à l'Ordre de Prêtrise, on paroît, dit-on, avoir épuisé les peines canoniques, & on a puni les Accusés au-delà de la rigueur des Canons, qui n'ont jamais prescrit de si séveres & de si deshonorantes peines pour de pareils coupables. On les a épuisées, il est vrai, ces peines canoniques; mais on ne les a épuisées que parce que les Accusés ont mis le comble à l'irreligion & à leurs desordres. Plusieurs Témoins déposent que le Sieur des Rues a abusé de la confiance qu'exigeoient de lui les fonctions les plus sacrées, pour engager au crime de jeunes personnes dont il devoit respecter l'âge & l'innocence. Un Témoin dépose qu'il a porté ses sollicitations jusques dans le Sanctuaire: ce Témoin dit l'avoir vu profaner non seulement le Service des Autels, mais encore nos plus augustes Mysteres, dans un tems où la corruption & la débauche dominoient

minoient le plus dans toute fa conduite ; & lorfque ce Témoin lui parut juftement effrayé de fon irréligion, il tâcha de le raffurer & de le calmer par les difcours les plus impies, &, on l'ofe dire, les plus monftrueux dans un Eccléfiaftique. Le Sieur Merlier eft coupable non feulement d'excès perfonnels ; mais encore plufieurs dépofitions tendent à prouver qu'il favorifoit auffi la débauche des autres, & qu'il les y engageoit.

Quels termes affez forts pourroient exprimer toute la noirceur de ces débauches ? Quelles peines canoniques pourroient leur être proportionnées ? Quoi, Meffieurs, les Accufés que les Témoins convainquent, & que leur confcience doit confondre, ces Accufés ont porté la témérité jufqu'à reclamer votre Juftice, jufqu'à invoquer votre autorité, pour fe dérober aux peines qu'ils ont méritées par tant de titres ! Ils ont ofé fe plaindre de ce qu'on les éloigne des Autels, de ce qu'on leur refufe de leur confier le foin des ames ! Mais fi leurs déréglemens étoient auffi cachés qu'ils ont été publics & fcandaleux, ce feroit à eux-mêmes à s'impofer les peines que le Jugement définitif leur prefcrit ; ce feroit à eux à s'abftenir à jamais de la célébration des faints Myfteres, & de l'un des plus redoutables.

Difons-le, puifque c'eft rendre témoignage à la vérité, & contribuer à faire rendre juftice aux Accufés. Toute la honte qu'entraine une procédure criminelle, toute l'obfcurité & l'amertume d'une longue prifon, toute l'infamie d'une privation de Bénéfices & de l'incapacité pour être élevés à l'Ordre de Prêtrife ; toutes ces peines réunies ne font point trop fortes pour les forfaits qu'elles doivent punir. Nous ne trouvons donc rien que de régulier dans la procédure de l'Official, nous ne trouvons rien que d'équitable dans fon Jugement définitif. Cependant il refte aux Accufés une voie pour fe

pourvoir contre les peines qu'on leur a imposées. C'est la voie de l'appel simple : cette ressource leur est encore ouverte. La discussion dans laquelle nous sommes entrés sur le Jugement définitif, ne peut donner aucune atteinte sur cette sorte d'appellation, puisque nous n'avons examiné ce Jugement qu'autant qu'il pouvoit avoir trait à l'abus. On a allégué une vexation d'autant plus injuste, qu'on la supposoit entierement destituée d'objet. Passons à la procédure du Châtelet.

Examen de la procédure du Châtelet.

Cette procédure consiste dans les Requisitoires qui ont été faits par notre Substitut au Châtelet, en conséquence de la dénonciation, pour avoir communication de la procédure faite à l'Officialité, & pour qu'elle fût desormais instruite de concert avec le Juge Royal dans l'Information d'office qui a suivi ces deux Requisitoires, dans plusieurs Interrogatoires subis par les Accusés, dans leur recollement & confrontation ; enfin dans un Jugement par lequel le Lieutenant-Criminel a ordonné que les Témoins qui avoient été entendus à l'Officialité, & qui n'avoient point été recollés & confrontés par le Juge Royal, seroient recollés & confrontés au Châtelet.

Sur cette procédure, deux questions se présentent à examiner.

Prémierement, y avoit-il lieu à une procédure instruite par le Juge Royal ?

Secondement, cette procédure a-t-elle été réguliere ?

La prémiere question, qui est celle de la compétence du Lieutenant-Criminel, dépend de la qualité des crimes dont les Accusés pouvoient être prévenus. Distinguons d'abord les différens chefs d'accusation qui étoient personnels à chacun d'eux. Par la plainte rendue par le Vice-Promoteur, ils n'ont été accusés que d'une conduite scandaleuse, & d'avoir sollicité plusieurs personnes à la débauche. Ce

titre

titre général d'accuſation ne regardoit ſans doute que l'Official, parce qu'il tendoit à une ſimple correction des mœurs de deux Eccléſiaſtiques de ce Diocefe. Dans la ſuite, les chefs d'accuſation ſont devenus plus étendus & plus graves.

Le Sieur des Rues a été chargé d'avoir retenu en ſa poſſeſſion la nommée le Fort pendant pluſieurs mois, de l'avoir retenue à l'inſu de ſes parens, & de ne l'avoir rendue qu'après les ſollicitations les plus vives de leur part. Ce ſont les circonſtances atteſtées par les parens mêmes le 6. Septembre 1724. La le Fort a fait ſa déclaration pardevant le Lieutenant-Criminel; elle a prétendu qu'elle étoit enceinte des œuvres du Sieur des Rues, qu'elle avoit été pendant un tems aſſez conſiderable chez lui, malgré quelques réſiſtances de ſa part; que dans la ſuite il l'avoit logée chez différentes perſonnes, où il continuoit ſes habitudes criminelles; qu'enfin il ne l'a rendue à ſa mere que lorſqu'il y a été forcé, & que cette mere fut avertie de ce mauvais commerce.

Il feroit difficile de méconnoitre à ces traits plus qu'un délit commun. Si l'Official n'avoit pas dénoncé le Sieur des Rues au Juge Royal, après avoir ouï les Témoins qui dépoſent des differentes circonſtances de la ſouſtraction de la le Fort, alors on ſe feroit élevé avec raiſon contre la procédure de l'Official, on n'auroit pas manqué de faire valoir les indices du rapt qui ſont renfermés dans les dernieres dépoſitions, on auroit accuſé avec juſtice l'Official d'avoir voulu uſurper les droits de la Juriſdiction Séculiere ſur le crime de rapt, & d'avoir voulu le diſſimuler au Juge Royal. Aujourd'hui que ce crime a été dénoncé, ſinon ſur des preuves convaincantes, du moins ſur de violentes préſomptions, pourroit-on regarder comme une irrégularité dans la procédure, la connoiſſance que le Juge

Royal a prise de la procédure de l'Officialité, & la jonction de ces deux Juges ?

Inutilement a-t-on objecté, que la le Fort ne s'étoit point plainte d'un rapt de violence à son égard ; qu'il ne pouvoit point y avoir un rapt de séduction, parce que sa réputation avoit déja souffert quelque atteinte ; & qu'à l'égard des parens, le silence qu'ils avoient gardé prouvoit qu'ils toleroient du moins la conduite de leur fille.

Nous reconnoissons au contraire toutes les marques & le caractère du rapt que l'on peut appeller *in parentes*. Nous voyons par plusieurs dépositions, qu'au moment que la mere de la le Fort eut été avertie que sa fille étoit chez le Sieur des Rues, cette mere y alla, qu'elle lui fit beaucoup d'instances pour lui rendre sa fille ; que le Sieur des Rues & la le Fort craignoient que cette mere ne s'abandonnât aux emportemens d'une juste colere, lorsque sa fille rentreroit chez elle ; que le Sieur des Rues la lui rendit en effet ce jour-là, en excusant lui-même son absence, en l'attribuant à l'imprudence plutôt qu'à la débauche, en assurant cette mere que sa fille étoit d'une bonne conduite. Nous ne tenons pas ces circonstances seulement de la déposition de cette mere, mais de quelques autres dépositions de ceux qui furent témoins de ce détail.

Ajoutons aux démarches vives & empressées de cette mere, celles des oncles de la le Fort : ils n'ont pas peu contribué à obliger le Sieur des Rues à rendre cette fille à sa mere ; & bien loin de blâmer leur silence, leur attention à la recouvrer marque qu'ils n'approuvoient pas la conduite de leur niece, & qu'elle avoit été en effet séduite malgré eux.

Tous ces faits prouvent la compétence du Juge Royal par rapport au Sieur des Rues. Voyons ce qu'on doit penser de cette compétence par rapport au Sieur Merlier.

On

On vous a dit, Meſſieurs, qu'il n'avoit point été dénoncé, & même qu'il n'avoit pu l'être, parce que le crime de rapt étoit perſonnel au Sieur des Rues. On a tiré de-là cette conſéquence, que le Juge Royal n'avoit pas dû le comprendre dans la procédure qu'il inſtruiſoit.

Le Sieur Merlier n'a pas été dénoncé par le Vice-Promoteur de l'Officialité, le fait eſt certain : cependant il paroît qu'il a pu être enveloppé dans la procédure du Juge Royal.

Prémierement, pour le rapt même de la le Fort.

Secondement, pour d'autres délits dont il eſt prévenu.

Quant au rapt de la le Fort, non ſeulement il eſt prouvé par les Informations, que le Sieur Merlier continuoit à fréquenter le Sieur des Rues dans le tems même qu'il avoit chez lui la le Fort ; mais encore pluſieurs Témoins atteſtent qu'il étoit chez le Sieur des Rues lorſqu'il rendit la le Fort à ſa mere. Un Témoin aſſure que le Sieur Merlier étoit allé chez la nommée Gautier avec le Sieur des Rues, pour lui faire des reproches de ce qu'elle avoit découvert le lieu où étoit la le Fort. Toutes ces circonſtances peuvent bien prouver que le Sieur Merlier pouvoit être ſoupçonné, & accuſé même du rapt dont il s'agit.

Mais comment pourra-t-il ſe défendre des témoignages que l'on a rendu contre lui, & des preuves qu'on a des honteuſes ſollicitations qu'il a faites pour pervertir de jeunes perſonnes ? Non content de ſe livrer lui-même aux plus grands excès, on a vu cet Eccléſiaſtique chercher des prétextes pour corrompre l'innocence, & favoriſer les paſſions des autres. Eſt-ce donc là un crime qui puiſſe être puni ſuffiſamment par les peines canoniques ? Eſt-ce-là un délit qui ſoit ſoumis au ſeul Juge Eccléſiaſtique ? N'attaque-t-il pas la police & le bon ordre ?

Ne mérite-t-il pas même de ces ſortes de peines que l'Egliſe méconnoit, & qui ne peuvent être impoſées que par le Tribunal Séculier?

Que les plaintes des Accuſés diſparoiſſent donc, qu'ils ceſſent de reprocher de la legereté au dénonciateur, & de l'uſurpation au Juge Royal. Oui, Meſſieurs, ce Juge a été compétent pour inſtruire la procédure, parce qu'il s'agiſſoit de crimes qui pouvoient demander des peines afflictives, s'ils étoient conſtatés. Il ne reſte qu'à ſavoir ſi cette procédure a été réguliere.

Le 17. Mai 1724, l'Official a ordonné que le Juge Royal feroit appellé le même jour. Sa Sentence a été ſignifiée à notre Subſtitut au Châtelet, & il a requis la communication de la procédure de l'Officialité; le lendemain il a demandé la jonction du Juge Royal à l'Official, & que les Accuſés fuſſent recommandés à ſa requête. L'Information d'office a été faite, en conſéquence les Accuſés ont ſubi chacun deux Interrogatoires, & le 22. du même mois le Juge Royal a procédé au recollement & à la confrontation de quelques Témoins. Tous ces Actes ont été faits à l'Officialité & en peu de jours. Mais il reſte deux difficultés à approfondir.

Prémierement, les Accuſés prétendent que le Lieutenant-Criminel n'avoit point rendu d'Ordonnance pour faire aſſigner les Témoins.

En ſecond lieu, ils prétendent que c'eſt une irrégularité de la part du Juge Royal d'avoir rendu un Jugement préparatoire pour ordonner le recollement & la confrontation de quelques Témoins, dans le tems même que l'Official a prononcé définitivement.

Qu'il n'y ait point eu d'Ordonnance pour aſſigner les Témoins pardevant le Juge Royal, c'eſt un fait ſur lequel nous croyons pouvoir compter, parce que cette Ordonnance n'a point été produite.

Or

Or ce défaut peut paroître une irrégularité dans la procédure du Lieutenant Criminel, parce que dès que le Juge Royal inſtruit conjointement avec l'Official, chacun de ces Juges doit également contribuer à l'inſtruction du Procès, chacun doit veiller à une procédure complette & réguliere, chacun doit avoir en particulier la même exactitude que s'il inſtruiſoit ſeul la procédure. Il eſt vrai que les Témoins ſe trouvant aſſignés en vertu d'une Ordonnance de l'Official, & ces Témoins aiant comparu devant les deux Juges, le défaut d'Ordonnance du Juge Royal ne paroît pas devoir operer une nullité qui affecte toute la procédure; celle que l'on a propoſée contre le dernier Jugement de recollement & de confrontation eſt bien plus intereſſante.

Mais examinons le Jugement préparatoire que le Juge Royal a rendu. Il eſt conſtant que dès le 4. Juillet 1724, l'Official a prononcé définitivement contre les Accuſés. Alors la procédure du Juge Royal ſe renfermoit dans l'Information, les Interrogatoires des Accuſés, le recollement & la confrontation de pluſieurs Témoins, depuis le mois de Juin 1724. juſqu'au 12. Janvier 1725, jour auquel le Lieutenant-Criminel a ordonné que les Témoins qui avoient été entendus devant l'Official, & qui n'avoient pas été recollés & confrontés devant le Juge Royal, ſeroient recollés & confrontés en même tems que les Accuſés ſeroient encore interrogés.

On ſait qu'il eſt des prémiers principes en matiere de délit privilégié, que les Informations faites dans les Officialités, avant que d'appeller le Juge Royal, doivent ſubſiſter; & que par l'Edit de 1678, le Juge Royal n'eſt chargé que de recoller les Témoins déja entendus par l'Official. Ainſi, quant au Jugement préparatoire rendu par le Lieutenant-Criminel, qui a ordonné qu'il ſe joindroit à

l'Official, ce Jugement eſt régulier & conforme aux Ordonnances.

Mais il fait partie de l'inſtruction qui ſe fait conjointement avec le Juge Eccléſiaſtique & le Juge Séculier ; il y en a même eu un qui ordonna le recollement & la confrontation dans la forme preſcrite ; mais celui que nous examinons préſentement, a été rendu au Châtelet après que le Juge Royal & l'Official ont été diviſés, & après que l'Official a conſommé ſon pouvoir par ſon Jugement définitif : c'eſt ce qui mérite toute votre attention.

Nous croyons d'abord ne pouvoir nous défendre de diſtinguer les variations de notre Juriſprudence ſur les procédures qui s'inſtruiſent contre les Eccléſiaſtiques, tant pour le délit commun, que pour le cas privilégié. Par l'art. 39. de l'Ordonnance de Moulins, le Juge Royal devoit inſtruire ſeul la procédure ſur le délit privilégié, à la charge, après ſon Jugement définitif, de renvoyer à l'Official pour le délit commun. Ainſi dans l'eſprit de cette Ordonnance, l'Official & le Juge Royal procédoient ſéparément, chacun inſtruiſoit ſa procédure dans ſon Tribunal. Ces procédures n'avoient rien de commun, & il ſuffiſoit alors qu'on veillât à l'exécution des différens Jugemens définitifs qui étoient intervenus contre les Eccléſiaſtiques, ſans que l'exécution de l'un pût porter préjudice aux diſpoſitions de l'autre Jugement.

Aujourd'hui notre maxime & notre uſage ne ſont plus les mêmes ; il eſt d'une obligation indiſpenſable pour le Juge Royal & l'Official, d'inſtruire de concert leurs procédures. On a prévu que ſi ces procédures ſe ſuccédoient mutuellement, elles expoſeroient les Eccléſiaſtiques à des longueurs infinies, & que par là leur privilege leur deviendroit onereux, parce qu'ils eſſuyeroient deux procédures l'une après l'autre, quoique les Séculiers les plus coupables ne fuſſent expoſés qu'à celle du

Juge

Juge Royal. D'ailleurs il a paru convenable de faire agir de concert le Juge Royal & l'Official, afin que chacun de ces Juges pût veiller aux droits de sa Jurisdiction, & empêcher les usurpations qui pourroient être faites mutuellement par l'un ou l'autre de ces Juges. Aussi l'Edit de 1678. ordonne que l'instruction des Procès pour le cas privilégié sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise, que par nos Juges: ce sont les termes de cet Edit. Delà résulte une obligation bien précise pour les Juges Royaux & pour les Officiaux, d'instruire leur procédure conjointement Personne n'ignore que ces sortes de dispositions sont de droit étroit; & dans l'espece qui se présente, nous nous croyons d'autant plus obligés de veiller à l'exécution de cet Edit, que nous avons déja observé les pressans motifs qui ont introduit cette union, ce concert du Juge Royal & de l'Official.

La Déclaration de 1684. n'est pas moins formelle que cet Edit: elle enjoint au Lieutenant-Criminel de se transporter dans les Officialités, pour y faire l'instruction du Procès aux Ecclésiastiques *conjointement avec l'Official.* Enfin l'art. 38. de l'Edit de 1694. rappelle expressément l'art. 22. de l'Edit de Melun, celui de 1678, & de la Déclaration de 1684: il réitere expressément l'injonction aux Officiaux, & aux Juges Royaux, d'instruire *conjointement*, lorsqu'il y a délit commun & cas privilégié.

De tous ces principes il résulte, que lorsque les Ecclésiastiques sont accusés d'un délit commun & d'un autre cas privilégié, le Juge Royal & l'Official sont dans une obligation étroite d'instruire leurs procédures de concert, & de ne se séparer que lorsqu'ils doivent prononcer définitivement. Cependant il est constant qu'après que la procédure de l'Officialité a été complette, après que l'Official a rendu son Jugement définitif, le Lieutenant-Criminel a rendu une Sentence d'instruction, un Jugement

qui

qui tend à un nouveau recollement, à une confrontation de quelques Témoins particuliers qui pourroient même entrainer d'autres procédures; & c'eſt ce qui nous paroit contraire à l'eſprit, & même à la lettre des Ordonnances que nous venons de rappeller.

Il nous reſte, en finiſſant, à faire une ſimple obſervation ſur la procédure qui a été faite à l'occaſion de la prétendue ſubornation de Témoins.

Le Sieur des Rues a rendu plainte contre le Sieur Boyer Prêtre; il l'a accuſé d'avoir répandu pluſieurs calomnies contre lui, & d'avoir ſuborné quelques Témoins. Cette plainte a été rendue pendant le cours de la procédure inſtruite contre le Sieur des Rues. Le 16. Avril 1724, le Lieutenant-Criminel a permis d'informer; l'Information a été faite: mais cette Information ne peut être ici d'aucun poids, pour trois raiſons.

Prémierement, le Sieur des Rues s'eſt flatté, par cette plainte & cette Information, de ſe juſtifier ſur les faits atteſtés par quelques Témoins. Il eſt des principes, que pendant l'inſtruction des Procès on ne doit point admettre de faits juſtificatifs, parce que, ſelon les Auteurs, il n'eſt pas permis de confondre la voie criminelle & la procédure ordinaire, & que l'on ne doit pas ſurſeoir l'une pour vaquer à l'autre.

En ſecond lieu, la plainte ſuppoſoit un Libelle diffamatoire que le Sieur des Rues prétendoit avoir été répandu contre lui, & ce Libelle n'a point paru: preuve que le Sieur des Rues ſe flattoit, à la faveur de cette ſuppoſition, de faire paſſer des faits juſtificatifs. Enfin cette Information aboutit à prouver que des Prêtres ont parlé à quelques Témoins pour les engager à dépoſer contre les Accuſés, que ces Prêtres ont parlé des Accuſés comme de gens ſcandaleux, qu'ils ont fait des recherches

de

de leur conduite, & qu'ils ont même intimidé une ou deux jeunes filles pour dépofer.

Ces difcours, ces recherches, ces démarches paroiffent avoir pour objet l'inftruction de la procédure criminelle. Une procédure auffi contraire aux maximes les plus connues, & les plus inviolables, pourroit-elle donner atteinte à une procédure qui porte fur une Information de vingt-fept Témoins, dont la plûpart font fans reproche, & incapables de dépofer par ces fortes de menaces?

Ainfi, Meffieurs, la procédure de l'Officialité paroît réguliere, & celle du Juge Royal peu conforme aux Ordonnances & à notre ufage.

La procédure de l'Officialité porte fur une plainte rendue par le Vice-Promoteur; il avoit un caractère fuffifant pour rendre cette plainte, par les Provifions infinuées qu'il avoit de M. l'Archevêque de Paris. La néceffité autorife ces fortes de Provifions pour remplacer un Promoteur qu'on veut faire paffer pour fufpect, ou pour légitimement empêché. L'utilité en eft évidente, l'ufage en eft reçu: il pouvoit paroître dans cette procédure avec d'autant plus de raifon, que le Promoteur étoit fufpect dans l'inftruction de la procédure de l'Officialité. Nulle interligne, toutes les ratures, tous les renvois font approuvés. Quelques affignations ont été données en perfonne, ce qui fuffit, felon les Ordonnances; & l'on n'a point prouvé la fauffeté du domicile. Les Témoins font ou irréprochables, ou néceffaires. La dénonciation a été faite fur des préfomptions, fur des preuves, finon complettes, des délits privilégiés, du moins fur de graves commencemens de preuves. Si l'Official a réformé un Interrogatoire, & puis trois recollemens, il n'a fait en cela que ce que l'ufage permet & l'équité autorife.

Enfin,

Enfin, ſans vouloir nous arroger un droit qui n'appartient qu'au Juge de l'appel ſimple, & que nous croyons devoir lui réſerver, nous avons été dans la triſte néceſſité d'entrer dans la force des charges ; & ces Informations ne nous découvrant que des circonſtances honteuſes pour les Accuſés, nous ont perſuadé que les peines portées par le Jugement définitif, ne reſſentent point la vexation dont les Accuſés vouloient ſe prévaloir pour former un moyen d'abus.

Le Juge Royal a été compétent pour faire le Procès aux Accuſés, il l'a pu, ſoit par rapport au rapt de la le Fort, ſoit par rapport à la conduite ſcandaleuſe du Sieur Merlier, qui a favoriſé la débauche de différentes perſonnes. Mais les deux Juges ſe ſont diviſés dans un tems où le Juge Royal avoit eu aſſez de tems pour conſommer ſa procédure. Il paroît l'avoir négligée, & il a rendu un Jugement préparatoire, lorſqu'il devoit prononcer définitivement. Au reſte, cette irrégularité eſt perſonelle à la procédure du Châtelet, & il ſeroit peu équitable de la faire rejaillir ſur celle de l'Officialité, qui d'ailleurs paroit réguliere.

Telles ſont, Meſſieurs, les réflexions que nous avons cru devoir vous propoſer ſur les différentes procédures ſur leſquelles nous avions à nous expliquer ; mais nous croyons qu'il eſt de notre devoir, en finiſſant, de donner quelque attention à des Libelles qui ont paru ſous le nom du Sieur des Rues.

Si ces imprimés n'avoient été répandus que pour défendre ce particulier, on ne pourroit pas deſapprouver les efforts d'un Accuſé pour ſe juſtifier à vos yeux & à ceux du Public ; mais ces Libelles ſont remplis de fiel & d'amertume, ils ont oſé attaquer ceux à qui le Sieur des Rues doit du reſpect & une déférence particuliere pour leur caractère ; & loin de reſſentir la ſimple & modeſte juſtification d'un Accu-

ſé,

ſé, ils ſemblent n'avoir été mis au jour que pour ſe venger d'une procédure que les Accuſés ne doivent attribuer qu'à leur deſordre.

. Ainſi doivent s'évanouïr avec l'appel comme d'abus, les flatteuſes eſpérances des Accuſés. Il ſeroit à ſouhaiter pour eux & pour l'honneur de leur état, que leur conduite n'eût pas été expoſée au grand jour. Mais les avantages que la Vérité & la Juſtice en attendent, peuvent dédommager la Religion, & la faire rentrer dans tous les droits qu'elle a ſur les coupables & ſur la punition de leurs crimes. Nous concluons :

„ Entant que touche l'appel comme d'abus de la „ procédure inſtruite par l'Official de Paris, qu'on „ déclare qu'il n'y a abus ; ſauf aux Accuſés à ſe „ pourvoir par la ſimple appellation, comme ils trou„ veront convenir.

Conclu-ſions de M. l'Avocat-General.

„ Entant que touche l'appel ſimple de la procédu„ re du Lieutenant-Criminel du Châtelet, qu'on met„ te l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émen„ dant, qu'on renvoye les Procès & les Accuſés dé„ crétés de priſe de corps par-devant le Lieutenant„ Particulier du Châtelet & les autres Juges qui n'ont „ point aſſiſté au dernier Jugement de recollement „ & de confrontation, pour être procédé au Juge„ ment du Procès ; ſauf l'appel en la Cour.

„ Faiſant droit ſur nos Concluſions, ordonner „ que les Libelles répandus ſous le nom de Mémoi„ res & Repliques, demeureront ſupprimés.

Le Plaidoyer de M. Talon étoit dans cette Cauſe d'autant plus néceſſaire, qu'il éclaircit pleinement toutes les difficultés. Me. de Blaru s'étoit renfermé à défendre l'Official, & ne s'étoit pint attaché à parler du Juge Royal qui n'avoit point eu de défenſeur : M. Talon a tout embraſſé, & a porté la lumiere dans toutes les parties de cette Cauſe, & on peut dire que ſon diſcours en eſt l'ame.

Voici

Voici le dispositif de l'Arrêt qui fut rendu. „ Après „ que Me. Laverdy, Avocat du Sieur Claude-Nicolas des Rues, que Me. Paillet des Brunieres, „ Avocat du Sieur François-Avoye Merlier; Me. „ Guillet de Blaru, Avocat de Messire Louis-Antoine Cardinal de Noailles, aiant pris le fait & cause „ de son Vice Promoteur, ont été ouïs pendant „ dix Audiences, ensemble M. Talon pour le Procureur-Général du Roi, qui a fait récit des Informations :

„ La Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Me. Laverdy, „ dont elle l'a débouté entant que touche l'appel „ comme d'abus, interjetté de la procédure instruite, & de la Sentence rendue en l'Officialité de „ Paris, dit qu'il n'y a abus ; condamne les Appellans en l'amende & aux dépens : Entant que touche l'appel interjetté de la procédure instruite „ pardevant le Lieutenant-Criminel du Châtelet, „ met l'appellation & Sentence dont est appel au „ néant; émendant, renvoye les Parties de Me. Laverdy & de Me. Paillet, charges, informations „ & autres procédures, pardevant le plus ancien „ Lieutenant-Particulier du Châtelet, & autres „ Conseillers que ceux qui ont assisté à la Sentence „ du 17. Janvier 1725, pour être par lui procédé „ définitivement au Jugement desdites Parties de „ Laverdy & de Paillet, sauf l'appel en la Cour s'il „ y échet; & à cet effet ordonne que les Parties de „ Laverdy & Paillet seront transférées des prisons „ de la Conciergerie en celles du Châtelet. Faisant „ droit sur les Conclusions du Procureur-Général „ du Roi, le reçoit Appellant de la permission, „ Informations faites en conséquence, de la Plainte en subornation de Témoins du 27. Mars 1725; „ faisant droit sur ledit appel, met l'appellation & „ ce au néant; émendant, déclare lesdites procé-

„ dures

„ dures nulles ; aiant pareillement égard au Requi-
„ ſitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne
„ que les Libelles répandus & diſtribués dans le Pub-
„ lic ſous le nom de Mémoire & Replique de la Par-
„ tie de Laverdy, non ſignés d'Avocats ni de Pro-
„ cureurs, demeureront ſupprimés ; ordonne que
„ l'Imprimeur deſdits Libelles ſera ajourné à com-
„ paroir en perſonne en la Cour, pour être ouï &
„ interrogé pardevant Me. Ambroiſe Ferrand, Con-
„ ſeiller, & répondre ſur les faits & concluſions
„ que le Procureur-Général du Roi voudra prendre
„ contre lui. Fait en Parlement le 7. Septembre
„ 1726.

Par ce prémier Arrêt, la Cour non ſeulement jugea que l'Official, dans ſa Sentence & dans ſa procédure, n'avoit donné aucune atteinte à l'Ordonnance du Roi & aux ſaints Canons, & par conſéquent que le Sieur des Rues avoit attaqué ſans fondement cette procédure, appellé comme d'abus de ce Jugement : mais elle jugea encore qu'il y avoit un cas privilégié dans l'Information contre ces deux Eccléſiaſtiques, puiſqu'elle les renvoya pardevant le Juge Royal, & en même tems elle déclara nulle la procédure que le Lieutenant-Criminel avoit faite ſéparément de l'Official, les renvoya pardevant le Lieutenant-Particulier & les Juges du Châtelet, autres que ceux qui avoient rendu la Sentence. Delà l'on doit conclure que le Lieutenant-Criminel avoit mal ordonné que les Témoins que l'Official avoit recollé ſeul, feroient de nouveau recollés devant lui : ſi ces Témoins-là ne dépoſoient que du délit commun, ils n'avoient dû être recollés que par l'Official ſeul : s'ils dépoſoient du cas privilégié, il n'avoit pu être inſtruit qu'avec l'Official conjointement, & l'aiant été, le Juge Royal ne pouvoit plus faire de nouvelle in-

ſtruction; dès qu'il s'étoit ſéparé de l'Official, il ne pouvoit plus juger que définitivement.

Quand les Accuſés furent devant le Lieutenant-Particulier, Me. Laverdy entreprit la défenſe du Sieur des Rues; il s'attacha particulierement à faire voir que cet Eccléſiaſtique ne pouvoit point être accuſé de rapt. Quoiqu'on ait vu les raiſons que le Sieur des Rues a miſes en œuvre pour juſtifier que le crime qu'on lui impute, n'eſt point un rapt; comme Me. Laverdy donne un nouveau tour à ces raiſons, & approfondit davantage la matiere, j'ai cru que je devois rapporter ſon Mémoire. Voici comme il parla:

Défenſe du Sieur des Rues devant le Lieutenant-Particulier.

Juſqu'ici les raviſſeurs avoient été pourſuivis par les familles, dont les rapts bleſſent la tranquillité. On avoit vu des peres & meres, des tuteurs, les perſonnes même ravies, attaquer le ſéducteur & demander ſa punition Le Suppliant eſt un raviſſeur d'une nouvelle eſpece, perſonne ne l'accuſe, nulle famille ne s'éleve contre lui; il n'y a jamais eu de plainte, il n'a point enlevé une fille du ſein de ſa famille, la fille qu'on l'accuſe d'avoir ravie, étoit entre les bras d'un particulier qui n'eſt pas même pourſuivi.

Le Vice-Promoteur de l'Officialité de Paris s'eſt apparemment cru le défenſeur de l'honneur d'une fille & d'une famille qui ne ſe plaignent point. C'eſt lui ſeul qui eſt le dénonciateur du Suppliant, & quelle fille l'accuſe-t-il d'avoir ravie? Une fille dérangée dans ſa conduite, née dans l'obſcurité, abandonnée par ſes parens qu'elle avoit pluſieurs fois quitté; une fille enfin enfermée pluſieurs fois dans des Maiſons de force. Les Loix ont-elles donc eu de pareils objets, quand elles ont établi des peines contre les raviſſeurs? Il y a cependant trois ans que le Suppliant gémit dans les fers.

Après avoir raconté le fait & la procédure, il établit enſuite que les principales matieres de rapt

rapt ne peuvent jamais s'appliquer à l'eſpece du Procès.

Examen des principes de Rapt.

On ne diſſimulera pas que de tous les crimes, il en eſt peu de plus graves que le rapt. Quand on eſt innocent, on n'a pas beſoin de diminuer l'horreur des crimes dont on eſt accuſé, & d'en faire des portraits flattés. Le rapt trouble le repos des familles, il les deshonore, il ſouleve les enfans contre les peres & meres, il les ſouſtrait à leur autorité légitime; le raviſſeur uſurpe un empire, qu'il ne doit qu'à la violence ou à la ſeduction.

Il eſt de l'interêt public de punir un crime qui bleſſe également la Religion & l'Etat. Inutile de rappeller toutes les Loix Romaines, Capitulaires de nos Rois, Ordonnances, Canons de l'Egliſe, toutes les Puiſſances ſe ſont armées contre.

Mais plus ce crime eſt odieux, plus les Loix le puniſſent ſévérement, plus auſſi l'on doit donner d'attention à ſa découverte; il ne faut pas prendre l'ombre pour le crime, & punir l'innocent pour le coupable.

L'on diſtingue deux ſortes de rapts; celui de violence & celui de ſéduction. Le prémier ſe reconnoit facilement: la violence eſt un acte extérieur qui le trahit & le démaſque. Le ſecond ne ſe manifeſte pas ainſi: pour le découvir, il faut fouiller dans l'intérieur de ceux qui s'en ſont rendus coupables, il faut juger de leurs penſées & de leurs actions: il ne faut pas confondre le rapt de ſéduction avec la ſimple ſéduction, ou avec la fornication.

La Loi veut protéger la vertu ſéduite, & punir celui qui lui a tendu des embuches; mais elle ne veut pas récompenſer le crime, l'artifice, & la mauvaiſe conduite d'une fille.

De-là ces règles inviolables: Qu'on ne ravit qu'u-

ne fille d'une conduite épurée, une fille sur la conduite de laquelle les peres, meres, ou les tuteurs ont fait une garde exacte, que l'on a su tromper; une fille enfin que l'on a séduite par des promesses de mariage, & que l'on a enlevée du milieu de sa famille. Tels sont les caractères auxquels se reconnoit le rapt.

On ne ravit point une fille dont la conduite n'est pas exempte de tous reproches : on ne ravit point une fille dont la vertu n'a pas été assez à l'ombre de ses parens. Le rapt doit blesser la vertu de la fille, & l'exactitude des parens. C'est - là ce qu'on appelle *raptus in parentes*, *raptus in virginem*.

L'espérance du mariage peut bien quelquefois ébranler la vertu, & lui faire souffrir quelque éclipse, & peut même, si lon veut, légitimer pour ainsi dire le crime aux yeux d'une fille sage & simple: mais s'être rendue sans promesse de mariage & sans violence, ce n'est pas avoir été trompée & ravie, & s'est s'être volontairement livrée au crime.

Enfin, le triomphe de la séduction, c'est lorsque le ravisseur enleve sa victime, & que lui faisant oublier ses devoirs & les bienséances, elle quitte la maison de ses parens pour se livrer toute à lui.

On se fait un scrupule de rapporter des autorités pour établir des principes, que la raison a pris plaisir de graver dans le cœur de tous les hommes.

La Loi unique Cod. *de raptu virginum* porte, *raptores virginum honestarum*, & la glose sur ce mot *honestarum*, dit *secus est in meretrice*; & elle cite la Loi *quæ adulterium cod. ad leg. Jul. de adulteriis*. Cette Loi décide qu'elle ne prend pas indifférement la pudeur de toutes les femmes sous sa protection, & qu'il en est par rapport auxquelles elle ne reçoit pas l'accusation de viol & d'adultere, & par conséquent celle de rapt; & ces femmes sont celles que la bassesse de leur état, & les hazards

hazards qu'elles veulent bien courir, font regarder comme s'étant destinées à la prostitution. La Loi distingue les meres de familles sages, ou les filles bien élevées, d'avec ces sortes de personnes *.

On trouve dans nos livres un Arrêt dans lequel la question étoit de savoir, *Si l'action en crime de rapt étoit recevable, lorsque les peres & meres n'avoient pas empêché la débauche de leur fille?* Et M. Talon qui portoit la parole, dit: *Qu'il étoit justifié que la fille s'étoit rendue bien facile, & que la mere ne lui avoit pas été assez sévere: partant point de rapt ni de séduction. La mere a dû user de toutes sortes de prévoyance, & au contraire a souffert toutes sortes de visites; & partant se doit imputer à elle-même toute la faute du desordre qui est arrivé: qu'il n'y a pas d'apparence que la fille prétende récompense de sa débauche.* *Journal des Audiences, Liv. 5. chap. 50.*

Le Principe nécessaire fondé sur la bonne conduite de la fille, & la vigilance des parens, est reconnu par tous les Auteurs, & confirmé par une foule d'Arrêts. Il y a celui de Bretonne du 13. Août 1633. Une Veuve chargée de l'éducation d'une fille, avoit passé à de seconds engagemens: son nouveau mari avoit un fils d'un prémier lit: on eut l'indiscrétion de mettre la fille & le fils coucher dans la même chambre; la fille avoit cependant une gouvernante qui l'accompagnoit jusques dans le lit. Elle ne laissa pas de devenir grosse, & le garçon fut accusé de rapt. Par Arrêt, les

* *Cum ab his fœminis pudicitiæ ratio requiratur quæ juris nexibus detinentur, & matrisfamilias nomen obtinent. Hæ autem immunes à judicariâ severitate & stupri, & adulterii præstantur, quas vitæ vilitas dignas legum observatione non credidit.*

les Parties furent mises hors de Cour & de Procès, & M. Talon qui portoit encore la parole, donna tout le tort à la mere & à la gouvernante.

La Cour vient de confirmer ces principes par un Arrêt récent du 5. Janvier 1725. Martin, fils du Procureur Fiscal d'Ernée, avoit été accusé de rapt par la Demoiselle le Jariel, & par une tante qui étoit chargée de son éducation. Cette fille étoit restée orpheline en bas âge; la Demoiselle le Jariel étoit de famille, & elle portoit un fruit que Martin avouoit, & dont il avoit offert de se charger. Comme il se vit poursuivi vivement, l'accusation & l'appareil de la procédure l'effrayerent; il prit la fuite, & il fut condamné par contumace à la peine des Ravisseurs. Il laissa écouler les cinq années que la Loi accorde pour purger la contumace; enfin il obtint des Lettres pour être relevé de ce laps de tems; il se mit en état; il attaqua à la Tournelle toute la procédure qui avoit été faite devant le Lieutenant-Criminel du Mans, où la contestation avoit été renvoyée à cause des parentés; il interjetta appel de la Sentence de contumace, il demanda l'évocation du principal, & d'être déchargé de l'accusation de rapt. La Cause fut plaidée pour Martin par le défenseur du Sieur des Rues, il établit les mêmes principes sur le rapt; il fit voir que la maison de la tante de la Demoiselle le Jariel étoit l'abord de toute la jeunesse d'Ernée; que la tante n'avoit pas assez veillé à la conduite de sa niece, & que celle-ci n'avoit pas eu assez de vertu. Il fit voir que la séduction consistoit dans les efforts, & non dans quelques politesses & dans quelques galanteries, qui sont les tributs ordinaires que l'on paye au sexe; que sans cela, tout le monde seroit ravisseur, suivant la pensée d'un célèbre Docteur (a). Enfin

(a) *Posset capite puniri universus mundus.* Boste, tit. de coitu damnando.

Enfin M. Talon qui portoit la parole dans cette Cause, adopta tous ces principes, il tonna contre le peu de vigilance de la tante, & contre la facilité de la niece. L'Arrêt fut favorable à Martin, & il sortit de prison sur la minute *.

Dans un autre Arrêt où la Cour donna des dommages & interêts, l'Arrêtiste remarque (b) *que la seule modestie de la Demoiselle & sa réputation furent les véritables raisons de l'Arrêt;* & dans tous ces Jugemens, il y avoit des personnes qui se plaignoient du rapt, & des familles qui reclamoient la sévérité des Loix.

* C'est-à-dire, avant que l'Arrêt ait été expédié.

Enfin quelques recherches qu'on fasse, on ne trouvera jamais d'Arrêt dont les circonstances approchent de celles du prétendu rapt imputé au Suppliant. Il est constant que tout rapt demande dans la personne que l'on prétend avoir été ravie, de l'éducation & de la vertu, de la surveillance & du soin de la part de ses parens.

Pour être accusé de rapt, il faut donc avoir fait des efforts pour consommer la séduction; il faut des artifices pratiqués, des assiduités insidieuses, & des lettres passionnées; il faut avoir abusé de l'entrée qu'on avoit dans une maison. La Loi prémiere, *Cod. de rapt. Virgin.* dit: *Nisi etenim eam sollicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus sese prodere.* L'Ordonnance de Blois, Art. 42. en parlant des Ravisseurs, dit: *Ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, su, vouloir, & consentement exprès des peres & meres, & des tuteurs.*

La vertu qu'on dit ravie, ne se rend qu'après des attaques réitérées; & pour que ce soit un vol fait à des

(b) Des Maisons. *Lettre R. chap. 2.*

des peres & meres, il faut qu'ils ne ſoient pas eux-mêmes aſſociés au crime.

L'action de rapt appartient aux peres & meres, aux tuteurs & aux perſonnes ravies, *quorum maximè vindicta intereſt*, comme parle la Loi. Quand ils ne ſe plaignent pas, c'eſt une reconnoiſſance de leur part qu'on ne leur a rien enlevé, & qu'il ne leur eſt point dû de ſatisfaction ; le mari ſeul peut venger l'honneur du lit nuptial ; les parens ſeuls peuvent ſe plaindre du rapt, & juger s'il y en a un, & s'il y en a pu avoir.

Il faut maintenant rendre compte des circonſtances du prétendu rapt dont le Suppliant eſt accuſé.

Il dit enſuite que Jeanneton le Fort n'a point de naiſſance ni d'éducation, & la dépeint comme une fille naturaliſée, pour ainſi dire, avec le crime, & dévoue à tous les libertins. Il prétend que la mere l'a abandonnée à ſa mauvaiſe conduite, & l'a laiſſée ſuivre ſon penchant déréglé.

On oſe dire avec confiance, que depuis qu'on a fait des Loix contre les raviſſeurs, jamais perſonne n'a été menacé de leur ſévérité, & dénoncé comme les aiant enfraint, avec auſſi peu de vraiſemblance & de ſujet que le Sieur des Rues. Ces Loix n'ont point été faites pour venger des Jeanneton le Fort *.

On pourroit à ce ſujet citer Henri IV, qui aiant défendu à ſes Sujets de porter la dorure, excepta les filoux & les filles de mauvaiſe vie ; parce que, dit ce Monarque, de telles gens ne méritent pas que l'on s'intereſſe dans leur conduite.

Me.

* *Cùm hæ immunes à judicariâ ſeveritate & ſtupri & adulterii præſtentur, quas vitæ vilitas dignas legum obſervatione non credidit.*

Me. Laverdy dit enſuite, qu'on a fait entendre des filles infames, qui ont dépoſé contre le Sieur des Rues. Il dit que l'on trouve dans la Décrétale *Significaſti X. de adulteriis & ſtupro*, une déciſion bien remarquable. L'eſpece propoſée au Pape étoit d'un Prêtre qui s'étoit ſouillé d'un adultère dans l'Egliſe.

La femme complice s'accuſoit elle-même & le Prêtre nioit le crime. Le Pape fut conſulté pour ſavoir ſi la déclaration de cette femme faiſoit preuve contre l'Eccléſiaſtique ; l'on entend qu'il s'agiſſoit d'un Prêtre, d'un adultère, & d'un adultère commis dans l'Egliſe même. Et en effet le Pape commence par ordonner qu'on béniſſe de nouveau l'Egliſe. A l'égard de la femme coupable, quoiqu'elle ne fût pas une de ces femmes perdues, qui ne connoiſſent que le crime, cependant le Pape réſout que la déclaration de cette femme ne fait aucune preuve contre le Prêtre. Il déclare enfin que comme la conduite d'un Miniſtre de Jeſus-Chriſt ne doit pas être ſeulement exempte de crime, mais qu'elle doit auſſi être ſans ſoupçon, il faut que ce Prêtre ſubiſſe les épreuves appellées purgations canoniques, que la ſimplicité du ſiecle avoit miſes en uſage, afin de connoitre par le ſort de l'épreuve ſi véritablement il étoit coupable ou non *.

* *Significaſti nobis quemdam Presbyterum cum alterius conjuge infra Eccleſiam dormiviſſe, quæ ſe & illum cuidam Sacerdoti hujuſmodi delictum confeſſos fuiſſe publicè tibi detexit : & hoc ipſum idem Sacerdos nomen adulteri celans in præſentiâ tuâ dixit. Super quo quid fieri debeat, cum negante adultero mulier in confeſſione perſiſtat, conſilium requiſiſti. Ideoque mandamus, quatenùs condignam pœnitentiam prædictæ imponens adulteræ, Eccleſiam per aſperſionem Aquæ benedictæ reconciliare procures ; prædicto autem Sacerdoti ne,*

On ne peut rien de plus précis que cette autorité : on pourroit en ajouter beaucoup d'autres ; & si l'on consulte des règles si sages, l'on peut dire que l'information dont il s'agit, ne fournit contre le Sieur des Rues aucune preuve sur la quelle on puisse asseoir une condamnation légitime.

En effet, tous les Témoins qui ont été entendus se disent complices : ils ne méritent aucune foi, & beaucoup moins que la femme adultere de la Décrétale.

Enfin, nul autre Témoin ne soutient leurs dépositions, & ne la rend vraisemblable.

Ajoutez que tous ces Témoins déposent de faits singuliers & uniques, que leurs dépositions sont remplies de contradictions, que l'affectation regne dans toutes leurs dépositions, qu'on y voit un stile étudié & uniforme qui ne convient pas à des Témoins, & qui indique le même auteur; que l'on a prêté des larmes à des malheureuses pour des crimes dont elles font trophée.

Peut-on condamner quelqu'un sur de pareils Témoins ? S'il suffit de rassembler des infames, il n'est personne qui ne soit exposé à être couvert d'infamie.

Le cas privilégié pour lequel le Sieur des Rues a été dénoncé au Juge Royal, c'est le rapt de Jeanneton le Fort. Ce n'est qu'au quatórzieme Témoin que

contra Apostolum, infirmi eâdem malâ famâ ipsius percutiantur, & ne vituperetur ministerium nostrum, neque securiores Presbyteri existentes, in peccatum licentiùs prolabantur, cum vicinis quinque Presbyteris quos se nolle pejerare cognoveris, juxta arbitrium tuum purgationem indicas, quem se purgare si poterit in officio suo ministrare permittas, alioquin ab officio suo ipsum suspendere non postponas. Et la Glose, dont l'autorité est égale au texte, dit : *Nota quod confessio unius super eodem crimine alteri non nocet, quamvis illa sint connexa : sed debet indici purgatio propter infamiam inde ortam.*

que la dénonciation a été faite. La Cour ne peut pas jetter les yeux sur les Témoins entendus, recollés & confrontés par l'Official seul, parce qu'il ne renferme que le délit commun que la Cour ne doit pas connoitre. Le Sieur des Rues attend un Jugement qui efface le cas privilégié, & qui le mette en état de travailler ensuite à en obtenir un qui le justifie du délit commun. C'est ainsi qu'il espere recouvrer sa liberté, son honneur & son état.

Le Sieur des Rues, dans une replique qu'il composa pour sa défense, touché de reconnoissance des soins que Me. Laverdy avoit pris pour sa justification, s'écrie: Pourrois je trop me plaindre & trop élever ma voix, si la modération ne m'imposoit silence? Ne seroit-ce pas dans la situation où je me trouve, que je pourrois citer un fait célèbre de l'Ecriture? La comparaison ne seroit-elle pas juste? *Venerunt duo Presbyteri pleni iniquâ cogitatione, posuerunt manus suas super caput.* Le Peuple crédule, & séduit par leurs discours, pensoit déja que je pouvois être coupable. *Credidit eis multitudo, quasi judicibus Populi.* Je n'avois de ressource que dans la Justice de la Cour, & dans la puissance du Seigneur, souverain Protecteur de l'innocence. Je me prosternois donc sans cesse au pied de ses Autels; & du fond de l'abîme où l'on m'avoit précipité, je lui disois pénétré de la foi la plus vive: *Tu scis, Domine, quoniam falsum testimonium tulerunt contra me, & ecce morior.* Ma famille languissante arrosoit de ses pleurs les liens de ma captivité; & mes freres, c'est-à-dire, tous les Clercs de Paris, gémissoient sur l'injustice de ma persécution: lorsque le Tout-puissant, touché de mes larmes, & encore plus de mon innocence, a suscité pour me défendre un homme excellent, en qui les talens, les vertus & l'expérience n'ont point attendu le nombre des années. *Suscitavit Do-*

Daniel, chap. 13.

Dominus ſpiritum pueri junioris. C'eſt ce jeune défenſeur, animé de l'eſprit de vérité, qui a dévoilé aux yeux de la Cour l'artifice & l'iniquité de mes accuſateurs, qui les a confondus, qui les a diſſipés; & tout le monde publie que ſa gloire & ſa ſageſſe égale celle des vieillards les plus reſpectables. *Tibi Deus dedit honorem ſenectutis.* Et en général, je dois rendre juſtice à la générosité qui eſt naturelle à ceux qui compoſent l'ordre des Avocats. Ils ſe font un point-d'honneur & un devoir de défendre les opprimés; & en cela ils ne ſont pas moins eſtimables que s'ils portoient les armes pour la défenſe de leur patrie, puiſqu'ils rendent ſervice au Prince en ſauvant ſes Sujets innocens & fidèles. *Militant namque cauſarum patroni qui glorioſæ vocis confiſi munimine laborantium ſpem, vitam, & poſteros defendunt. L. Advocati* 14. *cod.* Et c'eſt ſur un principe ſi digne de louanges, qu'il y en a eu pluſieurs qui ſe ſont offerts pour combattre en ma faveur contre des ennemis redoutables. Je finis en diſant que mes accuſateurs ſont devenus les Accuſés dans ma Cauſe, & j'eſpere qu'ils ſeront trouvés ſeuls coupables.

C'eſt ainſi que le crime parle le langage de l'innocence, & qu'un homme d'eſprit qui a le cœur corrompu, étale dans de belles paroles une grande pureté de mœurs. On a eu raiſon de dire que les Juges ne ſauroient être trop ſur leurs gardes contre ceux qui abuſent de la parole. Enfin le 9. Août 1727, les Sieurs des Rues & Merlier furent jugés définitivement par Sentence du Châtelet, *& furent déclarés convaincus d'avoir fréquenté les perſonnes du ſexe avec ſcandale, pour réparation de quoi admoneſtés, & en vingt livres d'aumône.* Voici comme le Sieur des Rues a parlé du conſentement qu'il donna à cette Sentence. Il a bien ſenti, dit-il, dès le prémier inſtant l'irrégularité de cette Sentence: cependant épuiſé par une captivité de trois ans

Sentence définitive du Châtelet.

&

& demi, & sur-tout se voyant exempt des taches d'infamie que la Loi prononce contre les Criminels, il a donné son acquiescement pour recouvrer sa liberté, & s'arracher à la misere de son esclavage.

Mais son acquiescement ne le mit pas à l'abri. M. le Procureur-Général se rendit Appellant *à minimâ*, & le fit, dit le Sieur des Rues, transferer dans les prisons de la Conciergerie, pour y renouer ses chaînes, & multiplier ses malheurs. C'est ce qui l'a obligé, poursuit-il, d'implorer derechef l'autorité de la Cour contre les Juges du Châtelet. Il déclare qu'il se plaint d'une Sentence à laquelle il n'a acquiescé que comme contraînt; qui renverse les droits inaliénables de la Jurisdiction Ecclésiastique, qui anéantit le privilége Clérical, auquel il n'a pu déroger, & qui est contraire à toutes les Ordonnances que la piété des Rois a établies en faveur du prémier Ordre de l'Etat, & dont la condamnation est déja écrite dans l'Arrêt solennel du 7. Septembre 1726.

On voit bien que le Sieur des Rues n'a appellé de ce Jugement, que parce qu'il n'a pu faire autrement. De-là nait contre lui un préjugé, qu'il s'est reconnu coupable. Au reste, ce qu'on dit ici du Sieur des Rues, doit s'entendre du Sieur Merlier: tous deux avoient acquiescé à la Sentence du Châtelet, & tous deux s'en sont rendus Appellans quand M. le Procureur-Général en avoit appellé *à minimâ*. Et le Sieur Merlier a adopté les défenses que le Sieur des Rues a employées. Il ne mit en œuvre que deux moyens qui méritent d'être relevés.

Le prémier moyen qu'ils ont employé, a été de dire suivant l'Edit de 1678, confirmé par celui de 1684, & par la Déclaration du Roi de 1695: *Un Juge d'Eglise ne peut sans abus procéder seul dans l'espece du cas privilégié, & un Juge Royal ne peut sous quelque*

quelque prétexte que ce puiſſe être, juger les Clercs ſur des procédures faites par les Officiaux pour raiſon du délit commun. Enfin les procédures faites par le Juge d'Egliſe avant la jonction du Juge Royal, ne peuvent avoir ni force ni vertu dans le Tribunal Séculier, ſi les dépoſans n'ont été du moins recollés par le Juge Royal.

Ces Loix ſont fondamentales pour diſtinguer le pouvoir des deux Tribunaux. Ce ſont des Loix de l'Etat, conſacrées par tous les Arrêts du Parlement du Royaume: & cependant ce ſont ces Loix reſpectables que le Juge a violées & mépriſées, lorſque le 9. Août dernier il a affecté d'interroger & de juger les Accuſés ſur les treize Témoins entendus, recollés & confrontés par le ſeul Juge d'Egliſe.

On répond à ce moyen, que dès que le Juge Royal peut juger ſéparément, il peut avant le Jugement interroger ſur la Sellette ou derriere le Barreau.

Voici le ſecond moyen. Le Concordat * & la Pragmatique-Sanction, même le Concile de Trente, parlent de la punition des Clercs concubinaires publics & ſcandaleux; & on n'a jamais penſé dans ces cas à les renvoyer devant les Juges Séculiers, mais uniquement au Tribunal de leur Evêque.

Le privilege des Clercs eſt fondé ſur ce que la piété des Rois a voulu cacher aux Séculiers les foibleſſes & les crimes des Eccléſiaſtiques, en les renvoyant à leur Evêque, pour les cacher ſous les ailes de ſa charité paternelle; & non pas en ce que les Clercs pour les mêmes faits ſeroient traduits dans tous les Tribunaux, & punis par les deux Juges.

Un Prêtre qui commet une faute, eſt bien plus coupable qu'un Séculier; mais quelque criminel qu'il

* *Concord. de publ. Concub. §. nec non Concil. Trid. Seſſ.* 25. *cap.* 14.

qu'il ſoit, il ne laiſſe pas d'être un homme privilégié, qui eſt exempt de la Juſtice Royale dans bien des cas où le commun du Peuple y ſeroit ſoumis; qui ne peut être cité devant les Officiers Royaux, comme un Eccléſiaſtique accuſé d'avoir péché contre les Canons de l'Egliſe, dont ils ne ſont point les Juges; mais comme un Séculier & comme un Sujet du Roi, accuſé d'avoir violé les Loix du Prince, dont ils ſont conſervateurs.

On voit tous les jours dans les priſons des femmes décrétées pour crimes, & recommandées par le Juge de police pour raiſon de leur libertinage. Sur l'accuſation du crime elles paroiſſent devant le Lieutenant-Criminel, & ſouvent après en avoir été reconnues innocentes, elles ne laiſſent pas d'être envoyées par le Lieutenant de Police dans une Maiſon de correction, pour y réparer le ſcandale de leur incontinence. Il eſt donc vrai que la débauche la plus ſcandaleuſe ne ſoumet pas ces femmes perdues à la Juriſdiction du Lieutenant-Criminel; & ſi c'eſt uniquement au Lieutenant de Police qu'il appartient de les punir, l'Evéque eſt le ſeul maitre de la Police Eccléſiaſtique, qui a reçu de l'Egliſe & du Prince le droit d'envoyer les Clercs ſcandaleux dans un Séminaire, ſans que pour raiſon de leur débauche ils ſoient jamais ſoumis à un Juge Royal.

Si le ſcandale ſuffiſoit pour qualifier un cas privilégié, il n'y auroit plus de délit commun; car les fautes les plus légeres ſont ſcandaleuſes dans un Prêtre. *Papon, liv. 7. Tit. 7. art. 1.*

On répond, que pluſieurs circonſtances rendent les crimes des Accuſés des cas Royaux. Le trafic honteux qu'ils faiſoient des filles proſtituées, & le rapt de Jeanneton le Fort qu'ils avoient ſouſtrait à ſes parens. D'ailleurs un ſcandale énorme peut être un cas privilégié.

En un mot, revenons toujours à la prémiere idée que

que nous avons donnée du cas privilégié ; elle s'applique à tout crime atroce qui mérite une peine afflictive, que les Juges d'Eglise ne peuvent pas infliger.

Voici l'Arrêt définitif que la Cour rendit.

Arrêt définitif, qui condamne les Accusés.

„ Vu par la Cour le Procès criminel fait par le „ Lieutenant-Criminel du Châtelet, & continué „ par l'ancien Lieutenant-Particulier audit Châtelet „ le 7. Septembre 1726, à la Requête du Substitut „ du Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre Claude-Nicolas des Rues de Boudreville, Diacre du Diocese de Paris, & François-Avoye Merlier aussi Diacre du Diocese de Paris, Défendeurs & Accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris ; la Sentence rendue sur ledit Procès le 9. Août 1727, „ par laquelle lesdits Avoye Merlier & Claude-Nicolas des Rues de Boudreville auroient été déclarés dûment atteints & convaincus du scandale par „ eux commis par leur débauche avec des personnes du sexe ; pour réparation auroient été condamnés à être mandés & admonestés, défenses à „ eux faites de récidiver, sous peine de punition „ exemplaire, condamnés chacun en vingt livres „ d'aumônes ; à la prononciation de laquelle Sentence le Substitut du Procureur-Général du Roi „ auroit déclaré en être Appellant à *minimâ*, & ledit Merlier & ledit des Rues auroient déclaré y „ acquiescer ; Conclusions du Procureur-Général „ du Roi : Ouïs & interrogés en la Cour lesdits „ Claude-Nicolas des Rues & Avoye Merlier, „ sur les cas à eux supposés ; TOUT CONSIDERÉ :

„ LADITE COUR faisant droit sur l'appel „ *à minimâ* de ladite Sentence, met l'Appellation „ & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; „ émendant pour les cas résultans du Procès, après

„ que

„ que ledit Claude-Nicolas des Rues pour ce mandé „ en la Chambre de la Tournelle, nue tête & à „ genoux, a été blâmé, le condamne en dix livres „ d'amende envers le Roi; & après que ledit Avoye „ Merlier pareillement pour ce mandé en ladite „ Chambre de la Tournelle, a été admonesté, le „ condamne à aumôner au pain des prisonniers de „ la Conciergerie du Palais la somme de trois livres. „ Fait en Parlement le 30. Decembre 1727. Signé, „ DELPECH, DE MAUPEOU.

Le Sieur des Rues ne regarda plus avec les mêmes yeux les Juges qui l'avoient condamné, il tenta de se pourvoir contre l'Arrêt, il voulut interesser dans sa Cause le Clergé, il présenta une Requête aux Prélats dans l'Assemblée générale de 1730. Comme il a rappellé dans cet Ouvrage toutes les autorités les plus curieuses, & qu'il y a même des recherches où brille l'érudition, j'ai cru que je devois les placer dans cette Cause.

Requête de l'Abbé des Rues présentée au Clergé.

Il dit aux Evêques, dans sa Requête, que dans le principe, les Ecclésiastiques accusés de quelque crime, ne connoissent d'autre Tribunal que celui de leur Evêque, & ne peuvent être traduits devant les Juges Séculiers. Ce privilege se trouve établi dans les Ordonnances de Constantin, de Theodose, de Justinien, & de tous les Empereurs ou Rois Chrétiens, qui, pour se déclarer les Protecteurs du Sanctuaire, ont défendu aux Juges Séculiers de connoitre des fautes commises par les Ecclésiastiques.

Capitul. lib. 5.

Telle est en particulier la Loi que Charlemagne a fait publier avec tant d'éclat. *Sancitum est ut nullus Episcopum, vel Sacerdotem, vel Clericum apud Judices Laïcos accusare præsumat, sed apud Episcopos.* L'Empereur Theodose long-tems auparavant avoit bien exprimé le motif & la religion de cette Loi, en disant qu'il ne convenoit pas que ceux qui

étoient les dispensateurs des biens célestes, fussent soumis aux Jugemens si souvent arbitraires des Puissances temporelles. *Cum æquum non esset ut divini muneris Ministri temporalium subderentur arbitrio. l. Cleric. Cod. Theod.*

Constantin refusoit de juger les Ecclésiastiques, parce qu'il ne vouloit point se rendre le Juge de ceux qu'il regardoit comme ses médiateurs auprès du Souverain des Juges. Si l'on remonte jusqu'à la source de la Royauté, Salomon, le plus sage de tous les Rois, avoit appris de son pere David que les Puissances Séculieres ne pouvoient sans crime frapper les Christs du Seigneur. *Nolite tangere Christos meos.* Quelque coupable que fût le Prêtre Abiathar, il respecta toujours dans sa personne un Ministre qui avoit porté l'Arche d'Alliance. *Quia portasti Arcam Domini Dei.* Il ne voulut point le livrer à la mort. *Hodiè non te interficiam.* Ne lui laissant pour supplice que les remords qui devoient accompagner son crime, il se contenta de l'exiler de sa Cour. *Vade in agrum tuum.* Et il n'y a pas jusques aux Payens, comme nous l'apprend Tite-Live, qui pour honorer les Prêtres destinés au Service des Idoles, renvoyoient leurs Causes devant le Grand-Pontife.

On lit dans l'Histoire, un Prétextat accusé par le Roi Chilperic de crime de Lèze-Majesté ; un Sagittarius & autres, d'homicide ; enfin plusieurs Clercs griévement coupables, dont le Jugement a été remis au Tribunal des Evêques.

Pasquier rapporte dans ses Recherches, qu'un Juge Séculier aiant condamné un Clerc étudiant dans l'Université de Paris, il fut lui-même obligé par forme de réparation de détacher le cadavre du gibet, & de le porter sur ses épaules.

Hist. de Melun, pag. 4863.

Et vers l'an 1380, les Juges du Bailliage de Moret s'étant avisés de refuser le renvoi d'un Clerc accusé de crime, même de lui avoir voilé la tête pour cacher

cher aux yeux du Peuple les marques de ſon état ; Ademar Archevêque de Sens en porta ſes plaintes au Parlement de Paris, qui par un Arrêt ſolennel condamna les Juges à dépendre le mort, à le conduire juſqu'à la porte de l'Égliſe Cathédrale, portant à la main des torches ardentes du poids de quatre livres, & le Dimanche au milieu de la Meſſe, lors de l'Offertoire, nues têtes & à genoux, à livrer le cadavre à l'Archevêque, comme étant le ſeul Juge à qui il étoit ſoumis.

Dans la ſuite les Juges Séculiers ont prétendu que les peines canoniques, telles que les Juges d'Egliſe peuvent les prononcer, ne ſuffiſoient pas pour punir les Clercs de crimes atroces, & que la connoiſſance de ces crimes devoit être dévolue à la Juſtice Royale, qui ſeule avoit droit d'impoſer des peines afflictives. De-là eſt venue la diſtinction du délit commun & du cas privilégié.

Le délit commun dans les Clercs a toujours été celui dont l'Evêque, qui eſt leur Juge commun & naturel, avoit droit de connoitre ; & le cas privilégié, celui qui, comme dit Accurſe, fait par ſon énormité ceſſer les droits de la Cléricature, enleve l'Accuſé à ſon Evêque, & donne au Juge Séculier le privilege de procéder contre lui. *Crimina quæ propter ſui atrocitatem ceſſare faciunt privilegium fori. Accurſ. cod. ad. leg. addictos. tit. de Epiſcop. aud.*

Pour faire un cas privilégié, il falloit donc un crime atroce, qui intereſſât le Roi ou la République. Mais il y avoit toujours des crimes très graves, qui n'étoient regardés dans les Eccléſiaſtiques que comme des délits communs, dont la punition appartenoit uniquement à la Juſtice Epiſcopale, & dont les Juges Séculiers décidoient eux-mêmes que la connoiſſance leur étoit interdite.

Jean le Coq dans ſon Recueil d'Arrêts en cite un,
 par

par lequel un Prêtre accusé d'adultere fut remis à son Evêque.

Monstrelet, prémier volume, chap. 155. ès années 1415, & 1460, rapporte plusieurs exemples de Clercs accusés de sortileges, homicide, &c. qui avoient été renvoyés au Juge d'Eglise: & c'est ainsi, dit Papon, liv. 7. chap. prémier, que par respect pour l'Eglise, & par obéissance pour les anciens Canons, on abandonnoit le Jugement des Clercs à l'Evêque, & les Evêques au Synode.

Enfin, le Parlement de Paris, par ses Arrêts rendus les 9. Mars & 5. Avril 1531, nous a laissé une preuve constante, que dans le seizieme siecle, le vol dans un Ecclésiastique étoit encore réputé délit commun, puisque les Clercs qui en étoient accusés étoient renvoyés au Tribunal de leur Evêque; & le 15. Fevrier 1545, a été rendu par le Parlement un Arrêt pour infirmer la Sentence d'un Juge Royal, qui auroit prononcé sur une accusation de rapt intentée contre un Ecclésiastique, que l'accusation n'avoit aucun trait au cas privilégié dont les Juges Royaux eussent droit de connoitre dans les Clercs. *Duluc placit. lib. 3. tit. 7. art. 3.*

Il faut cependant avouer qu'il y a eu souvent de grandes contestations entre le Clergé & les Tribunaux Séculiers, pour fixer les bornes des deux Jurisdictions.

En 1329, le Roi Philippe de Valois convoqua au Bois de Vincennes une grande Assemblee pour établir à ce sujet quelque décision pacifique & immuable: Bertrandi Evêque d'Autun, & depuis Cardinal sous le titre de Saint-Clement, soutint les droits du Clergé, & Pierre de Cugnieres Avocat du Roi porta la parole en faveur des Juges Séculiers. La dispute fut longue & vive; mais le Defenseur de la Justice Royale convenoit de bonne-foi qu'il y avoit dans les Ecclésiastiques des crimes graves, comme l'adultere, dont la connoissance devoit être renvoyée

voyée aux Evêques; & se retranchoit uniquement sur ce que ces crimes étant *mixti fori*, ils ne pouvoient être dénoncés ni poursuivis dans la Justice Episcopale, quand il s'agissoit de Séculiers soumis aux Tribunaux Séculiers.

Si les Magistrats n'ont cessé de faire des tentatives pour enlever au Clergé sa Jurisdiction la plus légitime & la plus inaliénable, les Evêques de leur côté se sont toujours réunis pour défendre avec zèle des droits sacrés qui étoient attachés à leur caractère, ou qu'ils tenoient de la religion des Princes. En 1578, le Clergé de France présenta au Roi Henri III. une ample Requête contenue en cinquante-sept articles, & dans le cinquante-cinquieme, les Prélats s'exprimoient ainsi : *Semblablement pour empêcher que vos Baillifs, Sénéchaux, & autres vos Juges & Officiers n'entreprennent à l'avenir sur la Jurisdiction Ecclésiastique, du tout distincte & séparée de la temporelle, & que les personnes Ecclésiastiques, sous une couleur de justice, ne soient ci-après travaillés en tant de façons comme ils sont ordinairement, pourceque bien souvent, combien qu'il y ait prévention actuelle par le Juge d'Eglise, ne laissent vos Juges d'informer à l'encontre desdits Ecclésiastiques; & qui plus est, afin qu'indirectement ils aient la connoissance de tous les Procès criminels, ils font tous crimes des délits privilégiés.*

En 1580, les Evêques de France assemblés dans la ville de Melun, renouvellerent leurs plaintes auprès du Roi; & Sa Majesté faisant droit sur leurs remontrances, fit publier un Edit solennel daté de cette Ville, dans lequel il est ordonné entre autres choses, *que l'instruction des Procès criminels contre les personnes Ecclésiastiques, pour le cas privilégié, sera faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclésiastiques, que par les Juges Royaux, lesquels en ce cas seront tenus d'aller au Siège de la Jurisdic-*

 tion

tion Ecclésiastique. C'est-à-dire, que le Roi a conservé aux Evéques le droit de connoitre seuls du délit commun dans les Clercs, & qu'en matiere de cas privilégié, il a défendu aux Juges Séculiers de procéder contre les Clercs, sans être assistés du Juge d'Eglise, qui est leur Juge naturel, leur pere & leur protecteur.

En effet, suivant l'art. 67. de l'Edit de Nantes, quand un Juge Royal faisoit un Procès criminel à quelque particulier de la Religion Prétendue Réformée, il étoit obligé sous peine de nullité de sa procédure d'appeller un adjoint de cette Religion pour défendre les interêts des Accusés. Mais si des raisons d'Etat ont engagé les Princes à donner ce privilege aux Protestans, c'est la piété la plus solide qui a dicté les Ordonnances, par lesquelles des Rois Très-Chrétiens ont défendu à leurs Juges de procéder contre les Clercs séparément de leur Protecteur, c'est à-dire, de leur Evêque, ou de l'Official qui le représente.

Depuis l'Edit de Melun, les Magistrats Séculiers ne laissoient pas encore de prendre souvent le prétexte du cas privilégié pour instruire contre les Clercs qui n'étoient accusés que de délit commun, & même vouloient disputer aux Officiaux jusques dans leur Siège le droit de présider & de porter la parole dans les procédures qui se faisoient contre les Ecclésiastiques.

C'est pourquoi les Evêques de France dans l'Assemblée des Etats qui se tint à Paris en 1614, se plaignirent encore au Roi *de ce qu'on faisoit tous les jours de nouvelles entreprises sur la Jurisdiction Ecclésiastique, & supplierent Sa Majesté de déterminer le nombre & la qualité des cas privilégiés, & éclaircir ce qu'on entendoit par libertés.* Ce qui prouve bien que dans ce tems les Magistrats Séculiers, sous le prétexte spécieux du cas privilégié, vouloient juger les délits communs des Ecclésiastiques, & que sous

ſous celui des Libertés Gallicanes ils s'ingeroient auſſi quelquefois de vouloir ſe rendre les Juges de la Doctrine, & de placer leur Tribunal juſques dans le Sanctuaire.

Mais les Rois de France, qui par leur piété ſinguliere ont ſi bien mérité d'être appellés *les Fils aînés de l'Egliſe*, ſe ſont toujours fait un devoir de Religion d'employer toute leur autorité pour protéger ceux qu'ils regardoient comme leurs Paſteurs & leurs Peres en Jeſus-Chriſt.

C'eſt ainſi que Clovis n'eut pas ſi-tôt embraſſé la Religion Chrétienne, qu'il fit aſſembler un Concile à Orleans, & livra toute ſa puiſſance pour faire obſerver ce qui avoit été décidé par les Evêques.

Les Capitulaires de Charlemagne ſont des preuves de la religion de ce Prince, & ſur-tout de ſon zèle pour conſerver les prérogatives du Clergé.

Charles le Chauve dans la Conférence de Ceriziers tenue en 877, n'employa ſes ſoins que pour confirmer ce que ſes Prédéceſſeurs avoient établi en faveur de l'Egliſe & de ſes Miniſtres. *Pro ſtatu & munimine Sanctæ Dei Eccleſiæ ac Miniſtrorum ejus.*

Les Ordonnances établies par Saint Louis pour la police de l'Egliſe, annonceront à jamais aux Rois de France ce que la Religion les engage de faire pour elle.

Le Roi Charles VII. ſe faiſoit gloire de dire que Dieu l'avoit établi non ſeulement pour regner ſur ſes Peuples, mais auſſi pour avoir ſoin de l'Egliſe, de ſes droits & de ſa diſcipline. *Eccleſiam tueri, Miniſtros ejus cuſtodire, & ſancta decreta ſervari facere.*

François I. au commencement de ſon Edit de 1543, ſe déclare le Protecteur des Decrets, & le Conſervateur des privileges Eccléſiaſtiques.

En effet, le Sacerdoce & l'Empire ſortent du même principe, & prennent leur ſource juſques dans

le deſſein de Dieu même, qui a établi les Rois & les Pontifes. *Sacerdotium & Imperium ex uno eodemque principio procedunt. Juſtin. Nov. 6.* Mais celui qui eſt de toute éternité le Législateur univerſel, le Roi des Rois & le Souverain-Prêtre, a chargé les Princes temporels de protéger la gloire de ſon Temple, & l'honneur qui eſt dû à ſes Miniſtres.

Ce ſont ces motifs de Religion qui ont engagé Louis XIV. à inſerer dans ſon Ordonnance de 1670, un article particulier, par lequel il veut *que les Ecléſiaſtiques ſoient conſervés dans leurs droits & privileges.*

Ce Prince, de triomphante & immortelle mémoire, a donné un Edit en 1678, par lequel il eſt défendu aux Juges Royaux, *ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de juger les Ecléſiaſtiques ſur les procédures faites par les Officiaux, pour raiſon du délit commun.*

Cette Loi avec pluſieurs autres ont été confirmées & augmentées par les Edits de 1684, & de 1695, auxquels il faut joindre la Déclaration du 4. Fevrier 1711, qui ſtatue *que les Officiaux, en procédant avec les Juges Séculiers ſur les cas privilégiés, porteront la parole & préſideront à toute la procédure.* Et ces Ordonnances ont été renouvellées ſi ſouvent & avec tant de ſolennité, qu'elles doivent être regardées dans le Royaume comme des Loix inviolables, pour fixer les droits des deux Juriſdictions ; & déciſives, pour réprimer les entrepriſes journalieres des Juges Laïques.

Les Magiſtrats Séculiers pourroient-ils envier aux Eccléſiaſtiques des prérogatives, qui ne ſont que la juſte récompenſe de l'attachement qu'ils ont toujours témoigné pour la ſacrée perſonne des Rois, de l'exemple qu'ils donnent à tous les Peuples de rendre à Ceſar ce qui lui eſt dû, & du zèle généreux qui les aſſemble ſi ſouvent de toutes les parties

ties du Royaume, pour contribuer gratuïtement aux besoins de l'Etat? Des hommes si fidèles, si précieux & si nécessaires, à qui plus d'un Joas ont dû leur éducation, & même la conservation de leurs jours, méritent bien d'être distingués; & leurs privileges, quelque grands qu'ils soient, doivent donc exciter leurs mêmes vertus dans les Séculiers, & non pas des sentimens de jalousie.

En effet, sans rappeller ici l'histoire de tous les siecles, quand Boniface VIII. donna son Extravagante *Unam Sanctam*, qui attaquoit la souveraine indépendance, & même la personne de Philippe le Bel, ne sont-ce pas les Evêques qui ont embrassé le Trône pour le défendre, & qui non contens d'avoir engagé Clement V. à révoquer l'ouvrage de son Prédécesseur, ont anéanti par eux-mêmes dans le Concile de Vienne une Bulle si contraire aux droits de la Couronne?

Lorsqu'en 1408, Jean Petit eut la témérité de prononcer sa harangue en présence du Roi Charles VI. pour justifier le cruel assassinat de son frere le Duc d'Orleans, ce fut Gerard de Montaigu, Evêque de Paris, qui seul anathématisa un discours si scandaleux & si contraire à la fureté des Rois & des Princes. Le Duc de Bourgogne qui avoit fait commettre le crime, se rendit Appellant de la censure portée par l'Evêque de Paris. Mais quels efforts ne firent point dans le Concile de Constance les Archevêques de Reims & de Tours pour vaincre la cabale de ce Prince, faire confirmer une Sentence légitime, & condamner solennellement des Propositions qui ne tendoient à rien moins qu'à ruïner les prémiers fondemens de la Royauté?

Si quelquefois il est échappé aux Magistrats Séculiers de manquer de soumission à leur Roi, ou de soutenir des opinions contraires à l'indépendance

ſouveraine, ainſi qu'il eſt arrivé en 1511. à l'égard de M. Maſencal Prémier-Préſident au Parlement de Toulouſe, ce ſont les Eccléſiaſtiques, qui uſant de leurs droits, les ont fait rentrer dans leur devoir, les ont repris & les ont condamnés. Auſſi M. de Maſencal acquieſça-t-il avec ſoumiſſion à la cenſure que les Docteurs de Paris avoient donnée contre lui, & il ſe fit un devoir de retracter publiquement ſon Ouvrage.

L'année ſuivante M. le Grand-Référendaire de France, qui étoit ſon gendre, employa les prieres les plus véhémentes & tout ſon crédit, pour empêcher que la cenſure de M. de Maſencal ne fût inſcrite ſur les Regiſtres de la Faculté: mais elle y ſubſiſte encore, & la noble réſiſtance que la Compagnie apporta dans cette occaſion, fait ſon éloge, & montre le zèle qui ne lui permet pas d'épargner perſonne, quand il s'agit de combattre pour les véritables libertés de la Nation, & la puiſſance légitime de ſon Monarque.

En 1682, un orage funeſte s'étoit élevé contre l'Egliſe de Rome & celle de France; mais ne ſont-ce pas les Evêques, qui tous auſſi bons François, que bons Catholiques, ont dans ce tems de trouble, tenu d'une main les cornes de l'Autel, pour faire rendre au Siège de Saint Pierre l'honneur qui lui eſt dû, & de l'autre ont embraſſé les colonnes du Trône pour en confirmer l'indépendance? Ne ſont-ce pas les Evêques qui ont bâti de leurs propres mains ces digues puiſſantes, & ces barrieres ſacrées, que les opinions étrangeres ne pourront jamais pénétrer ni ſurprendre? La déciſion du Clergé a été munie de toute l'autorité Royale, elle eſt devenue une Loi de l'Etat, elle a été publiée dans tous les Tribunaux du Royaume pour ſervir de règle à tous les Juges; & M. de Novion Prémier-Préſident du Parlement de Paris, accompagné de M. du Harlay

Harlay Procureur-Général, voulut lui-même la porter à la Faculté de Théologie.

Ce fut dans cette occasion que M. du Harlay rendit un juste hommage à cette Compagnie, en déclarant publiquement qu'*elle étoit une Assemblée toujours prête à soutenir les vérités de la Foi, la pureté de la Morale, & qui enseignoit par ses exemples aussi bien que par sa doctrine, l'obéissance qui est dûe aux ordres du Roi.*

Quelques années auparavant, le même Magistrat portant la parole dans une pareille circonstance, éleva sa voix comme pour annoncer à tout le monde, que les Docteurs de Paris formoient entre eux une Ecole Magistrale, qui avoit donné plusieurs Papes à l'Eglise de Rome, que les Souverains-Pontifes s'étoient fait honneur de consulter, & dont la saine doctrine devoit servir de règle à tous les autres; une Forteresse armée de mille boucliers, & aussi redoutable pour les Ennemis de la Couronne, que pour ceux de la Religion; un Tribunal de Censures, dont les Rois avoient souvent employé le secours pour extirper les erreurs jusques dans le principe, qui étoit le Séminaire des plus grands Prélats, & comme disoit Charles VI, un Concile perpétuel établi dans le centre de la Nation pour en défendre les droits, & placé sur la montagne, pour lui servir de flambeau, *Concilium fidei Parisiis existens.*

Bel Eloge de l'Université de Paris.

Alors les plus grands Magistrats se faisoient honneur d'être les porteurs des Décisions du Clergé, & de se voir assis parmi les simples Docteurs; ils n'employoient le zèle de la Faculté que pour la combler de louanges, ils la regardoient comme l'oracle de leur Compagnie, la consultoient dans les matieres les plus délicates, se conformoient à ses conclusions, & assez souvent les faisoient inscrire dans leurs Registres. Si l'on ne peut refuser aux Cours Séculieres la gloire d'avoir toujours témoigné beau-

beaucoup d'attention pour maintenir les précieuſes Libertés de l'Egliſe Gallicane, une prérogative qui eſt propre & particuliere aux Evêques, c'eſt qu'à eux ſeuls appartenoit de donner une déciſion dogmatique ſur cette matiere, & d'employer le doigt de Dieu pour graver aux yeux du peuple l'obéiſſance profonde qui eſt dûe aux volontés du Prince. Ces ſages Législateurs, pour décider en faveur de la Souveraineté des Rois & des Libertés de la Nation, ont employé la même autorité & les mêmes lumieres dont ils ſe ſervent tous les jours pour prononcer ſur les autres queſtions de doctrine. Il ſeroit donc injuſte & déraiſonnable de combattre leurs Jugemens, ſous le prétexte de conſerver des Libertés dont ils ſont les Juges & les Protecteurs; & au contraire ne ſeroit-ce pas ſe déclarer les ennemis de ces Libertés, que d'attaquer l'autorité des Evêques, ou d'anéantir chaque jour des droits ſacrés, qui ſont l'appanage du prémier Corps de l'Etat, & des privileges fondés ſur les anciens Canons, ſur les Ordonnances les plus auguſtes, & qui ſont partie de l'ancienne diſcipline du Royaume ?

C'eſt à votre ſageſſe, Nos SEIGNEURS, pourſuit le Sieur des Rues, qu'il eſt réſervé de rechercher tout ce qui pourroit en général avoir été fait depuis votre derniere Aſſemblée contre les droits de l'Epiſcopat & du Clergé; & que ne devez-vous pas attendre d'un jeune Monarque, qui, élevé entre les bras de la Religion, a publié dès le berceau une Déclaration ſolennelle, dans laquelle il annonce à toute la Terre, *que plus ſoumis aux déciſions de l'Egliſe que le moindre de ſes Sujets, il eſt perſuadé que c'eſt par elle que les Rois & les Peuples doivent apprendre également les vérités néceſſaires au ſalut; qu'il n'a garde de vouloir étendre ſon pouvoir ſur ce qui regarde la Doctrine, dont le dépôt ſacré a été confié à une autre Puiſſance, & qu'il ſait que c'eſt à elle ſeule*

le qu'il est réservé d'en prendre connoiſſance, &c. Sentimens dignes d'un Roi Très-Chrétien, & du Fils aîné de l'Egliſe! Et l'hommage que le Monarque a rendu dans cette occaſion à l'Autorité ſpirituelle, ne preſcrit-il pas à tous ſes Sujets l'obligation où ils ſont de s'y ſoumettre?

Le Sieur des Rues fait enſuite l'hiſtoire de ſon Procès & de ſa procédure. Il prétend qu'il n'y a pas de cas privilégié qui s'éleve contre lui; & pour montrer que la débauche qu'on lui impute avec Jeanne le Fort, n'eſt point un rapt, il répete l'éloge qu'il a fait de cette fille dans ſa defenſe pardevant ſes Juges. Il dit après cela, que tous les Juges ſe ſont réunis pour le rendre innocent ſur l'inculpation de rapt: car ceux du Châtelet ont trouvé cette accuſation ſi ridicule, que dans le dernier Interrogatoire qu'ils ont fait ſubir aux Accuſés, ils n'ont pas daigné lui propoſer la moindre demande ſur ce chef, mais ils ont uniquement prononcé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe; & le texte de l'Arrêt du 30. Décembre ne prouve-t-il pas avec la même évidence, que le Parlement n'a point auſſi entendu prononcer ſur le rapt, puiſque les condamnations portées dans cet Arrêt, ne peuvent jamais ſe rapporter à une inculpation de rapt?

Si un Clerc dénoncé pour un Aſſaſſinat, & accuſé de quelques autres fautes, ſe trouvoit par un Arrêt définitif condamné à un blâme, ou à un admoneſté, *pour les cas du Procès*, la teneur d'un pareil Arrêt prouveroit conſtamment qu'il n'eſt point rendu ſur une conviction d'Aſſaſſinat, puiſque les coups du bras ſéculier ne ſe terminent pas à un blâme ou une admonition, quand il s'agit de punir un meurtrier; le Parlement dans ces circonſtances, en uſant de cette formule vague & indeterminée *pour les cas réſultans du Procès*, ne laiſſeroit pas de bien exprimer que ſon Arrêt n'eſt point fondé ſur un crime

crime capital. Et en effet, c'eſt au Roi ſeul à qui il appartient de faire grace aux Criminels; les Juges ont été établis pour les condamner ſuivant la rigueur des Loix: les peines qu'ils impoſent, doivent donc annoncer la nature du crime qu'ils puniſſent, & on ne peut pas dire qu'un Accuſé ſoit jugé coupable d'un rapt, quand il n'eſt point condamné comme raviſſeur.

Enfin le Coaccuſé du Suppliant n'a jamais été dénoncé à la Juſtice Royale: Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles a toujours prétendu, ſoit par la bouche de ſon Défenſeur, ſoit dans ſon Mémoire imprimé, *que ſi le Lieutenant-Criminel avoit cru trouver après coup dans le Coaccuſé un cas privilégié, il étoit dans l'erreur, & que l'erreur du Juge Royal ne pourroit rendre abuſive la procédure du Juge d'Egliſe.* Le Parlement par ſon Arrêt du 7. Septembre 1726. a adopté tous ces principes, il a légitimé le défaut de dénonciation du Coaccuſé, il a confirmé toutes les opérations de l'Official. Mais après avoir ſi ſolennellement décidé que la Cauſe du Coaccuſé n'appartenoit qu'au Tribunal de l'Evêque, & que le Lieutenant-Criminel en voulant procéder contre lui, *étoit dans l'erreur*, il devoit donc ſubir la loi qu'il s'étoit impoſée lui-même, & ne pas le juger ſur un cas privilégié dont il l'avoit déja déclaré innocent. Mais ſi, pour juſtifier l'Arrêt du 30. Décembre, on oſoit avancer qu'il eſt appuyé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe, alors l'incompétence des Juges & leur contravention ſeroient ſans contradicteur. Car le Parlement, par un Arrêt rendu après dix Audiences, avoit ſtatué que *la fréquentation des perſonnes du ſexe, même ſcandaleuſe*, étoit un pur délit commun, dont les Juges Séculiers n'avoient aucun droit de connoitre; & il ne pouvoit donc, ſans ſe contrarier lui-même, prendre la fréquentation du ſexe pour l'objet de ſon Jugement:

ment : ainsi, de quelque façon que l'on applique l'Arrêt du 30. Décembre, c'est un Jugement insoutenable. Car si cet Arrêt est fondé sur l'accusation de rapt, son injustice est évidente, puisque la séduction d'une prostituée est impossible : au contraire s'il est appuyé sur la fréquentation des personnes du sexe, l'incompétence des Juges Séculiers dans cette espece est prouvée par des Jugemens solennels que le Parlement a rendu lui-même dans la Cause du Sieur des Rues ; & cependant il est constant que les Magistrats ne pourroient jamais produire d'autres motifs de leur Arrêt, ni d'autres cas résultans du Procès.

Enfin, le cas privilégié, qui seul rend les Ecclésiastiques de la compétence des Juges Séculiers, est un crime atroce qui mérite des peines afflictives ; & le Parlement en prononçant un admonesté a donc statué lui-même qu'il prononçoit sur le délit commun. Cependant les Ecclésiastiques ne sont point traduits devant les Juges Laïques pour en recevoir des monitions : & suivant l'article 36. de l'Edit de 1695, c'est aux Evêques seuls qu'appartient le droit de les avertir & de les corriger.

Il est vrai que les fautes qui font le délit commun dans les Clercs, ne sont pas si considérables que celles qui forment le cas privilégié ; mais aussi il ne faut pas s'imaginer que le délit commun ne s'étende qu'à des minucies ou des legeretés.

Car il est constant que l'Official ne peut connoitre que du délit commun : il n'est pas moins certain qu'il peut imposer pour pénitence, le Séminaire, l'interdit, la déposition, privation de Bénéfice, excommunication, prison à tems, & même la prison perpétuelle ; & pourroit-on dire que ce Juge fût autorisé à prononcer des peines aussi considérables, pour des fautes de foiblesse, & des bagatelles ?

L'Or-

L'Ordonnance d'Orleans art. 14. défend aux Officiaux *de décerner monition ou censure Ecclésiastique, sinon pour crime & scandale public.* Cette Ordonnance suppose donc qu'il y a des crimes & des scandales publics, qui ne sortent point de l'espece du délit commun, & sont uniquement sujets à la Jurisdiction Ecclésiastique.

La Déclaration du Roi du 15. Décembre 1698, parle *des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, pour lesquelles les Evêques ont droit d'envoyer leurs Curés ou Ecclésiastiques dans un Séminaire pour le tems de trois mois.* Mais si ces fautes sur lesquelles l'Evêque a droit de prononcer dans le cours de sa visite, *sont des fautes graves sans mériter une instruction criminelle*, que faut-il penser des fautes qui demandent une procédure extraordinaire? Certainement ces fautes doivent être très considérables, & ne peuvent encore être des cas privilégiés.

Le Concile de Trente, le Concordat, & la Pragmatique-Sanction ont établi des régles pour réformer & punir la conduite des Clercs. Ces Loix de l'Eglise & de l'Etat parlent des concubinaires publics, obstinés, rebelles, scandaleux; & dans toutes ces circonstances, il n'a jamais été mention du Juge Laïque, mais uniquement du Juge d'Eglise, à qui la correction de ces crimes est renvoyée privativement à tous les Juges Séculiers.

Il est certain que les Ecclésiastiques devoient être plus purs que les Anges : cependant il n'est pas moins vrai que ceux que l'on regarde comme des Dieux, sont aussi foibles que le reste des hommes; & on voit assez souvent ceux qui par excellence sont appellés les enfans du Très-Haut, se joindre aux enfans de la terre. Mais quelque criminels qu'ils puissent être, ils sont toujours des hommes distingués dans la Société, qui composent le prémier

Corps

Corps de l'Etat, & ont reçu de la piété des Princes un privilege qui les rend exempts de la Justice Séculiere, dans bien des cas dans lesquels les Séculiers y seroient soumis. Et quel seroit donc le privilege & la prérogative des Ecclésiastiques, si, pour les mêmes fautes, ils étoient obligés de paroître dans deux Tribunaux, d'être donnés en spectacle dans toutes les prisons, d'essuyer deux procédures & deux Jugemens? Il est donc évident que si le Juge Royal pouvoit prononcer ainsi que le Juge d'Eglise *sur la fréquentation du sexe* ou autre délit commun, il n'y auroit plus de privilege dans les Clercs, plus de Jurisdiction particuliere dans les Evêques; & les Ecclésiastiques ne seroient-ils pas les plus malheureux Sujets de la République, qui subiroient deux condamnations pour des fautes, pour lesquelles les Séculiers ne pouroient même être cités devant aucun Juge?

Quand un Ecclésiastique est traduit devant les Juges Séculiers, il ne paroit point dans leurs Tribunaux en qualité d'Ecclésiastique, mais en qualité de Membre de la République, dont le Clergé fait partie, *Ipse enim est in Republicâ;* & de Sujet du Roi qui seroit accusé d'avoir violé les Loix du Prince, dont les Juges Laïques sont les dépositaires & les protecteurs. Suivant ce principe incontestable, il est notoire que la fréquentation des personnes du sexe ne peut être de la compétence du Juge Royal. Car il n'y a aucune Loi de l'Etat qui la défende, & une pareille accusation ne seroit jamais admise contre un Séculier, quoiqu'il soit aussi soumis aux Ordonnances du Royaume que les Ecclésiastiques. La fréquentation des personnes du sexe est donc un crime dans les Clercs, & peut à leur égard exciter quelque procédure, parce qu'elle blesse en particulier la pureté & la sainteté de leur état. Mais les Evêques sont les seuls Juges des devoirs de la Cléri-

cature ; il y a incompétence, vexation & entreprise sur la Jurisdiction Episcopale, quand les Juges Laïques veulent s'attribuer la connoissance des fautes commises contre ces devoirs ; & dans ces circonstances, le bras Séculier, bien loin de s'appesantir sur les Ecclésiastiques, doit toujours honorer leur caractère, respecter leurs privileges, reconnoitre son impuissance, & les renvoyer à leur Evêque.

Le Sieur des Rues, quelque innocent qu'il soit, ne peut se présenter devant les Juges de la Primatie pour faire statuer sur le délit commun dont il a été accusé, qu'il n'ait obtenu justice contre les Jugemens des Juges Séculiers qui sont censés être fondés sur quelque cas privilégié : c'est pourquoi il a été conseillé de présenter sa Requête au Roi, pour demander la révision d'un Procès dans lequel il ne s'agit tout au plus que d'un délit commun, dont les Juges Séculiers n'ont jamais eu droit de connoitre, & pour lequel cependant le Sieur des Rues a été détenu pendant près de quatre ans dans les prisons Royales.

Saint Athanase accusé, & même condamné par les Ariens sur une inculpation de rapt, a obtenu de Constantin la révision de son Procès ; il a démontré devant ses nouveaux Juges que cette accusation chimérique, & calomnieuse, n'étoit fondée que sur la malice & la témérité de ses accusateurs ; que ses ennemis étoient les ennemis jurés de l'Eglise & de l'autorité Royale ; que sa condamnation étoit l'ouvrage de la plus noire cabale ; enfin que toutes les règles de la Justice & de la Nature avoient été violées à son égard.

Ce n'est pas que le Suppliant prétende se comparer avec un des plus grands Saints du quatrieme siecle ; mais sa situation n'est-elle pas semblable par rapport à la calomnie & à la vexation de ses ennemis ?

mis? Auſſi le Roi, toujours Protecteur du Sanctuaire, a déja reçu la Requête du Sieur des Rues ; il a nommé pour lui en faire le rapport, un Magiſtrat auſſi plein de ſageſſe que de juſtice.

Le Sieur des Rues eſpere, Noſſeigneurs, que Sa Majeſté aura égard à une Requête, qui ſans doute intereſſera ſa piété autant que ſa juſtice & ſa clémence. Mais comme il s'agit particulierement de défendre les droits de votre Juriſdiction, il implore votre intervention & toute votre autorité dans une Cauſe qui eſt la vôtre, & celle de tout le Clergé.

Car ſi dans la ſuite le ſcandale de quelque Prêtre excitoit votre juſtice à prendre les voies d'une procédure judiciaire, alors l'Accuſé ſeroit tenté de ſe révolter contre vos Jugemens, il invoqueroit à ſon ſecours la protection des Parlemens, il appelleroit comme d'abus de vos Sentences, pour énerver du moins la force des preuves, & anéantir l'information la plus légitime; il prétendroit que la fréquentation des perſonnes du ſexe avec ſcandale, eſt un cas privilégié, ſur lequel vos Officiaux n'ont pu procéder ſeuls; il citeroit à ce ſujet l'Arrêt rendu contre le Sieur des Rues, pour prouver que le Parlement de Paris en prononçant ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe, l'auroit regardé comme un cas privilégié. Cet Arrêt ſeroit donc un moyen infaillible pour renverſer les fondemens de la Chaire Epiſcopale, enlever aux Evêques juſqu'à la correction des Prêtres qui leur ſont ſoumis, & les dépouiller de tout ce qui peut reſter de leur ancienne Juriſdiction.

Les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre ſe font gloire, Noſſeigneurs, de ſe dire vos enfans, ils marchent ſous vos ordres, & vous êtes leurs peres, leurs chefs, leurs Juges : c'eſt à votre ſageſſe qu'il appartient de couronner leurs travaux, & s'ils ont le

 malheur

malheur de tomber dans quelque faute, c'eſt auſſi à votre Juſtice qu'il eſt réſervé de les reprendre, de les corriger, de les punir; & le crime atroce peut ſeul les arracher d'entre vos bras.

Ne permettez donc pas que les Juges Séculiers enchainent dans leurs priſons, & oppriment par leurs Jugemens, des Clercs accuſés de fautes, qui, bien loin d'être de ces crimes atroces & privilégiés, ne paſſeroient dans les Séculiers les plus graves, que comme des actions qui regardent le for intérieur, dont la correction n'appartient qu'au Tribunal de la Pénitence, qui doivent être peſées au poids du Sanctuaire, & ne peuvent jamais être miſes dans les balances de la Juſtice Royale.

Jettez un regard de cette bonté paternelle ſur un fils accablé, qui pénétré du plus tendre reſpect & de l'attachement le plus inviolable, ſe proſterne à vos pieds pour vous demander juſtice contre des freres, qui auſſi perfides & plus barbares que ceux de Joſeph, l'ont livré à un eſclavage cruel, chargé de confuſion, dépouillé de cette robe éclatante, dont vous l'aviez vous-même revêtu, *Nudaverunt eum tunicâ talari*, & vouloient la teindre de ſon propre ſang.

Geneſ. ch. 37 vſ. 24.

Ne refuſez pas le ſecours de votre intervention à un Diacre perſécuté, dont la perte entraineroit la ruïne de votre Tribunal; qui après trente années d'étude, ſe voit languir à la porte du Temple, comme un Miniſtre inutile ou bleſſé, pendant qu'il pourroit exercer ſon zèle contre les ennemis de l'Egliſe; qui ne deſire rien tant que de ſacrifier tous les jours de ſa vie à la défenſe de votre autorité, & qui n'implore actuellement celle du Prince, que pour être rendu à ſon Evêque, qu'il regarde comme ſon pere, dont il a déja reçu mille témoignages de bonté, & à qui il veut donner à la face de toute l'Egliſe, des preuves éclatantes de la ſoumiſſion la plus tendre & la plus reſpectueuſe.

Enfin,

Enfin, Nosseigneurs, si la Cause du Sieur des Rues étoit regardée comme une de ces Causes particulieres, qui ne mérite pas l'intervention du Clergé ; ou si les bruits calomnieux que de faux freres ne cessent de répandre contre lui, pouvoient suspendre vos bontés à son égard, il se flatte du moins d'avoir accompli tout ce que son honneur & son état exigeoient de lui. Et en effet, il a demandé justice dans tous les Tribunaux, il implore actuellement l'autorité du Prince, il reclame le secours des Evéques, il sacrifie pour sa défense. son repos, ses biens, sa jeunesse, sa vie méme. Que peut-il faire davantage ? Et seroit-il donc réduit à mettre sa Cause entre les mains de celui qui est le Juge Souverain des vivans & des morts ? *Ego quod erat mei officii, præstiti, nihil amplius possum.* Ou plutôt votre Religion, Nosseigneurs, pourroit-elle ne pas s'interesser dans un Procès, dans lequel les Sacremens ont été profanés, les Loix du Sanctuaire violées, les droits sacrés de l'Episcopat foulés aux pieds, les privileges du Sacerdoce méprisés, & la Jurisdiction de l'Eglise anéantie ? *Succurrite Sacerdotio quod conculcatur, leges violantur, fas subvertitur. S. Chrysost. Tom. 4. de verbis Isaiæ.*

Observations sur la Requête du Sieur des Rues présentée au Clergé.

Le Sieur des Rues condamné justement par un Parlement équitable, qui n'a donné aucune atteinte au privilege des Ecclésiastiques, & qui est le Défenseur des droits des Evéques, ainsi qu'il le témoigne dans toutes les occasions, se met à la place d'un innocent opprimé, veut confondre sa Cause avec celle du Clergé, & pretend interesser tous les Evêques par des figures aussi fausses qu'elles sont pompeuses. N'a-t-il pas osé dire dans cette même Requête, en parlant au Roi : *Que son Sceptre frémiroit entre ses mains, quand il seroit instruit qu'il s'agit d'un Diacre persécuté par des Prêtres conjurés, qui, pour le faire périr, ont sacrifié les plus saints Canons*

de l'Eglise, toutes les Ordonnances du Royaume, les prémieres loix de l'humanité ; ont profané les Sacremens, & prostitué jusqu'au redoutable Ministere de la réconciliation ?

Tout cela réduit à sa juste valeur, c'est un Diacre poursuivi avec justice par ses Supérieurs, ennemis du crime, & non du criminel, qui ont puni son libertinage. Sa fureur voudroit foudroyer ses Juges. On conçoit contre lui une juste indignation. On le peut comparer aux géans de la fable, qui écrasés sous le poids d'une montagne, vomissent des flammes, les restes de leur rage impuissante.

Sa Requête, dans laquelle il demanda au Conseil du Roi la révision de son Procès ; la Requête qu'il présenta au Clergé, pour l'obliger à soutenir sa Cause ; tout cela échoua, & ne servit qu'à faire voir qu'il avoit mis tout en usage, & n'avoit rien oublié dans tous les Tribunaux où il avoit plaidé, pour se procurer l'impunité de ses crimes. On ne peut nier qu'il n'y ait de l'art dans ses Mémoires ; mais ce qui fait juger que l'érudition qui y brille est empruntée, c'est qu'il a quelquefois confondu les principes qu'on lui a suggerés, & qu'il ne raisonne pas comme un homme éclairé du flambeau de la science, quand il raisonne de son chef.

Observations sur l'Arrêt définitif du Parlement.

Ce qui fera évanouïr tout ce qu'il a opposé, pour prouver que dans l'accusation qu'on lui a intentée il n'y a point de cas privilégié, ce sera l'explication des véritables motifs qui ont animé les Arrêts de la Cour.

On a vu dans le Plaidoyer de M. Talon, que le Sieur des Rues étoit coupable du rapt de Jeanneton le Fort, non que cette fille ne lui eût épargné la peine de la séduire. Ainsi quand il a fait de grands efforts pour prouver qu'elle étoit toute séduite, qu'elle avoit fait part de ses faveurs à plusieurs personnes, & que par conséquent il n'étoit point coupable

pable du rapt de séduction; il ne voyoit pas qu'il ne se justifioit point du crime de rapt, qu'on appelle *raptus in parentes.*

Une fille déréglée étant mineure, ne dépouille pas son pere & sa mere de l'autorité qu'ils ont sur elle, & sur-tout quand ils n'ont pas participé à ses déreglemens; ils ont droit de la reclamer, ils esperent de la ramener à une vie réguliere, & de lui faire retracer l'exemple d'une Madeleine pénitente. Et quand un Ecclésiastique, au-lieu de seconder leur dessein, la leur ravit dans le tems qu'ils l'avoient retirée de ses desordres, & la garde chez lui plusieurs mois pour en abuser, il est certainement coupable du rapt *in parentes.* Ce qui arrive quelquefois à des Défenseurs d'une Cause, ils n'en parent pas tout le foible. Le Sieur des Rues a fait de grands efforts pour se défendre du rapt de séduction, & il ne s'est pas défendu de ce rapt *in parentes.* C'est ce qui a engagé Me. Laverdy son Défenseur à accuser la mere de Jeanneton le Fort d'avoir manqué de vigilance sur sa conduite.

Le Sieur Merlier a trempé dans ce rapt, il étoit d'ailleurs coupable du crime d'avoir fait un mauvais commerce de filles, commerce dont le nom est si odieux. Il est certain que ce crime est un cas Royal, qui mérite une peine afflictive. Le Roi, par sa Déclaration du 13. Juillet 1713, ordonne que pour ce crime il sera procédé par recollement & confrontation, & par appel à la Tournelle. On est coupable de ce délit, quand on tient un lieu de débauche. Quelque honteux que furent les excès où donnerent ces deux Ecclésiastiques, le décri où ils étoient tombés dans leur Ordre, leur juste punition infligée par les Juges Ecclésiastiques, l'applaudissement que ce même Ordre a donné aux Jugemens qui les ont condamnés, tout cela fait l'éloge du Clergé, loin que ces exemples donnent atteinte à la vénération qui lui est dûe.

Au reste, comme les Mémoires consacrés à la défense des Accusés ont été supprimés, j'ai eu grand soin en les rapportant de les purger des calomnies & des traits satiriques dont ils étoient infectés, afin de garder les égards qui sont dus aux personnes respectables qui y étoient attaquées.

Un Procès célèbre contre un Criminel condamné à une peine infamante, malgré cette infamie, lui donne du lustre ; on souhaite savoir sa naissance, l'histoire de sa vie, & sur-tout quand c'est un Criminel distingué par les talens de l'esprit.

Traits historiques concernant l'Abbé des Rues.

L'Abbé des Rues de Boudreville est né à Paris, de parens marchands de vin. Il fit ses Humanités chez les Jésuites au College de Louis le Grand, il s'y distingua ; il aspira ensuite à prendre des Grades de Théologie, il fit son *quinquennium* dans l'Université de Paris. Il porta d'abord le Surplis dans l'Eglise de Saint Paul sa Paroisse ; il y fit de petits essais pour séduire les filles qu'il catéchisoit, entrainé par son penchant dérèglé. On ne pense pas que dès-lors il vint à bout de ses petites entreprises amoureuses. Sa mauvaise conduite qu'on éclaira de près, le fit chasser de ce Clergé. Il prit le degré de Bachelier & entra en Licence ; il y brilla par sa facilité à argumenter, à répondre aux argumens, & à démêler le nœud de la difficulté. Les expressions d'une élégante latinité naissoient dans sa bouche ; il se jouoit dans les questions les plus difficiles & les plus épineuses, & paroissoit supérieur à la science. Il ne put pas continuer sa Licence, parce qu'il falloit prendre les Ordres sacrés, & qu'il ne trouva aucun Evêque assez complaisant pour les lui conférer aux dépens de son devoir. Il lia une amitié étroite avec l'Abbé Merlier, qu'il corrompit & qu'il rendit compagnon de son libertinage. Voilà la source de tous leurs malheurs. Il fut admis à faire les Cathéchismes à Saint Pierre des Arcis, & comme

comme il ne ſe comporta pas mieux que dans la Paroiſſe de Saint Paul, on lui ôta la diſpenſation de cet emploi; il alla ſervir la Paroiſſe de Saint Jean en Gréve : par ſon langage inſinuant & flatteur, & par l'art avec lequel il contrefit l'homme de bien, il ſéduiſit le Curé, qui fut ébloui par les dehors d'un calice dont il ne voyoit point le dedans. Il répondit de lui à M. le Cardinal de Noailles, il aſſura ce Prélat qu'il étoit changé, que c'étoit un nouvel homme.

L'Abbé des Rues conſervoit pourtant toute la corruption du vieil homme : le Cardinal pour l'éprouver nomma quatre Docteurs de Sorbonne, afin d'obſerver ſa conduite. Il entra dans une ſeconde Licence dont il fut Doyen; mais ſa complexion ardente prit tant d'empire ſur lui, qu'il recela fort mal ſon libertinage à ſes ſurveillans. Il vit bien qu'il ne le leur avoit point dérobé, il crut qu'il les falloit rendre ſuſpects au Cardinal de Noailles : il réveilla un procès entre le Doyen de la Sorbonne & le Doyen de la Licence, qui étoit ſuſpendu depuis fort long-tems; il fit un gros Mémoire *in quarto* pour prouver ſes droits, il diſtribua ſon Ouvrage aux Magiſtrats. Les quatre Docteurs qui éclairoient ſa conduite étoient ſes Parties; leur témoignage contre lui n'étant par conſéquent d'aucun poids, il eut le bonheur d'obtenir le Diaconat, dont il étoit fort indigne. Ainſi il acheva ſa licence, à la fin de laquelle il prononça des Paranymphes, où il fit briller ſon eſprit & ſon éloquence; mais on eut lieu de ſoupçonner qu'il n'avoit pas beaucoup de Religion, par les traits brdins & vifs qui lui échapperent ſur les maximes les plus ſaintes. Il ſe joua des Docteurs, en leur faiſant diſtribuer pour d'excellent vin de Champagne du vin blanc d'un déboire affreux, dont les bouteilles étoient bien ficelées & bien cachetées, & des confitures & des dragées extrêmement ameres. C'eſt ainſi qu'il crut pouvoir ſe diver-

tir aux dépens de ces Docteurs graves & respectables. Mais n'eût-il fait que ce crime, si c'en est un !

Dans ce tems là il fut assez heureux pour attirer les regards de M. l'Abbé Bignon, amoureux des talens de l'esprit dans ceux dans qui ils éclatent, & toujours prêt à les favoriser, à les protéger ; il le nomma à une Cure dans le Diocese de Noyon : il falloit de nécessité qu'il eût la Prêtrise.

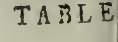
M. le Cardinal de Noailles, comme on a vu, n'eut pas la condescendance de lui conférer cet Ordre sacré. Il prit ce Prélat à partie, aussi bien que les Grands-Vicaires & Promoteurs : ce fut la réalité de la fable du pot de terre, qui se brisa en éclats en heurtant contre le pot de fer.

Il parloit avec beaucoup de hardiesse & de facilité; dans plusieurs occasions, il n'a pas gardé les bienséances du respect qu'il devoit à ses Supérieurs ; il disputoit contre eux, les embarrassoit, & aspiroit à les confondre dans la dispute ; il étoit trop vif & trop impétueux dans ses passions pour être politique. Voilà son portrait.

Il n'est pas étrange qu'il ait eu la catastrophe funeste qu'il a éprouvé.

Fin du neuvieme Tome.







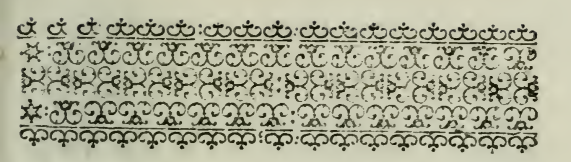


TABLE
DES MATIERES
Du neuvieme Tome.

Arrêt

Plai-

Fin de la Table du neuvieme Tome.







